



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport annuel *2019*

Rapports sur les
services correctionnels
et l'administration
des tribunaux



Volume 3



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président
de l'Assemblée législative

À titre de vérificatrice générale, j'ai le plaisir de vous soumettre le Volume 3 du *Rapport annuel 2019* du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, à déposer devant l'Assemblée législative conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale,

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnie Lysyk". The signature is fluid and cursive.

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA

Automne 2019
Toronto (Ontario)

Une version électronique du rapport est accessible sur Internet à l'adresse www.auditor.on.ca

© 2019, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This document is also available in English.

ISSN 1719-2609 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-3965-0 (Imprimé, éd. 2019) (Volume 3)
ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-3957-5 (PDF, éd. 2019) (Volume 3)

Photos en couverture :
à gauche : © iStockphoto.com/mevans
en haut au milieu : © iStockphoto.com/AugustineChang
à droite : ministère du Solliciteur général, Centre correctionnel
du Centre-Est



Table des matières

	Réflexions	5
	Résumé	11
Chapitre 1	Établissements correctionnels pour adultes	19
Chapitre 2	Fonctionnement des tribunaux	96
Chapitre 3	Système de justice pénale	163
Chapitre 4	Services aux tribunaux de la famille	220



Bonnie Lysyk
Vérificatrice générale de l'Ontario

Réflexions

Le contenu de quatre des audits de l'optimisation des ressources de cette année – Établissements correctionnels pour adultes, Fonctionnement des tribunaux, Système de justice pénale et Services aux tribunaux de la famille – est intimement lié, de sorte qu'il convient que leurs résultats soient publiés ensemble dans le *Volume 3* de notre *Rapport annuel 2019*. Chaque année, la province consacre environ 1,5 milliard de dollars à l'ensemble de ces quatre domaines.

Les établissements correctionnels pour adultes relèvent du ministère du Solliciteur général. Malgré l'unicité des problèmes auxquels sont confrontés ces établissements, ceux-ci sont grandement touchés par le travail du ministère du Procureur général (le Ministère) en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux et la magistrature.

Près de 80 % des quelque 51 000 personnes admises dans les établissements correctionnels de l'Ontario en 2018-2019 étaient des accusés qui attendaient leur mise en liberté sous caution ou leur procès. Sur une base quotidienne, les accusés en détention provisoire représentent environ 71 % des 7 400 détenus. Les autres détenus (29 %) ont été reconnus coupables d'un crime avec une peine de moins de deux ans. La proportion des détenus en détention provisoire dans les établissements de l'Ontario a augmenté au cours des 15 dernières années, passant de 60 % en 2004-2005 à 71 % en 2018-2019. En 2017-2018, le pourcentage de

détenus en détention provisoire en Ontario était le deuxième plus élevé de toutes les administrations du Canada. Essentiellement, la justice pour ces détenus est différée – et qui dit justice différée dit justice refusée.

Le traitement efficace des cas par les tribunaux réduirait considérablement le nombre de détenus en détention provisoire et il pourrait atténuer la pression exercée sur les établissements correctionnels pour adultes.

La justice rapide est également importante pour les victimes d'actes criminels et leurs familles. Lorsque justice n'est pas obtenue ou obtenue tardivement, la confiance du public dans le système de justice peut être compromise.

Le gouvernement et les députés de l'Assemblée législative doivent prendre des décisions difficiles concernant l'affectation des fonds publics aux programmes et services en Ontario. Souvent, les décideurs gouvernementaux accordent du financement principalement aux programmes les plus visibles, comme ceux qui fournissent des services sociaux, de santé et d'éducation. Le financement des établissements correctionnels et du système de justice peut sembler moins prioritaire pour le public parce que l'Ontarien moyen n'a que des contacts limités avec les tribunaux et les établissements. Pourtant, des sommes importantes sont nécessaires et sont versées aux tribunaux et aux établissements correctionnels pour adultes.

Il est donc essentiel que les décisions relatives au financement reposent sur des renseignements opportuns et fiables. Les quatre chapitres du présent volume fournissent certains des renseignements dont les décideurs ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités et soulignent la nécessité d'améliorer l'information recueillie par le ministère du Solliciteur général et le ministère du Procureur général et mise à leur disposition.

Chapitre 1 – Établissements correctionnels pour adultes

En 2018-2019, le ministère du Solliciteur général gère 25 établissements correctionnels pour adultes dotés d'un budget annuel de 817 millions de dollars, et il a admis 51 000 personnes dans les établissements, que ce soit comme détenus reconnus coupables ou en détention provisoire.

La supervision et le fonctionnement des établissements correctionnels pour adultes sont complexes et difficiles. Les problèmes relevés comprennent la rapidité du système judiciaire, les services offerts aux détenus tant lorsqu'ils sont dans les établissements correctionnels que lorsqu'ils retournent dans la collectivité, les conditions de travail et la formation du personnel correctionnel, les conditions de vie dans les établissements, ainsi que la gestion et le traitement convenables des problèmes de comportement et de santé mentale des détenus. Un système correctionnel axé sur la réduction de la récidive doit répondre à ces questions de façon intégrée.

Notre rapport souligne que les établissements correctionnels pour adultes doivent être mieux outillés pour relever les défis découlant de la forte proportion de détenus en détention provisoire et de détenus ayant des problèmes de santé mentale confirmés et possibles. Il convient également de mettre l'accent sur la création de conditions de travail plus positives pour les employés quant à leur exposition à la violence et à la menace de violence de la part des détenus, de leur offrir une meilleure formation sur la façon de traiter les détenus ayant

des problèmes de santé mentale et d'améliorer les relations tendues entre la direction et le personnel.

Le ministère du Solliciteur général nous a offert son entière collaboration pendant toute la vérification et il nous a fourni des renseignements sans tarder.

Chapitre 2 – Fonctionnement des tribunaux et Chapitre 3 – Système de justice pénale

Le système judiciaire de l'Ontario compte trois tribunaux. La Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour supérieure) traitent toutes deux des affaires de droit criminel et de droit de la famille. La Cour supérieure traite d'un moins grand nombre d'infractions criminelles plus graves et elle est la seule cour qui entend des affaires civiles, y compris des petites créances. Le troisième tribunal de première instance, la Cour d'appel de l'Ontario, ne faisait pas partie de notre audit. Le ministère du Procureur général (le Ministère) est responsable de toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, comme la fourniture d'installations, la gestion des ressources humaines des tribunaux, la technologie de l'information et d'autres services comme la sténographie judiciaire. Au cours de l'exercice 2018-2019, la Division des services aux tribunaux a engagé des dépenses de 258 millions de dollars, et les dépenses de la Division du droit criminel ont totalisé 277 millions de dollars. Au cours de la même année, la province a également versé à la Cour de l'Ontario une somme d'environ 145 millions de dollars pour la rémunération des juges. En mars 2019, on dénombrait 74 palais de justice en Ontario, et un total de 673 salles d'audience où siègent les juges.

Nos rapports sur le fonctionnement des tribunaux et le système de justice pénale fournissent des renseignements à jour sur le système judiciaire et ils renferment des recommandations au sujet d'améliorations, dont bon nombre dépendent de la disponibilité et de l'utilisation accrues de la technologie.

Nous avons éprouvé bien de la difficulté à obtenir des renseignements dans le cadre de ces deux audits et de notre audit des services des tribunaux de la famille (voir le **Chapitre 4**). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si l'établissement du rôle des salles d'audience sur le plan administratif est effectué de façon efficace et rentable, ni de confirmer de façon indépendante les raisons pour lesquelles l'utilisation des salles d'audience n'atteint pas les objectifs du Ministère en matière d'utilisation optimale. Nous sommes également dans l'impossibilité de confirmer de façon indépendante les raisons des retards dans le règlement des affaires criminelles lorsque les dossiers sont conservés par les procureurs de la Couronne. Nous n'avons pas eu accès à l'information nécessaire pour faire notre travail de rapport à l'Assemblée législative sur ces questions clés.

Les décideurs du gouvernement, les législateurs et le public sont tenus de respecter l'indépendance de la magistrature de l'Ontario. Toutefois, ils ont toujours le droit d'avoir accès à l'information qui leur permettra de comprendre et d'évaluer le rendement de notre système judiciaire; de savoir s'il faut agrandir les installations judiciaires et pourquoi; d'évaluer si les établissements correctionnels doivent être agrandis et pourquoi; et de déterminer si le système de justice est géré de la façon la plus rentable et la plus efficiente possible.

En moyenne, les salles d'audience de l'Ontario sont utilisées 2,8 heures par jour, soit beaucoup moins que la moyenne optimale de 4,5 heures par jour dans le cas du Ministère. Au total, 27 des 32 palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles ont également utilisé moins d'heures que la moyenne optimale de 4,5 heures par jour du Ministère. Nous avons également remarqué durant notre audit qu'à l'exception de quelques palais de justice qui fonctionnaient à capacité excédentaire, les salles d'audience de nombreux autres palais de justice étaient sous-utilisées ou étaient vides à divers moments. Comme

nous l'avons souligné dans notre rapport sur le fonctionnement des tribunaux, nous n'avons reçu que des commentaires sur les raisons de cette situation, mais les bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure nous ont refusé l'accès à l'information dont nous avons besoin pour analyser et confirmer pleinement ce qui nous avait été dit.

La magistrature estime que toute décision qu'elle rend n'est pas visée par la *Loi sur le vérificateur général*, qui stipule ce qui suit : « Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux **ministères**, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou **qu'ils utilisent**, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi » (c'est nous qui soulignons). De plus, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, une divulgation faite au vérificateur général [...] ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Nous convenons avec la magistrature que, nonobstant ces dispositions de notre Loi, notre Bureau ne doit pas remettre en question ses décisions judiciaires relatives aux affaires dont sont saisis les tribunaux. Toutefois, en ce qui concerne ses décisions relatives à l'administration du système judiciaire, y compris l'établissement du rôle des salles d'audience, nous croyons avoir le droit à l'accès à toute l'information dont nous avons besoin pour notre audit. Après tout, ce sont les contribuables qui financent l'administration du système judiciaire et la construction de palais de justice. De plus, les employés du Ministère peuvent facilement accéder aux renseignements auxquels on nous a refusé l'accès. En ne nous permettant pas d'obtenir des renseignements sur le rôle des salles d'audience, notre audit a été considérablement entravé. Dans

le cadre d'audits antérieurs des soins de santé, nous avons vérifié l'utilisation des salles d'opération et du personnel infirmier, ce qui nous a permis de formuler des recommandations d'amélioration.

Les retards et les limites associés à l'obtention d'autres renseignements du Ministère ont aggravé le refus d'accès à l'information sur les rôles des salles d'audiences administratives, ce qui concorde avec les retards que nous avons enregistrés dans nos audits antérieurs des services des tribunaux en 2003 et 2008. Par exemple :

- On nous a refusé l'accès complet à un échantillon de 175 dossiers criminels et de santé mentale conservés par les procureurs de la Couronne. Nous avons demandé d'examiner ces dossiers pour déterminer les raisons du retard dans certains de ces cas. La Division du droit criminel du ministère du Procureur général a plutôt résumé certains détails tirés des dossiers et nous les a fournis. Bien que les raisons des retards nous aient été fournies, nous n'avons pu les corroborer et les confirmer en examinant rapidement les dossiers complets de façon indépendante et objective.
- On nous a également refusé l'accès à environ 115 des 240 enregistrements audio numériques d'audiences judiciaires. Nous avons demandé d'examiner ces enregistrements pour confirmer la durée des séances des tribunaux. Nous n'avons pu examiner que 125 de ces enregistrements de notre échantillon.

Parmi les principaux points à retenir des problèmes d'accès à l'information que nous avons vécus, mentionnons que les tribunaux de l'Ontario doivent être plus transparents et rendre des comptes aux contribuables qui les financent.

La transparence, la responsabilisation et l'efficacité sont aussi sensiblement entravées par le fait que le rythme global de modernisation de l'appareil judiciaire en Ontario demeure lent. Contrairement à d'autres administrations, le système judiciaire de l'Ontario est encore fortement axé sur le papier, ce qui le rend inefficace. En

2018-2019, près de 2,5 millions de documents – dont plus de 96 % de documents papier – ont été déposés dans le système judiciaire de l'Ontario, allant des documents pour introduire une instance aux éléments de preuve et aux ordonnances judiciaires rendues par un juge.

Outre l'augmentation du nombre de détenus en détention provisoire et les statistiques qui révèlent une utilisation plus faible que prévu des salles d'audience, nous avons constaté que l'arriéré des affaires criminelles que nous avons relevé dans nos audits antérieurs des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 ne cesse de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000. L'un des résultats de cet arriéré est l'augmentation du nombre de cas en attente d'une décision, car ce nombre de cas en attente depuis plus de huit mois a augmenté de 19 % par rapport à 2014-2015 pour atteindre environ 37 000 en 2018-2019.

Selon l'information fournie par le Ministère, 191 affaires faisant l'objet de poursuites provinciales ont été suspendues à la demande de la défense depuis juillet 2016 parce que la poursuite ou le système judiciaire était responsable de retards déraisonnables. Dans ces cas, la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé n'est pas déterminée.

De plus, le nombre moyen de jours requis pour rendre une décision en matière de mise en liberté sous caution a augmenté au cours des cinq dernières années, ce qui, selon nos estimations, s'est traduit par environ 13 000 jours-lits supplémentaires dans les établissements correctionnels pour adultes en détention. Nous avons également constaté que la technologie de vidéoconférence dans le secteur de la justice pénale demeure sous-utilisée.

La province finance les tribunaux de la santé mentale, qui sont en activité en Ontario depuis 1997; toutefois, les avantages découlant du recours à ces tribunaux sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur

fonctionnement et les définitions des objectifs et les résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécis. En revanche, la Nouvelle-Écosse a fixé des objectifs clés pour son tribunal de la santé mentale et elle a évalué le succès du tribunal au chapitre de la réduction de la récidive par rapport au système de justice pénale régulier, et elle fournit une vaste gamme de renseignements afin de promouvoir la sensibilisation du public..

Le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a refusé de confirmer qu'il a effectué un tel examen des tribunaux de la santé mentale en Ontario. Par conséquent, nous ne pouvons pas confirmer à l'Assemblée législative si un examen a été effectué. En 2018-2019, 33 % des quelque 51 000 détenus admis dans des établissements correctionnels provinciaux pour adultes avaient une alerte de santé mentale dans leur dossier indiquant des problèmes possibles de santé mentale, comparativement à 7 % des détenus admis en 1998-1999.

Chapitre 4 – Services aux tribunaux de la famille

Malgré les limites imposées à notre travail d'audit par les bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario, de la Cour supérieure et du Ministère, nous avons pu déterminer qu'il n'y avait pas de processus efficaces et efficients en place dans le système des tribunaux de la famille pour assurer une surveillance uniforme et le respect des délais prescrits par la loi pour les ordonnances provisoires de soins des sociétés d'aide à l'enfance, qui visent à promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants.

En juillet 2019, 5 249 cas de protection de l'enfance étaient en attente d'une décision. De ce nombre, 23 % des cas n'étaient toujours pas réglés après 18 mois, et certains après plus de trois ans. Comme le système d'information du ministère du Procureur général ne permettait pas de saisir des renseignements exacts et complets, ni le Ministère ni nous n'avons pu déterminer combien de ces cas étaient assujettis aux délais prévus par la *Loi de*

2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille afin de confirmer que les délais prévus par la loi étaient respectés. Aux termes de ces délais, lorsqu'une ordonnance de soins provisoires d'une société d'aide à l'enfance est rendue par les tribunaux, la durée des soins provisoires ne doit pas dépasser 18 mois pour les enfants de moins de six ans et 30 mois pour les enfants de six à 17 ans.

Nous avons relevé des retards importants dans certains cas. Toutefois, comme les bureaux des juges en chef et le Ministère nous ont refusé l'accès aux dossiers complets de protection de l'enfance dont nous avons besoin pour exécuter notre travail, nous n'avons pu confirmer les motifs de ces retards ni les raisons pour lesquelles les délais prescrits par la loi avaient été dépassés. Ces retards peuvent exposer inutilement les enfants à des risques.

Nous croyons qu'en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, nous avons le droit d'accéder aux dossiers complets des affaires de protection de l'enfance, qui sont accessibles aux employés du Ministère. Pour justifier leur refus, le Ministère et les bureaux des juges en chef ont cité la clause suivante de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* : « Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant. ». Même si nous avons garanti au Ministère et aux bureaux des juges en chef que nous ne publierions pas les noms de ces personnes dans notre rapport, nous n'avons toujours pas eu accès à ces renseignements.

Après des demandes de vérification répétées et une longue attente, le Ministère, avec l'approbation des bureaux des juges en chef, n'a fourni qu'une partie des documents demandés et, au surcroît, bien des passages avaient été caviardés, ce qui a encore une fois compliqué notre travail. La Division des services aux tribunaux du Ministère a également refusé de permettre à son personnel de

répondre à nos questions sur les raisons du retard dans certains cas.

La Cour de l'Ontario a publié ses *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille*, et nous avons été en mesure d'obtenir ce document. Toutefois, la Cour supérieure n'a pas voulu nous fournir une copie de ses Pratiques exemplaires pour les affaires de protection de l'enfance.

En conclusion

Lorsque notre Bureau se voit refuser l'accès à l'information pour mener ses travaux au nom des députés, il nous incombe d'en informer l'Assemblée législative. Malgré le caractère incomplet de l'information dont nous disposons dans le cadre de nos audits du fonctionnement des tribunaux, des tribunaux criminels et des tribunaux de la famille, nous avons été en mesure de formuler un certain nombre de recommandations favorisant la transparence et la responsabilisation du système judiciaire de l'Ontario. Nos recommandations soulignent la nécessité d'accélérer la modernisation du système de justice, de sorte que les décideurs aient facilement accès à l'information contenue

dans ses systèmes pour prendre des décisions plus rapidement et assurer un accès plus rapide à la justice aux victimes de crimes, aux personnes accusées de crimes, aux enfants qui font l'objet d'affaires de protection de l'enfance et aux familles de toutes ces personnes.

Le système correctionnel a aussi des défis à relever. Il faut mettre l'accent sur la réduction du nombre élevé de détenus en détention provisoire et sur la question de la hausse de la population de détenus ayant des problèmes de santé mentale soupçonnés ou confirmés. Il est tout aussi essentiel de fournir aux agents correctionnels une formation approfondie sur les techniques de travail auprès des 33 % de détenus ayant des alertes en matière de santé mentale dans leurs dossiers et d'améliorer les conditions de travail du personnel des établissements correctionnels pour adultes.

Cordialement,



Bonnie Lysyk
Vérificatrice générale de l'Ontario

Résumé

Chapitre 1 – Établissements correctionnels pour adultes

L'objectif d'un système correctionnel consiste d'abord à protéger le public contre la criminalité, puis de fournir les soutiens et les programmes nécessaires aux personnes qui ne cessent de récidiver pour qu'elles puissent réintégrer la collectivité avec succès et réduire l'incarcération et les coûts pour les contribuables.

Le présent audit visait à déterminer si le ministère du Solliciteur général (le Ministère) gère les 25 établissements correctionnels pour adultes de manière à offrir les soutiens nécessaires aux détenus afin de faciliter leur réinsertion sociale et de réduire la récidive.

En moyenne, en 2018-2019, plus de 7 400 adultes âgés de 18 ans et plus étaient en détention dans les établissements correctionnels pour adultes de la province, et le Ministère a engagé 817 millions de dollars au cours de l'exercice pour le fonctionnement de ces établissements. Dans le présent rapport, l'expression « établissement correctionnel » désigne à la fois les prisons, les centres de détention, les centres correctionnels et les centres de traitement.

En 2018-2019, près de 51 000 personnes ont été admises, dans deux catégories principales :

- elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans à purger dans un établissement correctionnel provincial;

- elles ont été accusées d'un crime, sans toutefois avoir été condamnées à une peine. Ces personnes qui sont des accusés en détention provisoire, attendent leur mise en liberté sous caution ou leur procès, car elles font face à des accusations et si elles sont reconnues coupables, elles pourraient être incarcérées dans un établissement fédéral ou provincial.

En moyenne, les accusés en détention provisoire, qui comptent pour 71 % de la population carcérale quotidienne, sont en détention pendant 43 jours, tandis que les détenus purgeant une peine sont en détention durant 59 jours. Bien qu'en général, le nombre de personnes admises dans un établissement correctionnel ait diminué au cours des 15 dernières années, la proportion d'accusés en détention provisoire a augmenté. Le pourcentage élevé d'accusés en détention provisoire est en grande partie imputable au système de justice pénale, dont il est question au **chapitre 3**, du présent volume.

Notre audit a également souligné la proportion croissante de détenus ayant un problème possible de santé mentale. En raison de l'insuffisance de la formation du personnel et de locaux appropriés où loger les détenus, ces derniers sont souvent placés en isolement par suite de leur comportement.

Plus précisément, notre audit a permis de dégager les constatations suivantes :

- En 2018-2019, le dossier de près de 33 % des détenus admis dans la province comprenait un avis d'alerte en santé mentale – signalant

un problème possible de santé mentale – comparativement à 7 % en 1998-1999. Nous avons constaté que la plupart des établissements correctionnels ne disposent pas des installations convenables pour gérer ces détenus. Nous avons aussi observé que le personnel de première ligne n'avait pas reçu la formation nécessaire, ni l'information requise pour reconnaître les déclencheurs, et il ne possédait pas non plus de techniques pour désamorcer des situations afin de gérer efficacement ces détenus.

- Par le passé, pour faire face à la surpopulation – causée en grande partie par les retards dans le système des tribunaux criminels –, le Ministère a augmenté la capacité de 16 établissements dans une proportion moyenne de 81 % par rapport à leur capacité initiale au moment de leur construction. Dans la plupart des cas, le Ministère a ajouté des lits dans des cellules conçues pour un seul lit. Toutefois, en 2018-2019, 14 % des 25 établissements de l'Ontario étaient toujours exploités au-delà du taux d'occupation optimal du Ministère, qui est fixé à 85 %.
- On sait que des objets interdits sont introduits dans les établissements correctionnels, mais le Ministère n'a pas analysé les résultats des fouilles effectuées pour déterminer les points d'entrée. Le Ministère estime qu'au cours des 10 dernières années, le nombre de fois où des armes ont été détectées a augmenté de 414 %, et le nombre de fois où la présence de drogues et d'alcool a été détectée dans les établissements s'est accrue de 136 %. Entre juillet 2017 et août 2019, on a dénombré 101 surdoses dans les 25 établissements correctionnels. L'absence d'enquête de sécurité auprès du personnel accroît le risque que des objets interdits soient introduits dans les établissements par des employés dont l'intégrité aurait été compromise – qui ont été persuadés ou contraints par des détenus

à introduire des objets interdits dans les établissements.

- Le Ministère n'analyse pas les causes profondes des incidents violents dans les établissements correctionnels afin d'éviter qu'ils se reproduisent. De janvier 2014 à octobre 2018, environ 21 000 incidents ont été enregistrés à l'échelle de la province, y compris des altercations entre détenus et des menaces ou agressions directes de détenus à l'endroit du personnel. Plus de la moitié des quelque 1 800 demandes d'indemnisation présentées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) par des employés des services correctionnels au cours des cinq dernières années dans les huit établissements que nous avons visités étaient attribuables à des blessures infligées par des détenus et à l'exposition à la violence.
- Le manque de formation continue sur la façon de traiter avec les détenus ayant des problèmes de santé mentale et de comportement, et les installations inadéquates pour les employés ont contribué à la relation tendue entre la direction et le personnel et la morosité notée chez le personnel. Ce problème est démontré par un taux élevé d'absentéisme, qui s'établissait en moyenne à 31 jours pour les agents correctionnels permanents en 2018 et qui était 27 % plus élevé qu'en 2014. Par ailleurs, les heures supplémentaires payées aux agents correctionnels ont augmenté de 280 % – passant de 11 millions de dollars en 2007-2008 à 42 millions de dollars en 2018-2019 – tandis que le nombre d'agents n'a augmenté que de 30 % au cours de la même période, passant de 3 400 à 4 400. Une rémunération des heures supplémentaires est versée lorsque des employés sont en congé de maladie et que leurs quarts sont comblés par d'autres membres du personnel.

- La majorité des renseignements sur les détenus est consignée à la main et versée dans des dossiers en version imprimée en raison de lacunes dans les systèmes d'information existants. La saisie manuelle des renseignements sur les soins et la garde des détenus est surtout imputable au Système informatique de suivi des contrevenants qui est utilisé dans tous les établissements, car il ne comprend aucune fonction pour tenir à jour ces renseignements. Il s'agit, par exemple, des notes manuscrites sur les soins de santé, les notes des travailleurs sociaux, les plaintes et les demandes déposées par les détenus, les documents sur les fouilles et des observations sur les détenus présentant un risque de suicide qui sont logés dans les unités d'isolement. Le Ministère et le personnel de direction des établissements n'analysent pas régulièrement les renseignements saisis électroniquement pour mieux comprendre le fonctionnement des établissements correctionnels et de prendre des décisions éclairées à leur sujet.

Chapitre 2 – Fonctionnement des tribunaux

Le système judiciaire de l'Ontario compte deux tribunaux de première instance – la Cour de justice de l'Ontario (la Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (la Cour supérieure) – ainsi qu'une Cour d'appel. La Cour de l'Ontario et la Cour supérieure traitent toutes deux des affaires de droit criminel et de droit de la famille. Mais la Cour supérieure traite moins d'infractions criminelles (habituellement les plus graves), mais aussi d'affaires civiles, y compris les petites créances. Le gouvernement de l'Ontario nomme et rémunère les juges de la Cour de l'Ontario, tandis que le gouvernement fédéral nomme et rémunère les juges de la Cour supérieure. En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges principaux dans les régions et leurs délégués, sous la direction et la

supervision du juge en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires à chaque juge, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement de leurs horaires et des salles d'audience où auront lieu les audiences.

La Division des services aux tribunaux (la Division) du ministère du Procureur général (le Ministère) est responsable de toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, comme la fourniture d'installations, la gestion des ressources humaines des tribunaux, la technologie de l'information et d'autres services comme la sténographie judiciaire. En 2018-2019, les dépenses de la Division se sont élevées à 258 millions de dollars; ce montant est relativement stable par rapport à 2014-2015. En outre, le gouvernement de l'Ontario a versé environ 145 millions de dollars en salaires et avantages sociaux à la Cour de l'Ontario au cours du même exercice.

En mars 2019, on dénombrait 74 palais de justice en Ontario, avec un total de 673 salles d'audience où siègent les juges.

Au cours de notre audit, nous n'avons pu bénéficier d'un accès complet à l'information, comme l'établissement du rôle des tribunaux, et nous avons subi des retards dans la réception d'autres renseignements clés, comme les statistiques sur la dotation, que nous avons dû attendre pendant deux mois. Les tribunaux sont des biens publics, appuyés et financés par la population de l'Ontario, et l'administration de la justice est un bien public. Par conséquent, bien que nous respections l'indépendance de la magistrature et la confidentialité à l'égard des participants aux affaires juridiques, nous croyons néanmoins que notre mandat consiste à examiner l'information qui serait nécessaire pour évaluer la rentabilité des tribunaux et l'utilisation efficiente des ressources, étant donné que l'argent des contribuables finance le fonctionnement des tribunaux.

Nous avons néanmoins constaté ce qui suit :

- Les palais de justice de l'Ontario ont été en activité seulement 2,8 heures par jour

ouvrable, ce qui est bien en deçà de la moyenne optimale de 4,5 heures fixée par le Ministère. Nous avons constaté que les 55 palais de justice, sur un total de 74, qui ont signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des causes, ont fonctionné également pendant moins d'heures que la moyenne optimale de 4,5 heures par jour. Sans un accès complet à l'information sur la mise au rôle, nous n'avons pu examiner et justifier l'efficacité et l'efficacité de la mise au rôle des tribunaux, et confirmer les raisons de la sous-utilisation des salles d'audience.

- En 2018-2019, près de 2,5 millions de documents – dont plus de 96 % de documents en version imprimée – ont été déposés dans le système judiciaire de l'Ontario, allant des documents pour introduire une instance aux éléments de preuve et aux ordonnances judiciaires rendues par un juge. Peu de progrès ont été réalisés pour le remplacement du Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON). Ce réseau assure le suivi des affaires criminelles traitées par la Cour de l'Ontario, qui représentaient plus de 98 % de toutes les affaires criminelles dans la province. Nos audits antérieurs dans ce domaine, en 2003 et 2008, ont maintes fois souligné la nécessité de moderniser le système judiciaire afin d'en accroître l'efficacité. Depuis notre dernier audit en 2008, il y a plus de 10 ans, le Ministère a réalisé peu de progrès dans ses efforts visant à instaurer et à utiliser des technologies plus efficaces dans le système judiciaire. En janvier 2019, le Ministère a présenté au Conseil du Trésor un plan de projet pour remplacer le système. Il était toujours en attente d'approbation en août 2019. L'analyse de rentabilisation déposée concernait une initiative globale de conception numérique de la justice pénale, dont le coût est évalué à 56,1 millions de dollars entre 2019-2020 et 2023-2024.
- La mise en œuvre de la numérisation des causes criminelles (E-Intake) a connu des retards et des dépassements de coûts, malgré sa portée réduite. E-Intake est un système en ligne qui permet à la police de soumettre par voie électronique à la Cour de l'Ontario des trousseaux d'information sur les infractions criminelles, qui contiennent des documents portant, entre autres, sur les infractions dont le prévenu est accusé, des copies des notes des agents de police et des déclarations de témoins. Le Ministère a approuvé l'analyse de rentabilisation pour ce système en juillet 2016, à un montant de 1,7 million de dollars, et il prévoyait terminer le projet d'ici novembre 2017. Toutefois, le Ministère a sous-estimé les échéanciers et les coûts du projet. La date d'achèvement la plus récente du Ministère est maintenant novembre 2019 et le coût estimatif est passé à 1,9 million de dollars pour une portée réduite couvrant seulement un des deux systèmes de gestion des dossiers de police.
- En 2018, le sondage auprès des employés de la Division a révélé que 60 % des employés étaient insatisfaits de leur ministère. L'absentéisme au sein du personnel régulier des services judiciaires a augmenté de 19 % entre 2014 et 2018. Le nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère (la Division) a augmenté de 19 %, passant de 27 610 en 2014 à 32 896 en 2018, même si le nombre d'employés réguliers à temps plein admissibles à prendre des jours de congé de maladie a diminué de 10 % au cours de la même période. Le Ministère a déclaré que le coût total du temps perdu en raison de l'absentéisme était de 7 millions de dollars en 2017 et de 8,6 millions en 2018.

Chapitre 3 – Système de justice pénale

Le Code criminel du Canada est la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, auxquels s'ajoutent d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureurs de la Couronne poursuivent les accusés en vertu de ces lois au nom de la Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général de l'Ontario (le Ministère).

La Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont été saisies d'environ 240 000 affaires criminelles en 2018-2019, une hausse de 10 % depuis 2014-2015. Plus de 98 % des affaires criminelles en Ontario sont reçues par la Cour de l'Ontario; le reste, qui constitue généralement des infractions plus graves comme le meurtre et le trafic de stupéfiants, est entendu par la Cour supérieure.

La Division a son bureau principal à Toronto, six bureaux régionaux et 54 bureaux du procureur de la Couronne à l'échelle de la province. Au cours des cinq dernières années, les dépenses de fonctionnement de la Division ont augmenté de 8 % et sont passées de 256 à 277 millions de dollars, principalement parce que le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté de 8 %.

En juillet 2016, une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* exigeait que si une affaire n'est pas réglée dans des délais précis (18 mois ou 30 mois), il soit présumé que le délai est déraisonnable et que les procureurs de la Couronne doivent contester la présomption et prouver le contraire, sinon l'accusation sera suspendue.

Notre audit a révélé que l'arriéré des affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits antérieurs des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 continuait de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000.

L'une des conséquences de cet arriéré est que les personnes accusées qui n'ont pas demandé

ou n'ont pas obtenu de libération sous caution peuvent demeurer en détention provisoire pendant de longues périodes (voir Établissements correctionnels pour adultes, **chapitre 1** du présent volume).

Au cours de notre audit, nous avons été confrontés à d'importantes limites quant à la portée de notre accès à l'information clé liée à l'établissement des rôles des tribunaux (voir Fonctionnement des tribunaux, **chapitre 2** du présent volume). Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont mises au rôle et utilisées de façon optimale pour aider à réduire les retards dans le règlement des affaires criminelles. On nous a refusé le plein accès à 175 dossiers échantillonnés tenus par les procureurs de la Couronne. Le personnel de la Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général a plutôt résumé certains détails de ces dossiers, y compris les raisons des retards, aux fins de notre examen.

Voici les principales constatations de notre audit :

- Le processus de règlement des affaires criminelles en attente d'une décision est plus long. La Cour de justice de l'Ontario a reçu environ 237 000 dossiers en 2018-2019, une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. L'augmentation de 8 % du nombre de procureurs de la Couronne n'a pas entraîné d'augmentation proportionnelle du nombre total de causes réglées. Le nombre de dossiers réglés n'a augmenté que de 2 %. Il en découle une augmentation de 27 % du nombre d'affaires en attente d'une décision—environ 114 000 en mars 2019 par rapport à environ 90 000 en mars 2015. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours). Pour la même période, le nombre moyen de comparutions devant les tribunaux avant décision a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions).

- Les raisons de la mise en attente des dossiers exigent une analyse formelle et régulière centralisée. La Division n'a pas effectué d'analyse formelle et régulière des dossiers en attente au niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau du lieu du tribunal, de la région ou de la province. Cela comprend, par exemple, le classement des raisons pour lesquelles les dossiers sont en attente d'une décision ou sont suspendus, et la détermination à savoir si les retards ont été causés par la défense ou par la poursuite, ou s'ils étaient de nature « institutionnelle », par exemple, en ce qui concerne la mise au rôle des tribunaux.
- La Division du droit criminel et les services de police n'ont pas de rôles et responsabilités officiellement convenus en matière de divulgation de la preuve. En 1999, le Comité de révision de la justice pénale a recommandé l'élaboration d'une directive énonçant de façon exhaustive les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve. Vingt ans plus tard, la Division et les services de police n'arrivaient toujours pas à s'entendre sur une politique officielle qui définit clairement les rôles et les responsabilités en matière de divulgation en temps opportun.
- Environ 85 % des jours-lits sont utilisés par les détenus en détention provisoire pendant plus d'un mois, et certains pendant plus d'un an. Deux facteurs contribuent à la taille de la population des accusés en détention provisoire : le nombre d'accusés placés en détention provisoire et le temps qu'ils passent en détention provisoire. Nous avons constaté que les principales raisons sont les suivantes : les détenus faisaient face à d'autres accusations; ils demeuraient de leur propre gré; ils discutaient de plaider avec la poursuite; ou ils ne pouvaient pas produire une caution pour les superviser pendant qu'ils étaient sous caution.
- Au total, 29 tribunaux spécialisés de l'Ontario entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux de la santé mentale existent depuis 1997; ils ont pour but de régler les problèmes relatifs à l'aptitude à subir un procès et, dans la mesure du possible, le problème de « porte tournante » que posent les retours répétés des accusés devant le tribunal, au moyen de programmes de déjudiciarisation et d'autres types de traitement appropriés. Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale de l'Ontario sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur fonctionnement et les définitions des objectifs et les résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécis.

Chapitre 4 – Services aux tribunaux de la famille

Les tribunaux de la famille de l'Ontario — tant à la Cour de justice de l'Ontario (la Cour de l'Ontario) qu'à la Cour supérieure de justice (la Cour supérieure) — traitent le plus souvent de questions comme le divorce, y compris la pension alimentaire, la garde d'enfants et le droit de visite. Ils entendent également des affaires de protection de l'enfance. En 2018-2019, environ 62 970 nouvelles affaires de droit de la famille ont été déposées devant la Cour, dont 7 410, ou 12 %, étaient des cas de protection de l'enfance.

La Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (la Loi) énonce les délais à respecter pour certaines étapes d'une affaire ainsi que la période pendant laquelle un enfant est confié aux soins et à la garde d'une société d'aide à l'enfance (la société). Les tribunaux sont tenus de respecter ces délais lorsque la société cherche à placer un enfant sous ses soins et sa garde provisoires.

La Division des services aux tribunaux (la Division), qui relève du ministère du Procureur général (le Ministère) est chargée de l'administration des tribunaux en Ontario. Les principales attributions de la Division consistent à gérer le personnel des tribunaux, et à appuyer les besoins des tribunaux en fournissant des installations et des technologies de l'information. Le personnel judiciaire du Ministère relève de la compétence de la magistrature lorsqu'il appuie celle-ci dans des dossiers qui lui sont confiés en application de la loi. La Division supervise également les services de médiation familiale et d'information, offerts par 17 fournisseurs de services en 2018-2019, pour aider les familles à suivre les procédures judiciaires.

Voici un aperçu de nos principales constatations :

- En juillet 2019, 5 249 cas de protection de l'enfance étaient en attente d'une décision. De plus, 23 % de ces affaires n'étaient toujours pas réglées après 18 mois, et certaines après plus de trois ans. Comme le Ministère ne disposait pas de renseignements exacts et complets dans son système d'information, ni lui ni nous n'avons pu déterminer combien de ces cas étaient assujettis aux délais prescrits par la Loi. Malgré les restrictions imposées par le Ministère et les bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure sur notre accès aux dossiers complets de cas de protection de l'enfance, nous avons pu constater des retards importants dans certains cas. Toutefois, comme on nous a refusé l'accès à des renseignements complets, nous n'avons pu vérifier et confirmer les motifs des retards ou les raisons pour lesquelles les délais prévus par la loi ont été dépassés.
- La Cour de l'Ontario a publié ses *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille* afin d'aider les juges à gérer les affaires de protection de l'enfance. Comme nous n'avons pas obtenu les documents clés sur la mise au rôle de la Cour (voir également Fonctionnement des tribunaux, **chapitre 2** du présent volume), nous n'avons pas été en mesure de déterminer si la Cour de l'Ontario applique ses propres principes directeurs et meilleures pratiques.
- La Cour supérieure a également établi des pratiques exemplaires en matière de protection de l'enfance qui traitent de la mise au rôle, de l'affectation et de la conduite de chaque étape d'un dossier de protection de l'enfance. Contrairement à celui de la Cour de l'Ontario, le guide des pratiques exemplaires de la Cour supérieure n'est pas accessible au public. Nous en avons demandé une copie, mais le représentant du bureau du juge en chef de la Cour supérieure a refusé de nous la fournir.
- Les affaires de droit de la famille, autres que les affaires de protection de l'enfance, représentaient 88 % (ou 55 560) des nouvelles affaires de droit de la famille reçues en 2018-2019. Il n'y a pas de délai prévu par la loi pour les affaires de droit de la famille comme le divorce, la garde des enfants et le droit de visite, la pension alimentaire pour enfant et conjoint, et l'adoption, à l'exception d'une première audience concernant le droit de visite et la garde d'un enfant. Il existe des lignes directrices sur les pratiques exemplaires qui, dans ce cas, nous ont été fournies. Toutefois, comme nous n'avons pas eu accès aux renseignements relatifs à la mise au rôle, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'intégralité et l'exactitude des données fournies par les deux bureaux des juges en chef au sujet des audiences du tribunal.
- Le nombre d'affaires en droit de la famille saisies dans le système FRANK comme étant en attente d'une décision n'était pas exact. Parmi les 70 affaires de droit de la famille en attente d'une décision depuis plus d'un an au 31 mars 2019, nous avons constaté que 56 % d'entre elles avaient été consignées incorrectement comme étant en instance,

même si elles avaient été réglées ou étaient inactives depuis plus d'un an. En raison des inexactitudes relevées, nous n'avons pu nous en remettre au système FRANK pour effectuer des analyses exactes des tendances quant au temps qu'il a fallu pour régler les affaires et à la période d'attente de règlement.

- Le Ministère paie pour la disponibilité des médiateurs dans les palais de justice, et pas nécessairement pour le travail de médiation

effectué. Entre 2014-2015 et 2018-2019, le Ministère a payé en moyenne 2,8 millions de dollars par année pour environ 34 450 heures pour ce qui est désigné comme de la médiation sur place, mais seulement 7 200 heures, ou 20 %, représentaient de la médiation ou de travail lié à la médiation. Le solde d'environ 27 250 heures, soit 80 %, a été facturé pour la disponibilité sur place seulement.

Établissements correctionnels pour adultes

1.0 Résumé

Le but d'un système correctionnel est de protéger le public de la criminalité, mais aussi d'offrir des soutiens aux individus pris en charge par le système pour qu'ils acquièrent des compétences et des connaissances afin de faciliter leur réinsertion sociale et d'éviter la récidive.

Le présent audit visait à déterminer si le ministère du Solliciteur général (le Ministère) gère les 25 établissements correctionnels pour adultes, qui sont sous la direction de chefs, de sorte à offrir les soutiens nécessaires aux détenus afin de faciliter leur réinsertion sociale et de réduire la récidive. Nous avons constaté qu'au cours des cinq dernières années, de nombreux examens avaient été menés pour améliorer le système correctionnel, mais bien que les problèmes ont été étudiés en profondeur, ils n'ont pas été résolus.

En moyenne, en 2018-2019, plus de 7 400 adultes âgés de 18 ans et plus étaient en détention dans les établissements correctionnels pour adultes de la province. Le Ministère a engagé 817 millions de dollars au cours de l'exercice pour exploiter les établissements. Dans le présent rapport, le terme « établissement correctionnel » désigne à la fois les prisons, les centres de détention, les centres correctionnels et les centres de traitement.

En 2018-2019, près de 51 000 personnes ont été admises dans deux catégories principales :

- elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans à purger dans un établissement correctionnel provincial;
- elles ont été accusées d'un crime, sans toutefois avoir été condamnées à une peine. Ces personnes, ou accusés en détention provisoire, attendent leur mise en liberté sous caution ou leur procès, car elles font face à des accusations et si elles sont reconnues coupables, elles pourraient être incarcérées dans un établissement fédéral ou provincial.

En moyenne, les accusés en détention provisoire, qui comptent pour 71 % de la population carcérale quotidienne, sont en détention pendant 43 jours, tandis que les détenus purgeant une peine sont en détention pour 59 jours. Bien qu'en général, le nombre de personnes admises dans un établissement correctionnel a diminué au cours des 10 dernières années, la proportion d'accusés en détention provisoire a augmenté. En 2018-2019, 56 % des établissements de l'Ontario étaient toujours exploités au-delà du taux d'occupation optimal du Ministère, qui est fixé à 85 %.

Au cours des 10 dernières années, le taux de récidive en Ontario a diminué, passant de 45 % en 2007-2008 à 37 % en 2017-2018. La définition de la récidive varie dans l'ensemble des administrations canadiennes. En Ontario, la récidive se définit comme le pourcentage de détenus qui sont condamnés de nouveau deux ans après avoir purgé une peine de six mois ou plus. Cependant, la définition

ne tient pas compte du taux de récidive chez les accusés en détention provisoire. En moyenne, les trois quarts des accusés en détention provisoire qui ont été incarcérés en 2018-2019 avaient 13 accusations antérieures, et la moitié avait 6 accusations antérieures.

Un système correctionnel où la priorité est accordée à la réduction de la récidive doit intégrer de nombreuses composantes (voir la **figure 1**), en plus de tenir compte des fonds disponibles. Les composantes comprennent les conditions de travail et la formation du personnel; la détection des problèmes de comportement et de santé mentale des détenus et leur traitement efficace; les programmes éducatifs et de perfectionnement des détenus; et leurs conditions de détention.

Concernant les conditions de travail du personnel, nous avons constaté que les chefs d'établissement n'évaluaient pas régulièrement les risques de violence pour leur personnel de première ligne ou n'analysaient pas les causes profondes des incidents afin de réduire leur récurrence. Nous avons aussi observé que les agents des services correctionnels avaient besoin de formation supplémentaire pour traiter de façon plus efficace les détenus ayant des problèmes de comportement ou de santé mentale et gérer le stress lié au travail. Le personnel n'a pas toujours accès à des commodités telles que des salles de repos et une cafétéria. Le moral du personnel qui travaille dans des conditions stressantes est miné en raison d'une formation et de commodités inadéquates. Le moral affaibli s'accompagne d'un

Figure 1 : Composantes ayant une incidence sur l'exploitation des établissements correctionnels de la province

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



taux d'absentéisme élevé, en moyenne 31 congés de maladie en 2018, et d'un taux de roulement pouvant atteindre 7 % dans les 8 établissements visités, à l'exclusion des départs à la retraite.

Notre audit a souligné la proportion croissante de détenus ayant un problème potentiel de santé mentale. En raison de l'insuffisance de la formation du personnel et de locaux appropriés où loger les détenus, ces derniers sont souvent placés en isolement par suite de leur comportement. Nous avons constaté que le personnel avait recours à l'isolement, où des détenus sont isolés jusqu'à 24 heures sur 24, pour confiner des détenus ayant des problèmes de santé mentale, faute de lits de soins spécialisés.

Nous avons aussi observé le peu d'importance accordée à l'offre de programmes aux accusés en détention provisoire, qui comptent pour la majorité de la population carcérale. Les agents de programme laissent le soin aux détenus de choisir les programmes auxquels assister et font peu d'efforts pour solliciter et encourager les détenus pour qu'ils participent aux programmes. Cette situation a contribué au faible taux de participation des accusés en détention provisoire aux programmes à leur intention, qui visent à les renseigner sur les facteurs contributifs au comportement criminel. Notre analyse des renseignements sur la participation a révélé, par exemple, que 7 % seulement des détenus ayant des antécédents en toxicomanie au Centre de détention du Sud de Toronto avaient assisté à la séance sur la consommation de substances intoxicantes en 2018-2019. Même si près de 40 % des accusés en détention provisoire le sont pour une semaine seulement, de nombreuses occasions leur sont offertes de participer à un programme puisqu'ils sont placés en détention à répétition. Afin de réduire la récidive, il est important de mettre l'accent sur le ciblage et la prestation efficace des programmes destinés aux détenus pour des périodes variées, qu'il s'agisse d'inculpés ou de condamnés ou encore de délinquants primaires ou de récidivistes. Nous avons aussi observé que le personnel dans les établissements visités n'avait

pas adopté de stratégie pour aider les détenus à contacter des organismes qui peuvent faciliter leur réinsertion sociale.

Le pourcentage élevé d'accusés en détention provisoire est en grande partie imputable au système de justice pénale, dont il est question au **chapitre 3** de ce volume. Nous étions préoccupés par l'efficacité de la planification des audiences dans les cours et tribunaux, à savoir si la progression des affaires du début jusqu'au prononcé de la décision était la plus opportune possible. Le traitement efficace des affaires judiciaires réduirait sensiblement le nombre de détenus qui attendent une mise en liberté sous caution ou un procès. Toutefois, la Cour de l'Ontario n'a pas permis à notre bureau de consulter les données sur l'inscription des causes aux rôles des tribunaux et nous n'avons donc pu les inclure dans cet audit.

Nous avons noté que le surpeuplement, surtout attribuable au nombre élevé d'accusés en détention provisoire dans certains établissements, exerce des pressions sur le système correctionnel. Nous avons observé sur place l'effet négatif du surpeuplement sur la qualité des conditions de détention, par exemple, lorsque quatre détenus occupent une cellule conçue pour deux. De plus, entre février et août 2019, 144 détenus dans 14 établissements ont été transférés à un établissement à l'extérieur de leur localité. Le fait d'éloigner un détenu du soutien de sa famille ou de ses amis peut comporter un effet négatif sur l'objectif de réinsertion sociale. Plus précisément, l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (les Règles) stipule que les détenus doivent être affectés dans des établissements « proches de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale ». Les Règles ne sont pas juridiquement contraignantes au Canada, mais elles énoncent des pratiques exemplaires généralement reconnues en matière de gestion des établissements correctionnels.

Afin d'atténuer les pressions liées à l'occupation, le Ministère a augmenté de 81 % en moyenne la capacité d'accueil de 16 des 25 établissements, comparativement à leur capacité d'origine, en

ajoutant des lits dans les cellules. Par exemple, en 2018-2019, le Centre de détention d'Ottawa-Carleton comptait 518 lits, soit 178 % de plus que sa capacité d'accueil initiale de 186 lits. Dans 12 des 16 établissements, la capacité accrue ne s'expliquait pas par l'agrandissement des établissements, mais bien parce que plus de détenus étaient logés dans les cellules. Une telle situation soulève des préoccupations d'ordre général, en particulier dans le cas des accusés en détention provisoire. Comme noté dans les Règles, les détenus présumés innocents devraient être placés dans des cellules individuelles afin de réduire au minimum la différence entre la vie en détention et la vie en liberté, alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés d'un crime.

Les observations particulières suivantes ont été formulées lors de l'audit :

- **Les établissements correctionnels n'ont pas été aménagés pour fournir de soins adéquats au pourcentage croissant de détenus pouvant avoir un problème de santé mentale.** En 2018-2019, les dossiers de 33 % des détenus admis dans la province comprenaient un avis d'alerte en santé mentale – signalant un problème possible en santé mentale – comparativement à 7 % en 1998-1999. Nous avons remarqué que les établissements correctionnels n'étaient pas aménagés pour gérer les détenus soulevant ces préoccupations, car la majorité n'a pas d'installations adéquates pour leur détention. En moyenne, chaque établissement comptait 59 lits de moins que ceux nécessaires pour les détenus visés par une alerte en santé mentale, et 6 établissements n'avaient aucun lit de soins spécialisés. En outre, plus de la moitié des établissements n'avait pas accès à un psychologue. Nous avons aussi constaté que le personnel de première ligne n'avait pas reçu la formation nécessaire, ni d'information pour reconnaître les déclencheurs, ni de techniques pour désamorcer des situations pour gérer efficacement ces détenus.
- **On sait que des objets interdits sont introduits dans les établissements correctionnels, mais le Ministère n'a pas analysé les résultats des fouilles pour déterminer les points d'entrée.** Le Ministère estime que le nombre de fouilles durant lesquelles des armes ont été détectées a augmenté de 414 % en 10 ans, passant de 56 en 2008 à 288 en 2018, tandis que le nombre de fouilles durant lesquelles des drogues ou de l'alcool ont été détectés a connu une hausse de 136 % durant la même période, passant de 239 en 2008 à 564 en 2018. Dans les huit établissements visités, le personnel n'analyse pas le nombre d'objets interdits détectés durant les fouilles ni les endroits où ils l'ont été. De plus, l'absence de contrôle de sécurité du personnel accroît le risque que des objets interdits soient introduits dans les établissements par des employés persuadés ou contraints par des détenus d'introduire des objets interdits dans l'établissement.
- **Les niveaux de dotation dans certains établissements correctionnels ne sont pas proportionnels aux facteurs qui alourdissent la charge de travail.** En 2018-2019 par exemple, les centres correctionnels du Centre-Est et du Centre-Nord, qui utilisent tous deux le modèle de surveillance indirecte, comptaient en moyenne 898 et 697 détenus par jour, respectivement. Le Centre-Nord a une population carcérale quotidienne de 22 % inférieure à celle du Centre-Est, mais il doit avoir 112 agents correctionnels en service durant la journée, soit un de plus que le Centre-Est. De plus, la prison de Sudbury logeait 124 détenus par jour en 2018-2019 et avait besoin de 22 agents correctionnels de service durant la journée. Par comparaison, en 2018-2019, la prison de Kenora, qui utilise le même modèle de surveillance indirecte que Sudbury, comptait 168 détenus, soit 35 % de plus par jour, mais devait avoir 21 agents de service durant la journée, soit un de

moins que Sudbury. Le Ministère explique les niveaux disproportionnés de personnel par la disposition physique des lieux, les types de détenus et le modèle de surveillance utilisé dans les établissements. Cependant, il n'a pas été en mesure de nous fournir d'analyse pour justifier cette disparité.

- **Le Ministère n'analyse pas les raisons des écarts dans les frais quotidiens par détenu afin de déterminer les secteurs potentiels où générer des économies.** En 2018-2019, les frais d'exploitation quotidiens par détenu dans la province s'élevaient à 302 \$, comparativement à 166 \$ au moment de notre dernier audit des services en établissement pour adultes de 2008. Nous avons observé que les frais quotidiens par détenu en 2018-2019 fluctuaient grandement dans la province, soit d'un maximum de 589 \$ à la prison de Fort Frances à un minimum de 186 \$ à la prison de Kenora. Les frais quotidiens par détenu dans les centres de détention variaient de 318 \$ à 210 \$, et de 464 \$ à 204 \$ dans les centres correctionnels.
- **L'absentéisme a engendré des coûts élevés au titre des heures supplémentaires.** En 2018, le nombre moyen de congés de maladie pour les agents des services correctionnels permanents était de 31, soit une hausse de 27 % par rapport à 2014. Dans trois des établissements visités, le coût annuel moyen des congés de maladie variait de 570 000 \$ à 5,1 millions de dollars, entre 2015 et 2018. En 2018-2019, la rémunération des heures supplémentaires versée aux agents des services correctionnels dans la province s'est chiffrée à près de 42 millions. Cela représente une augmentation de 280 % par rapport au montant de 11 millions déclaré dans le dernier audit en 2008, malgré le fait que le nombre d'agents des services correctionnels a haussé de 30 % seulement, soit de 3 400 à 4 400. Une rémunération des heures supplémentaires est versée lorsque des employés sont en congé de

maladie et que leurs quarts sont comblés par d'autres membres du personnel.

- **La majorité des renseignements sur les détenus est consignée manuellement et versée à des dossiers en raison des lacunes des systèmes d'information existants.**

La saisie manuelle des renseignements sur les soins et la garde des détenus est surtout attribuable au Système informatique de suivi des contrevenants qui est utilisé dans tous les établissements, car il ne comprend aucune fonction pour tenir ces renseignements. Il s'agit, par exemple, des notes sur les soins de santé et des travailleurs sociaux, des plaintes et des demandes déposées par les détenus, des documents sur les fouilles et des observations sur les détenus présentant un risque de suicide qui sont logés dans les unités d'isolement. Le Ministère et le personnel de direction des établissements n'analysent pas régulièrement les renseignements saisis électroniquement afin de mieux comprendre le fonctionnement des établissements et de prendre des décisions éclairées.

Conclusion globale

Notre audit a conclu que le Ministère ne disposait pas de systèmes et de procédures efficaces pour que les programmes et les services soient fournis dans les établissements de façon économique, efficiente et en conformité avec les exigences législatives et politiques.

Plus particulièrement, nous avons noté que les établissements correctionnels n'étaient pas équipés pour faire face aux difficultés résultant de la population croissante d'inculpés et de détenus pouvant éprouver un problème de santé mentale. Une telle situation nuit à la disponibilité des traitements et des programmes et au contenu de ces derniers, qui autrement faciliteraient la réinsertion sociale des détenus et réduiraient la récidive.

Nous avons aussi remarqué que l'exposition à la violence et les menaces de violence ainsi que la

formation insuffisante et les relations tendues entre la direction et le personnel n'avaient pas permis de mettre en place des conditions de travail favorables.

L'audit a aussi révélé que le Ministère n'avait pas établi d'objectifs, de cibles, ni de mesures pour analyser la prestation des services en établissement. Par conséquent, il lui est impossible d'évaluer l'efficacité du système correctionnel pour adultes de l'Ontario ou de rendre des comptes au public à ce sujet.

L'**annexe 1** résume les enjeux abordés dans le rapport. Le présent rapport renferme 26 recommandations préconisant 55 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère apprécie le travail de la vérificatrice générale et accueille favorablement ses recommandations sur la façon d'améliorer les établissements correctionnels pour adultes de l'Ontario. Nous souscrivons aux recommandations, et nous nous engageons à agir en conséquence en mettant en place un système durable qui habilite le personnel de première ligne.

Les recommandations du rapport confirment l'importance des initiatives de réforme correctionnelle, qui visent à assurer la sécurité et le bien-être de notre personnel et des personnes dont nous avons la charge et la garde, tout en veillant à ce que le système correctionnel soit efficace et responsable sur le plan financier.

À l'instar d'autres administrations, le Ministère s'emploie à moderniser son système correctionnel afin de répondre aux attentes contemporaines mondiales, qui reflètent un changement dans la perspective sociétale des conditions de détention (isolement), particulièrement pour les personnes vulnérables, y compris celles qui ont des problèmes de santé mentale. De plus, cet effort est influencé par les décisions des tribunaux, les changements dans les caractéristiques des détenus, les besoins en matière de services et de soins de santé et,

surtout, les répercussions sur les employés de première ligne.

Des efforts sont en cours afin de moderniser la prestation des services, d'améliorer les outils et le soutien du personnel de première ligne et d'offrir des solutions de rechange à la garde.

Nous voulons notamment :

- renforcer la capacité du personnel au moyen de stratégies de mieux-être qui intègrent le soutien par les pairs, le mieux-être personnel et la formation en résilience, et remanier les programmes de formation et de perfectionnement du personnel en mettant l'accent sur les services correctionnels en tant que carrière;
- envisager des méthodes pour mieux identifier les détenus et les classer au niveau de sécurité approprié;
- améliorer les services de soins de santé en établissement en mettant l'accent sur les soutiens en santé mentale;
- explorer la collecte de données et la gestion de l'information en format électronique;
- construire de nouveaux établissements correctionnels polyvalents;
- évaluer l'utilisation des nouvelles technologies, comme la surveillance électronique par GPS.

Le Ministère reconnaît l'importance de renforcer sa responsabilisation en mesurant son rendement afin de permettre une évaluation factuelle de ses activités et de ses initiatives de changement. Le Ministère continue d'investir des ressources pour soutenir une approche coordonnée de la transformation de l'organisation.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu du système correctionnel

An Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux exercent conjointement la responsabilité de l'administration des services correctionnels.

- Le gouvernement fédéral, par l'entremise de Service correctionnel Canada, est responsable de la garde des condamnés purgeant une peine de deux ans et plus.
- Les gouvernements provinciaux sont responsables de la garde et de la surveillance des inculpés, dont la détention provisoire a été ordonnée par les tribunaux, et des condamnés purgeant une peine de moins de deux ans.

En Ontario, le Ministère est responsable de la prestation des services correctionnels pour les adultes de 18 ans et plus. L'**annexe 2** présente le parcours général que suit un accusé dans le système correctionnel de l'Ontario, depuis son arrestation jusqu'au prononcé de la peine ou à sa libération.

2.1.1 Système correctionnel pour adultes de l'Ontario

Le Ministère exploite 25 établissements correctionnels dans la province répartis dans 4 catégories : les centres correctionnels, les centres de détention, les

prisons et les centres de traitement, selon que les détenus sont en détention provisoire, ont été condamnés ou présentent des problèmes de comportement ou de santé mentale (voir la **figure 2**). Le lieu de résidence d'une personne peut également déterminer le type d'établissement où elle est placée. Par exemple, les accusés en détention provisoire peuvent être placés dans un centre correctionnel plutôt que dans une prison ou un centre de détention s'ils résident plus près du centre correctionnel.

Les établissements peuvent aussi être à sécurité moyenne ou maximale. Le niveau de sécurité détermine les restrictions imposées aux mouvements des détenus et l'installation des accessoires fixes, comme les lits, les tables et les chaises. L'Ontario ne compte pas d'établissements à sécurité minimale. Au Canada, la Saskatchewan, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement fédéral exploitent les établissements à sécurité minimale.

L'**annexe 3** présente des renseignements clés sur chaque établissement.

En 2018-2019, près de 51 000 personnes ont été admises dans les 25 établissements correctionnels de l'Ontario. À n'importe quel jour durant l'exercice, plus de 7 400 détenus étaient en établissement dans la province.

Comme le montre la **figure 3**, le nombre d'adultes admis dans les établissements de l'Ontario et le nombre quotidien moyen d'adultes en détention ont généralement diminué depuis 2004-2005.

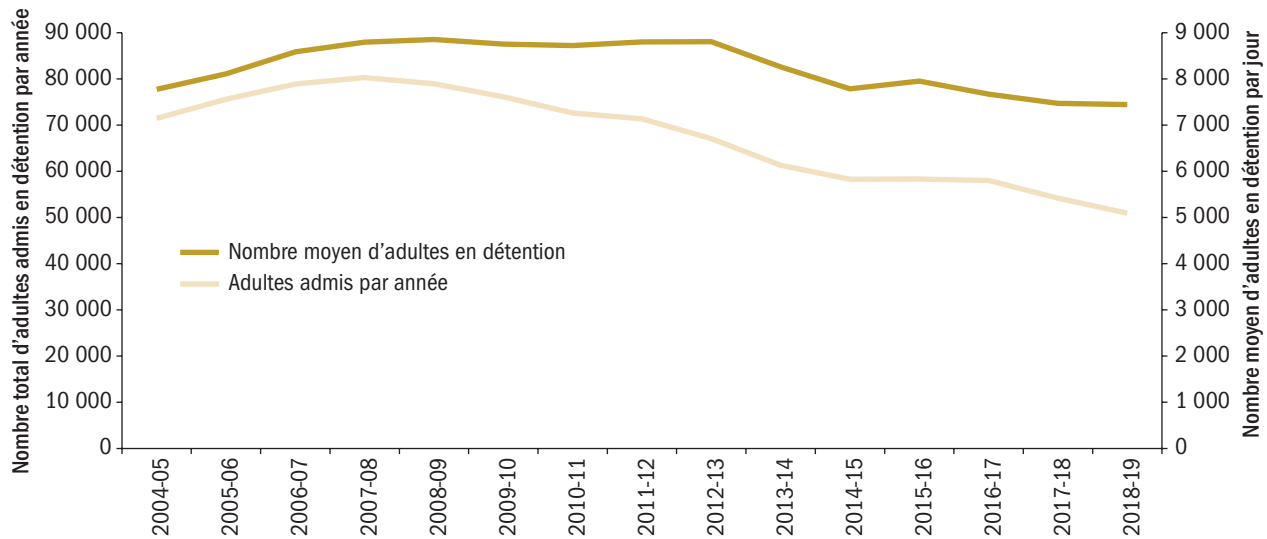
Figure 2 : Types d'établissements correctionnels en Ontario

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Nombre d'établissements	Personnes en détention	Sécurité	Capacité
Centres correctionnels	6	Délinquants purgeant une peine	Moyenne et maximale	124 à 1 088
Centres de détention	8	Accusés en détention provisoire Délinquants purgeant une peine de courte durée (p. ex. 60 jours)	Maximale	226 à 1 244
Prisons	8	Accusés en détention provisoire	Maximale	22 à 169
Centres de traitement	3	Délinquants purgeant une peine ayant reçu un diagnostic de maladie mentale ou éprouvant des problèmes de comportement	Moyenne et maximale	100 à 176

Figure 3 : Nombre d'adultes admis en détention dans les établissements correctionnels de l'Ontario, 2004-2005 à 2018-2019

Source des données : ministère du Solliciteur général



Cela est conforme à la tendance générale dans les autres administrations canadiennes. Selon les données de Statistique Canada, il y avait 65 adultes en détention par tranche de 100 000 adultes dans la population ontarienne en 2017-2018 (l'année la plus récente pour laquelle des données sur l'ensemble des administrations canadiennes sont disponibles). Ce taux d'incarcération est inférieur au taux national de 83 adultes en détention dans des établissements provinciaux par tranche de 100 000 adultes dans la population. En incluant les jeunes et les détenus sous responsabilité fédérale, le taux national d'incarcération est de 108 personnes par tranche de 100 000 personnes dans la population.

La **figure 4** présente un profil des 51 000 adultes placés en détention en 2018-2019. Près de 80 % des quelque 51 000 personnes admises dans les établissements de l'Ontario en 2018-2019 étaient des inculpés qui attendaient leur mise en liberté sous caution ou leur procès. Sur une base quotidienne, les accusés en détention provisoire représentent environ 71 % des 7 400 détenus. La proportion de la population en détention provisoire dans les établissements de l'Ontario a augmenté de 18 % au

cours des 15 dernières années, passant de 60 % de la population carcérale quotidienne en 2004-2005 à 71 % en 2018-2019. Les données de Statistique Canada révèlent qu'en 2017-2018 (dernier exercice pour lequel des données sont disponibles sur l'ensemble des administrations canadiennes), l'Alberta, l'Ontario et le Manitoba affichaient les taux les plus élevés de détention provisoire au Canada (voir la **figure 5**).

La période de détention de chaque détenu est fonction du temps que prennent les tribunaux pour fixer la caution ou instruire le procès (des inculpés) ainsi que de la peine imposée par les tribunaux (aux condamnés). Comme le montre la **figure 6**, les inculpés libérés en 2018-2019 ont passé en moyenne 43 jours en détention, tandis que les condamnés libérés au cours de l'exercice étaient en détention 59 jours en moyenne.

2.1.2 Systèmes correctionnels internationaux

Les taux d'incarcération dans le monde fluctuent considérablement. Au Canada, le taux d'incarcération national de 108 personnes par

Figure 4 : Admission d'adultes en détention dans la province, 2018-2019

Source des données : ministère du Solliciteur général

Catégories	%	
Statut juridique	81	En détention provisoire
	15	Délinquants purgeant une peine
	4	Autre ¹
Infraction la plus grave	37	Infraction avec violence ²
	26	Dompage ou vol de biens
	16	Défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté sous caution ou à une ordonnance de comparution
	9	Infraction en matière de drogue
	12	Autre ³
Sexe	87	Hommes
	13	Femmes
Origine ethnique	55	Blanc
	13	Noir
	12	Autochtone
	4	Asiatique
	10	Inconnue
Âge	6	Autre
	38	25 à 34 ans
	25	35 à 44 ans
	18	18 à 24 ans
	16	45 à 59 ans
	3	60 ans ou plus

1. Comprend les personnes qui purgent une peine de façon discontinue (habituellement les fins de semaine) ou qui attendent un transfèrement dans un établissement fédéral et les détenus de l'immigration (personnes en attente d'examen ou d'expulsion en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). En 1985, le ministère du Solliciteur général a conclu une entente avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui autorise l'ASFC à transférer les détenus de l'immigration des centres de surveillance aux établissements correctionnels de la province. Le Ministère facture des frais quotidiens à l'ASFC pour chaque détenu. Près de 100 détenus de l'immigration se trouvaient dans les établissements correctionnels de la province au moment de notre audit.

2. Comprend l'homicide, les voies de fait, l'agression sexuelle et les infractions relatives aux armes.

3. Comprend la fraude, les actes sexuels sans violence, les infractions au code de la route, l'entrave à la justice et d'autres infractions provinciales et fédérales.

tranche de 100 000 personnes dans la population est inférieur à celui de nombreux autres pays industrialisés, notamment les États-Unis (655), la Russie (402), l'Australie (172), le Royaume-Uni (140) et la Chine (118). Les pays dont le taux d'incarcération est inférieur à celui du Canada comprennent la France (100), l'Italie (98), l'Allemagne (75), la Norvège (63), les Pays-Bas (61), la Suède (59) et le Japon (41).

L'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* a été adopté par les Nations Unies en décembre 2015. Bien que des représentants canadiens aient participé à l'élaboration des Règles, ils ne sont pas juridiquement contraignants dans les systèmes correctionnels fédéral et provinciaux du Canada. Néanmoins, les Règles énoncent les bonnes pratiques et les principes généralement reconnus en matière de traitement des détenus et de gestion des établissements correctionnels (voir l'**annexe 4**).

2.1.3 Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario

En 2017, le Ministère a nommé Howard Sapers à titre de conseiller indépendant pour la réforme des services correctionnels pour qu'il donne des conseils au gouvernement sur le recours à l'isolement et les moyens d'améliorer le système correctionnel pour adultes de la province. M. Sapers a exercé auparavant les fonctions d'enquêteur correctionnel du Canada et d'ombudsman auprès des délinquants purgeant une peine dans les établissements fédéraux.

De janvier 2017 à décembre 2018, M. Sapers a déposé trois rapports sur le recours à l'isolement, l'incidence des pratiques correctionnelles sur les droits des détenus et la violence dans les établissements. Le rôle de conseiller spécial de M. Sapers a pris fin en décembre 2018.

Figure 5 : Pourcentage d'accusés en détention provisoire dans les administrations canadiennes, 2017-2018

Source des données : Statistique Canada

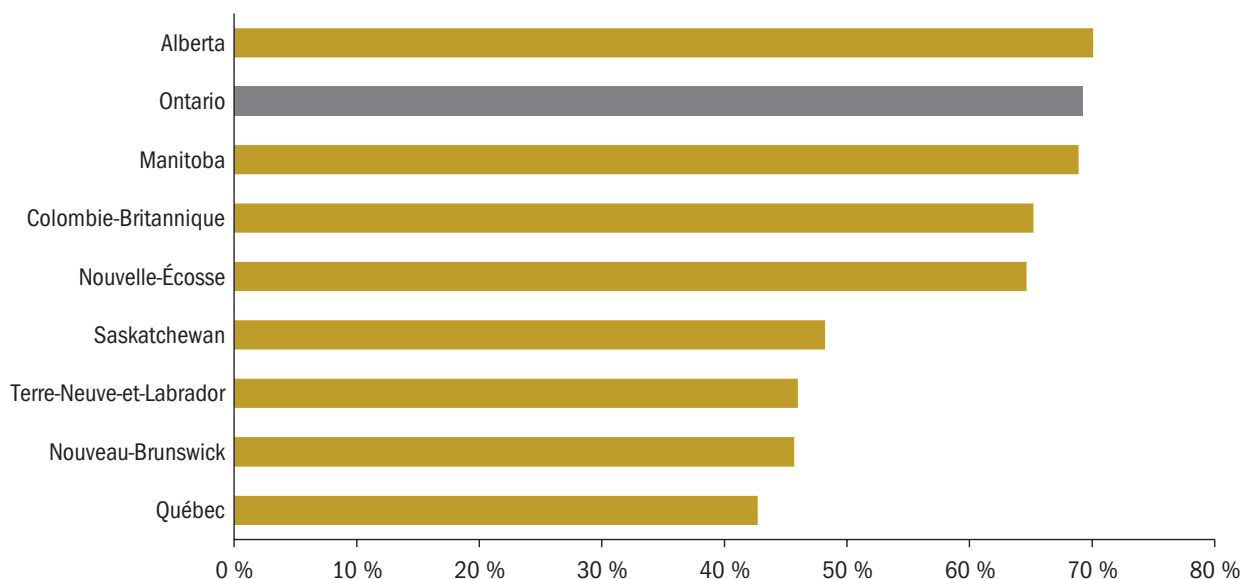


Figure 6 : Durée de la période de détention, 2018-2019

Source des données : ministère du Solliciteur général

	En détention provisoire		Délinquants purgeant une peine		Tous les détenus	
	Nombre de détenus	% du total	Nombre de détenus	% du total	Nombre de détenus	% du total
1 à 7 jours	17 211	41	3 590	25	20 801	37
8 à 14 jours	5 523	13	1 786	13	7 309	13
15 à 31 jours	6 431	16	2 657	19	9 088	16
1 à 3 mois	7 659	18	3 279	23	10 938	20
3 à 6 mois	2 905	7	1 567	11	4 472	8
6 à 12 mois	1 273	3	963	7	2 236	4
Plus d'un an	638	2	286	2	924	2
Nombre total de détenus mis en liberté	41 640	100	14 128	100	55 768	100
Durée moyenne de l'incarcération		43 jours		59 jours		
Durée médiane de l'incarcération		12 jours		23 jours		

2.2 Exploitation des établissements correctionnels de l'Ontario

De 2014-2015 à 2018-2019, le Ministère a engagé en moyenne 726 millions de dollars par année (817 millions en 2018-2019) pour offrir des services dans les établissements pour adultes. Les frais

d'exploitation ont augmenté en moyenne de 5 % par année pendant cette période.

2.2.1 Dotation

Le Ministère emploie actuellement près de 7 200 employés pour fournir des services dans les établissements, dont environ 7 100 travaillent dans

les 25 établissements correctionnels de la province. Les employés restants travaillent dans le bureau central du Ministère et dans quatre bureaux régionaux (Est, Centre, Ouest et Nord) et supervisent le fonctionnement des établissements (voir la **figure 7**).

Les chefs d'établissement – appuyés par un ou plusieurs chefs adjoints – sont chargés de l'exploitation au jour le jour des établissements. Le personnel de première ligne – les agents des services correctionnels et les sergents qui les supervisent – représente plus des deux tiers du personnel correctionnel et est responsable de la surveillance quotidienne des détenus. D'autres membres du personnel fournissent des soins de santé, des programmes, des services administratifs et autres.

2.2.2 Services et programmes à l'intention des détenus

La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (la Loi) régit l'exploitation des établissements correctionnels par le Ministère et exige qu'il fournisse des programmes et des installations visant à faciliter la réinsertion sociale des détenus.

L'**annexe 5** présente le parcours général que suivent les détenus durant leur incarcération. En plus des droits exposés dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la Loi énonce les privilèges fondamentaux qui sont accordés aux détenus, tels que les visites de la famille et des amis, l'envoi et la réception de courrier et le dépôt de plaintes touchant les services qu'ils reçoivent en détention. Les détenus peuvent aussi participer aux programmes suivants pour les aider à préparer leur retour dans la collectivité :

- Des **programmes éducatifs** sont offerts par des enseignants, des formateurs en alphabétisation et des bénévoles, qui enseignent des habiletés en lecture et écriture de base et préparent les détenus au diplôme de formation générale ou au test d'équivalence d'études secondaires. Dans certains établissements, les détenus peuvent participer à des programmes autodidactes pour

obtenir des crédits de niveau secondaire ou postsecondaire.

- Les **programmes de réinsertion sociale** mettent l'accent sur les facteurs qui peuvent engendrer un comportement criminel. Ces programmes portent sur la gestion de la colère, la toxicomanie, la violence familiale, la façon de penser des criminels et la délinquance sexuelle (voir l'**annexe 6**). Ces programmes ciblent principalement les délinquants condamnés.
- Les **programmes d'emploi** offrent la possibilité aux condamnés et aux inculpés à faible risque d'exercer un rôle d'aide-cuisinier, de concierge ou de préposé à l'entretien ou encore de travailler chez les Industries Trilcor – un programme du Ministère qui a recours à la main-d'œuvre carcérale, par exemple pour fabriquer des plaques d'immatriculation. Les détenus ne sont pas rémunérés pour participer aux programmes d'emploi.
- D'**autres programmes** enseignent l'autonomie fonctionnelle, comme la budgétisation, la recherche d'emploi et les compétences parentales; offrent des activités récréatives, notamment l'entraînement physique, les activités sociales et culturelles; ou sont spécialement conçus pour les délinquants autochtones.

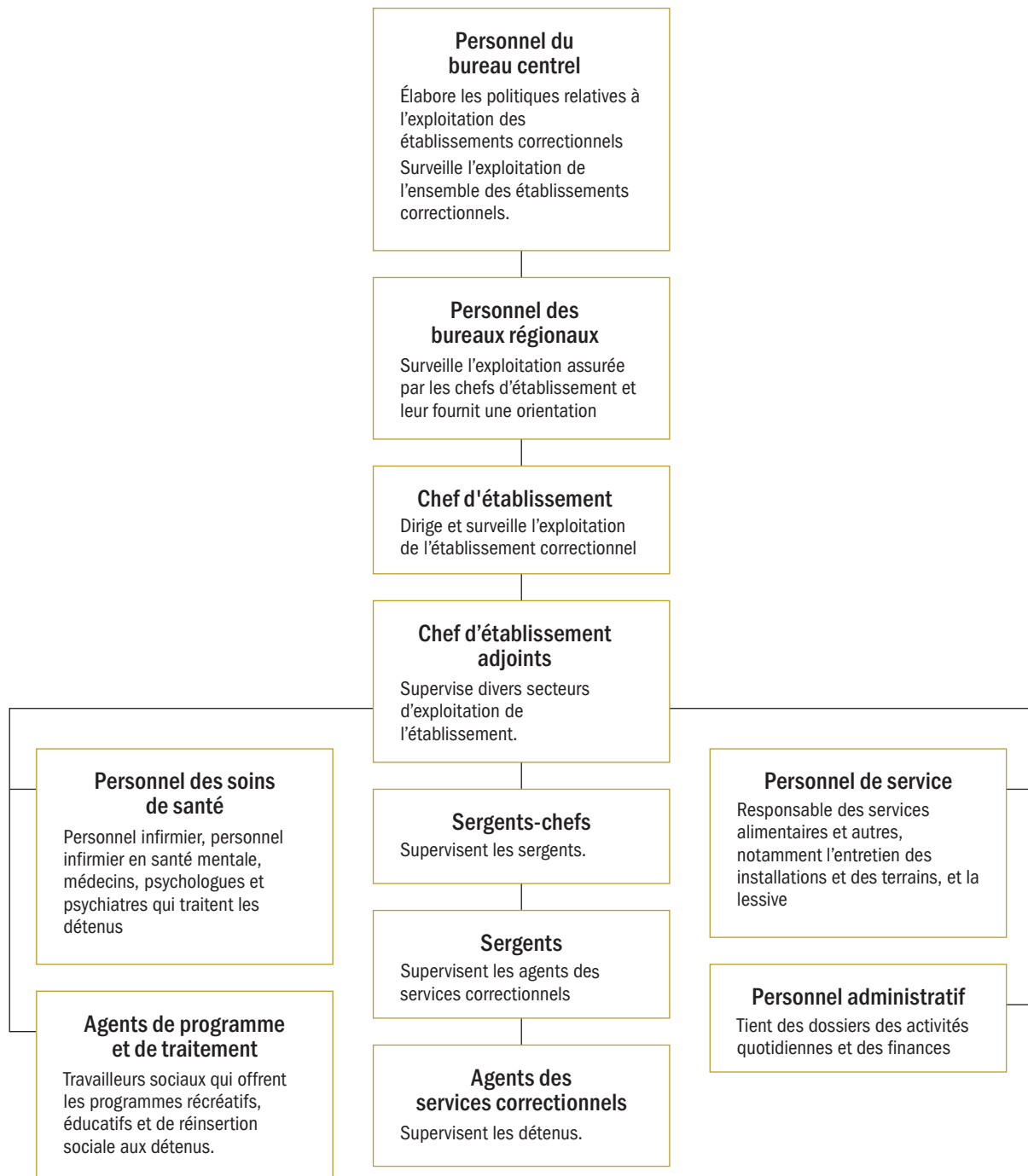
2.2.3 Contrôle et surveillance des détenus

Les établissements correctionnels de l'Ontario sont exploités selon les modèles de surveillance suivants :

- **Surveillance indirecte** : Ce modèle est utilisé par 17 des 25 établissements. Les agents des services correctionnels surveillent les activités des détenus à l'extérieur de leur unité résidentielle (un espace clos qui contient les aires de sommeil pouvant accueillir de 10 à 40 détenus et une salle commune où les détenus passent leur temps à l'extérieur de leur cellule). Les agents peuvent seulement entrer dans les unités pour effectuer des patrouilles

Figure 7 : Organigramme de l'exploitation des établissements correctionnels de la province

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



de sécurité, servir les repas ou pratiquer une intervention au besoin, comme mettre fin à une bagarre entre détenus.

- **Surveillance directe officielle** : Ce modèle est utilisé dans les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest. Les agents surveillent les activités des détenus dans les unités, et ils sont censés interagir constamment avec ces derniers. Le type de surveillance directe est fondé sur un modèle élaboré et appliqué aux États-Unis, qui est régi par les neuf principes énoncés à l'**annexe 7**.
- **Surveillance directe officieuse** : Ce modèle est utilisé dans 6 des 25 établissements. Les agents surveillent les activités des détenus dans les unités. Toutefois, ce type n'est pas fondé sur les neuf principes du modèle de surveillance directe.

Plusieurs autres mécanismes sont utilisés pour surveiller et gérer les détenus, comme les fouilles régulières et ciblées des détenus, des aires de sommeil, des unités résidentielles et d'autres secteurs des établissements, ainsi que le processus en cas d'inconduite qui impose des sanctions aux détenus qui ont violé les règles de l'établissement. Ces mécanismes sont intégrés à tous les modèles de surveillance.

3.0 Objectif et portée de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministre du Solliciteur général (le Ministère) avait mis en place des procédures et des systèmes efficaces pour :

- fournir des programmes et des services en établissement en conformité avec les lois, les règlements, les ententes et les politiques applicables, de façon que la formation, les traitements et les services améliorent la sécurité publique, réduisent le risque de récidive chez les condamnés et offrent aux détenus des occasions de réinsertion sociale;

- gérer les ressources des établissements de façon économique et efficace;
- mesurer l'efficacité des principaux services et programmes offerts et en faire rapport au public.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères d'audit (voir l'**annexe 8**) à utiliser pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, des études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction a examiné et accepté la pertinence de nos objectifs et des critères connexes.

Nous avons réalisé notre audit entre janvier et septembre 2019. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction du Ministère selon laquelle, au 8 novembre 2019, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion de ce rapport.

Les travaux d'audit ont initialement été effectués dans le bureau central du Ministère à Toronto, puis principalement dans 8 des 25 établissements correctionnels : 2 prisons (Brockville et Thunder Bay), 2 centres de détention (Sud de Toronto et Sud-Ouest), 3 centres correctionnels (Centre-Est, Thunder Bay et Centre Vanier pour femmes) et 1 centre de traitement (Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent).

Collectivement en 2018-2019, les 8 établissements visités représentaient plus de 311 millions de dollars (38 % des dépenses globales) et hébergeaient 2 841 détenus (38 % du total dans la province). Voir l'**annexe 9** pour d'autres détails sur les travaux d'audit.

Nous avons aussi examiné des rapports d'audit pertinents rédigés par la Division de la vérification interne de l'Ontario de janvier 2014 à janvier 2019, et nous avons tenu compte des constatations présentées dans ces rapports pour déterminer l'étendue de notre mission.

4.0 Constatations détaillées de l'audit Des changements sont nécessaires pour augmenter les possibilités d'influencer l'attitude des détenus

Comme le précise l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, il est seulement possible d'atteindre les objectifs de l'incarcération, à savoir protéger la société contre le crime et réduire la récidive, si la « période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir [...] la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins. » Dans le prolongement de ces objectifs et conformément à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (la Loi), le ministère du Solliciteur général (le Ministère) a pour mission de mettre en place un environnement qui incite les détenus à modifier leur attitude en leur offrant de la formation, des traitements et des services conçus pour favoriser leur réinsertion sociale.

Chaque année, 53 000 détenus en moyenne sont libérés d'un établissement correctionnel, soit parce qu'ils ont purgé leur peine ou qu'un tribunal a ordonné leur libération. Nous avons conclu que les traitements et les programmes de réinsertion sociale, la planification de la mise en liberté et les conditions de détention dans les établissements laissent à désirer, car ils ne favorisent pas la réinsertion sociale des détenus.

4.1 Les soutiens disponibles pour favoriser la réinsertion sociale des accusés en détention provisoire sont limités

L'audit a révélé que les établissements correctionnels n'offraient pas les programmes et les soutiens

appropriés aux accusés en détention provisoire, qui représentent la majorité (71 %) de la population carcérale, et que la planification de leur mise en liberté laissait à désirer. Dans six des huit établissements visités, le nombre d'inculpés était supérieur au nombre de condamnés, les taux variant de 63 % à 84 % de la population carcérale.

4.1.1 Les efforts déployés pour fournir des programmes aux accusés en détention provisoire sont insuffisants

Au cours des cinq dernières années, le Ministère a dépensé en moyenne 34 millions de dollars par année (5 % des dépenses de fonctionnement totales annuelles) pour offrir des traitements et des programmes de réinsertion sociale. Près de la moitié de ce montant (17 millions) a été engagée dans les trois centres de traitement (voir l'**annexe 10**) qui offrent des traitements intensifs et des programmes de réinsertion sociale aux condamnés qui éprouvent des problèmes de santé mentale, de toxicomanie et de comportement. Il n'existe pas de traitements ni de soutiens en réinsertion similaires pour les inculpés.

Le personnel du Ministère a fait savoir qu'il était difficile d'offrir des programmes de réinsertion sociale aux inculpés, car leur détention est souvent de courte durée. Parmi les plus de 41 000 inculpés libérés en 2018-2019, 70 % (29 100) ont passé un mois ou moins en détention et la période de détention de 41 % (17 200) d'entre eux était de moins d'une semaine (voir la **figure 6**). Au cours de cette période, les détenus consacrent leur temps à des rendez-vous avec leur avocat et à des comparutions. Au moment de notre audit, les inculpés avaient eu en moyenne 9 comparutions en personne et 10 par vidéo.

Il peut être difficile d'offrir des programmes intensifs en réinsertion sociale aux inculpés, mais les agents de programme peuvent leur fournir de l'information utile dans le cadre du programme d'autonomie fonctionnelle du Ministère (voir l'**annexe 11**). Les séances sur l'autonomie fonctionnelle fournissent des renseignements généraux sur

divers sujets liés aux facteurs qui contribuent au comportement criminel (p. ex. gestion de la colère, toxicomanie et jeu compulsif) et qui améliorent le style de vie (résolution de problèmes, gestion du stress et modification des habitudes). Parce qu'il s'agit de séances autonomes d'une durée d'une heure, les détenus n'ont pas besoin de leur consacrer beaucoup de temps.

De plus, notre analyse de l'historique des incarcérations antérieures a révélé que les trois quarts des inculpés qui ont été placés en détention en 2018-2019 avaient en moyenne 13 accusations antérieures (la médiane était de 7). Cela signifie que dans de nombreux cas, les agents de programme avaient des occasions multiples d'offrir des programmes aux inculpés et d'en savoir plus à leur sujet pour déterminer les programmes répondant à leurs besoins.

Malgré cette possibilité, trois des sept établissements visités (prisons de Brockville et de Thunder Bay et Centre correctionnel du Centre-Est), qui n'étaient pas des centres de traitement, n'offraient pas de programme d'autonomie fonctionnelle faute d'espace et de personnel formé.

Nous avons constaté ce qui suit dans les établissements qui offraient un programme d'autonomie fonctionnelle (centres de détention du Sud-Ouest et du Sud de Toronto, Centre correctionnel de Thunder Bay et Centre Vanier pour femmes) :

- Les agents de programme laissaient les détenus choisir les séances auxquelles y assisteraient ou non.
- Les séances étaient offertes en semaine seulement, lorsque les audiences en cour sont prévues, et les détenus avaient donc peu de possibilités d'y assister.
- Les efforts déployés par les agents de programme pour solliciter et informer les détenus des programmes disponibles se limitaient à se présenter dans leur unité résidentielle pour leur demander s'ils souhaitaient y participer.
- Le personnel ne consultait pas les renseignements disponibles sur les détenus (p. ex. les

raisons des incarcérations actuelles et antérieures, les avis d'alerte à leur dossier) pour déterminer ceux qui bénéficieraient d'une séance particulière.

La participation volontaire aux programmes, combinée à la sensibilisation insuffisante effectuée par les agents de programme, a engendré une faible assistance aux programmes d'autonomie fonctionnelle. Notre analyse des renseignements sur la participation dans les quatre établissements a révélé, par exemple, que 7 % seulement des détenus au Centre de détention du Sud de Toronto ayant un avis d'alerte de toxicomanie (existante ou antérieure) à leur dossier avaient assisté à une séance sur la toxicomanie en 2018-2019.

Nous avons aussi noté que les programmes d'autonomie fonctionnelle n'étaient pas offerts dans tous les établissements, malgré le fait que 22 établissements logeaient des inculpés. Par exemple, 15 établissements n'offraient pas de séance sur la gestion de la colère pour hommes ni sur la toxicomanie.

RECOMMANDATION 1

Pour que les accusés en détention provisoire aient plus d'occasions de participer aux programmes d'autonomie fonctionnelle, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- exigent des agents de programme qu'ils rencontrent les détenus au moment de leur admission pour les informer des programmes pertinents en se fondant sur les renseignements personnels des détenus;
- examinent et mettent en oeuvre des mesures pour inciter les détenus à participer aux programmes;
- examinent et améliorent le mode de prestation des programmes d'autonomie fonctionnelle, y compris désigner les détenus qui bénéficieraient de séances particulières, accroître les efforts de sensibilisation et offrir des séances les fins de semaine.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement sont d'accord avec l'intention de cette recommandation et, en coordination avec le Ministère, reconnaissent l'importance de sensibiliser les accusés en détention provisoire aux programmes d'aptitudes à la vie quotidienne afin de favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Les initiatives comprendront :

- l'amélioration des processus pour mieux harmoniser les accusés en détention provisoire avec les possibilités accrues de participer aux programmes d'aptitudes à la vie quotidienne, dans la mesure du possible, en tenant compte des ressources en dotation et de la disposition physique des établissements, y compris l'espace consacré aux programmes.
- l'évaluation de l'utilisation d'incitatifs pour participer aux programmes d'aptitudes à la vie quotidienne, s'il y a lieu;
- un examen de la faisabilité d'effectuer des évaluations des besoins individuels des accusés en détention provisoire et d'offrir des programmes d'aptitudes à la vie quotidienne les fins de semaine, en tenant compte des dispositions actuelles du contrat de travail et de la convention collective ainsi que des coûts connexes.

Les chefs d'établissement examineront et évalueront les stratégies et les possibilités par l'entremise des comités locaux trimestriels de coordination des programmes.

4.1.2 Les accusés en détention provisoire ne sont pas informés des soutiens communautaires auxquels ils peuvent accéder après leur mise en liberté

Les politiques du Ministère n'exigent pas que le personnel des établissements prépare un plan de libération pour les accusés en détention provisoire. Nous avons constaté que la planification de la

mise en liberté dans les huit établissements visités mettait surtout l'accent sur les détenus purgeant une peine. Le personnel chargé de la planification se souciait peu d'aider les accusés en détention provisoire à planifier leur mise en liberté, ce qui s'explique par la courte durée de leur détention et les incertitudes entourant la date de leur libération. En 2018-2019, 58 % des détenus mis en liberté ont obtenu leur mise en liberté de la cour, par exemple, parce que l'accusation portée contre eux a été rejetée ou que la décision n'incluait pas une peine d'emprisonnement.

Au moment de notre audit, les sept établissements visités qui abritaient des accusés en détention provisoire employaient entre un et sept employés qui étaient responsables d'aider les détenus à planifier leur mise en liberté. Nous avons noté que le personnel à ces établissements ne recourait pas à un processus uniforme pour identifier, informer ou contacter les accusés en détention provisoire qui pouvaient avoir besoin d'aide.

Seuls les agents d'admission à la prison de Thunder Bay et au Centre correctionnel de Thunder Bay demandaient aux détenus à leur admission s'ils avaient besoin d'aide pour planifier leur mise en liberté. Exception faite de cette intervention, les agents d'admission ne recueillaient pas de renseignements sur le logement, les moyens de transport, l'aide sociale, l'emploi et le réseau de soutien des détenus afin de déterminer dans quelle mesure ils avaient besoin d'aide pour préparer leur mise en liberté. Les agents recueillaient seulement ces renseignements lorsqu'un détenu leur demandait de l'aide. Nous avons examiné un échantillon de dossiers de détenus aux centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et au Centre de détention du Sud de Toronto pour voir si les agents aidaient les détenus à préparer leur mise en liberté, mais seulement les trois quarts des dossiers renfermaient des renseignements à ce sujet.

Cinq établissements visités avaient établi des listes de contrôle qui servaient de guide au personnel pour la collecte de renseignements, mais le type de renseignements recueillis variait entre les

établissements. Les listes de contrôle utilisées par les centres de détention du Sud-Ouest et du Sud de Toronto recueillaient seulement des renseignements de base sur les moyens de transport, le logement et les besoins médicaux et en aide sociale des détenus. Par contre, les listes utilisées dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre Vanier pour femmes servaient à la collecte d'autres renseignements sur le réseau de soutien social des détenus ainsi que sur leur recherche d'emploi et leurs besoins culturels, spirituels et récréatifs.

Comme l'indique l'**annexe 11**, plusieurs séances sur l'autonomie fonctionnelle fournissent des renseignements généraux sur la façon de chercher un emploi, d'établir un budget et de planifier la mise en liberté. Pourtant, de 2014-2015 à 2018-2019, moins de 1 % à 3 % seulement des personnes en détention pendant plus d'un mois ont assisté à ces séances.

RECOMMANDATION 2

Pour augmenter les chances de réinsertion sociale des accusés en détention provisoire, nous recommandons que les chefs de tous les établissements donnent pour directive au personnel chargé de planifier la mise en liberté :

- de recueillir des renseignements sur les besoins en logement, transport, emploi et autres des détenus afin d'identifier et d'aider ceux qui ont besoin d'aide pour planifier leur mise en liberté;
- de planifier proactivement la mise en liberté des accusés en détention provisoire.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère sont d'accord avec cette recommandation et reconnaissent l'importance d'établir des processus officiels de planification de la réinsertion sociale pour les accusés en détention provisoire afin de favoriser un retour réussi dans leur collectivité d'origine.

Avec le soutien des chefs d'établissement, le Ministère élaborera une nouvelle politique sur la réinsertion sociale et la planification de la mise en congé, ainsi qu'une liste de contrôle du plan de réinsertion sociale, qui établira des lignes directrices et des processus pour aider les détenus, y compris ceux en détention provisoire. Les chefs d'établissement, avec l'appui du Ministère, veilleront à ce que cette nouvelle politique soit mise en œuvre dans leurs établissements respectifs.

De plus, les chefs d'établissement, par l'entremise des comités locaux de coordination des programmes, examineront les stratégies, s'il y a lieu, afin de maximiser la sensibilisation aux ressources de réinsertion sociale des accusés en détention provisoire et d'évaluer les possibilités de se concentrer sur la séance sur l'autonomie fonctionnelle intitulée « Planification du congé ».

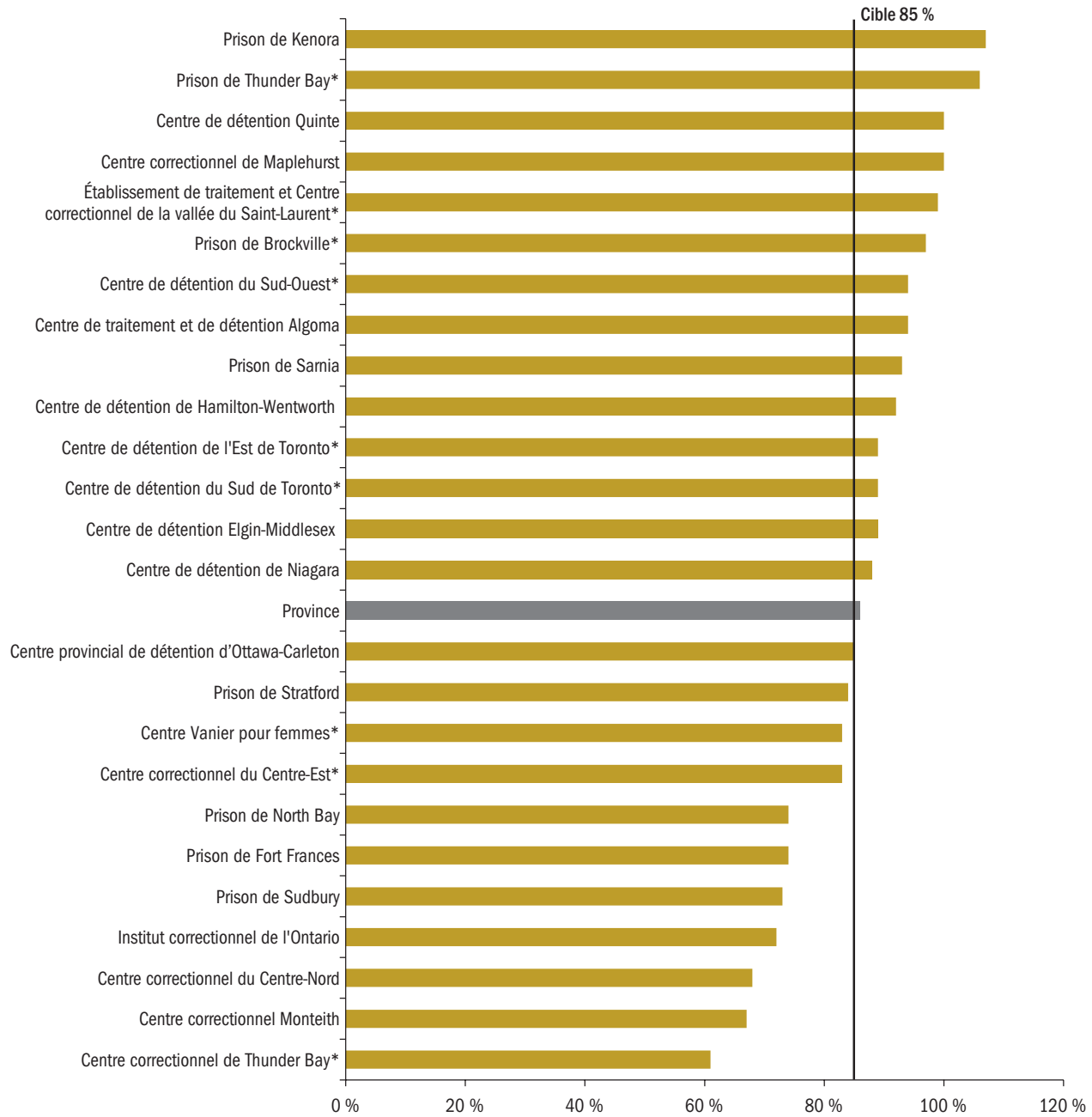
4.2 Les établissements correctionnels font face à des pressions liées à l'occupation en raison du surpeuplement

En général, le nombre de personnes admises dans les établissements correctionnels a diminué au cours des 10 dernières années, pourtant, en 2018-2019, 56 % des établissements provinciaux étaient toujours exploités à un taux d'occupation supérieur à 85 % (voir la **figure 8**).

Selon des employés du Ministère, le taux d'occupation optimal est de 85 %, ce qui donne une souplesse au personnel des établissements pour s'adapter à un afflux soudain de détenus, comme après les descentes de police dans les collectivités, et pour séparer les détenus incompatibles pour des raisons de sécurité, par exemple, les membres de bandes criminalisées rivales, les inculpés et les condamnés. Cependant, les pressions liées à l'occupation s'intensifient, car des personnes sont constamment prises en charge par le système correctionnel.

Figure 8 : Taux d'occupation des établissements correctionnels de l'Ontario, 2018-2019

Source des données : ministère du Solliciteur général



* Établissements visités par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario.

4.2.1 Les conditions de détention dans les établissements surpeuplés nuisent à la réinsertion des détenus

Le surpeuplement a un impact négatif direct sur les conditions de détention, comme nous l'avons observé durant notre travail sur place. Par exemple,

dans la prison de Thunder Bay, jusqu'à 4 détenus étaient logés dans une cellule de 40 pieds carrés conçue pour deux. Les troisième et quatrième détenus couchaient sur le plancher, dont l'un d'eux sous le lit superposé. Selon le personnel, la prison abritait jusqu'à 198 détenus de plus (139 %)

que sa capacité d'accueil entre avril et juin 2019. L'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* précise que les cellules ou chambres individuelles « ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu » et « il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre. » Selon les Règles, ce droit est particulièrement important pour les inculpés, qui représentent 84 % de la population de la prison de Thunder Bay.

Les deux tiers des établissements ont été construits il y a plus de 40 ans (voir l'**annexe 3**). Nous avons demandé au personnel du Ministère si la capacité d'accueil actuelle était identique à celle au moment de la construction des établissements. En raison de l'âge de nombreux établissements, le Ministère a seulement pu nous fournir des données sur la capacité d'accueil d'établissements à compter de 1979-1980 (voir la **figure 9**). Nous avons comparé ces données à la capacité existante et avons conclu qu'en moyenne, la capacité existante de 16 des 25 établissements était de 81 % supérieure à celle d'origine ou la plus ancienne connue. Dans 12 des 16 établissements, la capacité accrue n'était pas attribuable à l'agrandissement des établissements, mais à l'ajout de lits dans les cellules initialement conçues pour un détenu.

En nous fondant sur la capacité d'origine ou la plus ancienne connue, nous avons déterminé que la capacité de 68 % des établissements se situait à plus de 85 % en 2018-2019, donc deux détenus ou plus occupaient une cellule construite pour un seul. Le placement de plus de détenus dans les cellules conçues pour un nombre inférieur engendre des conditions de détention qui ne sont pas propices à la réinsertion sociale. Selon l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, les locaux de détention « doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne [...] la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

4.2.2 Des détenus sont transférés dans des établissements à l'extérieur de leur collectivité en raison du manque d'espace dans leur établissement d'attache

En raison du surpeuplement, au plus 144 détenus de 14 établissements ont fait l'objet de jusqu'à 8 différents transfèrements entre février et août 2019 à cause du manque de lits dans leur établissement d'attache.

Le fait de loger des détenus dans des établissements éloignés de leur collectivité suscite des difficultés pour leur famille et leur avocat, qui doivent voyager pour se rendre aux établissements pour visiter les détenus. Selon l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, les détenus doivent être placés « dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Le transfèrement des détenus dans d'autres établissements engendre des difficultés et des coûts supplémentaires, car ils doivent être transportés pour leurs comparutions. Les détenus sont habituellement assignés à l'établissement le plus près de la cour où leur cas sera entendu. Il faut donc les transporter à la cour pour les comparutions en personne. Chaque mois en 2018-2019, 368 membres des services correctionnels en moyenne ont participé au transfèrement de 1 326 détenus dans le cadre de 185 déplacements. Le Ministère n'a pas fait de suivi des coûts associés aux transfèrements, mais les frais d'essence en 2018-2019 s'élevaient à plus de 300 000 \$.

RECOMMANDATION 3

Afin de mieux préparer les détenus pour leur réinsertion sociale au moment de leur mise en liberté, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général collabore avec le ministre du Procureur général pour prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement dans les établissements correctionnels.

Figure 9 : Comparaison de la capacité d'accueil en 2018-2019 avec la capacité d'accueil d'origine des établissements correctionnels de l'Ontario

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Capacité d'accueil d'origine		2018-2019 Capacité	Écart par rapport à la capacité d'origine		Taux d'occupation d'après la capacité d'origine ¹ (%)
	Année	N ^{bre}		N ^{bre}	%	
Centre de détention d'Ottawa-Carleton ²	1979-1980	186	518	332	178	238
Centre correctionnel Maplehurst ²	1979-1980	400	911	511	128	228
Centre de détention de Quinte ²	1979-1980	102	228	126	124	224
Centre de détention d'Elgin-Middlesex ²	1979-1980	172	448	276	160	221
Prison de Brockville	1979-1980	24	48	24	100	193
Centre de détention de Hamilton-Wentworth	1979-1980	260	510	250	96	182
Prison de Kenora ²	1979-1980	99	159	60	61	170
Prison de Thunder Bay ²	1979-1980	103	142	39	38	144
Centre de détention de Niagara ²	1979-1980	139	260	121	87	143
Prison de Stratford ²	2003	30	53	23	77	140
Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma ²	1990	96	152	56	58	133
Prison de Sarnia ²	1979-1980	59	99	40	68	121
Prison de Sudbury	1979-1980	109	163	54	50	113
Prison de North Bay ²	1979-1980	73	110	37	51	101
Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent	1979-1980	100	100	–	–	99
Centre de détention de l'Est de Toronto ²	1979-1980	340	368	28	8	96
Centre Vanier pour femmes	2003	218	245	27	12	94
Centre de détention du Sud-Ouest	2014	315	315	–	–	84
Prison de Fort Frances	1979-1980	22	22	–	–	74
Centre correctionnel du Centre-Est	2003	1 245	1 245	–	–	72
Centre de détention du Sud de Toronto	2014	1 650	1 241	(409)	(25)	67
Institut correctionnel de l'Ontario	1979-1980	198	175	(23)	(12)	64
Centre correctionnel du Centre-Nord	2001	1 245	1 197	(48)	(4)	56
Centre correctionnel de Thunder Bay	1979-1980	140	124	(16)	(11)	54
Complexe correctionnel Monteith	1979-1980	242	222	(20)	(8)	45

1. Le taux d'occupation désigne le nombre quotidien moyen de détenus en 2018-2019 divisé par la capacité d'accueil d'origine.

2. Établissements correctionnels ayant accru leur capacité d'accueil en ajoutant des lits dans les unités existantes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. En mars 2019, le Ministère a commencé à travailler de façon préliminaire avec le ministère du Procureur général à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives qui aideront à réduire la surpopulation dans les établissements correctionnels de l'Ontario.

Dans le cadre de ce travail, le Ministère va :

- évaluer les stratégies visant à réduire la population en détention provisoire, à déjudiciariser les délinquants à faible risque et à réduire la récidive, tout en appuyant la prévention du crime et en protégeant la sécurité publique;
- explorer l'utilisation de la technologie, comme l'utilisation possible de la surveillance électronique par GPS en Ontario, pour appuyer des solutions de rechange à la garde pour les personnes à faible risque.

4.3 Les établissements correctionnels ne sont pas adaptés pour gérer les détenus ayant des problèmes de santé mentale ou des problèmes connexes

Au moment de notre audit, le dossier de plus de 2 600 détenus (35 %) comprenait une alerte en santé mentale. Cette alerte versée aux dossiers par le personnel soignant ne porte pas de diagnostic de maladie mentale. Le personnel du Ministère nous a informés qu'il s'agit d'un indicateur des préoccupations liées à la santé mentale. Au moment de notre audit, les cliniciens en santé mentale avaient vérifié 87 % des alertes. Le dossier de 2 500 autres détenus comprenait une alerte signalant qu'ils pouvaient avoir besoin de surveillance spécialisée en raison de problèmes comportementaux ou de tendances à la violence.

4.3.1 Des détenus ayant des problèmes de santé mentale ou des problèmes connexes sont logés dans des cellules d'isolement en raison du manque de lits de soins spécialisés

Les détenus ayant une maladie mentale et ceux nécessitant des soins spécialisés sont souvent placés en isolement, où ils sont confinés à leur cellule de 22 à 24 heures par jour. Par exemple, d'avril 2018 à avril 2019, le dossier de près des deux tiers des 664 détenus dans la province, qui étaient en isolement pendant plus de 60 jours, comportait une alerte en santé mentale. Ces détenus étaient en isolement pour un total de 146 jours en moyenne durant cette période.

Les détenus ayant une maladie mentale ou nécessitant des soins spécialisés en raison de problèmes comportementaux devraient être logés dans des unités appropriées, non seulement pour assurer la sécurité des autres détenus et du personnel, mais aussi pour éviter que leur santé mentale empire pendant leur détention. Comme l'indique *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état.

Les données dans les systèmes d'information du Ministère révèlent que le pourcentage de la population carcérale qui éprouverait un problème de santé mentale a haussé en moyenne de 6 % par année depuis 1998-1999, lorsque 7 % seulement des détenus admis avait une alerte en santé mentale. En juin 2018, le Comité consultatif d'experts pour le renouvellement des soins de santé dans les établissements correctionnels – établi par les ministres de la Santé et des Services correctionnels pour fournir des conseils sur les services de santé dans les établissements correctionnels – a souligné que la population carcérale de l'Ontario était de deux à trois fois plus susceptible d'avoir une maladie mentale comparée à la population générale.

La pénurie de lits de soins psychiatriques dans les collectivités (dont il a été question dans l'audit de 2016 sur les hôpitaux psychiatriques spécialisés) et la sous-utilisation possible des tribunaux de la santé mentale afin de favoriser la déjudiciarisation (examinée au **chapitre 3, volume 2**), peuvent avoir contribué à l'augmentation du nombre de détenus susceptibles d'être atteints d'une maladie mentale.

Pourtant, la province compte seulement trois centres de traitement spécialement conçus et gérés pour accueillir les détenus ayant reçu un diagnostic de maladie mentale ou nécessitant des soins spécialisés. Ces centres peuvent accueillir environ 400 détenus et, en moyenne, au cours des 5 dernières années, ils ont été exploités dans une fourchette de 78 % à 102 % de leur capacité d'accueil. De plus, les centres de traitement abritent seulement les condamnés et comportent des exigences d'admission précises (voir l'**annexe 10**).

Comme l'indique l'**annexe 12**, notre sondage auprès des 17 établissements non visités a révélé que la moitié seulement a déclaré que des détenus, dont le trouble mental était connu ou présumé, ont été placés dans une unité de soins spécialisés ayant un accès accru à des cliniciens. De plus, 94 % ont signalé que ces détenus étaient logés dans les unités de population carcérale générale, où ils peuvent poser un risque aux autres détenus et au personnel lorsque leur état devient instable.

Nous avons comparé le nombre de lits de soins spécialisés dans les 22 autres établissements avec le nombre de détenus ayant une alerte en santé mentale à leur dossier. En moyenne, chaque établissement comptait 59 lits de moins que le nombre de détenus dont le dossier contenait une alerte. Nous avons notamment noté ce qui suit :

- Seize établissements comptaient chacun entre 2 et 300 lits de soins spécialisés. En 2018-2019, de 66 à 2 931 détenus ayant une alerte en santé mentale à leur dossier ont été admis dans ces établissements.
- Six établissements correctionnels n'avaient aucun lit de soins spécialisés. En 2018-2019, de 214 à 2 091 détenus ayant une alerte en

santé mentale à leur dossier ont été admis dans ces établissements.

La pénurie de lits de soins spécialisés affecte particulièrement les femmes. La moitié des 7 285 femmes admises en détention en 2018-2019 avait une alerte en santé mentale à leur dossier – une hausse par rapport au taux de 22 % il y a 15 ans. Par contraste, moins d'un tiers des hommes admis en détention en 2018-2019 avait une alerte à leur dossier. Malgré la proportion supérieure de femmes dont la santé mentale est préoccupante, aucun des trois centres de traitement n'avait de lits de soins en santé mentale pour femmes. Dans les 15 établissements qui accueillent des détenues, 9 n'avaient pas de lits destinés aux femmes ayant besoin de soins spécialisés. En 2018-2019, 135 femmes ayant reçu des alertes en matière de santé mentale ont été admises en moyenne dans les 9 établissements. Les 6 autres établissements, dans lesquels 379 femmes ayant reçu des alertes en santé mentale ont été admises en moyenne en 2018-2019, ne comptent que 48 lits de soins spécialisés pour femmes.

En avril 2016, le Ministère a annoncé des plans pour transformer un ancien centre jeunesse en centre de traitement pour femmes d'ici 2024. Au moment de notre audit, le Ministère a cependant fait savoir que ces plans étaient en suspens.

Selon le Ministère, une alerte en matière de santé mentale ne signifie pas nécessairement qu'un détenu devra être placé dans un lit de soins spécialisés. Toutefois, notre examen du taux d'occupation des unités de soins spécialisés dans les 22 établissements correctionnels a révélé qu'il y avait une pénurie de lits de soins spécialisés en 2018-2019. Plus précisément :

- Dans 6 des 13 établissements de soins spécialisés pour hommes, la capacité d'accueil était d'au moins 100 % pour une moyenne de 60 jours, allant de 4 jours à 5 mois.
- Les 6 établissements ayant des lits de soins spécialisés pour les femmes fonctionnaient à au moins 100 % de leur capacité pour une moyenne de 67 jours, allant de 11 jours à 6 mois et demi.

RECOMMANDATION 4

Pour assurer les meilleurs résultats possibles pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale et de toxicomanie qui ont des démêlés avec la justice et pour aider ceux qui entrent en contact avec elles, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général mette sur pied un groupe de travail comptant des représentants des ministères du Procureur général et de la Santé, du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et d'autres intervenants (p. ex. des organismes sans but lucratif des domaines de la santé mentale et de la toxicomanie) pour examiner et atténuer les répercussions qu'ont ces personnes sur le système correctionnel, le système de santé et les cours criminelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et, pour appuyer sa mise en œuvre, a commencé à élaborer une Stratégie de santé mentale et de lutte contre les dépendances (la Stratégie) en juillet 2019. La Stratégie mettra l'accent sur la collaboration interministérielle et les partenariats communautaires pour faciliter les chemins d'accès aux soins appropriés. L'Unité de la santé mentale et de la lutte contre les dépendances du Ministère travaillera à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie en collaboration avec des partenaires gouvernementaux et communautaires.

RECOMMANDATION 5

Pour que les détenus ayant une maladie mentale et ceux nécessitant des soins spécialisés soient placés dans une unité résidentielle correspondant à leurs besoins, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général :

- détermine la proportion actuelle de la population carcérale dans chaque établissement

qui a une maladie mentale ou qui a besoin de soins spécialisés;

- examine les unités résidentielles dans tous les établissements et crée de nouvelles unités ou transforme les unités existantes pour accueillir les détenus ayant besoin de soins spécialisés.

Nous recommandons aussi que le Ministère finalise ses plans liés au centre de traitement pour femmes proposé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'examiner les options pour s'assurer que les établissements de soins conviennent aux personnes ayant une maladie mentale. Plus précisément, le Ministère va :

- faire progresser la Stratégie de santé mentale et de lutte contre les dépendances (la Stratégie) mentionnée dans la **recommandation 4** afin d'assurer la détermination, l'évaluation et la prestation en temps opportun des services aux personnes ayant des besoins en santé mentale;
- collaborer avec Infrastructure Ontario à la réalisation de projets d'infrastructure qui répondent aux besoins des détenus nécessitant des soins spécialisés.

En ce qui concerne le centre de traitement proposé pour les femmes, le Ministère attend d'autres directives du gouvernement avant de finaliser son plan.

4.3.2 Le personnel en santé mentale dans les établissements correctionnels est insuffisant pour assurer la gestion efficace des détenus ayant des besoins spécialisés

Le personnel médical dans les établissements visités nous a dit que le nombre insuffisant d'intervenants en santé mentale représente l'une des principales difficultés liées à la gestion des détenus ayant une maladie mentale. Notre analyse

des renseignements sur les ressources en santé mentale dans les établissements correctionnels provinciaux a révélé ce qui suit :

- Plus de la moitié des établissements n'avait pas accès à un psychologue, c.-à-d. un clinicien qui a recours à des interventions comportementales pour traiter les troubles mentaux.
- Les 25 établissements comptaient au moins un psychiatre, c.-à-d. un médecin spécialisé qui peut prescrire des médicaments pour traiter les maladies mentales. Nous avons cependant noté que tous les psychiatres étaient retenus à forfait pour travailler un nombre d'heures précises par semaine. Leur disponibilité variait de 12 heures par semaine (dans un établissement où près de 300 détenus ayant une alerte en santé mentale avaient été admis en 2018-2019) à 24 heures par semaine (dans un établissement où 1 900 détenus ayant une alerte en santé mentale avaient été admis en 2018-2019);
- Le ratio de détenus et d'infirmières en santé mentale fluctuait grandement, soit de 45 détenus par infirmière (deux infirmières dans un établissement ayant admis 90 détenus ayant une alerte en santé mentale en 2018-2019) à 935 détenus par infirmière (deux infirmières dans un établissement ayant admis 1 870 détenus ayant une alerte en santé mentale en 2018-2019).

Nous avons examiné la rapidité des consultations en santé mentale dans un échantillon de dossiers médicaux de détenus, qui étaient en détention depuis au moins deux mois dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto. Nous avons constaté que les détenus avaient été examinés par un psychiatre en moyenne dans les 10 jours de leur transfèrement. Nous avons cependant remarqué des retards dans le contrôle initial en santé mentale, qui doit avoir lieu en premier afin de déterminer si le détenu doit être aiguillé vers un psychiatre. Dans près d'un tiers des dossiers examinés, le contrôle

en santé mentale n'avait pas été fait dans les quatre jours de l'admission, comme l'exigent les politiques du Ministère, ou il n'y avait aucune preuve qu'il avait été effectué.

RECOMMANDATION 6

Afin d'identifier les détenus ayant une maladie mentale et ceux nécessitant des soins spécialisés et de leur fournir en temps opportun les soins appropriés, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- déterminent les ressources en santé mentale requises pour évaluer dans les délais prescrits l'état mental des détenus et leur prodiguer les soins appropriés;
- fournissent ces renseignements au groupe de travail prévu dans la **recommandation 4**.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère sont d'accord avec cette recommandation et reconnaissent la vulnérabilité des détenus ayant une maladie mentale et la nécessité de leur fournir des soins appropriés en temps opportun pour favoriser leur bien-être.

Les chefs d'établissement, avec l'appui du Ministère, continueront de travailler avec les équipes locales et ministérielles de soins de santé afin de caractériser et d'obtenir les ressources de traitement appropriées pour fournir les soins aux détenus dans les délais prescrits. Les chefs d'établissement appuieront activement le cadre de surveillance stratégique et de responsabilisation établi par le Ministère.

Les directeurs reconnaissent la nécessité de communiquer l'information aux membres du personnel qui font partie du cercle de soins afin de s'assurer que les services de surveillance et de soins sont fournis en temps opportun. Pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation, les membres du personnel opérationnel, comme les agents correctionnels et les

sergents, participeront aux réunions de l'équipe multidisciplinaire.

4.3.3 Le personnel n'a pas reçu de formation adéquate pour gérer les détenus ayant une maladie mentale

Durant le programme de formation initial de huit semaines, les nouveaux agents des services correctionnels reçoivent seulement trois heures de formation en santé mentale. La formation porte sur les troubles communs et les symptômes en santé mentale ainsi que les interventions appropriées. En comparaison, Service correctionnel Canada offre 14 heures de formation initiale en santé mentale aux nouveaux membres du personnel.

La formation initiale offerte aux agents des services correctionnels de l'Ontario semble fournir des connaissances de base sur les maladies mentales, mais, lors de consultations avec le Ministère en avril 2019, des agents ont laissé entendre que la formation initiale devrait porter sur les difficultés posées par les détenus ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie.

Nous avons aussi constaté qu'aucun des sept établissements visités qui n'étaient pas des centres de traitement n'offrait de formation continue en santé mentale aux agents des services correctionnels, qui sont principalement responsables de la surveillance quotidienne des détenus. Les résultats du sondage auprès des 17 établissements non visités ont confirmé cette constatation, dont 12 ont déclaré qu'ils n'offraient pas de formation supplémentaire en santé mentale au personnel de première ligne.

Les constatations suivantes soulignent l'importance pour le personnel de recevoir la formation nécessaire pour traiter efficacement les détenus ayant une maladie mentale :

- Nous avons examiné les enquêtes internes menées par le personnel spécialisé dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention

du Sud de Toronto en réponse à de graves incidents. Nous avons conclu que dans 57 % des incidents, au moins l'un des détenus en cause avait une alerte en santé mentale à son dossier. Dans ces incidents, les détenus avaient tenté de se blesser ou de blesser d'autres détenus ou le personnel.

- Notre examen des renseignements sur les cas d'inconduite en 2018 dans tous les établissements a révélé que 44 % des détenus ayant au moins trois constats d'inconduite avaient une alerte en santé mentale à leur dossier. Ces constats comprenaient, par exemple, des cas de détenus menaçant ou agressant physiquement le personnel ou d'autres détenus ou encore refusant de suivre les instructions du personnel. Parmi ces détenus, les trois quarts avaient été placés en isolement à titre de sanction imposée pour leur inconduite.

Un sondage réalisé en 2016 par le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH) a aussi souligné le besoin d'offrir une formation supplémentaire en santé mentale. Le personnel du CAMH a sondé des agents des services correctionnels affectés à l'unité de santé mentale du Centre de détention du Sud de Toronto. Près de 80 % des agents ont indiqué qu'ils avaient des interactions au moins 10 fois par jour avec des détenus qui, à leur avis, manifestaient des comportements attribuables à un problème de santé mentale. Près de 60 % des agents estimaient qu'ils n'avaient pas reçu de formation adéquate en santé mentale ou gestion de la toxicomanie. Les répondants ont fait savoir qu'ils voulaient en apprendre davantage sur la schizophrénie, les troubles de la personnalité et de l'humeur, la toxicomanie, le risque de violence, le suicide et les interventions. En réponse aux résultats du sondage, des représentants du CAMH ont offert une formation ponctuelle au personnel en octobre 2018.

4.3.4 Des plans de soins pour les détenus n'ont pas été dressés ou ne sont pas accessibles au personnel de première ligne, ce qui nuit à la capacité de superviser efficacement les détenus

Les politiques du Ministère exigent que des plans de soins soient dressés pour les détenus ayant une maladie mentale et ceux logés dans les unités de soins spécialisés. Le but d'un plan de soins est de recommander et de consigner le placement en unité, les stratégies de gestion des problèmes de comportement – notamment définir les déclencheurs et les techniques de désamorçage –, les interventions et les options thérapeutiques ainsi que noter d'autres facteurs qui affectent les soins donnés aux détenus pendant leur incarcération.

Dans près de 60 % des dossiers échantillonnés dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto, le personnel n'avait pas élaboré de plans de soins pour les détenus ayant une maladie mentale ou logés dans une unité de soins spécialisés. Au moment de notre audit, les détenus étaient sous garde en moyenne pendant près de 17 mois.

Dans les cas où des plans de soins avaient été dressés, nous avons remarqué que leur qualité variait dans l'ensemble des établissements. Plus précisément, 90 % des plans examinés au Centre de détention du Sud de Toronto renfermaient peu de renseignements, sauf le diagnostic de maladie mentale du détenu. Par contraste, les plans de soins examinés aux centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay renfermaient des recommandations pour gérer le comportement des détenus ou définissaient les déclencheurs ou les techniques de désamorçage.

Nous avons aussi noté des incohérences concernant les personnes ayant accès aux plans de soins. Dans le Centre correctionnel du Centre-Est, la prison de Thunder Bay et le Centre Vanier pour femmes, les agents des services correctionnels – qui assurent la surveillance quotidienne des détenus – avaient accès aux plans de soins. Par contre, les agents dans

les quatre autres établissements visités n'avaient pas accès aux plans de soins (centres de détention du Sud-Ouest et du Sud de Toronto) ou n'y avaient accès que par l'entremise des sergents (prison de Brockville et Centre correctionnel de Thunder Bay). Cette pratique est incompatible avec l'objectif des plans de soins qui, comme le précisent les politiques du Ministère, consiste à favoriser une approche uniforme au sein des équipes interprofessionnelles pour répondre aux besoins des détenus.

Pour obtenir des résultats optimaux, les agents correctionnels doivent avoir accès à des plans de soins pour s'assurer que leur approche de gestion des détenus est conforme aux plans et les appuie. N'ayant pas accès aux plans de soins, les agents des services correctionnels peuvent s'en remettre à d'autres sources d'information, comme les alertes en santé mentale, pour identifier les détenus nécessitant des soins spécialisés et une surveillance. Nous avons cependant observé que les alertes peuvent ne pas toujours être consignées. Par exemple, près de la moitié des dossiers de détenus examinés qui renfermaient des renseignements sur la santé mentale, comme les ordonnances d'antidépresseurs ou d'antipsychotiques et les notes d'un psychologue ou psychiatre, ne contenait pas d'alertes en santé mentale. De plus, ces alertes ne fournissent pas de directives pour aider les agents à gérer efficacement les détenus.

RECOMMANDATION 7

Afin de mieux outiller le personnel de première ligne des établissements correctionnels pour superviser efficacement les détenus ayant des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général :

- examine et mette à jour la formation initiale en santé mentale;
- élabore une formation continue en santé mentale, qui pourrait notamment être offerte par le Centre de toxicomanie et de santé mentale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et prend des mesures pour offrir au personnel de première ligne une formation qui les aidera à mieux relever les défis en matière de santé mentale et de toxicomanie. Le Ministère continuera de mettre à jour sa formation initiale et continue pour les agents correctionnels, y compris la refonte de son module sur la santé mentale, en consultation avec des experts en santé mentale comme le Centre de toxicomanie et de santé mentale. Le module reflétera les connaissances et les compétences nécessaires pour mieux soutenir les détenus ayant des besoins en matière de santé mentale et de lutte contre les dépendances. Le lancement officiel est prévu pour 2020.

RECOMMANDATION 8

Pour que les agents des services correctionnels de première ligne reçoivent la formation et les renseignements nécessaires pour superviser efficacement les détenus ayant une maladie mentale et ayant besoin de soins spécialisés, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- fournissent une formation continue en santé mentale à tous les membres du personnel qui interagissent quotidiennement avec les détenus;
- offrent aux agents des services correctionnels l'accès aux plans de soins des détenus.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère reconnaissent les avantages d'offrir une formation au personnel, notamment une formation en santé mentale au personnel de première ligne.

Comme il est mentionné dans la réponse à la **recommandation 7**, le Ministère a commencé à travailler avec le Centre de toxicomanie et de

santé mentale en février 2019 pour élaborer une formation améliorée en santé mentale et en toxicomanie à l'intention du personnel, y compris des stratégies de désescalade. La formation améliorée sera mise en œuvre dans le cadre de la formation continue en 2020.

De plus, les chefs d'établissement et le Ministère reconnaissent l'importance d'une communication et d'un échange d'information significatifs pour que le personnel puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Comme l'indique la réponse à la **recommandation 6**, le personnel opérationnel, comme les agents correctionnels et les sergents, fera désormais partie des équipes multidisciplinaires locales.

Les chefs d'établissement, avec l'appui du Ministère, feront appel aux équipes multidisciplinaires locales pour soutenir le personnel correctionnel de première ligne qui travaille avec les détenus atteints de maladies mentales en échangeant de l'information et en facilitant l'acquisition de connaissances et de compétences.

5.0 Constatations détaillées de l'audit Les conditions de travail dans les établissements correctionnels compliquent le recrutement et le maintien en poste du personnel

5.1 Le Ministère n'analyse pas les causes profondes des incidents violents, ce qui pourrait aider à prévenir les incidents futurs

5.1.1 L'exposition à la violence cause des blessures et du stress mental chez les agents des services correctionnels

De janvier 2014 à octobre 2018 (la période la plus récente pour laquelle des données sont disponibles),

le personnel des établissements correctionnels de l'Ontario a enregistré plus de 21 000 incidents ou menaces de violence. Il s'agit de cas où les détenus ont agressé physiquement le personnel ou ont menacé ou tenté de blesser le personnel, sans cependant qu'il y ait eu de contact physique. Sont aussi compris les incidents survenus entre les détenus, où le personnel n'était pas directement en cause.

Chaque membre du personnel qui est en cause dans un incident ou en est témoin rédige un rapport pour en consigner les détails. Les renseignements dans ces rapports donnent un aperçu du type de violence et de l'ampleur de la violence dans chaque établissement. Toutefois, aucun employé dans les établissements, les bureaux régionaux ou le bureau central du Ministère n'analyse les incidents déclarés pour déterminer leurs causes profondes, ce qui pourrait contribuer à prévenir les incidents futurs. Cinq des 8 établissements visités et 5 des 17 étab-

lissements non visités (voir l'**annexe 12**) n'évaluent les agressions du personnel et n'en font pas de suivi.

Nous avons examiné chaque incident déclaré de janvier 2014 à octobre 2018 – la dernière période pour laquelle des renseignements sur les incidents sont disponibles – dans les huit établissements visités. Au total, 6 464 incidents ont été déclarés dans ces établissements, représentant 31 % des quelque 21 000 incidents signalés dans la province pendant la période d'examen. Voir la **figure 10** pour les résultats de l'examen. Nous avons constaté ce qui suit :

- Soixante-cinq pour cent (65 %) des incidents dans les établissements visités étaient des agressions entre détenus. Le Ministère n'analyse pas ces incidents pour déterminer, par exemple, le nombre où sont en cause les bandes criminalisées, les incidents à caractère raciste ou impliquant des détenus dont les dossiers contiennent des alertes en santé mentale.

Figure 10 : Incidents déclarés dans les huit établissements visités, janvier 2014 à octobre 2018

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Incident entre détenus et personnel						Incident entre détenus		Total des incidents déclarés	Nombre quotidien moyen de détenus
	Menace ou tentative d'agression		Agression du personnel		Total					
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%		
Prison de Brockville	53	28	13	7	66	35	121	65	187	46
Centre correctionnel du Centre-Est	366	16	241	11	607	27	1 669	73	2 276	898
Centre de détention du Sud-Ouest	136	18	93	12	229	30	547	70	776	264
Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent	27	12	20	8	47	20	188	80	235	100
Centre correctionnel de Thunder Bay	18	11	11	7	29	18	128	82	157	75
Prison de Thunder Bay	57	13	34	7	91	20	367	80	458	148
Centre de détention du Sud de Toronto	451	22	654	32	1 105	54	920	46	2 025	1 107
Centre Vanier pour femmes	50	14	71	20	121	34	229	66	350	204
Total	1 158	18	1 137	17	2 295	35	4 169	65	6 464	2 842

- Les incidents d'agression du personnel variaient des menaces proférées par les détenus ou des menaces à l'endroit du personnel sans contact physique (18 %) aux agressions du personnel (17 %), p. ex. jeter des substances, cracher ou frapper.
- Dans 226 (20 %) des 1 137 incidents où des membres du personnel ont été agressés, ceux-ci ont reçu des soins médicaux.

L'exposition à la violence a entraîné les résultats suivants :

- De 2014 à 2018, plus des trois quarts (1 859) des 2 347 demandes présentées par le personnel des 8 établissements visités à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail étaient associés à 10 757 journées de travail perdues en moyenne par année et à des frais d'indemnisation globaux de 19 millions de dollars (voir la **figure 11**). En vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, les employés qui se blessent ou qui tombent malades en raison de leur travail ont droit à des prestations (p. ex. remplacement du salaire, indemnités pour blessures permanentes et protection santé) et à des services (aide au retour au travail). Plus de la moitié des demandes d'indemnisation était attribuable à des blessures infligées par des détenus, y compris les agressions (28 %) et l'exposition à des substances biologiques et chimiques ou les situations psychosociales (26 %). L'autre moitié était attribuable à des dangers en milieu de

travail, comme les glissades, les trébuchements et les chutes.

- De 2014 à 2018, les équipes ministérielles de gestion du stress en cas d'incident critique ont offert un soutien au personnel des services correctionnels à 693 reprises. Le personnel peut faire appel aux équipes pour l'aider à traiter les séquelles d'incidents critiques, c.-à-d. qui sont suffisamment graves pour affaiblir la capacité d'adaptation.

5.1.2 La direction ne réévalue pas régulièrement le risque de violence dans les établissements correctionnels, ce qui pourrait favoriser la prévention

Les employeurs sont tenus, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, d'évaluer le risque de violence au travail, qui peut découler du type de milieu de travail ou de fonctions. Ils doivent procéder à une réévaluation autant qu'il est nécessaire. Toutefois, le personnel de direction dans six des huit établissements visités n'évaluait pas la violence en milieu de travail comme l'exige la Loi. Il ne peut donc connaître la nature et l'ampleur de la violence en établissement, les facteurs de risque qui contribuent à la violence ni savoir si les mesures existantes atténuent efficacement les risques.

Nous avons demandé de nous fournir les dernières évaluations de la violence en milieu de travail dans les huit établissements visités, et avons constaté que la prison de Thunder Bay n'en avait pas. Nous avons fait les constatations suivantes

Figure 11 : Demandes d'indemnisation à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail provenant des huit établissements visités, 2014-2018

Source des données : ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Nombre de demandes d'indemnisation déposées	239	464	406	508	730	2 347
Nombre de demandes d'indemnisation approuvées	179	358	332	411	579	1 859
Nombre de jours de travail perdus	4 429	11 089	15 989	13 498	8 784	53 789
Indemnisation (M\$)	1 614	4 205	5 437	4 763	3 110	19 129

concernant les sept établissements qui avaient effectué une évaluation :

- trois avaient été effectuées en 2010, une en 2012 et en 2014 et deux en 2018;
- les évaluations ont porté sur le risque de violence dans les secteurs administratifs, mais non dans les unités résidentielles des détenus où réside la plus importante menace de violence;
- deux évaluations seulement portaient sur le personnel de différents secteurs de l'établissement.

Notre sondage auprès des autres établissements dans la province a révélé que cinq d'entre eux n'avaient pas effectué d'évaluation du risque comme l'exige la Loi, et l'évaluation effectuée dans plus d'un tiers des établissements datait de deux ans.

Le ministère du Travail recommande que la direction réévalue le risque de violence au moins chaque année. De plus, aux termes du Programme de prévention de la violence en milieu de travail dans la fonction publique de l'Ontario, une réévaluation doit avoir lieu après un changement dans le milieu de travail qui peut susciter de nouveaux risques. Le fonctionnement de trois établissements avait été sensiblement modifié depuis les dernières évaluations du risque de violence. Par exemple :

- Le Centre correctionnel du Centre-Est avait mis en place dans une unité un modèle de surveillance semblable à la surveillance directe, selon lequel le personnel devait être présent dans l'unité avec les détenus; ce changement avait été apporté depuis la dernière évaluation du risque de violence en 2010.
- Le Centre correctionnel de Thunder Bay avait commencé à accueillir des inculpés masculins, qui présentent un risque plus élevé que les condamnés, depuis la dernière évaluation du risque de violence en 2014.
- Les détenus à l'ancienne Prison Don, au Centre correctionnel de Mimico et au Centre de détention de l'Ouest de Toronto avaient été transférés au Centre de détention du Sud

de Toronto depuis la dernière évaluation du risque de violence en 2014.

RECOMMANDATION 9

Afin de mieux gérer les risques et les causes profondes de la violence dans les établissements correctionnels, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- analysent régulièrement les causes profondes des incidents violents déclarés par le personnel de l'établissement;
- réévaluent le risque de violence en milieu de travail, comme l'exigent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le Programme de prévention de la violence en milieu de travail dans la fonction publique de l'Ontario;
- veillent à ce que l'évaluation porte sur tous les secteurs de l'établissement;
- prennent des mesures pour atténuer les risques pour le personnel des services correctionnels et les détenus.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère sont d'accord avec cette recommandation et reconnaissent l'avantage d'examiner et d'analyser les incidents violents afin de cerner les tendances et les risques, pour que des stratégies et des processus puissent être mis en œuvre pour atténuer les événements futurs, en plus de procéder à des évaluations afin de réduire les risques en milieu de travail pour le personnel et les détenus.

Les chefs d'établissement s'engagent à se conformer à la Politique sur la violence en milieu de travail et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les chefs d'établissement mobiliseront leurs comités mixtes de la santé et de la sécurité au travail (CMSST) pour appuyer les évaluations requises des risques en milieu de travail. De plus, dans le cadre de l'examen annuel, les chefs d'établissement détermineront les dangers et les risques potentiels et,

de concert avec le Ministère, élaboreront des stratégies pour répondre aux préoccupations et les communiqueront à leur CMSST local. De plus, le Ministère, de concert avec les chefs d'établissement, va :

- analyser et explorer des approches contre les incidents violents qui peuvent être partagées avec les CMSST locaux et provinciaux;
- analyser les coûts et les avantages de l'élargissement de la portée des évaluations des risques en milieu de travail afin d'inclure les aires de séjour des détenus.

5.2 Les relations entre la direction et le personnel sont tendues

5.2.1 Le taux de roulement élevé du personnel peut s'expliquer par une formation et un mentorat inadéquats

De 2014 à 2018, le taux de roulement des agents des services correctionnels dans les 8 établissements visités variait de 0 % (Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) à 7 % (prison de Thunder Bay et Centre de détention du Sud de Toronto). Le Centre de détention du Sud de Toronto a connu la plus forte hausse du taux de roulement, qui est passé de 4 % en 2014 à 10 % en 2018. Les facteurs suivants peuvent avoir contribué à cette hausse :

- Processus inefficace de jumelage et de mentorat pour les nouveaux employés : Un quart des agents des services correctionnels dans la province comptent moins de deux ans d'expérience. Environ la moitié des sergents qui supervisent des agents correctionnels occupent leur poste depuis moins de deux ans. Pourtant, le processus de jumelage et de mentorat variait considérablement et était inefficace. Le Centre correctionnel de Thunder Bay n'avait pas de programme de mentorat, et les agents des services correctionnels à la prison de Thunder Bay et au Centre de détention du Sud de Toronto nous

ont informés qu'ils étaient souvent jumelés à des collègues possédant quelques semaines d'expérience seulement ou qu'ils étaient mentorés par eux. Par contre, les mentors au Centre correctionnel du Centre-Est semblaient être plus expérimentés.

- Formation continue insuffisante : La formation continue obligatoire pour les agents des services correctionnels comprend des cours d'appoint annuels de cinq heures sur l'intervention en cas d'incendie, une formation bisannuelle de quatre heures en sensibilisation au suicide, un cours de huit heures sur les premiers soins tous les trois ans, et jusqu'à trois jours de tactiques défensives tous les deux ans. Notre examen d'un échantillon d'enquêtes menées par le personnel de l'établissement à la suite d'incidents graves a révélé le besoin d'offrir une formation supplémentaire sur le traitement des détenus ayant une maladie mentale, les techniques de contrainte appropriées, le désamorçage des conflits et la rédaction de rapports. Bien que la formation continue sur les tactiques défensives traite de la contention des détenus et de la désescalade des conflits, les résultats des enquêtes sur les incidents indiquent la nécessité d'évaluer l'efficacité de cette formation. De plus, aucune formation continue sur les compétences telles que la rédaction de rapports et le traitement des détenus atteints de maladie mentale n'a été offerte. Comme l'indique l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, à tout le moins, le personnel devrait recevoir une formation sur les politiques pertinentes, ses droits et obligations dans l'exercice de ses fonctions, les premiers soins, le recours à la force et au matériel de contrainte, la gestion des délinquants violents au moyen de techniques de prévention et de désamorçage ainsi que la détection hâtive des problèmes de santé mentale. Les Règles précisent également que le personnel qui travaille avec certaines

catégories de détenus devrait recevoir une formation correspondante.

- Commodités inadéquates pour le personnel : Nos entrevues auprès du personnel et nos propres observations sur place ont révélé que les installations pour le personnel étaient inadéquates. Par exemple, les représentants syndicaux au Centre correctionnel de Thunder Bay ont soulevé plusieurs problèmes de propreté et de fonctionnement dans la salle de repos pour le personnel qui, à leur avis, ont nui à son moral. Aucun des établissements visités n'avait de cafétéria pour le personnel. De plus, des agents des services correctionnels au Centre de détention du Sud de Toronto devaient souvent laisser leur sac-repas sur les tables parce qu'il n'y avait pas assez de réfrigérateurs. Le personnel nous a aussi dit qu'il n'y avait pas suffisamment de vestiaires où ranger ses effets personnels.

Les Règles portent que « l'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel [...] la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance. » Une façon de le faire dans un milieu de travail aussi difficile qu'un établissement correctionnel est de fournir au personnel la formation et les commodités nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

RECOMMANDATION 10

Afin de mieux outiller le personnel des services correctionnels pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général mette à jour la formation initiale et continue pour y inclure, par exemple, des cours sur le recours à la force et l'utilisation du matériel de contrainte, la gestion des délinquants violents au moyen de techniques de prévention et de désamorçage ainsi que le dépistage hâtif des problèmes de santé mentale, comme il est recommandé dans

l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et reconnaît la valeur de la formation du personnel. Le Ministère va :

- revoir sa formation continue obligatoire et ses modules de perfectionnement professionnel facultatifs pour les agents correctionnels;
- surveiller la prestation de la formation sur la rédaction de rapports et les tactiques défensives pour les agents correctionnels.

RECOMMANDATION 11

Afin d'améliorer les conditions de travail du personnel des services correctionnels, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- veillent à ce que les agents des services correctionnels reçoivent la formation initiale et continue requise;
- améliorent les programmes de jumelage et de mentorat pour que les nouvelles recrues reçoivent les soutiens nécessaires;
- collaborent avec les représentants syndicaux pour prendre des dispositions pour offrir des commodités appropriées au personnel dans tous les établissements.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère sont d'accord avec la recommandation et avec l'importance et la valeur de la formation du personnel, du jumelage/mentorat, et de la collaboration avec les représentants syndicaux locaux pour renforcer et soutenir les capacités du personnel et le perfectionnement professionnel.

Le Ministère va :

- continuer de surveiller, et exiger des chefs d'établissement qu'ils surveillent, les progrès réalisés par le personnel dans l'achèvement de la formation permanente obligatoire;
- évaluer les programmes de mentorat, y compris leur incidence et les coûts connexes. De concert avec le Ministère, les chefs d'établissement vont :
 - continuer de collaborer avec les comités locaux des relations avec les employés et les représentants syndicaux locaux pour discuter des stratégies et des approches visant à aider le personnel;
 - collaborer avec le Comité des relations avec les employés du Ministère, où les chefs d'établissement et les représentants syndicaux locaux soulèvent des préoccupations lorsqu'il y a des répercussions provinciales ou lorsque des ressources additionnelles sont requises, pour répondre aux besoins locaux;
 - évaluer le travail entrepris par les comités locaux sur le mieux-être des employés et continuer d'examiner les stratégies et les ressources requises pour assurer le bien-être des employés.

5.2.2 Les employés expriment leur frustration en refusant certaines tâches et en déposant des griefs

Au cours des 5 dernières années, le personnel des 25 établissements provinciaux a déposé en moyenne 1 550 griefs par année. Ce nombre a fluctué chaque exercice, soit d'un minimum de 1 260 en 2016-2017 à un maximum de 1 914 en 2014-2015.

Nous avons noté qu'environ 80 % des quelque 4 200 griefs déposés par le personnel au cours des 5 dernières années dans les 8 établissements visités portaient sur les mesures disciplinaires, les modalités de travail, le calendrier des heures ordinaires et supplémentaires ainsi que des problèmes liés aux droits de la personne, comme le harcèlement et la discrimination. Nous avons cependant été plus préoccupés par le temps que consacrent la direction et le personnel à régler les griefs (voir la **figure 12**). Plus précisément :

- De 42 % à 69 % des griefs n'avaient pas été réglés au moment de notre audit, dont la majorité se trouvait à la première étape de la procédure officielle de règlement, puisque la direction et le personnel n'avaient pu s'entendre à l'interne.

Figure 12 : Griefs déposés par les employés syndiqués des établissements visités, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

	Nombre de griefs déposés	Taux de grief moyen par employé syndiqué Employé(e)	Fermé		Ouvert	
			% des griefs	Nombre moyen de jours avant le règlement	% des griefs	Nombre moyen de jours de traitement
Brockville	40	0,22	58	335	42	1 400
Centre-Est	1 937	1,77	42	281	58	838
Sud-Ouest	120	0,21	33	428	67	544
Vallée du Saint-Laurent	24	0,24	58	487	42	1 181
Centre correctionnel de Thunder Bay	88	0,34	41	318	59	717
Prison de Thunder Bay	36	0,12	39	229	61	975
Sud de Toronto	1 530	0,71	31	401	69	867
Vanier	419	0,68	41	319	59	661
Total	4 194					
Moyenne		0.54	43	350	57	898

- Il avait fallu de 229 à 487 jours pour régler les griefs. De 33 % à 93 % des cas étaient parvenus à l'étape de la médiation ou de l'arbitrage avant que la direction et le personnel parviennent à une entente.

Nous avons aussi constaté que de 2012 à 2016 (l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles), le personnel des 25 établissements correctionnels avait déposé 483 mesures de refus de travailler – c.-à-d. les agents des services correctionnels se présentent au travail, mais refusent de faire leur quart – invoquant des conditions de travail dangereuses. En cas de mesures de refus de travailler, les sergents peuvent avoir à assumer les fonctions de surveillance des détenus. Lorsque le personnel est insuffisant pour superviser les détenus en toute sécurité, ces derniers doivent demeurer dans leur cellule verrouillée. Notre analyse des renseignements sur les refus de travailler a révélé que les préoccupations et les refus mêmes visent de nombreux enjeux de santé et de sécurité, comme la présence d'objets interdits, le matériel, la pénurie de personnel et la formation.

Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la direction et le personnel doivent d'abord essayer de résoudre le problème avant qu'une mesure de refus de travailler soit prise. La direction et le personnel avaient réglé par eux-mêmes seulement 22 % des refus de travailler. Le ministère du Travail a été contacté aux fins d'intervention dans 338, ou près de 70 %, des cas de refus de travailler. Dans 265 cas, le ministère du Travail a déterminé que les circonstances ayant mené au refus de travailler n'étaient pas susceptibles de mettre quiconque en danger. Dans 30 cas, le ministère du Travail a ordonné aux chefs d'établissement de remédier aux problèmes de sécurité cernés.

RECOMMANDATION 12

Afin d'améliorer les relations entre la direction et le personnel, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général collabore avec les

représentants syndicaux locaux et de l'ensemble de la province pour éliminer les causes profondes des griefs et des refus de travailler.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît les avantages d'une main-d'œuvre cohésive et souscrit à l'intention de cette recommandation. Le Ministère, de concert avec le Comité des relations avec les employés du Ministère et le Comité mixte provincial de la santé et de la sécurité au travail, examinera les stratégies visant à améliorer les relations de travail et à régler les causes des griefs et des refus de travailler.

6.0 Constatations détaillées de l'audit Une surveillance améliorée et uniforme des détenus s'impose pour renforcer la sécurité dans les établissements correctionnels

6.1 Le problème croissant lié aux objets interdits n'est pas pleinement compris ni atténué

De 2008 à 2018, le Ministère estime que le nombre de fois où des armes ont été détectées a augmenté de 414 % (de 56 à 288) et le nombre de fois où des drogues et de l'alcool ont été retrouvés dans les établissements s'est accru de 136 % (de 239 à 564).

Selon le personnel des établissements visités, la présence de fentanyl – un opioïde au moins 100 fois plus puissant que la morphine – pose un important risque pour la sécurité des détenus et des employés. En fait, le décès en détention de 18 des 117 détenus au cours des 5 dernières années est imputable à une surdose de fentanyl, dont 6 décès survenus en 2018. De juillet 2017 à août 2019, seule période pour laquelle le Ministère dispose d'information,

il y a eu 101 surdoses dans les 25 établissements correctionnels.

Selon les politiques du Ministère, des fouilles dans les aires de sommeil et les unités résidentielles des détenus et les autres secteurs des établissements pour détecter des objets interdits doivent avoir lieu au moins une fois par mois. Notre examen des renseignements sur l'inconduite des détenus en 2018 a révélé que 21 % de tous les cas concernaient la possession d'objets interdits par les détenus. Nous avons constaté ce qui suit :

- Le personnel de sécurité dans sept des huit établissements visités n'avait pas adopté de stratégie pour cibler les fouilles dans les secteurs à risque élevé de l'établissement. Dans le Centre de détention du Sud de Toronto, une équipe spécialisée procède à des fouilles ciblées selon les renseignements recueillis lors de l'examen de la correspondance et des entrevues auprès de détenus. Notre sondage auprès des 17 établissements non visités a démontré que les détenus récemment admis et les inculpés revenant de leur comparution représentaient les deux principales sources d'objets interdits (voir l'**annexe 12**);
- Le personnel des huit établissements visités n'analyse pas le nombre d'objets interdits détectés durant les fouilles, les types d'objets et les lieux où ils ont été retrouvés. Nous n'avons donc pu déterminer l'ampleur de la présence d'objets interdits dans les établissements. Dans notre sondage auprès des 17 établissements non visités, les deux tiers ont signalé que le personnel ne faisait pas de suivi des résultats des fouilles.
- Aucun des 25 établissements en Ontario n'inspecte ou ne vérifie le personnel afin de détecter des objets interdits lorsqu'il entre dans la zone sécurisée des établissements. D'après le Ministère, le personnel a déjà subi une vérification de sécurité et a participé à une séance d'orientation sur la sécurité; il n'est donc pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'un autre contrôle de sécurité. De 2012 à

2016, le Ministère a mené 16 enquêtes sur du personnel soupçonné d'introduire des objets interdits dans les établissements. En 2018, six employés du Centre de détention du Sud de Toronto ont pris congé, ont démissionné ou ont été congédiés après qu'il a été découvert qu'ils avaient des relations inappropriées avec des détenus et introduisaient dans l'établissement des objets interdits, comme des drogues et des cellulaires. Au Canada, seuls les agents des services correctionnels dans les établissements sous responsabilité fédérale sont soumis à un contrôle à leur entrée dans les établissements.

RECOMMANDATION 13

Afin de mieux comprendre les sources des objets interdits et l'ampleur de leur présence dans les établissements correctionnels et d'en réduire le nombre, nous recommandons que les chefs de tous les établissements :

- effectuent un suivi électronique des fouilles et analysent leurs résultats;
- révisent les procédures de fouille afin de cibler les secteurs à risque élevé des établissements;
- améliorent les protocoles de sécurité afin d'atténuer le risque lié aux objets interdits en tenant compte de l'analyse des résultats des fouilles.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère souscrivent à cette recommandation. En juillet 2019, le Ministère a commencé à élaborer une stratégie pour régler le problème de la contrebande dans ses établissements. Cela comprend l'examen des processus existants et l'élaboration de nouvelles tactiques en consultation avec le personnel de l'établissement afin d'améliorer la détection de la contrebande et de réduire sa présence dans les établissements.

Le Ministère, de concert avec les chefs d'établissement, examinera l'affectation actuelle des ressources et, en se fondant sur une évaluation des besoins et en tenant compte des coûts, élaborera des stratégies et des priorités afin d'améliorer le travail effectué pour détecter la contrebande et réduire sa présence dans les établissements.

RECOMMANDATION 14

Afin d'éviter que du personnel des services correctionnels soit contraint par des détenus à introduire des objets interdits dans les établissements correctionnels, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général collabore avec le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario pour prendre des dispositions pour soumettre le personnel à un contrôle avant d'entrer dans les établissements, comme cela se fait dans les établissements fédéraux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance du problème souligné par la vérificatrice générale.

Le processus de recrutement du Ministère comprend un rigoureux processus d'autorisation de sécurité pour les nouveaux employés. De plus, les nouveaux employés des services correctionnels doivent signer et reconnaître le Code de conduite et de professionnalisme des Services correctionnels, qui décrit la conduite appropriée en service et hors service. Les employés qui enfreignent cette politique, y compris ceux qui introduisent de la contrebande, sont tenus responsables.

Le règlement existant d'application de la *Loi sur le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels* ne confère pas au Ministère le pouvoir de fouiller les membres du personnel, à moins que ceux-ci ne soient soupçonnés d'introduire des objets interdits dans l'établissement. Le Ministère évaluera donc la nécessité de modifier ce règlement.

6.2 Les mesures prises en cas d'inconduite des détenus ne sont pas uniformes

Nous avons constaté un manque de cohérence dans le traitement des cas d'inconduite des détenus entre les établissements. Un règlement afférent à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* définit l'inconduite des détenus comme suit : ils désobéissent sciemment à un ordre; ils agressent ou menacent d'agresser un membre du personnel; ils endommagent des biens; ou ils ont un objet détenu illégalement en leur possession.

Les données sur l'inconduite des détenus dans le système d'information du Ministère révèlent que 29 % des détenus dans 3 des établissements visités avaient au moins un constat d'inconduite à leur dossier pendant leur détention (le maximum étant de 76). Nous avons analysé les plus de 21 000 constats d'inconduite saisis dans le système en 2018 et observé ce qui suit :

- Vingt pour cent (20 %) des cas d'inconduite n'avaient pas été réglés, par exemple, parce que la période de règlement de 10 jours était écoulée ou ils avaient été annulés. Dans le Centre correctionnel du Centre-Est, la moitié des 1 776 cas d'inconduite n'avaient pas été réglés, comparativement à de 1 à 30 % dans les 24 autres établissements. Selon *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, les allégations d'inconduite doivent faire rapidement l'objet d'une enquête;
- Dans 89 % des cas d'inconduite réglés, le détenu avait été reconnu coupable. Nous avons cependant remarqué que les sanctions imposées n'étaient pas uniformes dans l'ensemble des établissements. Par exemple, le recours à l'isolement à titre de sanction imposée aux détenus reconnus coupables d'avoir agressé ou menacé d'agresser un autre détenu variait de 7 % des cas au Centre correctionnel du Centre-Est à 94 % au Centre de détention du Sud-Ouest.

Nous avons aussi examiné les dossiers des détenus dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto pour échantillonner les dossiers de détenus renfermant de nombreux constats d'inconduite durant leur incarcération, afin de déterminer si des mesures appropriées avaient été prises. Les détenus dans notre échantillon comptaient en moyenne six constats d'inconduite chacun, y compris quatre dont ils avaient été reconnus coupables. Nous avons constaté ce qui suit :

- Dans les trois quarts des dossiers examinés, la sanction imposée n'était pas conforme à la décision de l'arbitre. Par exemple, un arbitre avait reconnu un détenu coupable d'insulte grave à l'endroit d'un agent des services correctionnels et rendu une décision, selon laquelle le détenu serait placé dans une cellule d'isolement pour trois jours. Le détenu a plutôt passé 12 jours dans une cellule d'isolement. Le personnel n'a pas consigné la raison de cette incohérence.
- Dans plus de la moitié des dossiers examinés, les sanctions étaient incompatibles avec l'inconduite ou n'étaient pas progressives. Par exemple, un détenu en possession d'une lame n'a reçu aucune sanction en raison de ses problèmes de santé mentale. Par la suite, il a cependant écopé de deux jours d'isolement pour possession d'allumettes.
- Dans la moitié des dossiers examinés, la gravité des cas d'inconduite s'est intensifiée. Par exemple, l'inconduite d'un détenu a progressé : tabagisme, menaces de mort envers le personnel, projection de matières fécales par la trappe de sa cellule et, finalement, agression d'un autre détenu sans provocation.

RECOMMANDATION 15

Pour que les sanctions imposées aux détenus pour leur inconduite soient équitables, cohérentes et appropriées, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général élabore

des politiques claires et les communique au personnel de tous les établissements afin de traiter les cas d'inconduite et de prévoir des sanctions progressives lorsque les détenus se comportent mal à répétition.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. En août 2019, le Ministère a commencé à élaborer un processus révisé de discipline en cas d'inconduite des détenus qui fournit une orientation claire pour la prise de décisions relatives à différentes inconduites, y compris des sanctions progressives. Les employés de première ligne ont été directement mobilisés pour fournir des commentaires en fonction de leur expérience directe de la façon dont le processus disciplinaire et d'inconduite des détenus peut être amélioré. La rétroaction reçue du personnel contribuera à éclairer la politique révisée.

RECOMMANDATION 16

Pour que les sanctions imposées aux détenus pour leur inconduite soient équitables, cohérentes et appropriées, nous recommandons que les chefs de tous les établissements examinent régulièrement les décisions prises dans les cas d'inconduite afin d'assurer leur conformité aux exigences des politiques élaborées.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère souscrivent à cette recommandation. Comme il est mentionné dans la **recommandation 15**, le Ministère évaluera et mettra à jour sa politique et ses processus actuels d'examen des inconduites et de prise des décisions connexes. Il s'agira notamment d'évaluer la faisabilité de produire un rapport électronique à partir du Système informatique de suivi des contrevenants – le système électronique utilisé par le Ministère pour

consigner les inconduites – par établissement, par région et à l'échelle de la province. Grâce à ces rapports, les chefs d'établissement surveilleront le processus d'inconduite selon le type, le nombre et les résultats, ainsi que les tendances. De plus, d'autres travaux d'automatisation des données liés au signalement des incidents, dont il est question dans la réponse à la **recommandation 22**, appuieront l'analyse des inconduites.

7.0 Constatations détaillées de l'audit L'efficacité du personnel est réduite par le taux d'absentéisme élevé et les pratiques de promotion inadéquates

7.1 L'augmentation des congés de maladie a donné lieu à des périodes de confinement et à une hausse du coût des heures supplémentaires

7.1.1 Le nombre de congés de maladie pris par les agents des services correctionnels a augmenté au cours de la dernière décennie

En 2018, les agents des services correctionnels permanents avaient pris en moyenne 31 congés de maladie (voir l'**annexe 13**), soit une hausse de 27 % par rapport à 2014.

En comparaison, en 2018, le personnel des services correctionnels dans d'autres administrations avait pris en moyenne : 14,6 congés de maladie en Colombie-Britannique, 21,9 en Alberta, 14 en Saskatchewan et 15,5 dans les établissements correctionnels fédéraux.

Dans notre audit de 2008, nous avons remarqué une grande fluctuation dans les congés de maladie entre les établissements correctionnels, soit de 8,7 à 34,9. Nous avons noté une divergence similaire dans le présent audit. Comme le montre l'**annexe 13**, le

nombre moyen de congés de maladie pris par les agents des services correctionnels variait de 9,1 dans un établissement à 40,6 dans un autre.

Nous avons examiné les données sur le personnel permanent des centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto dans le Réseau d'information sur les ressources humaines de la province, et constaté qu'entre 4 % et 11 % des employés permanents n'avaient pas pris de congés de maladie en 2018 (voir la **figure 13**). Nous avons cependant noté que de 26 % à 40 % du personnel et de 37 à 48 % de tous les agents permanents des services correctionnels avaient pris plus de 30 congés de maladie au cours de cette période. Selon les données du Réseau, le coût annuel moyen du temps perdu attribuable aux congés de maladie entre 2015 et 2018 variait de 570 000 \$ (Centre correctionnel de Thunder Bay) à 5,1 millions (Centre de détention du Sud de Toronto).

En janvier 2017, aux termes de la convention collective intervenue entre le Ministère et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, qui régit les congés de maladie des employés syndiqués des services correctionnels, ces derniers ont droit à six congés de maladie payés et à au plus 124 congés supplémentaires rémunérés à 75 % de leur salaire ordinaire par année. Cette disposition, combinée à la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées, peut inciter certains employés à prendre des congés de maladie au lieu de se présenter à leurs quarts d'horaire et à travailler des heures supplémentaires pour accumuler des congés compensatoires ou toucher un taux horaire équivalent à une fois et demie leur taux ordinaire.

Nous avons analysé les données sur l'assiduité dans le système d'information du Ministère pour la période de six mois précédant notre travail sur place, afin d'échantillonner des dossiers d'agents permanents dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto et de déterminer l'effet de la politique sur les congés de maladie sur l'absentéisme.

Figure 13 : Absentéisme dans trois établissements visités, 2018

Source des données : ministère du Solliciteur général

Congés de maladie	Centre correctionnel du Centre-Est		Centre correctionnel de Thunder Bay		Centre de détention du Sud de Toronto	
	Personnel permanent (%)	Agents permanents des services correctionnels (%)	Personnel permanent (%)	Agents permanents des services correctionnels (%)	Personnel permanent (%)	Agents permanents des services correctionnels (%)
Nombre d'employés	455	235	100	46	750	411
0	6	5	11	11	4	4
1 à 6	20	8	24	6	11	6
7 à 10	11	8	14	11	13	13
11 à 20	19	17	14	20	18	17
20 à 30	11	14	11	15	14	15
31 à 65	20	30	15	24	25	27
Plus de 65	13	18	11	13	15	18
Total	100	100	100	100	100	100

Notre analyse a révélé que près de la moitié du personnel, pour lequel nous avons examiné l'horaire de travail, travaillait moins des deux tiers des quarts prévus. Il effectuait en moyenne 44 % des quarts d'horaire. De plus, plus du tiers du personnel a pris plus de 10 congés de maladie au cours de la période de six mois, en plus d'effectuer en moyenne 50 quarts en heures supplémentaires. Nous avons noté, par exemple, qu'un employé avait seulement travaillé 8 des 88 quarts prévus à son horaire, ayant pris 74 congés de maladie et s'absentant sans congé autorisé à 3 reprises. Pendant cette période, il a travaillé 43 quarts en heures supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévus à son horaire et 8 de ces quarts ont été effectués le lendemain d'un congé de maladie. Cet employé a touché 19 000 \$ en rémunération des heures supplémentaires en 2018-2019, ce qui équivaut à un tiers de son salaire ordinaire.

Le personnel en établissement est chargé du suivi des congés de maladie des employés contractuels, qui comptent pour plus d'un tiers de l'effectif. Nous avons observé une tendance préoccupante dans les données sur les congés

de maladie, qui ont fait l'objet d'un suivi manuel par le personnel du Centre de détention du Sud de Toronto. Comme le montre la **figure 14**, plus d'employés contractuels se sont portés malades par jour en 2018 durant les fins de semaine, les jours fériés et la période estivale qu'à tout autre moment au cours de l'année. Nous n'avons pas pu réaliser d'analyse semblable pour les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay parce que les renseignements suivis par le personnel aux fins d'analyse n'étaient pas suffisants.

7.1.2 Au moins la moitié des confinements dans les établissements est imputable aux congés de maladie

Le trop grand nombre d'employés qui se portent malades pour un quart donné cause une pénurie de personnel qui a un effet direct sur la sécurité des établissements, car il n'y a pas de personnel suffisant pour superviser les détenus en toute sécurité. Nous avons constaté ce qui suit :

- Au cours des 5 dernières années, 56 % des 1 828 cas de confinement dans le Centre

Figure 14 : Absentéisme des employés contractuels du Centre de détention du Sud de Toronto durant les fins de semaine, la période estivale et les jours fériés, 2018

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Nombre moyen d'employés qui se portent malades par jour	Nombre moyen d'employés qui se portent malades au cours de l'année	Taux au-delà d'un jour moyen
Samedis et dimanches (fins de semaine)	10,2	6,6	1,5 fois
Juillet et août (période estivale)	12,5	6,7	1,9 fois
Du 23 au 25 novembre (fin de semaine du Vendredi fou*)	24,0	7,6	3,2 fois
Du 10 au 31 décembre (période des Fêtes)	20,9	7,6	2,8 fois

* Le Vendredi fou est le premier vendredi après l'Action de grâce aux États-Unis.

correctionnel du Centre-Est et 71 % des 880 confinements dans le Centre de détention du Sud de Toronto étaient imputables à une pénurie de personnel. Durant un confinement, les détenus ne peuvent consulter le personnel soignant, assister aux audiences en cour et aux programmes ou accueillir leurs visiteurs. Selon les répondants à notre sondage auprès des 17 établissements non visités, l'absentéisme était la raison principale des difficultés à établir l'horaire par quarts du personnel (voir l'**annexe 12**).

- En 2018-2019, plus des trois quarts des agents des services correctionnels ont touché une rémunération des heures supplémentaires totalisant 60 millions de dollars. Une rémunération des heures supplémentaires est versée lorsque des employés sont en congé de maladie et que leurs quarts sont comblés par d'autres membres du personnel. En moyenne, les paiements des heures supplémentaires comptent pour 16 % du salaire ordinaire des employés. Près de 42 millions (70 %) de ce montant ont été versés aux agents des services correctionnels. Il s'agit d'une augmentation de 280 % des paiements des heures supplémentaires depuis le dernier audit en 2008 (11 millions), malgré que le nombre d'agents des services correctionnels a augmenté de 30 % seulement, soit de 3 400 à 4 400.

RECOMMANDATION 17

Afin de gérer et d'atténuer les conséquences de l'absentéisme, nous recommandons que :

- les chefs de tous les établissements examinent régulièrement l'absentéisme et les paiements des heures supplémentaires dans leur propre établissement et prennent des mesures pour réduire la fréquence des confinements et le besoin de verser des paiements des heures supplémentaires;
- le ministère du Solliciteur général envisage de réaffecter les économies générées par la réduction des paiements des heures supplémentaires afin d'offrir une formation supplémentaire au personnel des services correctionnels.

RÉPONSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DU MINISTÈRE

Les chefs d'établissement et le Ministère sont d'accord avec cette recommandation et s'emploient à atténuer les répercussions de l'absentéisme dans les établissements. Ils vont notamment :

- mettre au point un outil d'établissement des listes à l'échelle de la province pour améliorer les processus d'établissement des horaires dans tous les établissements;

- élaborer une stratégie en matière d'absentéisme qui sera mise en œuvre en 2020-2021;
- analyser les économies de coûts et les possibilités de réaffectation des fonds à l'appui des autres priorités du Ministère et des Services aux établissements.

Les chefs d'établissement appuieront la mise en œuvre des nouvelles stratégies et des nouveaux processus élaborés.

7.2 Les dossiers de recrutement ne justifient pas toujours les promotions

Nous avons examiné les dossiers de recrutement liés aux 16 concours pour les postes de sergent et de chef d'établissement adjoint, qui ont pris fin en 2018 dans trois établissements visités, afin de déterminer si le processus de sélection était équitable et que la décision était suffisamment étayée. Nous avons constaté ce qui suit :

- La connaissance des services correctionnels figurait dans les critères de sélection, mais non de l'expérience antérieure à titre d'agent des services correctionnels (poste de sergent) ou de sergent (poste de chef d'établissement adjoint). Dans un concours pour un poste de sergent, le postulant qui a obtenu la note la plus élevée n'avait pas d'expérience de première ligne. Il a tout de même obtenu une note de trois (sur un total possible de trois) pour le critère « expérience ». Sa note était supérieure à celle d'un autre postulant qui occupait à l'époque un poste de sergent par intérim. Dans un autre concours pour un poste de sergent, deux des cinq personnes qui ont été engagées n'avaient aucune expérience préalable des services correctionnels;
- Rien n'indiquait que le comité de sélection avait pris en compte ou demandé les évaluations du rendement antérieures des postulants participant au processus de sélection. Le personnel du ministère des Services gou-

vernementaux et des Services aux consommateurs, qui offre un soutien au recrutement au ministère du Solliciteur général, nous a dit que les comités de sélection s'appuient principalement sur les références des candidats.

- Un cinquième des dossiers de recrutement examinés dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de détention du Sud de Toronto était incomplet ou ne renfermait aucun document sur la présélection des candidats convoqués à une entrevue. Nous n'avons donc pas pu déterminer si les candidats convoqués répondaient aux exigences.

Nous avons aussi soulevé des préoccupations concernant l'équité des décisions dans plus d'un tiers des concours examinés. Par exemple, dans l'un des concours pour un poste de chef d'établissement adjoint, un candidat a été convoqué à une entrevue, malgré le fait que 9 autres candidats avaient obtenu une note de 2 à 20 fois plus élevée à l'étape de la présélection. Dans trois autres concours, les agents des services correctionnels ayant moins d'un an d'expérience ont été embauchés dans des postes de sergent.

RECOMMANDATION 18

Pour que le processus de recrutement et de promotion du personnel de direction soit équitable et transparent et que les personnes les mieux qualifiées soient engagées ou promues, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général collabore avec la Direction générale de l'acquisition des talents du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs afin :

- d'examiner et de réviser le processus de recrutement du personnel de direction, de sorte à inclure des exigences claires et pertinentes relatives aux qualifications et aux notes minimales aux fins de la sélection pour une entrevue;

- d'assurer que les comités d'embauche con- signent les décisions prises et leur justifica- tion durant le processus de recrutement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de pratiques de recrutement équitables et transparentes et souscrit à cette recommandation. Le Ministère travaille en étroite collaboration avec la Direc- tion générale de l'acquisition des talents à toutes les activités de recrutement. En avril 2019, la Direction générale de l'acquisition des talents a créé une unité pour soutenir exclusivement les gestionnaires d'embauche qui ont des postes de gestion vacants et élaborer de nouvelles méth- odes et stratégies pour moderniser le recrute- ment afin d'appuyer un processus d'embauche juste et transparent qui permet de repérer les candidats les plus qualifiés.

En octobre 2019, le Ministère a apporté les changements suivants pour simplifier et amé- liorer le recrutement inclusif :

- simplifier les formulaires d'approbation du recrutement;
- demander aux gestionnaires responsables de l'embauche d'utiliser l'Outil d'évaluation en matière d'inclusion pour le recrutement dans la fonction publique de l'Ontario et la liste de vérification connexe à l'intention des gestionnaires;
- rappeler aux gestionnaires leur obligation de se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts en matière de recrutement;
- remplir des attestations pour les recrute- ments concurrentiels et non concurrentiels.

Le Ministère analysera la nouvelle straté- gie pour s'assurer d'atteindre les objectifs en matière d'équité, de transparence et d'embauche ou de promotion des candidats les plus qualifiés.

7.3 L'évaluation du rendement du personnel n'est pas effectuée de façon systématique

Les évaluations du rendement ne sont pas effec- tuées de façon systématique dans les huit établis- sements visités. Dans quatre établissements, les évaluations n'étaient effectuées que pour les ges- tionnaires, tels que les sergents, les sergents-chefs et les chefs d'établissement adjoints, mais non pour les agents des services correctionnels qui représen- tent la majorité du personnel. Toutefois, dans les quatre autres établissements, les agents faisaient l'objet d'une évaluation.

Le suivi continu du rendement du personnel fait en sorte que ce dernier réponde aux attentes et que des mesures appropriées soient prises pour améliorer le rendement insatisfaisant. Pourtant, les politiques du Ministère ne donnent aucune préci- sion sur les évaluations du rendement. Le Ministère a fait savoir qu'il n'existe pas actuellement d'attente que tous les agents des services correctionnels par- ticipent au processus d'examen du rendement. Les efforts consentis par le Ministère de 2012 à 2014 pour mettre en oeuvre les examens du rendement pour les agents des services correctionnels n'ont pas abouti. Très peu d'agents ont terminé le processus d'examen, en partie parce qu'il ne donnait pas droit à une compensation financière ni à une possibilité d'avancement.

Notre examen des formulaires d'évaluation du rendement dans les centres correctionnels du Centre-Est et de Thunder Bay et le Centre de déten- tion du Sud de Toronto a souligné que dans 43 % des cas, l'adjoint n'avait pas terminé les évaluations ou que les commentaires inscrits étaient, somme toute, assez vagues. De plus, les commentaires sur les formulaires d'évaluation des agents des services correctionnels étaient de nature générale. Par exemple, une évaluation ne précisait pas si l'agent répondait aux attentes de rendement, tandis qu'une autre contenait des commentaires incomplets du gestionnaire.

RECOMMANDATION 19

Afin que le rendement de tous les employés soit évalué régulièrement, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général :

- exige que les évaluations du rendement de l'ensemble du personnel soient effectuées au moins annuellement;
- améliore le cadre d'évaluation du rendement pour inclure des buts mesurables pour les employés.

Nous recommandons également que les chefs de tous les établissements s'assurent que les évaluations du rendement soient effectuées pour l'ensemble du personnel au moins une fois par année.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et reconnaît l'importance d'évaluer régulièrement le rendement. Le Ministère commencera à s'efforcer d'assurer la conformité au cadre du secteur public de l'Ontario concernant les évaluations du rendement selon une approche progressive, en commençant par le personnel de première ligne. En octobre 2019, le Ministère a lancé un projet exigeant l'élaboration de plans d'apprentissage et d'amélioration du rendement pour tous les agents correctionnels employés pour une période déterminée de la province pour l'exercice 2020-2021. Les plans comprendront des objectifs mesurables pour les employés. Cette initiative sera évaluée afin de déterminer la meilleure façon de la mettre en œuvre pour tous les agents correctionnels. Une fois l'initiative pleinement mise en œuvre pour tous les agents correctionnels, les chefs d'établissement veilleront à ce que des évaluations du rendement soient effectuées pour tous les employés au moins une fois par année.

8.0 Constatations détaillées de l'audit Il faut améliorer le contrôle des dépenses afin de cerner les occasions de réduire les coûts

8.1 Les niveaux de dotation dans les établissements ne sont pas toujours proportionnels à la charge de travail

Nous avons remarqué que les niveaux de dotation dans certains établissements ne semblaient pas être fonction des facteurs principaux qui influencent la charge de travail. Comme le niveau de dotation varie tout au long de la journée, nous avons demandé des renseignements sur le nombre d'employés requis pour certains quarts ou certaines périodes de la journée (par exemple, de 7 h à 15 h, de 15 h à 23 h et de 23 h à 7 h). Notre analyse a révélé ce qui suit :

- Le nombre d'agents des services correctionnels n'était pas proportionnel au nombre de détenus. Les centres correctionnels du Centre-Est et du Centre-Nord, qui utilisent tous les deux le modèle de surveillance indirecte, logeaient en moyenne 898 et 697 détenus par jour en 2018-2019, respectivement. La population carcérale quotidienne du Centre-Nord est de 22 % plus petite que celle du Centre-Est, mais elle emploie 112 agents correctionnels, soit un de plus que le Centre-Est durant la journée. De plus, la prison de Sudbury logeait 124 détenus par jour en 2018-2019 et employait 22 agents correctionnels pendant la journée. Par comparaison, la prison de Kenora, qui utilise le même modèle de surveillance indirecte que la prison de Sudbury, comptait 168 détenus, soit 35 % de plus par jour en 2018-2019, mais employait 21 agents, soit un de moins que Sudbury.

- Le nombre de membres du personnel soignant n'était pas proportionnel au nombre de détenus. Les prisons de Sarnia et de North Bay, qui ont accueilli 72 et 74 détenus par jour en 2018-2019 respectivement, comptent toutes deux moins de détenus que la prison de Thunder Bay, qui en logeait 148 par jour. Toutefois, Thunder Bay n'avait qu'une infirmière de service durant la journée, comparativement aux prisons de Sarnia et de North Bay, qui avaient deux infirmières de service chacune. De plus, le Centre de détention d'Elgin-Middlesex comptait 379 détenus par jour en 2018-2019, soit 14 % de moins que le Centre de détention d'Ottawa-Carleton, mais Elgin-Middlesex comptait 13 infirmières en service durant la journée, comparativement à 8 à Ottawa-Carleton.
- Le nombre de membres du personnel d'entretien n'était pas proportionnel à l'âge et à la taille des établissements ni à l'importance de la population carcérale. La superficie du Centre correctionnel du Centre-Est compte 100 000 pieds carrés de plus et abrite 898 détenus, soit 28 %, de plus que le Centre correctionnel du Centre-Nord. Les deux établissements avaient 17 ans. Malgré ces facteurs, le Centre-Est compte moins d'employés d'entretien en service durant la journée : 12 comparativement à 19 au Centre-Nord. Le personnel d'entretien du Centre correctionnel du Centre-Est a indiqué qu'il fait part de ses préoccupations relatives à l'insuffisance de l'effectif à la haute direction depuis 2017. Un autre exemple est que la population carcérale du Centre correctionnel Monteith était de 110, soit 34 % de la population carcérale du Centre de détention de Toronto-Est. Monteith mesure aussi 29 000 pieds carrés de moins que Toronto-Est. Les deux établissements avaient six préposés à l'entretien en service durant la journée.

Le personnel du Ministère nous a dit que divers facteurs, comme la disposition physique de

l'établissement, la population carcérale et le modèle de surveillance utilisé, déterminent le nombre d'employés requis pour diriger l'établissement. Toutefois, il n'a pas pu nous fournir d'analyse pour montrer comment ces facteurs qualitatifs sont quantifiés afin d'en arriver à des niveaux de dotation réels.

RECOMMANDATION 20

Afin de mieux répartir les ressources humaines en fonction des besoins de chaque établissement correctionnel, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général :

- améliore son processus d'affectation du personnel en tenant compte des facteurs qui affectent la charge de travail;
- modifie les niveaux de dotation dans chaque établissement pour qu'ils correspondent à la réaffectation des ressources.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et reconnaît l'importance d'évaluer et d'affecter les ressources en personnel en fonction des besoins des établissements correctionnels. En juillet 2018, le Ministère a commencé à mener des recherches sur les besoins en dotation dans les établissements et élabore un outil de dotation pour mieux éclairer l'affectation des effectifs. Le Ministère examinera les ressources affectées à la dotation, notamment en procédant à une analyse des coûts afin d'éclairer les stratégies de déploiement du personnel ou d'obtenir de nouvelles ressources de manière factuelle.

8.2 Les écarts dans les coûts quotidiens par détenu ne sont pas analysés et les économies potentielles demeurent inconnues

En 2018-2019, les frais d'exploitation quotidiens par détenu dans la province s'élevaient à 302 \$ (voir l'**annexe 3**), comparativement à 166 \$ au moment

du dernier audit des services en établissement pour adultes en 2008. Si l'on tient compte de l'inflation, les frais quotidiens par détenu en 2018-2019 correspondaient à 260 \$ en dollars de 2008, soit une hausse de 57 % par rapport à 2008. Les salaires et les avantages sociaux des 7 100 employés comptent pour 78 % des frais quotidiens par détenu – la même proportion qu'en 2008.

Nous avons constaté que les frais quotidiens par détenu fluctuaient considérablement dans la province, soit d'un sommet de 589 \$ à la prison de Fort Frances à un creux de 186 \$ à la prison de Kenora. Les frais des centres de détention variaient de 318 à 210 \$ et ceux des centres correctionnels, de 464 à 204 \$. Parmi les trois centres de traitement, les coûts de l'Institut correctionnel de l'Ontario et du Centre de traitement et de détention Algoma étaient presque identiques, soit 379 \$ et 375 \$ respectivement. Toutefois, ceux de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent étaient beaucoup plus élevés, soit 545 \$. Le Ministère n'analyse pas les écarts, ce qui aiderait à déterminer les pratiques exemplaires et les économies potentielles.

RECOMMANDATION 21

Afin de gérer efficacement les frais d'exploitation, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général analyse régulièrement les raisons des écarts dans les frais quotidiens par détenu et prenne les mesures correctives nécessaires lorsque des inefficacités sur le plan des coûts sont relevées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation.

Le Ministère analyse les écarts par rapport au budget des établissements dans le cadre des prévisions mensuelles, et il a mis en œuvre des processus pour produire des analyses et des rapports cohérents sur ces écarts dans l'ensemble des établissements. Par le passé, le Ministère ne s'est pas concentré sur le calcul des écarts entre

les établissements, car ceux-ci sont touchés par de nombreux facteurs comme la disposition physique de l'établissement, le modèle de dotation, les répercussions physiques sur l'emplacement, le nombre et le type de détenus, ainsi que la capacité. Le Ministère reconnaît qu'il est possible de tirer parti des comparateurs de coûts dans des établissements semblables et entreprendra cette analyse dans le cadre de ses rapports réguliers.

9.0 Constatations détaillées de l'audit Le manque d'information nuit à la prise des décisions

9.1 La direction manque d'information pour évaluer les programmes et les services en établissement

Notre audit a révélé que les gestionnaires des établissements et du Ministère ne disposent pas de l'information nécessaire pour comprendre les activités des établissements et prendre des décisions fondées sur des données probantes. Pourtant, presque tous les déplacements des détenus et du personnel à l'intérieur des établissements sont consignés régulièrement – aussi souvent que toutes les 10 minutes – dans de nombreux rapports sur papier et par de nombreuses personnes.

9.1.1 La majorité des renseignements sont consignés manuellement et versés à des dossiers en raison des lacunes dans les systèmes d'information existants

La majorité des renseignements sur la garde et la surveillance des détenus – p. ex. les soins de santé et les notes des travailleurs sociaux, les plaintes et les demandes des détenus, les documents sur les fouilles et les registres des activités des détenus présentant un risque de suicide et logés dans les

unités d'isolement – est consignée sur papier. Cela tient au fait que le Système informatique de suivi des contrevenants (SISC), le système d'information existant utilisé dans tous les établissements, ne comprend pas de fonction pour tenir ces renseignements.

Installé en 2001, le SISC renferme seulement les renseignements suivants des détenus :

- des données démographiques, telles que l'adresse, l'âge, le sexe, la race et la religion;
- des renseignements juridiques comme les infractions antérieures et courantes et les dates des comparutions;
- des informations de base relatives à l'incarcération, p. ex. les avis en matière de surveillance, les placements dans les unités, la participation aux programmes et les cas d'inconduite.

Le personnel du Ministère a précisé que les renseignements sur les soins de santé et les interventions en travail social ne peuvent être saisis dans le SISC, car alors le personnel non clinicien (p. ex. les agents des services correctionnels) aurait accès à des renseignements sensibles. Quoi qu'il en soit, il n'existe pas de système d'information informatisé dans lequel le personnel de santé et les travailleurs sociaux pourraient saisir ces renseignements.

La consignation manuelle des renseignements n'est pas seulement coûteuse, mais elle pose aussi un risque pour le Ministère lorsque les dossiers sont égarés ou transférés ailleurs aux fins d'archivage. Par exemple, plus d'un tiers des dossiers médicaux examinés présentaient des lacunes pour ce qui est des documents sur les soins de santé, à savoir les notes de médecin ou les diagnostics à la suite de consultations avec des cliniciens externes. Ces lacunes portaient sur des périodes variant de trois mois à de nombreuses années. Par conséquent, nous n'avons pu déterminer – et le personnel en établissement n'a pu confirmer – si les détenus avaient reçu les soins de santé requis durant ces périodes. Le personnel du Ministère a souligné le risque lié aux dossiers papier dans une analyse de rentabilisation provisoire de 2019 portant sur les

dossiers médicaux électroniques, mentionnant des retards dans les traitements, le dédoublement des efforts, l'impossibilité de trouver des renseignements et des dossiers incomplets ou inexacts pour les instances judiciaires. Au moment de notre audit, le Ministère était en train d'élaborer une analyse de rentabilisation pour la mise en oeuvre d'un tel système. Depuis janvier 2014, 15 enquêtes de coroners ont recommandé que le Ministère adopte les dossiers médicaux électroniques.

RECOMMANDATION 22

Afin de recueillir et de consigner électroniquement des renseignements pertinents, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général :

- évalue les systèmes d'information existants pour déterminer s'ils répondent aux besoins opérationnels des établissements correctionnels;
- analyse les coûts et les avantages de différentes solutions et demande les approbations nécessaires afin de combler les lacunes relevées dans l'évaluation recommandée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et reconnaît la nécessité de plateformes et de systèmes numériques, centralisés et capables d'analyse. Il s'agit là d'un élément clé de la réforme du système correctionnel, qui fait l'objet de plusieurs initiatives, notamment :

- la mise en œuvre continue du système de réforme de la collecte, de l'analyse et de la gestion des données, qui regroupe l'information dans quatre domaines clés : la ségrégation, les confinements, la capacité et l'utilisation, et les mesures d'adaptation liées aux droits de la personne;
- la mise en œuvre future de systèmes qui seront utilisés pour gérer l'information sur les déplacements des détenus et les incidents dans les établissements;

- l'acquisition d'un système de dossiers médicaux électroniques qui permettra de numériser les dossiers médicaux.

Le Ministère poursuivra ces efforts de numérisation qui permettront de surveiller, d'analyser et de produire des rapports sur le rendement.

9.1.2 Le Ministère n'analyse pas les renseignements pertinents pour relever les problèmes systémiques

Le personnel de direction dans les établissements et au Ministère n'analyse pas les renseignements sur les programmes et services en établissement pour cerner les problèmes systémiques et les domaines nécessitant des améliorations. Cela tient au fait que lorsque le personnel ne consigne pas les renseignements électroniquement, les registres ne renferment pas toute l'information pertinente pour une analyse utile. Par exemple, le personnel de sécurité de deux établissements visités consignait les cas où des secteurs de l'établissement étaient confinés et inscrivait une courte note explicative. Cependant, il n'inscrivait pas d'information sur la durée des confinements ni sur les programmes et services affectés par les confinements.

Comme indiqué à l'**annexe 14**, de nombreux problèmes signalés dans l'audit avaient aussi été soulevés par diverses entités de surveillance internes et externes de 2013 à 2018. De plus, au moins six différentes unités du Ministère enregistrent ou gèrent la majorité des renseignements recueillis par le personnel des établissements dans différents rapports. Il s'agit, par exemple, de l'Unité de l'analyse statistique, dont le personnel peut produire divers types de rapports au moyen du SISC, et de l'Unité de la gestion de l'information, dont le personnel gère l'ensemble des renseignements sur les incidents, comme les agressions entre les détenus et les agressions du personnel par les détenus.

Ces unités, et les résultats d'examen internes et externes, peuvent fournir des renseignements sommaires et détaillés que le Ministère et le personnel

des établissements peuvent examiner et analyser afin de dégager des tendances et de mieux comprendre le fonctionnement des établissements. Pourtant, ni le Ministère ni le personnel de direction des établissements ne demandent de renseignements à ces unités sur une base régulière afin de surveiller le fonctionnement des établissements et de dégager les tendances émergentes et les risques associés.

9.1.3 Le Ministère n'a pas établi d'objectifs liés à l'exploitation des établissements correctionnels

À l'exception de son objectif de réduction du taux de récidive chez les condamnés, le Ministère n'a pas fixé d'autres objectifs, cibles ou mesures au moyen desquels évaluer le fonctionnement des établissements correctionnels.

Chaque année, le Ministère fait un suivi du taux de récidive, qui est exprimé en pourcentage des détenus qui sont condamnés à nouveau deux ans après avoir purgé une peine de six mois ou plus. Le taux de récidive chez les femmes et les hommes mis en liberté en 2015-2016 s'établissait à 37 % (l'exercice le plus récent pour lequel le taux de récidive a été calculé). Le taux avait diminué par rapport à celui de 2001-2002, soit de 56 % chez les hommes et de 50 % chez les femmes. Toutefois, le taux reflète seulement les résultats des détenus purgeant une peine et, d'ailleurs, seulement en ce qui concerne les peines de six mois et plus.

Notre examen des renseignements reçus d'autres administrations a révélé que la majorité d'entre elles déclarent aussi seulement des statistiques démographiques, qui ne renseignent pas nécessairement sur le rendement. La Colombie-Britannique fait cependant exception, car elle mesure le taux de récidive des participants à des programmes (pour en évaluer l'efficacité) et le nombre de fouilles par balayage corporel par rapport au nombre d'objets interdits détectés dans les établissements (afin d'évaluer l'efficacité du balayage corporel). De plus, Service correctionnel Canada analyse 28 indicateurs de rendement

et fait rapport à leur sujet, notamment les taux d'incident et d'inconduite, les taux de participation et d'achèvement des programmes, le nombre médian de jours dans les unités d'isolement et le pourcentage de détenus dont l'évaluation en santé mentale a fait l'objet d'un suivi. Service correctionnel Canada a fixé des cibles liées à chaque indicateur qui servent à évaluer le rendement annuel.

RECOMMANDATION 23

Pour que les chefs de tous les établissements et le ministre du Solliciteur général (le Ministère) disposent des renseignements nécessaires pour évaluer l'efficacité des programmes et services offerts en établissement, nous recommandons que le Ministère :

- établisse des objectifs liés à l'exploitation des établissements correctionnels;
- élabore des indicateurs mesurables au niveau des établissements et de la province pour évaluer le rendement;
- mesure et déclare publiquement, à intervalles réguliers, le rendement obtenu par rapport aux indicateurs, aux cibles et aux objectifs;
- prenne des mesures pour améliorer le rendement lorsque les cibles ne sont pas atteintes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et convient qu'une utilisation accrue des rapports disponibles, aujourd'hui et dans l'avenir, au niveau du Ministère et des établissements est essentielle pour améliorer les opérations. Le Ministère va :

- poursuivre les efforts de numérisation de l'information dont il est question à la **recommandation 22**;
- établir des objectifs et des indicateurs de rendement clés pour le cycle de planification pluriannuelle 2020-2021;

- suivre les progrès réalisés par rapport à ces objectifs et indicateurs à l'échelle des établissements et de la province, et prendre les mesures qui s'imposent au besoin;
- rendre compte publiquement de son rendement par rapport à ces indicateurs.

9.2 Le Ministère prévoit d'utiliser le modèle de surveillance directe dans les nouveaux établissements, sans cependant en avoir évalué l'efficacité pour contrôler le comportement des détenus

Les deux plus récents établissements ministériels : les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest qui ont ouvert leurs portes en 2014, utilisent le modèle de surveillance directe pour surveiller les détenus. Le Ministère compte utiliser ce modèle dans les nouveaux établissements qui seront construits d'ici 2023 en remplacement des deux établissements de Thunder Bay. Il n'a cependant pas évalué l'application du modèle pour déterminer s'il a procuré les avantages escomptés, comme la réduction de la violence, et pour relever les domaines à améliorer.

Notre examen de la vidéosurveillance dans les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest a révélé que le modèle de surveillance directe était appliqué différemment dans les deux établissements. Nous avons visionné une heure de vidéosurveillance dans chacune des 30 unités de surveillance directe dans les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest pour vérifier si les règles y étaient appliquées. Nous avons choisi des jours au hasard, comme en semaine, les fins de semaine et les jours fériés, ainsi qu'en matinée, en après-midi et en soirée lorsque les détenus étaient à l'extérieur de leur cellule et libres de se déplacer dans les unités. Nous avons constaté ce qui suit :

- Dans les trois-quarts de la vidéosurveillance examinés au Centre de détention du Sud de Toronto, les détenus ne respectaient pas plus d'une règle. Par exemple, nous avons observé,

dans une unité, que sept règles avaient été enfreintes, notamment plusieurs détenus se trouvaient dans une cellule autre que la leur, les détenus couvraient la fenêtre de leur cellule, et ils portaient des bandanas sur la tête. Nous n'avons relevé aucune preuve que les agents faisaient respecter les règles. Comme le montre l'**annexe 7**, le contrôle et la surveillance efficaces dépendent du respect des règles par les détenus et de la gestion de leur comportement par les agents. Ces infractions sont aussi préoccupantes parce qu'elles ont des conséquences directes sur la sécurité des agents et des détenus. Par exemple, un détenu dans le Centre de détention du Sud de Toronto a été grièvement blessé par un autre détenu qui est entré dans sa cellule. Par contraste, nous n'avons relevé aucun cas où les règles dans les unités n'avaient pas été respectées au Centre de détention du Sud-Ouest;

- Selon les politiques en vigueur dans les deux établissements, les agents doivent effectuer des patrouilles de sécurité dans les unités au moins deux fois par heure et à intervalles d'au moins 30 minutes. Dans 40 % de la vidéosurveillance échantillonnée au Centre de détention du Sud de Toronto que nous avons examinée, les agents ont fait des patrouilles de sécurité dans les unités soit une fois seulement (30 %) ou pas du tout (10 %) durant une période d'une heure. Dans les cas où les agents ont patrouillé les unités, ils ont seulement fait une inspection visuelle rapide des cellules pendant qu'ils étaient à l'extérieur. En moyenne, les patrouilles duraient environ deux minutes. Par contre, les agents ont effectué des patrouilles de sécurité en conformité avec les politiques dans la vidéosurveillance examinée au Centre de détention du Sud-Ouest.

Nous avons aussi remarqué que, contrairement à l'un des principes principaux de la surveillance directe, les agents ne se déplaçaient pas dans les unités résidentielles pour interagir avec les détenus

dans les deux tiers des échantillons de vidéosurveillance que nous avons analysés dans les deux établissements.

D'après le National Institute of Corrections des États-Unis, la surveillance efficace repose sur une interaction étroite entre le personnel et les détenus. En reconnaissance de cette constatation, les politiques régissant les unités de surveillance directe dans les deux établissements exigent que les agents se déplacent constamment lors de leurs interactions avec les détenus. Nous avons plutôt observé que les agents demeuraient essentiellement à leur poste et interagissaient peu avec les détenus. Dans ces cas, toutes les interactions étaient à l'initiative des détenus lorsqu'ils se présentaient au poste des agents.

RECOMMANDATION 24

Pour que l'application actuelle et future du modèle de surveillance directe procure les avantages escomptés, nous recommandons que le ministre du Solliciteur général :

- examine la mise en oeuvre du modèle dans les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest pour relever les domaines à améliorer afin de respecter les principes du modèle;
- tienne compte des leçons dégagées de l'examen dans la mise en oeuvre du modèle à l'avenir;
- élabore des indicateurs (p. ex. réduction des incidents violents) et des cibles mesurables pour évaluer l'efficacité du modèle;
- évalue régulièrement le rendement par rapport aux cibles et prenne des mesures pour améliorer le rendement lorsque les cibles ne sont pas atteintes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et avec l'importance d'examiner le modèle de surveillance directe dans les centres de détention du Sud-Ouest et du Sud de Toronto

pour que des stratégies puissent être envisagées pour les établissements actuels et les mises en œuvre futures.

Le Ministère analysera le modèle de surveillance directe dans les centres de détention du Sud-Ouest et du Sud de Toronto afin de cerner les lacunes et d'élaborer une approche pour optimiser le modèle dans les établissements actuels et futurs.

Le Ministère examinera des options pour l'élaboration d'indicateurs mesurables fondés sur des données probantes pour le modèle de surveillance directe, et suivra les progrès réalisés par rapport à ces indicateurs.

9.3 La conception et l'entretien des établissements selon le modèle de diversification des modes de financement et d'approvisionnement ne sont pas suffisamment surveillés

Les centres de détention du Sud de Toronto et du Sud-Ouest ont été conçus et construits et sont entretenus en conformité avec le modèle de la diversification des modes de financement et d'approvisionnement (DMFA). Aux termes du modèle, le Ministère a octroyé des marchés à des entreprises du secteur privé pour concevoir, construire, financer et entretenir les installations. Le Ministère prévoit de recourir au modèle de DMFA pour les nouveaux établissements qui remplaceront les deux à Thunder Bay ainsi que le Centre de détention d'Ottawa-Carleton. Les sous-sections suivantes résument les problèmes liés au modèle de DMFA que nous avons constatés au Centre de détention du Sud de Toronto.

9.3.1 Les défauts de conception peuvent avoir donné lieu à des écarts se chiffrant à 11 millions de dollars

Le Ministère a engagé au total 25 millions de dollars dans plus de 200 projets non visés par les marchés de

conception et de construction aux termes du modèle de DMFA depuis que leur conception a été finalisée en février 2011. Nous avons déterminé que plusieurs de ces projets totalisant près de 11 millions de dollars (44 % des paiements totaux) seraient raisonnablement imputables à des défauts de conception (c.-à-d. que les modifications auraient pu être intégrées à la conception initiale). Par exemple, le Ministère a engagé les montants suivants :

- 7,9 millions pour installer des garde-fous aux étages supérieurs de chaque unité de surveillance directe pour prévenir les chutes;
- 3,1 millions pour appliquer un vitrage de sécurité aux fenêtres des unités résidentielles des détenus. D'après le personnel du Centre de détention du Sud de Toronto, cette mesure a été prise pour éviter que les détenus dans les unités opposées communiquent entre eux.

Nous avons noté qu'une entreprise tierce a confirmé, lorsque l'établissement était presque terminé, que celui-ci avait été construit conformément aux spécifications de conception. Donc, les modifications apportées ne résultaient pas de défauts de construction.

RECOMMANDATION 25

Afin d'éviter les frais supplémentaires liés aux modifications structurelles apportées aux établissements correctionnels construits selon le modèle de diversification des modes de financement et d'approvisionnement, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général collabore avec Infrastructure Ontario afin de consulter le personnel responsable de tous les aspects du fonctionnement des établissements correctionnels et les représentants syndicaux pendant la phase de conception et de construction pour relever et corriger les défauts de conception aux premières étapes du processus.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec l'intention de cette recommandation et collaborera avec

Infrastructure Ontario pour mobiliser le personnel compétent durant la phase de conception et de construction afin de cerner et de corriger les lacunes de conception plus tôt dans le processus. Le Ministère a tenu plusieurs séances sur les leçons apprises en invitant ces groupes à comprendre leurs expériences et à en tirer des leçons.

9.3.2 Le rendement du fournisseur de services d'entretien n'est pas surveillé

Aux termes du modèle de DMFA, Infrastructure Ontario (l'organisme responsable de superviser les ententes au titre de la DMFA au sein du gouvernement), le bureau central du Ministère et la direction du Centre de détention du Sud de Toronto participent conjointement à la surveillance des travaux d'entretien. Nous avons cependant noté que la surveillance des activités d'entretien exercée par le personnel du Ministère et du Centre de détention du Sud de Toronto était inadéquate, car elle n'assurait pas l'exécution des travaux d'entretien courants ni la réponse rapide par l'entrepreneur privé aux demandes de service.

Le Ministère verse en moyenne à l'entrepreneur privé 31,7 millions en paiements de services annuels pour couvrir les frais de remboursement du principal et d'intérêts, de modernisation des immobilisations, d'entretien des installations et les honoraires de gestion d'Infrastructure Ontario.

Le marché d'entretien comporte 78 indicateurs servant à évaluer le rendement de l'entrepreneur privé. Le marché précise également que des déductions peuvent être faites dans les paiements mensuels en fonction des indicateurs de rendement. La Division de la vérification interne de l'Ontario a noté, dans son examen en 2019 du marché d'entretien du Centre de détention du Sud de Toronto, que de nombreux indicateurs n'étaient pas en fait des mesures du rendement, mais plutôt des exigences générales. Par conséquent, il peut être difficile, sinon impossible, d'évaluer le rendement de l'entrepreneur privé au moyen des indicateurs.

Nous avons demandé au personnel d'Infrastructure Ontario si l'entrepreneur privé respectait certains indicateurs de rendement mesurables (voir la **figure 15**). Le personnel n'a pu nous fournir d'information. Il est donc impossible de déterminer si Infrastructure Ontario ou le personnel du Ministère surveille le rendement de l'entrepreneur privé par rapport à ces indicateurs.

9.3.3 Peu d'incitation pour les fournisseurs de services d'entretien de remplir les obligations en matière de service

Nous avons noté qu'un fournisseur de services d'entretien en établissement était peu incité à satisfaire les exigences en matière de service énoncées dans le marché au titre de la DMFA. En 2018, les rapports mensuels soumis par l'entrepreneur privé faisaient état de 57 carences de service (le temps qu'a pris l'entrepreneur privé pour répondre aux demandes de service et à corriger le problème excédait le délai fixé) survenues au cours de l'année. Ces carences ont donné lieu à des défalcatations totalisant seulement 16 500 \$ ou moins de 1 % des frais de service annuels de 24 millions de dollars. Nous avons passé en revue le marché d'entretien et avons fait les constatations suivantes :

- Le marché accorde au fournisseur de services d'entretien du temps supplémentaire « équivalent au délai de réponse ou de rectification d'origine » pour répondre à une demande ou pour corriger un problème, dans le cas des demandes de réparations temporaires. Les paiements mensuels ne sont pas défalqués si le fournisseur de services d'entretien corrige le problème avant la fin de l'extension.
- Les défalcatations étaient minimales compte tenu du fait que les retards dans l'achèvement des réparations ont d'importantes conséquences sur la sécurité et le fonctionnement de l'établissement. Par exemple, il a fallu 15 jours au fournisseur de services d'entretien pour réparer la fenêtre d'une cellule. Tous les détenus dans l'unité ont été confinés pen-

Figure 15 : Exemples d'indicateurs de rendement figurant dans le marché d'entretien du Centre de détention du Sud de Toronto

Source des données : ministère du Solliciteur général

Présentation de rapports périodiques

Chaque semestre, le partenaire du secteur privé présente au représentant du ministère du Solliciteur général ou à son délégué un rapport pour détailler les cas de non-conformité cernés.

Le partenaire du secteur privé rédige un rapport de suivi du rendement et le présente au ministère du Solliciteur général dans les cinq jours ouvrables de la fin de chaque mois.

Le partenaire du secteur privé présente un plan d'entretien quinquennal et un calendrier détaillé des travaux d'entretien au besoin.

Prestation de services d'entretien

Au moins 85 % des travaux d'entretien prévus sont terminés au cours du mois et tous les travaux d'entretien différés sont effectués le mois suivant, et les dossiers connexes sont présentés au ministère du Solliciteur général.

Le partenaire répond à toutes les demandes urgentes de travaux d'entretien correctifs dans un délai de 15 minutes et les effectue dans un délai de 2 heures.

Le partenaire répond à toutes les demandes critiques de travaux d'entretien correctifs dans un délai de 30 minutes et les effectue dans un délai de 4 heures.

Le partenaire répond à toutes les demandes courantes de travaux d'entretien correctifs dans un délai de 2 heures et les effectue dans un délai de 24 heures à 4 jours.

Le partenaire du secteur privé fournit des services de remplacement lié au cycle de vie pour tous les types d'équipements visés, conformément au plan de remplacement lié au cycle de vie.

dant toute cette période, ce qui signifie que leur accès aux programmes et services était limité. Un autre exemple est survenu à deux reprises en juin 2018, lorsque le fournisseur de services en établissement a pris quatre jours pour réparer les caméras de sécurité. Les déductions pour les deux défaillances du service totalisaient environ 6 000 \$ (moins de 1 % des paiements de service mensuels de 2 millions).

- Les déductions totales qui peuvent être effectuées dans les paiements de service mensuels pour des carences de service mineures et moyennes correspondent à 0,5 % seulement des paiements de service mensuels ou environ 10 000 \$ par mois.
- L'omission de l'entrepreneur privé de surveiller une carence de service ou de la signaler correctement est considérée comme mineure et donne lieu à une déduction de 10 \$ seulement par carence.

RECOMMANDATION 26

Pour que les établissements correctionnels construits selon le modèle de diversification des modes de financement et d'approvisionnement soient entretenus, le cas échéant, en conformité avec les ententes de services d'entretien, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général collabore avec Infrastructure Ontario afin :

- d'inclure des indicateurs de rendement clairs et mesurables dans les ententes;
- de surveiller régulièrement le rendement de l'entrepreneur privé par rapport aux indicateurs;
- de prévoir des sanctions claires et progressives et d'effectuer des déductions dans les paiements si le partenaire de l'entrepreneur privé omet constamment de respecter les exigences en matière de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et collaborera avec Infrastructure Ontario afin d'établir des mesures et des indicateurs de rendement clairs, de structurer la surveillance régulière du rendement de l'entrepreneur et d'examiner le calendrier des pénalités en cas de défaillance du service.

Annexe 1 : Principaux enjeux dans les huit établissements visités

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Enjeu	Prison de Brockville ¹	Centre correctionnel du Centre-Est ²	Centre de détention du Sud-Ouest ¹	Centre de traitement de la vallée du Saint-Laurent ¹	Centre correctionnel de Thunder Bay ²	Prison de Thunder Bay ¹	Centre de détention du Sud de Toronto ²	Centre Vanier pour femmes ¹
L'absentéisme a engendré des coûts élevés au titre des heures supplémentaires	✓	✓	✓				✓	✓
L'évaluation du rendement du personnel n'est pas effectuée de façon systématique	✓	✓	✓				✓	✓
Le personnel de première ligne n'a pas la formation ni l'information nécessaires pour assurer la gestion efficace des détenus ayant des besoins spécialisés	✓	✓	✓	n/a ⁴	✓	✓	✓	✓
Les mesures prises en cas d'inconduite des détenus ne sont pas uniformes ³	✓	✓			✓		✓	
Les détenus ne reçoivent pas toujours les renseignements nécessaires sur les soutiens communautaires	✓	✓	✓	n/a ⁴	✓	✓	✓	✓
Les détenus ayant des problèmes de santé mentale ou connexes sont souvent placés dans les unités d'isolement	✓	✓	✓			✓	✓	✓
Les efforts déployés pour fournir les programmes aux accusés en détention provisoire sont insuffisants	✓	✓	✓	n/a ⁴	✓	✓	✓	✓

Enjeu	Prison de Brockville ¹	Centre correctionnel du Centre-Est ²	Centre de détention du Sud-Ouest ¹	Centre de traitement de la vallée du Saint-Laurent ¹	Centre correctionnel de Thunder Bay ²	Prison de Thunder Bay ¹	Centre de détention du Sud de Toronto ²	Centre Vanier pour femmes ¹
Les vérifications de sécurité du personnel et des effets du personnel laissent à désirer	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
La direction n'évalue pas régulièrement les risques de violence	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Le nombre de détenus éprouvant un problème de santé mentale possible a augmenté depuis 2000	✓	✓	✓	n/a ⁴	✓	✓	✓	✓
Il y a plus d'accusés en détention provisoire que de délinquants purgeant une peine	✓	✓	✓	n/a ⁴	✓	✓	✓	✓
La majorité des renseignements est consignée manuellement et versée à des dossiers	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Renseignements limités sur les sources d'objets interdits et l'ampleur du problème	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Des établissements correctionnels surpeuplés, dont le taux d'occupation dépasse 85 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Les dossiers de recrutement ne justifient pas toujours les promotions ³	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Le personnel n'analyse pas les renseignements pertinents pour cerner les problèmes systémiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Le personnel ne reçoit pas de formation ni de mentorat adéquats	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Enjeu	Prison de Brockville ¹	Centre correctionnel du Centre-Est ²	Centre de détention du Sud-Ouest ¹	Centre de traitement de la vallée du Saint-Laurent ¹	Centre correctionnel de Thunder Bay ²	Prison de Thunder Bay ¹	Centre de détention du Sud de Toronto ²	Centre Vanier pour femmes ¹
Les niveaux de dotation dans les établissements ne sont pas toujours proportionnels à la charge de travail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Les incidents violents ont augmenté depuis 2014	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

1. Les travaux d'audit dans ces établissements comprenaient une visite des installations, des entrevues auprès du personnel de différents secteurs d'exploitation, des entrevues auprès des détenus et l'analyse des renseignements disponibles sur les finances, le personnel, les incidents et d'autres renseignements sur l'exploitation.

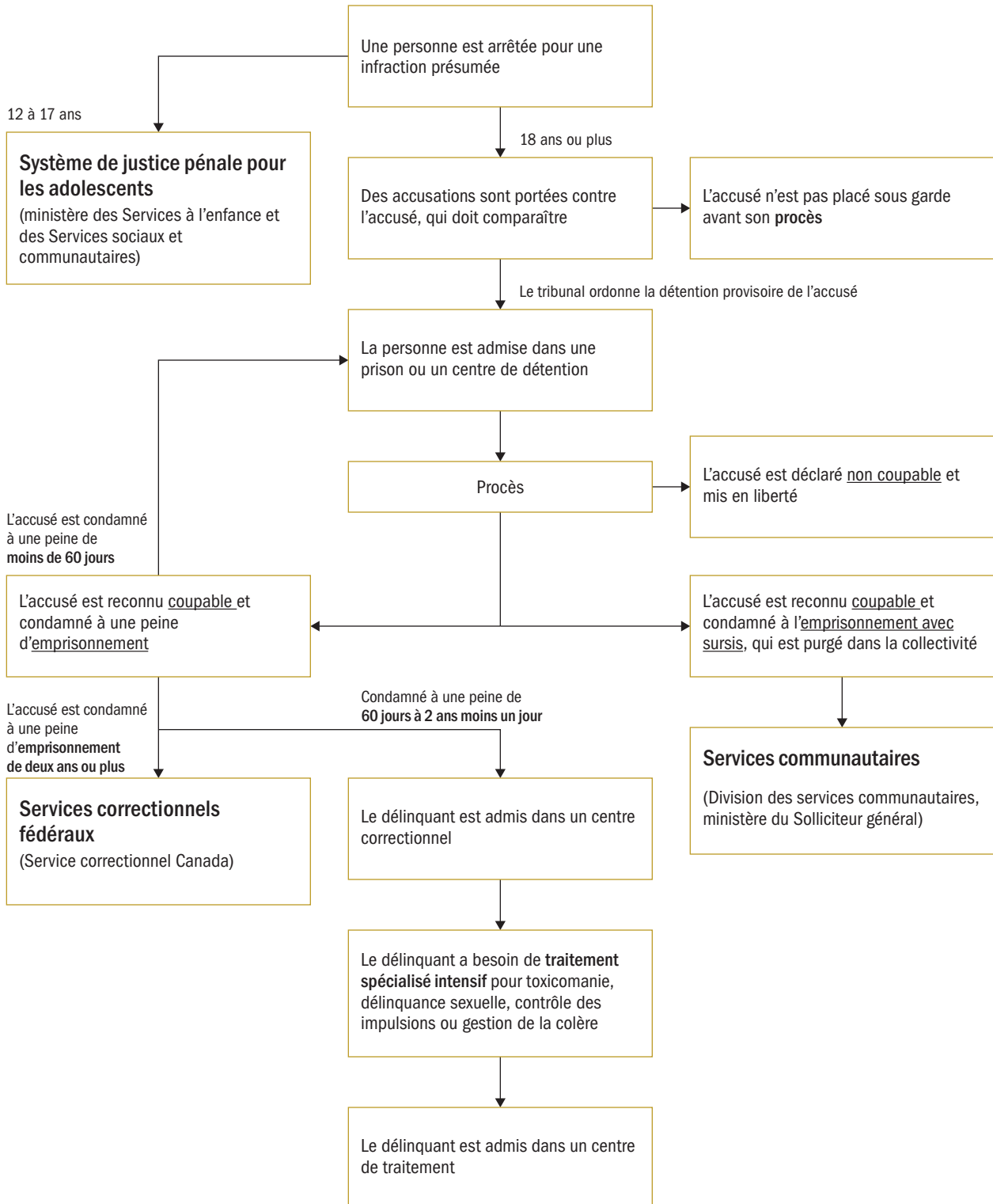
2. Les travaux d'audit dans ces établissements comprenaient l'examen d'un échantillon de dossiers de détenus et de leurs dossiers médicaux, de dossiers du personnel (y compris ceux de recrutement, d'ententes d'adaptation et de mesures disciplinaires) et des enquêtes sur les incidents, en plus des autres travaux indiqués dans la **note 1**.

3. Ces enjeux sont fondés sur un examen détaillé d'un échantillon de dossiers décrits dans la **note 2**.

4. Ces enjeux ne s'appliquent pas à l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent, car seuls les détenus atteints d'une maladie mentale grave y sont admis, et son personnel de première ligne se compose d'infirmières et d'infirmiers plutôt que d'agents correctionnels.

Annexe 2 : Parcours général d'un accusé dans le système correctionnel

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Annexe 3 : Renseignements clés sur les établissements correctionnels de l'Ontario

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Hommes/femmes/ Les deux sexes	Âge de l'installation ¹	Pourcentage quotidien moyen de lits libres ^{2,3}	Pourcentage quotidien moyen de détenus ^{2,4}	Taux d'occupation quotidien moyen ^{2,5} (%)	Pourcentage d'agents des services correctionnels ¹	Coût quotidien par détenu ² (\$)
Prisons (8)							
Fort Frances	Les deux sexes	110	22	16	74	16	589
Brockville	Hommes	176	48	46	97	54	548
North Bay	Les deux sexes	89	100	74	74	57	318
Sudbury	Les deux sexes	90	169	124	73	90	315
Sarnia	Les deux sexes	57	77	72	93	54	308
Stratford	Hommes	117	50	42	84	30	264
Thunder Bay	Hommes	90	140	148	106	60	220
Kenora	Les deux sexes	89	157	168	107	60	186
Centres de détention (8)							
Sud-Ouest	Les deux sexes	5	282	264	94	208	318
Elgin-Middlesex	Les deux sexes	41	426	379	89	270	287
Est de Toronto	Hommes	41	369	327	89	206	281
Sud de Toronto	Hommes	6	1 244	1 107	89	817	277
Ottawa-Carleton	Les deux sexes	46	519	443	85	281	267
Niagara	Hommes	45	226	198	88	117	253
Quinte	Les deux sexes	48	229	228	100	131	230
Conseil de Hamilton-Wentworth	Les deux sexes	40	511	473	92	235	210
Centres correctionnels (6)							
Thunder Bay ⁶	Les deux sexes	53	124	75	61	72	464
Centre Vanier pour femmes ⁷	Femmes	17	246	204	83	217	424
Monteith ⁸	Les deux sexes	58	164	110	67	80	397
Centre-Nord ⁸	Les deux sexes	17	1 020	697	68	319	226
Maplehurst ⁷	Hommes	42	914	913	100	440	213
Centre-Est ⁸	Les deux sexes	17	1 088	898	83	378	204

Hommes/femmes/ Les deux sexes		Âge de l'installation ¹	Pourcentage quotidien moyen de lits libres ^{2,3}	Pourcentage quotidien moyen de détenus ^{4,4}	Taux d'occupation quotidien moyen ^{5,5} (%)	Pourcentage d'agents des services correctionnels ¹	Coût quotidien par détenant ² (\$)
Centres de traitement (3)							
Établissement de traitement de la vallée du Saint-Laurent ⁸		15	100	99	99	31	545
Institut correctionnel de l'Ontario ⁶		45	176	126	72	101	379
Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma ⁷		28	135	128	94	104	375
Province			8 7059	7 4459	86	4 428	302

1. Les chiffres remontent au 31 mai 2019.

2. Les chiffres sont pour l'exercice 2018-2019.

3. Calculé en tant que nombre total de lits libres au cours de l'année, divisé par 365.

4. Calculé en tant que nombre total de jours de détention de tous les détenus au cours de l'année, divisé par 365.

5. Calculé en tant que nombre de la note 4, divisé par le nombre de la note 3.

6. Établissements à sécurité moyenne.

7. Établissements à sécurité moyenne et maximale.

8. Établissements à sécurité maximale.

9. Comprend ceux qui purgent des peines de façon discontinuée (habituellement la fin de semaine).

Annexe 4 : Règles sélectionnées de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), décembre 2015

Source des données : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

L'Ensemble compte 122 règles qui sont fondées sur des normes internationales régissant le traitement des détenues, qui ont été établies depuis 1955. Les Règles énoncent les principes et les pratiques exemplaires généralement reconnus se rapportant au traitement des détenus et à la gestion des établissements carcéraux. Elles sont fondées sur les principes fondamentaux des droits de la personne et font une distinction entre les droits des accusés en détention provisoire, des délinquants purgeant une peine et des détenus ayant une maladie mentale.

Règles s'appliquant à toutes les catégories de détenus

Principes fondamentaux

- La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.
- Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- L'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises.
- Les objectifs des peines d'emprisonnement sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins. À cette fin, il faut donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance adaptées et disponibles.

Gestion des dossiers

- Un système uniformisé de gestion des dossiers doit être mis en place pour la tenue à jour de renseignements sur chaque détenu, notamment les motifs de détention, les audiences judiciaires, les membres de la famille et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, ainsi que les demandes et les plaintes des détenus, les renseignements sur leur comportement et les sanctions disciplinaires imposées.
- Les systèmes de gestion des dossiers des détenus sont également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Séparation des catégories

- Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

Locaux de détention

- Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.
- Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions.
- Tous les locaux de détention, et en particulier ceux où dorment les détenus, doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
- Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour qu'ils puissent lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle.
- Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Activité physique et sportive

- Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

Services de santé

- Les détenus doivent recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société.
- Chaque prison doit disposer d'une équipe médicale interdisciplinaire chargée d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion. L'équipe doit disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie.
- L'équipe médicale doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus.
- Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour cerner les besoins en soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires, ainsi que pour détecter toute manifestation de tension psychologique ou autre, notamment le risque de suicide ou les symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants ou d'alcool.
- Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne : 1) la quantité et la qualité des aliments; 2) l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus; et 3) les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement.

Restrictions, discipline et sanctions

- Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, à la médiation ou à tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.
- L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été et sur leur communauté après leur libération.
- Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante.
- Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.
- Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.
- En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'isolement cellulaire pour une période indéterminée ou prolongée est interdit.
- L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état.

Fouilles des détenus et des cellules

- Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.
- À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Information et droit de plainte des détenus

- Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé de la réglementation pénitentiaire applicable et de ses droits et obligations.
- Tout détenu doit avoir la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au personnel et au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé. Des mesures de protection doivent être en place pour que les détenus puissent présenter des demandes ou des plaintes en toute sécurité et confidentialité.
- Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder.

Contact avec le monde extérieur

- Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers par correspondance écrite et en recevant des visites.
- Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Personnel pénitentiaire

- L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade. Les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et les conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.
- Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.
- Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et adoptée à leurs fonctions générales et particulières. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi. La formation doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :
 - les lois et politiques pertinentes;
 - les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire;
 - la sécurité et la sûreté, notamment l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage;
 - les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.
- Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.
- Le personnel pénitentiaire doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques, dont les services sont retenus en permanence.
- Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.
- Les membres du personnel des prisons ne doivent utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements.
- Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permet de maîtriser les détenus violents.

Inspections internes et externes

- Des inspections doivent être menées par l'administration pénitentiaire centrale et des inspections externes menées par un organisme indépendant afin de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur.
- Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit. L'administration pénitentiaire doit indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si elle entend appliquer les recommandations issues de l'inspection.

Règles applicables à des catégories spéciales

Détenus condamnés

- Il est souhaitable que, dans les prisons fermées, le trop grand nombre de détenus ne nuise pas à l'individualisation du traitement. En revanche, il n'est pas souhaitable d'avoir des établissements trop petits pour que les services nécessaires puissent être assurés.

Détenus souffrant d'un handicap mental ou d'autres affections

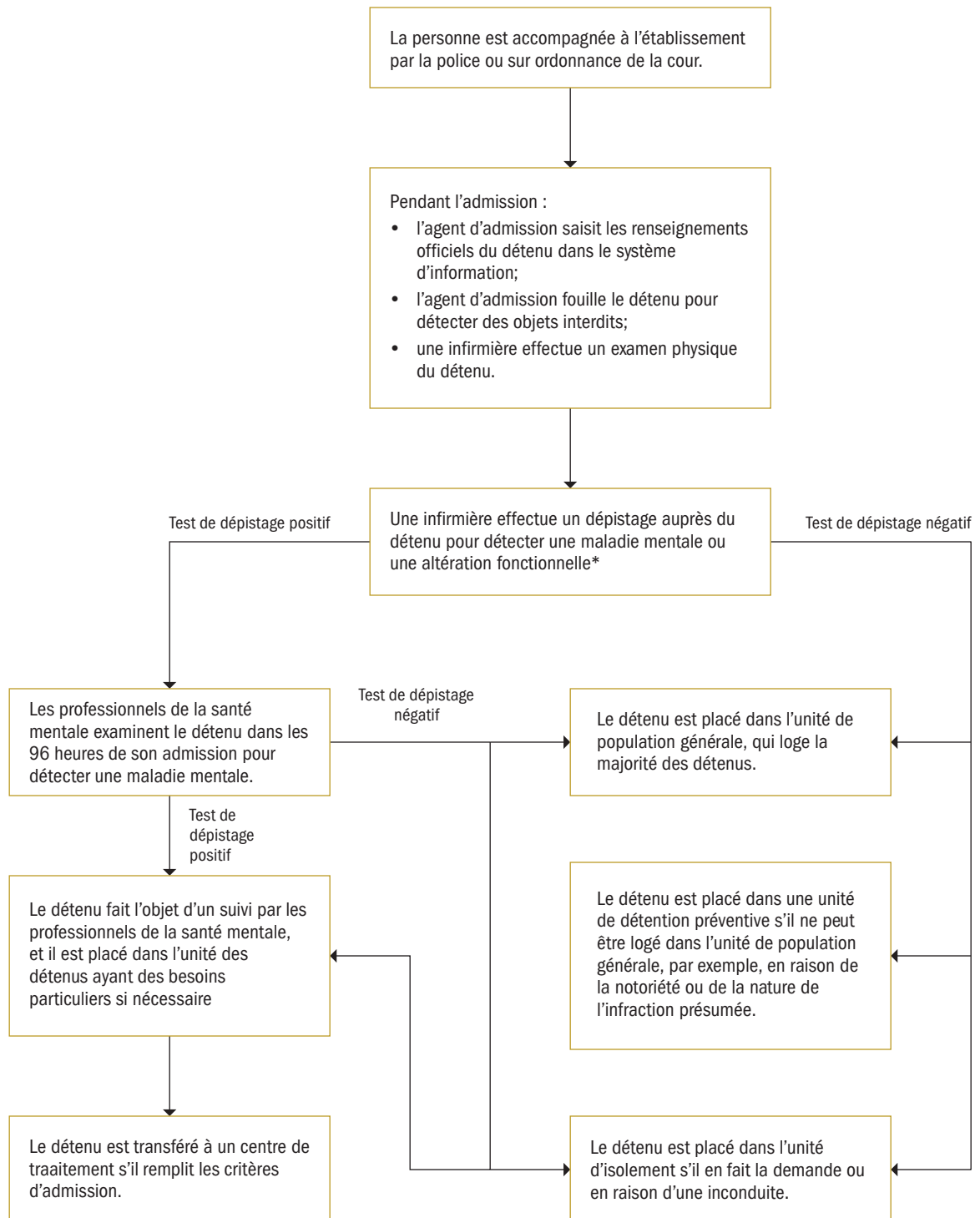
- Les personnes chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détecté, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.
- Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la surveillance de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

Personnes arrêtées ou attendant leur procès (accusés en détention provisoire)

- Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.
- Les prévenus doivent être séparés des condamnés et doivent dormir seuls dans des chambres individuelles.
- Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler, mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Annexe 5 : Parcours général suivi par les détenus pendant leur détention

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



* L'altération fonctionnelle comprend, par exemple, l'incohérence du langage, un comportement inhabituel et bizarre, la confusion à propos d'une personne, d'un lieu ou de la date et l'incapacité d'exprimer des émotions durant la vérification de sécurité.

Annexe 6 : Programmes de réinsertion sociale qui ciblent les facteurs pouvant contribuer au comportement criminel

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Introduction ¹	Intensif ²	Traitement ³
Gestion de la colère	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : Cinq séances de 1,5 heure Contenu : Pendant qu'ils explorent le cycle de la colère et l'impact sur autrui, les détenus apprennent les compétences en communication, les effets des substances intoxicantes et à maîtriser la colère afin d'acquérir des compétences en résolution de problèmes et d'affirmation de soi en mettant l'accent sur la prévention des rechutes. 	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : De 20 à 40 séances de 1,5 heure Détenus cibles : Dans un groupe ouvert et de soutien, les détenus discutent de leur colère pendant qu'ils explorent la résolution de problèmes, la toxicomanie ainsi que la pensée et les relations négatives. De plus, ils dressent un plan de prévention des rechutes. 	Offert au Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma
Réflexion anticriminelle	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : Cinq séances de 1,5 heure Contenu : Examen du cycle de la délinquance afin de mieux comprendre le comportement en mettant l'accent sur l'établissement d'objectifs et la résolution de problèmes. Les détenus s'initient au rôle de la perception dans la création des idées et aux compétences d'adaptation efficaces. 	Non offert	Non offert
Violence familiale	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : Six séances de 1,5 heure Contenu : Les détenus sont sensibilisés à des outils pour apprendre à modifier les comportements abusifs en s'attardant aux relations malsaines et saines. Ils examinent les stratégies d'adaptation efficaces et les facteurs de risque ainsi que le rôle de la colère et de la toxicomanie. 	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : Séances bimensuelles ou mensuelles de 2 à 2,5 heures Contenu : Fait fond sur les progrès réalisés dans le programme d'introduction et d'autres programmes de lutte contre la violence familiale. 	Offert uniquement au Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma
Délinquance sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : De 10 à 20 séances de 1 à 1,5 heure chacune Contenu : Aide à mieux comprendre la délinquance sexuelle au moyen d'une étude de cas et de vidéos en examinant la façon dont une infraction sexuelle est commise, les comportements de rechange et les stratégies d'adaptation efficaces. 	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : De 8 à 16 séances de 2 à 2,5 heures chacune Contenu : Fait fond sur le programme d'introduction; les détenus discutent les choix de vie saine, l'autogestion et les stratégies d'adaptation efficaces et donnent une dimension personnelle au cycle de la délinquance. 	Offert uniquement à l'Institut correctionnel de l'Ontario
Toxicomanie	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : Cinq séances de 1,5 heure Contenu : Explore les déclencheurs et les tendances de la toxicomanie ainsi que les pensées qui tendent à la justifier. Les détenus sont initiés aux compétences en résolution de problèmes et en affirmation de soi ainsi qu'aux stratégies d'adaptation, et dressent un plan de prévention des rechutes. 	<ul style="list-style-type: none"> Durée du programme : De 20 à 40 séances de 2 heures chacune Contenu : Dans un groupe ouvert et de soutien, les détenus examinent leur problème de toxicomanie pour élaborer un plan de prévention des rechutes. Les discussions abordent d'autres thèmes comme la résolution de problèmes, la gestion de la colère et les relations négatives. 	Offert au Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma

1. Les programmes d'introduction visent à instruire et à motiver. Ils peuvent être offerts dans les prisons, les centres de détention et les centres correctionnels.

2. Les programmes intensifs mettent davantage l'accent sur l'autoréflexion. Ils peuvent être offerts dans les prisons et les centres de détention et correctionnels.

3. Les programmes de traitement sont offerts uniquement aux trois centres de traitement (Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma, Institut correctionnel de l'Ontario, Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent).

Annexe 7 : Les neuf principes du modèle de surveillance directe

Source des données : ministère du Solliciteur général

1. Contrôle efficace

- L'agent d'unité établit fermement son autorité sur les unités des détenus.
- Le détenu qui ne respecte pas les règles est placé en isolement ou dans une unité de surveillance indirecte.
- La population carcérale est répartie en groupes de taille acceptable.
- Les détenus sont traités comme des personnes et avec respect, et il est attendu qu'ils se comportent de même.
- Le niveau de sécurité maximale de l'établissement est maintenu et comporte un périmètre sécurisé.

2. Surveillance efficace

- Le gestionnaire de l'unité gère le comportement des détenus en utilisant des techniques de gestion du comportement généralement reconnues.
- L'agent d'unité exerce en tout temps un rôle de leadership et une autorité suffisante de manière proportionnelle à ses responsabilités.

3. Personnel compétent

- Recruter du personnel compétent qui peut entretenir une relation efficace avec autrui, acquérir les compétences requises et qui montre un potentiel en leadership.
- Chaque agent doit suivre une formation sur l'historique, la doctrine et les principes de la surveillance directe ainsi que sur la surveillance, le leadership et la communication interpersonnelle efficaces.
- La direction doit aussi exercer un leadership efficace.

4. Sécurité du personnel et des détenus

- Les établissements à surveillance directe affichent un taux de violence entre détenus, d'agression du personnel, d'incendie et de perturbation qui est inférieur à celui des établissements qui ne sont pas à surveillance directe.

5. Exploitation raisonnable et rentable

- L'utilisation de mobilier et d'accessoires à l'épreuve du vandalisme contribue grandement à réduire les coûts de construction.
- La réduction du vandalisme et des graffiti permet de diminuer les frais d'entretien.

6. Communication efficace

- La communication entre le personnel et les détenus doit avoir lieu fréquemment.
- La communication entre les membres du personnel est aussi nécessaire, et tout le personnel doit suivre une formation approfondie sur la communication interpersonnelle.

7. Classification et orientation

- Les détenus sont informés à leur admission des attentes auxquelles ils doivent répondre.
- Un système de classification objective à l'admission est impératif afin de placer les détenus dans une unité correcte puisque la surveillance directe peut ne pas convenir à tous les détenus.

8. Justice et équité

- Les actes de la direction et du personnel ne doivent pas seulement être équitables, fermes et cohérents, mais ils doivent aussi être perçus comme tels par les détenus.

9. Exploitation responsable

- La haute direction et les superviseurs de première ligne doivent être résolus à appliquer le concept et à le démontrer.
- La participation du personnel à la planification du processus de surveillance directe, accompagnée d'orientation et de formation, contribue au succès d'un établissement à surveillance directe.

Annexe 8 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Les services et les programmes pertinents sont offerts de manière uniforme dans les établissements similaires en conformité avec les exigences législatives et les pratiques exemplaires, de sorte que les détenus puissent y avoir accès en fonction de leurs besoins et pour faciliter leur réinsertion sociale.
2. Le ministère du Solliciteur général recueille rapidement des renseignements exacts et complets sur les détenus, le personnel et les programmes et services offerts dans les établissements afin d'orienter efficacement la conception et la prestation des programmes et services. Les systèmes d'information de gestion sont efficaces pour tenir ces renseignements à jour aux fins de la prise de décisions.
3. Les établissements comptent suffisamment de ressources et de personnel qualifié pour superviser de manière sécuritaire et efficace la détention et la mise en liberté des détenus.
4. Des processus sont en place pour assurer l'acquisition et la gestion économique et efficiente d'installations et de ressources, y compris financières et humaines, afin de remplir le mandat du Ministère.
5. Des processus de surveillance efficaces sont en place pour assurer la prestation des services en établissement en conformité avec les exigences énoncées dans les lois et les politiques, pour cerner les problèmes systémiques et pour faciliter les mesures correctives.
6. Des mesures et des cibles de rendement utiles sont fixées et font l'objet d'un suivi et de comparaisons aux résultats obtenus ainsi que de rapports au public. Des mesures correctives sont prises rapidement lorsque des problèmes sont cernés dans le but d'obtenir les résultats escomptés.

Annexe 9 : Autres travaux exécutés aux fins de l'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Durant l'audit, nous avons mené les travaux suivants, en plus des activités décrites à la **section 3.0** :

- Nous avons effectué les travaux détaillés suivants dans trois établissements (Centre de détention du Sud de Toronto, Centre correctionnel du Centre-Est et Centre correctionnel de Thunder Bay) :
 - une visite des installations;
 - des entrevues auprès du personnel et des détenus;
 - une analyse des renseignements sur les finances, le personnel, les incidents et d'autres renseignements opérationnels;
 - un examen d'un échantillon de dossiers de détenus et de dossiers médicaux et du personnel (y compris ceux liés au recrutement, aux ententes d'adaptation et aux mesures disciplinaires) et d'enquêtes sur les incidents.
- Nous avons visité cinq autres établissements (prison de Brockville, Centre de détention du Sud-Ouest, Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent, prison du district de Thunder Bay et Centre Vanier pour femmes), où nous avons fait une tournée des installations, rencontré en entrevue du personnel de première ligne de divers secteurs opérationnels et des détenus, en plus d'analyser des renseignements sur les finances, le personnel, les incidents et d'autres renseignements opérationnels.
- Nous avons sondé les 17 établissements correctionnels que nous n'avons pas visités et examiné leurs réponses sur divers aspects de leur fonctionnement (les résultats sont présentés à l'**annexe 12**).
- Nous avons rencontré du personnel ou obtenu des renseignements de celui-ci dans le bureau central du Ministère et les bureaux régionaux afin de comprendre ses rôles et responsabilités.
- Nous avons visité le Centre de formation et de recrutement pour les services correctionnels à Hamilton pour observer la gestion des tests cognitifs, de comportement et de personnalité pour les candidats au poste d'agents des services correctionnels et la prestation de la formation initiale.
- Nous avons examiné les rapports pertinents de parties externes, comme l'ombudsman de l'Ontario, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et le Bureau du coroner en chef de l'Ontario.
- Nous avons analysé des renseignements d'autres ministères, comme le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et Infrastructure Ontario.
- Nous avons obtenu des renseignements de ministères d'autres administrations au Canada.
- Nous avons aussi interviewé des intervenants de l'extérieur, comme des représentants de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, de la Société John Howard, du Centre de toxicomanie et de santé mentale, et des Services de santé Royal Ottawa.
- Nous avons passé en revue *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, aussi appelé les Règles de Nelson Mandela, pour relever des pratiques exemplaires concernant la gestion des établissements correctionnels.

Annexe 10 : Description des conditions d'admission et des programmes de traitement offerts aux trois centres de traitement de l'Ontario

Source des données : ministère du Solliciteur général

	Types de détenus	Conditions d'admission	Programmes de traitement
Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma	Détenus des deux sexes	<ul style="list-style-type: none"> • Peine minimale de neuf mois pour les hommes et de cinq mois pour les femmes • Infractions courantes ou avec violence • Preuve de violence à l'endroit du conjoint • Preuve de problèmes de toxicomanie • Évaluation pour détecter le risque élevé de récidive • Catégorie de détenus présentant un risque de sécurité moyen • Consentement à différer la libération conditionnelle jusqu'à l'achèvement du traitement 	<p>Programme de lutte à la violence familiale (programme en groupe pour hommes de 20 semaines)</p> <p>La vie sans violence (programme en groupe pour hommes de 20 semaines)</p> <p>Nouvelles orientations (programme continu en groupe pour femmes)</p>
Institut correctionnel de l'Ontario	Condamnés masculins	<ul style="list-style-type: none"> • Délinquants sexuels • Évaluation établissant au moins un risque moyen de récidive chez les délinquants autres que sexuels • Au moins neuf mois à purger dans la peine courante • Aucun appel de la condamnation au moment de la demande • Aucune inconduite grave au moment de la demande • Fonctionnement intellectuel sensiblement altéré • Traitement spécialisé nécessaire pour stabiliser une maladie mentale aiguë ou d'autres affections. En cas de problèmes psychiatriques ou mentaux graves, l'état du détenu doit être stable au moment de la demande • Ne figure pas sur la liste de surveillance de prévention du suicide • Accepte de participer aux programmes de traitement en groupe 	<p>Programmes de base – 12 séances</p> <p>Pensée prosociale – 12 séances (antécédents de récidive chronique)</p> <p>Maîtrise des émotions – 12 séances (stratégies d'adaptation malsaines)</p> <p>Vaincre la toxicomanie – 12 séances</p> <p>Thérapie individuelle et consultations</p> <p>Prévention des rechutes chez les délinquants sexuels – 10 séances</p> <p>Mettre fin à la délinquance sexuelle (nombre inconnu de séances)</p> <p>Traumatisme et toxicomanie – 12 séances</p>

	Types de détenus	Conditions d'admission	Programmes de traitement
Établissement de traitement de la vallée du Saint-Laurent	Condamnés masculins	<ul style="list-style-type: none"> • Soupçonné d'avoir une maladie mentale grave et doit faire l'objet d'une évaluation et recevoir un traitement • Historique de problèmes psychiatriques, d'idées suicidaires et de tentatives de suicide • Remplir les critères de diagnostic du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et doit faire l'objet d'une évaluation et recevoir un traitement • Infractions courantes et antérieures de nature sexuelle, et coexistence de maladie mentale grave diagnostiquée ou soupçonnée 	<p>Maîtrise et gestion de la colère – 24 séances</p> <p>Thérapie comportementale dialectique pour le syndrome de stress post-traumatique – 26 séances</p> <p>Raisonnement et réinsertion sociale – 14 séances</p> <p>Autocontrôle de la délinquance sexuelle – au plus 32 séances</p> <p>Programme de lutte contre la toxicomanie : Thérapie par étapes – 24 séances</p> <p>Mettre fin à la violence familiale – 7 ou 8 séances</p>

Annexe 11 : Programmes d'autonomie fonctionnelle ciblant les accusés en détention provisoire

Source des données : ministère du Solliciteur général

Séance	Groupe cible	Description
Gestion de la colère	Hommes et femmes	Définition de la colère, ce qui porte une personne à se mettre en colère et ce qu'elle peut faire pour mieux la gérer
Être un père efficace	Hommes	Qualités d'un parent efficace et facteurs affectant les compétences parentales
Modifier les habitudes	Hommes et femmes	Comment reconnaître les habitudes, déterminer si elles sont utiles ou nuisibles et comment les modifier?
Adaptation aux effets d'un traumatisme	Femmes	Mieux comprendre l'impact du traumatisme et acquérir des compétences en autogestion pour renforcer le sentiment de contrôle
Communication efficace	Femmes	Conscientiser les femmes à leur façon de communiquer pour qu'elles puissent répondre à leurs besoins, améliorer leurs relations et tirer le maximum de leur vie
Établissement d'objectifs	Hommes et femmes	Accent sur la façon d'établir des objectifs réalistes et atteignables
Image corporelle saine	Femmes	L'importance d'avoir une image corporelle saine
Traite des personnes	Femmes	Sensibiliser, renseigner et aiguiller les participantes pour qu'elles obtiennent de l'aide et du soutien auprès de partenaires et d'organismes communautaires
Le jeu compulsif	Hommes et femmes	Enjeux liés au jeu compulsif, y compris la « chance » et les interventions possibles
S'extirper du commerce du sexe	Femmes	Sensibiliser, renseigner et aiguiller les participantes pour qu'elles obtiennent de l'aide et du soutien auprès de partenaires et d'organismes communautaires
Recherche d'emploi	Hommes et femmes	Éléments de la recherche d'emploi, incluant un aide-mémoire sur la présentation d'une demande d'emploi, les lettres de présentation, les curriculums vitae et les attentes des employeurs
Conserver un emploi	Hommes et femmes	Compétences et aspects nécessaires pour conserver un emploi
Gestion du stress	Hommes	Effets du stress et outils pour le gérer plus efficacement
Compétences parentales	Femmes	Présentation de techniques parentales efficaces
Planification de la mise en liberté	Hommes et femmes	Éléments d'un plan efficace de mise en liberté
Résolution de problèmes	Hommes et femmes	Aider les participants à acquérir des compétences pour résoudre un problème avec efficacité afin qu'ils puissent évaluer objectivement toutes les solutions, reconnaître leurs sentiments et leurs erreurs de pensée pour parvenir à la solution la plus prosociale possible.
Reconnaissance des relations abusives et saines	Hommes et femmes	Ce qui constitue de la maltraitance dans une relation, les différents types de maltraitance, ses impacts sur les partenaires et les enfants et la différence entre les relations saines et malsaines.
Prendre soin de soi-même	Femmes	Exploration de la différence entre prendre soin d'une autre personne et prendre soin de soi, pourquoi il est important d'assurer son bien-être et certaines compétences en autosoins.
Établissement d'un budget	Hommes et femmes	Éléments d'un budget efficace et conseils sur la gestion des finances personnelles.
Utilisation de substances	Hommes et femmes	Différences entre la consommation saine et abusive de drogues et d'alcool et la façon de déterminer si une personne a un problème.

Séance	Groupe cible	Description
Relations de soutien	Hommes et femmes	Avantages des relations de soutien (famille, amis, relations professionnelles) Différence entre les relations qui, bien qu'elles peuvent répondre à certains besoins, ne sont pas toujours saines et les relations qui offrent réellement du soutien
De la pensée à l'action	Hommes et femmes	L'incidence du processus de réflexion sur la façon de faire des choix
Comprendre les sentiments	Hommes et femmes	What Définition des sentiments, l'influence des pensées et des croyances sur les sentiments et l'importance de la reconnaissance et de la gestion des sentiments.
Comprendre l'automutilation	Femmes	Connaissance des déclencheurs de l'automutilation, les quatre étapes de l'automutilation, les différentes formes d'intervention correspondant à chaque étape et les stratégies d'adaptation.
Utilisation du temps libre	Hommes	Utilisation productive du temps libre ou des moments de loisir.

Annexe 12 : Résultats du sondage auprès des 17 établissements correctionnels non visités

Prepared by the Office of the Auditor General of Ontario

Afin de dégager des pratiques exemplaires, nous avons sondé les 17 établissements correctionnels de l'Ontario que nous n'avions pas visités et avons obtenu des réponses de chacun d'eux. Le sondage contenait des questions sur les soins des détenus, les programmes à l'intention des détenus, la sécurité en milieu de travail, la formation, le personnel, la sécurité et des questions générales pour la direction. Voici un résumé des résultats du sondage.

Soins des détenus

Détenus pour lesquels le personnel de l'établissement a dressé un plan de soins	(%)
Tous les détenus qui ont reçu un diagnostic en santé mentale	29
Tous les détenus qui passent une partie de leur temps en confinement de sorte à constituer de l'isolement	24
Tous les détenus ayant des problèmes reconnus en santé mentale qui passent une partie de leur temps en confinement de sorte à constituer de l'isolement	29
Autre : Détenus dont l'état est instable ou qui sont en situation de crise	24
Autre : Détenus ayant des besoins complexes	18

Personnel qui a accès aux plans de soins des détenus	(%)
Équipe des soins de santé	100
Travailleurs sociaux	100
Personnel des services correctionnels (gestionnaires et échelons supérieurs seulement)	71
Personnel des services correctionnels (tout)	88
Autre : Aumônier	12

Types d'unités où sont logés les détenus pour lesquels une maladie mentale est soupçonnée ou connue	(%)
Unité de population générale	94
Unité de détention préventive	94
Unité de soins spécialisés à cellules individuelles et salle de séjour	76
Unité de soins spécialisés à cellules individuelles, sans salle de séjour	76
Unité médicale avec accès accru aux cliniciens	53
Autre : Unité avec dortoir intégré	12

Types d'unités où sont logés les détenus ayant besoin d'être séparés de la population générale ou de détention préventive en raison de problèmes de comportement graves (p. ex. agressivité, violence, comportement hautement perturbateur, intimidation, etc.)	(%)
Unité de population générale	24
Unité de détention préventive	24
Unité de soins spécialisés à cellules individuelles et salle de séjour	59
Unité de soins spécialisés à cellules individuelles, sans salle de séjour	82
Unité médicale avec accès accru aux cliniciens	29
Autre : Unité de soins comportementaux	18

Difficultés à fournir les services de santé dans l'établissement	Classement
Difficulté à pourvoir les postes	1
Nombre insuffisant de membres du personnel	2
Locaux insuffisants pour effectuer les examens ou les traitements médicaux	3
Accès limité aux détenus en raison de questions opérationnelles	4
Absence de dossiers médicaux électroniques	5
Difficulté à gérer les congés de maladie des employés	6
Population de patients difficile à gérer	7
Manque de ressources externes pour les détenus ayant une maladie mentale	8
Manque d'appareils médicaux ou appareils désuets	9

Sécurité en milieu de travail

	Oui (%)	Non (%)	N'ont pas répondu (%)
Le personnel de l'établissement évalue-t-il les agressions des employés et en fait-il un suivi?	71	29	0
Le personnel de l'établissement procède-t-il à une analyse à la suite d'agressions des employés (p. ex. conditions ayant donné lieu à l'agression)?	76	18	6
Le taux d'agression (entre détenus ou entre détenus et personnel) ou le taux de recours à la force par le personnel contre les détenus sont-ils plus élevés dans certaines unités de l'établissement?	65	35	0
Le personnel de l'établissement a-t-il effectué une évaluation du risque de violence en milieu de travail, comme prévu dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail?	71	29	0
Une évaluation du risque de violence en milieu de travail a-t-elle été effectuée depuis 2018?	24	76	0

Difficultés à établir l'horaire de travail par quart du personnel	Classement
Pénurie de personnel en raison de blessures de longue durée ou d'autres absences	1
Difficulté à trouver des remplaçants pour le personnel en congé	2
Adaptations pour les employés	3
L'établissement manque de personnel (en situation de sous-effectif)	4
Le système informatisé HPRO ne répond pas aux besoins ou n'est pas convivial	5

Sécurité

	Oui (%)	Non (%)	N'ont pas répondu (%)
Les résultats des fouilles font-ils l'objet d'un suivi électronique, y compris les détails sur les objets interdits détectés, le lieu, le détenu impliqué, etc.?	29	65	6

Type d'objets interdits le plus souvent détecté durant les fouilles	Classement
Cannabis	1
Stupéfiants	2
Armes	3
Opioides	4
Autre	5

Principales sources d'objets interdits	Classement
Détenus récemment admis	1
Accusés en détention provisoire revenant d'une comparution	2
Détenus purgeant une peine de façon discontinue	3
Visiteurs des détenus	4
Courrier des détenus	5

Mesures de sécurité, en plus de celles exigées par les politiques, qui aideraient à réduire les objets interdits	Oui (%)	Non (%)
Formation supplémentaire sur le matériel de sécurité pour le personnel	71	29
Recours accru à l'unité canine	88	12
Recours accru aux comparutions par vidéo	82	18
Augmentation des fouilles des détenus	82	18
Augmentation des fouilles des visiteurs ou des bénévoles	76	24
Amélioration du filtrage de sécurité du personnel	82	18

Autre

	Yes (%)	Non (%)
Les membres de la direction (chef d'établissement et adjoint) demandent-ils des renseignements ou des rapports au Ministère (bureau central ou bureau régional) pour faciliter le fonctionnement de l'établissement?	41	59
Les systèmes d'information existants (p. ex. SISC, HPRO) sont-ils suffisants pour assurer le fonctionnement de l'établissement?	41	59

Difficultés à mettre en oeuvre les nouvelles politiques	Classement
Restrictions liées aux installations, comme l'espace ou la capacité	1
Manque de clarté dans la nouvelle politique	2
Absence d'orientation venant du Ministère ou de la région	3
Collaboration du personnel	4
Autre : Manque de ressources humaines pour mettre en oeuvre les changements	5

Difficultés principales auxquelles font face les établissements correctionnels	Classement
Pénurie de personnel et congés de maladie	1
Infrastructure vieillissante ou nécessitant une mise à niveau	2
Manque d'espace pour les programmes	3
Nouvelles politiques ministérielles ou modifications des politiques en vigueur	4
Locaux pour le personnel	5
Conditions d'isolement	6
Capacité de fournir la formation obligatoire au personnel et capacité du personnel à l'achever	7

Annexe 13 : Nombre de congés de maladie pris par les agents des services correctionnels et le personnel dans les établissements correctionnels, 2014-2018

Source des données : ministère du Solliciteur général

	2014	2015	2016	2017	2018	Variation annuelle moyenne (%)
Agents des services correctionnels						
Nombre minimal	11,9	9,7	9,3	16,0	9,1	2
Maximale	30,2	38,5	37,0	34,9	40,6	9
Nombre médian	23,0	25,9	25,6	26,2	25,9	3
Total	24,4	28,0	27,0	28,3	31,0	6
Tout le personnel*						
Nombre minimal	8,7	5,8	8,0	13,8	9,6	12
Maximale	26,6	33,9	29,7	29,9	34,6	8
Nombre médian	20,0	22,2	21,6	20,7	22,8	4
Total	21,3	24,2	22,9	23,5	25,8	5

* Tout le personnel comprend les membres de la direction, les sergents-chefs, les sergents, les agents des services correctionnels, le personnel des soins de santé, les agents de programme, le personnel administratif et le personnel des services.

Annexe 14 : Sommaire des problèmes relevés par des entités de surveillance internes et externes, 2013-2018

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario d'après les données provenant de diverses sources

	Conseils consultatifs communautaires ¹	Coroner en chef de l'Ontario ²	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ³	Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario ⁴	Comité des relations employé-employeur pour le ministère ⁵	Division de la vérification interne de l'Ontario ⁷
Soins généraux prodigués aux détenus						
Surplement des établissements correctionnels ⁶	2014			2017	2013	2013
Programmes inadéquats pour les détenus, programmes non disponibles, manque de programmes ciblés ⁸	2014			2017		2016
Planification inadéquate de la mise en liberté				2017		
Soins prodigués aux détenus ayant un problème de santé mentale						
Les détenus ayant un problème de santé mentale ne sont pas identifiés, ou leurs soins sont inadéquats ⁸	2014	2016	2013	2017		2016
Les détenus ayant un problème de santé mentale sont logés dans une unité d'isolement ⁸	2014	2018	2013	2017		2017
Absence de formation en santé mentale pour le personnel	2014	2015	2013	2017	2016	2013
Les plans de soins des détenus ne sont pas accessibles ou sont adéquats				2017		2017
Outils de soins de santé inadéquats, p. ex. absence de dossier électronique	2016	2014	2013	2017		2014
Sécurité en milieu de travail et ressources humaines						
Les établissements sont en sous-effectif, à la fois les agents des services correctionnels et le personnel des soins de santé ⁸	2014	2016		2018	2013	2013
Accroissement de la violence envers le personnel ⁸				2018	2013	
Relations tendues entre la direction et le personnel, y compris un arriéré de griefs ⁸	2015			2018		2013

	Conseils consultatifs communautaires ¹	Coroner en chef de l'Ontario ²	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ³	Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario ⁴	Comité des relations employé-employeur pour le ministère ⁵	Ombudsman de l'Ontario ⁶	Division de la vérification interne de l'Ontario ⁷
Arrière dans les enquêtes locales sur les incidents				2018		2013	2015
Traitement inadéquat des cas d'inconduite, non réglés ou réglés de façon inéquitable		2018		2018		2013	2015
Nombre élevé d'objets interdits et aucun suivi des fouilles et des objets interdits saisis	2014	2018		2018			2017
L'absentéisme du personnel cause des difficultés opérationnelles, p. ex. coûts plus élevés et plus de confinements ⁸	2014			2018			2017
Le personnel ne fait pas l'objet d'évaluations régulières du rendement	2014			2018			2017
Surveillance							
Besoin de recueillir plus de données électroniques et de les analyser aux fins de la prise de décisions ⁸	2015		2013	2017	2017	2013	2014
Manque de surveillance par le personnel dans le bureau central et les bureaux régionaux afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures	2015	2016		2017		2013	2015

1. En vertu de la *Loi sur le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels*, le ministre peut établir un conseil chargé de surveiller un établissement correctionnel et y nommer des membres. Il existe actuellement 10 conseils consultatifs communautaires composés de bénévoles locaux indépendants qui ont accès à des établissements correctionnels, qui se réunissent chaque mois avec les chefs d'établissement et qui publient des rapports annuels incluant des recommandations qui visent à corriger les problèmes cernés.

2. Le coroner en chef de l'Ontario examine tous les décès survenus dans des établissements correctionnels et procède à des enquêtes lorsque les décès ne sont pas dus à une cause naturelle.

3. Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario entend les demandes des personnes qui ont fait l'objet de discrimination ou de harcèlement.

4. L'examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario a été effectué par Howard Sapers, qui a produit trois rapports sur le recours au confinement et sur les façons d'améliorer le système correctionnel pour adultes de la province et de réduire la violence en milieu de travail (voir la [section 2.1.3](#)).

5. Le comité des relations employé-employeur pour le ministère est un forum trimestriel où les représentants des syndicats et du Ministère se rencontrent pour discuter des façons de résoudre les problèmes en milieu de travail.

6. L'ombudsman de l'Ontario est un officier indépendant de l'Assemblée législative qui enquête sur les plaintes du public à propos des organismes du secteur public de l'Ontario.

7. La Division de la vérification interne de l'Ontario est une division de la fonction publique de l'Ontario qui fournit des services d'audit opérationnel interne, d'évaluation des risques et d'examen de la conformité des organismes gouvernementaux.

8. Ces problèmes avaient été soulevés dans l'audit effectué par le Bureau en 2008 sur les services en établissement pour adultes (voir notre *Rapport annuel 2008*).

Fonctionnement des tribunaux

1.0 Résumé

Le système judiciaire de l'Ontario compte deux tribunaux de première instance – la Cour de justice de l'Ontario (ci-après, la Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (ci-après, la Cour supérieure) – ainsi qu'une Cour d'appel. La Cour de l'Ontario et la Cour supérieure traitent toutes deux des affaires de droit criminel et de droit de la famille. Mais la Cour supérieure traite moins d'infractions criminelles (habituellement les plus graves seulement). Elle traite aussi des affaires civiles, y compris les petites créances. Le gouvernement de l'Ontario nomme et rémunère les juges de la Cour de l'Ontario, tandis que le gouvernement fédéral nomme et rémunère les juges de la Cour supérieure. En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision du juge en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux autres juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement de leurs horaires et des salles d'audience où ils entendront les causes.

La Division des services aux tribunaux (ci-après, la Division) du ministère du Procureur général (le Ministère) est responsable de toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, comme la fourniture d'installations, la gestion des ressources humaines des tribunaux, la technologie

de l'information et d'autres services comme les bureaux du greffe. Au 31 mars 2019, la Division comptait 2 775 employés (dont 94 % sont des employés de soutien des tribunaux) dont les coûts s'élevaient à 258 M\$ pour cet exercice; ces chiffres sont relativement stables depuis 2014-2015.

En 2018-2019, le gouvernement de l'Ontario a versé environ 145 M\$ à la Cour de l'Ontario en salaires et avantages sociaux pour les 642 juges et juges de paix de la Cour de l'Ontario. En 2018-2019, 252 juges à temps plein de la Cour supérieure ont été rémunérés par le gouvernement fédéral. Chaque juge en chef de la Cour suit son propre protocole d'entente avec le procureur général de l'Ontario. Ce protocole énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre les deux parties.

En mars 2019, il y avait 74 palais de justice en Ontario, avec un total de 673 salles d'audience où siègent les juges.

Dans l'ensemble, notre vérification a révélé qu'à l'exception de quelques palais de justice qui étaient surutilisés, les salles d'audience de la plupart des palais de justice étaient sous-utilisées et étaient disponibles au besoin pour entendre des causes. Le rythme global de la modernisation du système judiciaire demeure lent, et le système est encore fortement axé sur le papier, ce qui le rend inefficace. Cela met un frein à la réalisation des économies de coûts potentielles. En outre, le Ministère pourrait en faire davantage pour gérer le nombre croissant de jours de congé de

maladie pris par le personnel de la Division, surveiller les demandes de remboursement de frais de déplacement présentées par les interprètes des tribunaux et consulter de façon proactive les partenaires du système de justice, comme la magistrature et le Service de police de Toronto, avant de prendre des décisions importantes en matière d'infrastructure.

Au cours de notre audit, nous n'avons pas pu bénéficier d'un accès complet à l'information, comme l'établissement du rôle des tribunaux. Nous avons subi des retards dans la réception d'autres renseignements clés, comme les statistiques sur la dotation, que nous avons dû attendre pendant deux mois (pour en savoir plus, consulter le **point 3.0**). Les tribunaux sont des biens publics, appuyés et financés par la population de l'Ontario, et l'administration de la justice est un bien public. Par conséquent, bien que nous respections l'indépendance de la magistrature et la confidentialité des participants aux affaires juridiques, nous croyons néanmoins que notre mandat consiste à examiner l'information qui serait nécessaire pour évaluer l'efficacité du fonctionnement des tribunaux et l'utilisation efficiente des ressources, étant donné que l'argent des contribuables finance le fonctionnement des tribunaux.

Nous avons néanmoins constaté ce qui suit au sujet de l'utilisation des salles d'audience :

- **Les palais de justice de l'Ontario étaient en activité seulement 2,8 heures par jour ouvrable, ce qui est bien en deçà de la moyenne optimale de 4,5 heures fixée par le Ministère.** Nous avons constaté que les 55 palais de justice, sur un total de 74, qui ont signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des causes, fonctionnaient également moins d'heures que cette moyenne optimale de 4,5 heures par jour. Dans le cadre de notre audit du système des tribunaux de juridiction criminelle (**chapitre 3** de ce volume de notre Rapport annuel), nous avons constaté que les difficultés liées à l'obtention

des dates d'audience avaient contribué à des retards systémiques dans le règlement des affaires criminelles en Ontario. De plus, dans notre audit des services de la Cour de la famille (**chapitre 4** du présent volume), nous avons constaté des retards dans le règlement de dossiers de protection de l'enfance qui dépassaient les délais prévus par la loi.

Les heures d'ouverture des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées. On ne mesure pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux du Ministère. À l'extérieur de la salle d'audience, les juges accomplissent du travail qui comprend les conférences préparatoires au procès, les conférences de cas et de règlement; à trancher les motions et les demandes par écrit; à examiner les preuves documentaires avant la date d'audience; à effectuer des recherches sur des questions légales; à rédiger des décisions; à se déplacer entre les palais de justice et les tribunaux dans des régions éloignées; et à assister à de la formation et à des conférences. Le personnel des tribunaux du Ministère fournit également des services au comptoir et accomplit d'autres tâches administratives, comme le dépôt de documents judiciaires et la saisie de données.

- **Certaines salles d'audience de l'Ontario étaient vides lors de nos visites dans un échantillon de palais de justice.** Nous avons observé que certaines salles d'audience n'avaient pas été utilisées durant la journée de nos visites d'avril et de mai dans sept palais de justice situés dans toutes les régions de la province. Nous n'avons pas pu savoir si l'une ou l'autre de ces salles d'audience avait été mise au rôle plus tôt, car les bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure limitaient notre accès aux renseignements sur le rôle des tribunaux conservés par les coordonnateurs

des procès (veuillez consulter le **point 3.0**). Nous avons procédé à notre propre examen d'un échantillon de 252 jours d'audience durant lesquels les salles d'audience ont été déclarées « non utilisées ». D'après d'autres renseignements qui nous ont été fournis, nous avons déterminé qu'aucune cause n'avait été entendue pendant 218, soit 86 %, des 252 jours d'audience de notre échantillon. Les salles d'audience ont été utilisées 24 jours, soit 10 % du temps, mais le personnel des tribunaux du Ministère n'a pas saisi le temps d'audience réel dans le système de rapport de temps du Ministère. Le personnel des tribunaux du Ministère a indiqué que les salles d'audience étaient utilisées pour 10 autres jours d'audience, soit 4 %, mais qu'il ne pouvait pas nous fournir de documents nous permettant de vérifier cette donnée. Nous avons également remarqué que le nombre de causes en instance dans les sept palais de justice combinés pour tous les domaines de pratique avait augmenté de 20 % à 34 % entre 2014-2015 et 2018-2019.

Les représentants des bureaux des juges en chef et le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère nous ont informés que les salles d'audience sont parfois inutilisées parce que, par exemple, les discussions en vue d'un règlement entre les parties ou les tentatives de médiation peuvent nécessiter une suspension ou un délai; le juge peut rencontrer les parties et les avocats pour faciliter un règlement; les avocats peuvent avoir demandé une suspension pour rencontrer un témoin ou un client. Toutefois, si ces rencontres ne parviennent pas à résoudre entièrement les problèmes, la salle d'audience doit être immédiatement disponible pour que l'audience commence.

- **Les pauses et les interruptions pendant les séances au tribunal pourraient être passées en revue afin de cerner les possibilités d'améliorer l'efficacité.** Nous

avons examiné le temps des séances sur environ 240 jours choisis au hasard entre avril 2018 et avril 2019. Les rapports de temps du Ministère pour ces jours faisaient état d'heures moyennes d'utilisation des salles d'audience de 4,3 heures par jour. Toutefois, les heures déclarées dans les enregistrements audio numériques indiquaient une moyenne réelle de seulement 2,6 heures. Notre analyse a révélé que l'écart important de 1,7 heure était attribuable à des pauses et à d'autres interruptions qui n'étaient pas enregistrées numériquement. Notre examen des notes prises par le personnel des tribunaux du Ministère à partir des enregistrements audio numériques a révélé que certaines des pauses étaient nécessaires (comme le temps pris par l'avocat de service pour parler à l'accusé), tandis que d'autres – comme le temps consacré à l'examen de nouveaux documents, à l'attente de l'arrivée de l'accusé ou de l'avocat, ou à la prise de dispositions pour retenir les services d'un interprète – pouvaient être réduites afin de maximiser l'utilisation du temps des tribunaux.

Toutefois, comme les sténographes judiciaires ne sont pas tenus de documenter les activités à l'extérieur des salles d'audience, les raisons de toutes les pauses et interruptions durant les séances judiciaires n'ont pas pu être toutes expliquées.

Au sujet de la modernisation du système judiciaire, nous avons notamment constaté ce qui suit :

- **Peu de progrès ont été réalisés dans le remplacement du Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII).** Le RIII assure le suivi des affaires criminelles traitées par la Cour de l'Ontario, qui représentaient plus de 98 % de toutes les affaires criminelles dans la province. Nos audits antérieurs dans ce domaine ont maintes fois souligné la nécessité de moderniser le système judiciaire afin d'en

accroître l'efficacité. Depuis notre dernière vérification en 2008, il y a plus de 10 ans, le Ministère, tout en prenant des mesures prudentes et progressives en vue de la modernisation, a réalisé des progrès limités dans ses efforts visant à introduire et à utiliser des technologies plus efficaces dans le système judiciaire. En janvier 2019, le Ministère a présenté au Conseil du Trésor un plan de projet pour le remplacement du système. Il était toujours en attente d'approbation en août 2019. L'analyse de rentabilisation effectuée concernait une initiative globale de conception numérique de la justice pénale, dont le coût est estimé à 56,1 millions de dollars entre 2019-2020 et 2023-2024.

- **La mise en œuvre de la numérisation des causes criminelles (E-Intake) a connu des retards et des dépassements de coûts, malgré sa portée réduite.** E-Intake est un système en ligne qui permet à la police de soumettre des trousseaux d'information sur les infractions criminelles, contenant des documents comme les infractions dont le prévenu est accusé, des copies des notes des agents de police et des déclarations de témoins, par voie électronique à la Cour de l'Ontario. Le Ministère a approuvé l'investissement pour ce système en juillet 2016, à un montant de 1,7 M\$, et le Ministère prévoyait terminer le projet d'ici novembre 2017. Le projet initial comprenait l'intégration des deux systèmes actuels de gestion des dossiers utilisés par les systèmes de police au système RIII du tribunal. Toutefois, le Ministère a sous-estimé les échéanciers et les coûts du projet. La date d'achèvement la plus récente indiquée par le Ministère est novembre 2019; le coût estimatif est passé à 1,9 million de dollars, soit 11 % de plus que prévu au départ. L'augmentation des coûts ne vise qu'un seul des deux systèmes de gestion des dossiers de police. Le plan d'intégration

et les coûts de l'autre système de police sont maintenant inclus dans l'initiative de numérisation des dossiers de justice pénale mentionnée ci-dessus.

- **FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel des tribunaux dans le suivi de l'information sur les dossiers.** Le système FRANK assure le suivi des affaires de droit de la famille entendues à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, ainsi que des affaires criminelles, civiles et de petites créances entendues par la Cour supérieure. Nous avons constaté que FRANK n'est pas un système d'information robuste capable de faciliter la saisie exacte des données et de produire des rapports conviviaux. Le personnel du palais de justice et les juges ne peuvent se fier uniquement à FRANK pour valider les détails d'une affaire. Par conséquent, ils continuent de se fier fortement aux dossiers papier.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- **Les principaux partenaires du système de justice ont faussé le processus de consultation du Ministère pour la planification d'un nouveau palais de justice en 2014.** Les principaux partenaires du système de justice ont faussé le processus de consultation du Ministère pour la planification d'un nouveau palais de justice en 2014. Au moment de notre audit, le Ministère construisait un nouveau palais de justice au centre-ville de Toronto afin de regrouper les affaires criminelles des six palais de justice pénaux existants de la Cour de l'Ontario autour de la ville. La valeur du contrat du projet s'élevait à 956 M\$ et il devrait être terminé d'ici 2022. Bien qu'un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario ait déclaré que le processus de consultation était « transparent, axé sur la collaboration et réactif », des représentants du Bureau du juge en chef de la Cour

supérieure et du Service de police de Toronto ont fait part de leur déception à l'égard du niveau de consultation et de communication du Ministère concernant une décision aussi importante en matière d'infrastructure.

- Dans son budget du printemps de mai 2014, la province a annoncé pour la première fois le projet du nouveau palais de justice de Toronto. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué pour la première fois la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, un plan qui était considérablement différent de celui de 2009.
- Le rapport de la police de Toronto (2017) recommandait des mesures à prendre pour atténuer les risques à la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ».
- **L'absentéisme du personnel régulier des services judiciaires a augmenté de 19 % entre 2014 et 2018.** Le nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère (la Division) a augmenté de 19 %, passant de 27 610 jours en 2014 à 32 896 jours en 2018, même si le nombre d'employés réguliers à temps plein admissibles à prendre des jours de congé de maladie a diminué de 10 % au cours de la même période. Le nombre moyen de jours de congé de maladie par employé à la Division est passé de 10 en 2014 à 14,5 en 2018, comparativement à la moyenne ministérielle de 9,5 jours en 2014 et de 11,35 jours en 2018 et à la moyenne de la fonction publique de l'Ontario de 11 jours en 2018. Le Ministère a

déclaré que le coût total de l'absentéisme était de 7 M\$ en 2017 et de 8,6 M\$ en 2018.

- **La justification des frais de déplacement des interprètes n'était pas systématiquement documentée.** Notre examen d'un échantillon de 60 factures déclarées entre mars 2018 et février 2019 par des interprètes judiciaires au registre central du Ministère a révélé que plus du tiers des demandes n'étaient pas économiques et que dans certains cas, une grande partie des dépenses aurait pu être économisée. Par exemple, le personnel du palais de justice de Cornwall a embauché un interprète de langue française de la région de Windsor, à 800 kilomètres de là, pour une journée, ce qui a donné lieu à un paiement total d'environ 1 550 \$. Le personnel du palais de justice n'a pas documenté les raisons pour lesquelles il n'a pas pu retenir les services d'un interprète local, ce qui, selon nos estimations, aurait permis au Ministère d'économiser environ 1 350 \$, soit 87 % du montant.
- **Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement.** Comme la responsabilité relative aux tribunaux est partagée entre la Division et la magistrature, les deux parties doivent prendre part à la production de rapports efficaces sur le rendement. Notre audit a révélé que la Cour de l'Ontario publie de nombreuses statistiques sur les causes, comme les causes entendues, réglées et en attente d'une décision; toutefois, aucune cible de rendement ne permet de mesurer le rendement réel. Par comparaison, la cour provinciale de la Colombie-Britannique rend compte publiquement de son rendement réel par rapport aux objectifs préétablis, comme le nombre d'affaires criminelles réglées en pourcentage du nombre d'affaires entendues et le pourcentage d'affaires réglées en 180 jours ou moins.

Bon nombre des problèmes que nous avons relevés durant la présente vérification étaient semblables aux préoccupations que nous avons soulevées dans notre dernière vérification des Services aux tribunaux en 2008. L'**annexe 1** résume l'état actuel de certaines préoccupations soulevées par notre audit de 2008.

Le présent rapport renferme 15 recommandations préconisant 27 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Dans l'ensemble, nous sommes arrivés à la conclusion que les ressources du Ministère, telles que les salles d'audience, n'étaient pas utilisées de façon efficiente et rentable pour favoriser le règlement rapide des dossiers. En raison de la portée limitée de notre audit, nous n'avons pas été en mesure d'examiner et de vérifier les raisons possibles pour lesquelles les salles d'audience étaient vides ou sous-utilisées.

Nous avons constaté que le rythme de modernisation du système judiciaire par le Ministère restait lent et que le système était encore fortement axé sur le papier, ce qui le rendait inefficace et empêchait le Ministère de réaliser des économies potentielles.

Le Ministère pourrait faire davantage pour gérer le nombre croissant de jours de congé de maladie pris par le personnel de la Division et surveiller les demandes de remboursement de frais de déplacement présentées par les interprètes des tribunaux.

Nous avons également constaté qu'il n'y avait pas d'objectifs de rendement pour évaluer l'efficacité et l'efficacités des activités des tribunaux, particulièrement en ce qui concerne le règlement rapide des affaires.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général apprécie l'audit exhaustif sur les opérations judiciaires mené par la vérificatrice générale et accueille favorablement les recommandations sur la façon d'améliorer ses services aux Ontariens qui souhaitent avoir accès à la justice.

D'importantes initiatives de modernisation des opérations des tribunaux sont en cours ou en sont à l'étape de la planification pour favoriser l'utilisation efficiente des ressources dans l'administration des tribunaux de l'Ontario. Bon nombre des recommandations formulées dans le présent rapport appuient les objectifs de la stratégie de transformation actuelle du Ministère, qui met l'accent sur la modernisation du système de justice, y compris l'augmentation des services en ligne pour le public et la rationalisation des processus judiciaires.

Au fur et à mesure que le Ministère ira de l'avant, les recommandations de cet audit aideront à orienter ses prochaines étapes et à cerner les points à améliorer. Le Ministère s'engage à travailler en étroite collaboration avec la magistrature ainsi qu'avec d'autres partenaires clés du système de justice, dont Services technologiques pour la justice et Infrastructure Ontario, afin d'assurer une approche sectorielle élargie pour donner suite aux recommandations de l'audit et mieux servir la population de l'Ontario.

2.0 Contexte

2.1 Le système judiciaire en Ontario

Le système judiciaire ontarien se compose de trois cours de justice distinctes et indépendantes : la Cour de justice de l'Ontario, la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario. L'**annexe 2**

Figure 1 : Nombre de causes reçues et réglées par la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

		2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Cour de justice de l'Ontario							
Pénal	N ^{bre} de causes reçues	215 679	217 356	220 755	227 164	236 883	10
	N ^{bre} de causes réglées	208 884	204 375	212 525	210 152	213 174	2
Familial	N ^{bre} de causes reçues	20 973	20 000	19 249	17 990	16 849	(20)
	N ^{bre} de causes réglées	22 079	19 507	19 133	17 555	16 597	(25)
Cour supérieure de justice							
Pénal	N ^{bre} de causes reçues	3 608	3 169	3 289	3 316	3 298	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	3 623	2 990	3 091	3 190	2 930	(19)
Familial	N ^{bre} de causes reçues	50 807	49 510	49 552	47 437	46 120	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	44 616	44 417	43 218	41 826	50 591	13
Civile	N ^{bre} de causes reçues	75 719	75 844	74 028	73 501	74 816	(1)
	N ^{bre} de causes réglées	43 796	34 350	35 960	36 904	37 601	(14)
Petites créances	N ^{bre} de causes reçues	65 164	62 503	59 674	60 030	59 361	(9)
	N ^{bre} de causes réglées	45 117	36 765	31 957	51 442	45 645	1
Total	N^{bre} de causes reçues	431 950	428 382	426 547	429 438	437 327	1
	N^{bre} de causes réglées	368 115	342 404	345 884	361 069	366 538	0

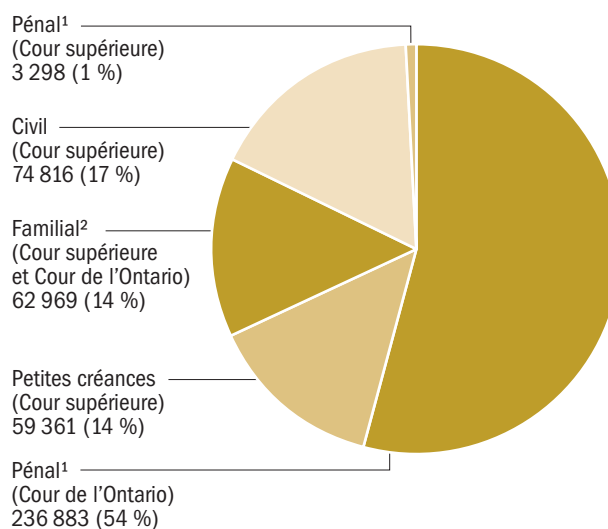
donne un aperçu de ces tribunaux et énumère les affaires entendues devant chacun d'eux. La **figure 1** indique le nombre et le type de causes entendues et tranchées entre 2014-2015 et 2018-2019 par la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure, qui représentent 99 % de toutes les causes reçues par les tribunaux de l'Ontario. La **figure 2** montre la répartition des cas reçus par chaque tribunal suivant les différents domaines de pratique.

2.2 Structure administrative et de gouvernance des tribunaux

La magistrature est un organe distinct et indépendant du gouvernement. Bien que les membres de la magistrature travaillent avec le ministère du Procureur général (ci-après, le Ministère) pour administrer le système de justice, ils ont des responsabilités distinctes énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après, la Loi).

Figure 2 : Affaires de droit de la famille reçues, Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario), Cour supérieure de justice (Cour supérieure) 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général



1. Consultez le **chapitre 3** du présent volume (Système de justice pénale) de notre rapport annuel pour en savoir plus sur les affaires criminelles.
2. Consultez le **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille) de notre rapport annuel pour en savoir plus sur les affaires de droit de la famille.

L'**annexe 3** présente la structure de rapport et de reddition de compte qui lie le Ministère et la Cour de l'Ontario. Un avocat directeur qui relève du sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux, sous l'autorité du juge en chef, est rémunéré par le Ministère et assure la liaison entre la magistrature et le Ministère.

2.2.1 Responsabilité judiciaire

En vertu de la Loi, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision des juges en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement des horaires et de l'attribution des salles d'audience.

Les juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont tous deux signé un protocole d'entente public avec le procureur général de l'Ontario qui énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre le Ministère et les tribunaux. Plus particulièrement, le procureur général et les juges en chef conviennent de communiquer rapidement au sujet des questions importantes qui influent sur le mandat de chacun, comme les questions de dotation et d'installations, ainsi que les changements réglementaires et législatifs. De plus, les notes de service soulignent que la magistrature est propriétaire de l'information et des données statistiques concernant les tribunaux, comme les dossiers des affaires entendues, les heures d'ouverture des salles d'audience et les charges de travail, et que la magistrature doit approuver tout accès à cette information par un tiers. Ces politiques s'appliquent également aux dossiers et données de la Cour supérieure. Les **annexes 4 et 5** contiennent des extraits des protocoles d'entente entre le procureur général de l'Ontario et les juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure.

2.2.2 Responsabilité du Ministère

En vertu de la Loi, le procureur général est responsable de toutes les questions relatives à l'administration des tribunaux autres que (1) les questions attribuées à la magistrature par la loi, (2) les questions liées à la formation, à la conduite et à la discipline des juges, (3) les questions attribuées à la magistrature par un protocole d'entente avec le procureur général.

Le Ministère, principalement par l'entremise des divisions suivantes, contribue au fonctionnement des tribunaux :

- La Division des services aux tribunaux fournit des installations, du personnel et des services tels que du soutien administratif, le greffe et des services d'interprétation. Toutefois, en vertu de la Loi, le personnel des tribunaux travaille sous la direction de la magistrature lorsqu'il appuie la magistrature dans des affaires qui lui sont confiées aux termes de la Loi, comme l'établissement du calendrier des comparutions, et lorsqu'il est à l'intérieur de la salle d'audience pendant que le tribunal siège, comme lorsqu'il agit à titre de greffier ou de sténographe judiciaire.
- La Division de la gestion des services intégrés assume la responsabilité principale de la planification et de la surveillance des immobilisations du portefeuille immobilier du Ministère par l'entremise de sa Direction de la gestion des installations.
- La Division de la modernisation dirige les efforts déployés par le Ministère pour adopter et mettre en œuvre de nouvelles technologies et de nouveaux processus visant à moderniser le système judiciaire. Le Ministère a regroupé plusieurs programmes existants pour former la Division de la modernisation au début de 2016.

L'**annexe 6** présente l'organigramme des trois divisions et des directions et bureaux pertinents de chaque division.

2.2.3 Financement et dépenses du Ministère au titre des services aux tribunaux

Au 31 mars 2019, la Division des services aux tribunaux du Ministère comptait 2 775 employés ÉTC (dont 94 % sont des employés de soutien des tribunaux) coûtant 257,9 M\$ pour cet exercice; ces chiffres sont relativement stables depuis 2014-2015. La **figure 3** montre la ventilation des dépenses et des effectifs.

La Division des services aux tribunaux compte sept bureaux régionaux qui administrent les activités des tribunaux locaux, notamment les finances et la budgétisation, les ressources humaines, les installations et la technologie de l'information.

Pour la Cour de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario nomme et paie les salaires et avantages sociaux de tous les juges et juges de paix. En 2018-2019, le Ministère a versé environ 145 M\$ au Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario en salaires et avantages sociaux pour les 642 juges et juges de paix de la Cour de l'Ontario. (Le Bureau du juge en chef rend compte de l'effectif des juges et des juges de paix pour rendre compte des fluctuations du personnel tout au long de l'année.) Il s'agit d'une augmentation de 9 % par rapport aux quelque 133 M\$ versés en 2014-2015

pour les 629 juges et juges de paix. La Commission de rémunération des juges provinciaux (la Commission) est chargée de se renseigner sur les salaires, les pensions et les avantages sociaux des juges de la province de l'Ontario et de formuler des recommandations. La Commission relève du président du Conseil de gestion du gouvernement. Des précisions sont fournies à l'**annexe 7**.

Pour la Cour supérieure, c'est le gouvernement fédéral qui nomme et paie les juges. L'effectif des juges à temps plein s'établissait à 252 en 2018-2019.

Le gouvernement provincial paie également les officiers de justice suivants : Entre 2014-2015 et 2018-2019, il a payé :

- une moyenne d'environ 4 M\$ par année en salaires et avantages sociaux pour 16 protonotaires chargés de la gestion des causes qui entendent certaines affaires civiles;
- une moyenne d'environ 7 M\$ par année, calculé sur une base quotidienne, pour 350 à 370 juges suppléants qui entendent des affaires de petites créances.

Les protonotaires chargés de la gestion des causes sont nommés par la province. Les juges suppléants sont nommés par les juges principaux régionaux de la Cour supérieure avec l'approbation du procureur général.

Figure 3 : Dépenses et dotation de la Division des services aux tribunaux, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Catégories de dépenses	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Activités du palais de justice ¹ (en M\$)	199,3	198,8	191,9	192,5	200,0	0,4
Siège social ² (en M\$)	49,8	47,4	46,8	50,1	50,5	1,4
Bureau régional ³ (en M\$)	5,9	6,0	6,2	6,8	7,4	25,4
Total	255,0	252,2	244,9	249,4	257,9	1,1
Nombre d'employés (équivalents temps plein) au 31 mars 2019	2 826	2 785	2 702	2 741	2 775	(1,8)

1. Comprend les coûts liés aux activités des palais de justice, comme les audiences au tribunal, les services au public aux comptoirs avant et le traitement administratif des documents. Cela inclut également les dépenses liées à certains services de soutien judiciaire, comme les salaires et avantages sociaux des coordonnateurs de procès de la Cour de justice de l'Ontario et des secrétaires judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice. Le Ministère ne dispose pas d'une ventilation facile de ces dépenses.
2. Y compris les coûts tels que les salaires et les avantages sociaux du personnel du bureau central, y compris le Bureau du sous-procureur général adjoint, qui supervise la Division des services aux tribunaux, et les coûts de la technologie de l'information.
3. Le ministère du Procureur général divise la province en sept régions administratives. Ces coûts sont engagés dans les régions pour appuyer l'administration des palais de justice de la même région.

En 2018-2019, le Ministère a payé environ 33 M\$ pour des services de soutien judiciaire à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, comme les coûts liés à la prestation de personnel administratif, à la mise à jour des bibliothèques des juges et à la technologie de l'information pour les juges. Il s'agissait d'une augmentation de 17 % par rapport aux 28 M\$ versés en 2014-2015.

La **figure 4** montre la ventilation des dépenses et le nombre de juges payés par la province.

2.3 Systèmes d'information sur les causes

Le Ministère utilise deux grands systèmes pour assurer le suivi de l'information sur les causes :

- Le Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) assure le suivi des affaires criminelles traitées par la Cour de l'Ontario, qui représentent plus de 98 % de toutes les affaires criminelles de la province. Le personnel des services judiciaires, qui relève de la Division des services aux tribunaux du Ministère, est chargé de saisir dans le RIII les données clés, comme le nom de la personne accusée, la date de naissance, la date des accusations portées, le type d'infraction, la date des comparutions et le type de règlement de l'affaire. Le Ministère utilise le RIII depuis 1989; il a effectué la dernière mise à niveau du système en 2013 et a procédé à des modifications subséquentes en raison des changements apportés à la Loi.
- Le système FRANK assure le suivi des affaires de droit de la famille entendues à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure, ainsi que des affaires criminelles, civiles et de petites créances entendues par la Cour supérieure. Pour les affaires en dehors du droit criminel, il assure le suivi de renseignements tels que le nom des parties, le type d'affaire, la date et le lieu où les parties ont déposé une demande, la date et le type de présentation de documents, et la date des activités judiciaires. FRANK a

été entièrement mis en œuvre en 2009 et sa dernière mise à niveau remonte à 2014. On a procédé à des modifications par la suite en raison des changements apportés à la Loi.

2.4 Utilisation de la technologie

Le Ministère est en train de mettre en œuvre les initiatives de technologie de l'information suivantes :

2.4.1 Conception numérique de la justice pénale

Cette initiative propose un certain nombre de composantes, comme des portails en ligne, qui établissent des liens entre différents systèmes pour permettre une communication efficace et sécurisée des données entre les partenaires du secteur de la justice, y compris les services de police, les avocats de la défense, les établissements correctionnels et la magistrature, et pour éliminer les processus sur papier inefficaces. L'initiative comporte un certain nombre de composantes, notamment :

- un système de gestion des causes criminelles;
- un système en ligne permettant à la police de présenter par voie électronique une demande d'inculpation d'un accusé d'une infraction criminelle, ainsi que des documents à l'appui du processus, pour examen par un juge de paix;
- un système infonuagique pour gérer, stocker et partager des fichiers de preuves multimédias;
- un système en ligne permettant l'utilisation de documents électroniques pour toutes les audiences des tribunaux.

En janvier 2019, le Ministère a présenté au Conseil du Trésor l'analyse de rentabilisation de la conception numérique du système de justice pénale à un coût estimatif de 56,1 M\$, qui devrait être engagés entre 2019-2020 et 2023-2024. En août 2019, l'analyse de rentabilisation était en attente d'approbation.

Figure 4 : Nombre de juges et dépenses provinciales au titre de la rémunération des juges, des avantages sociaux et des services de soutien 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Catégories	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Salaires et avantages sociaux des juges (en M\$)	88,0	90,1	91,2	95,4	98,7	12
Effectif des juges rémunérés par l'Ontario ¹	284	284	284	297	297	5
Salaires et avantages sociaux des juges de paix (en M\$)	45,2	44,2	43,7	44,7	46,6	3
Salaires et avantages sociaux des juges de paix (en M\$)	345	345	345	345	345	0
Total des salaires et avantages sociaux : juges et juges de paix payés par la province (en M\$)	133,2	134,3	134,9	140,1	145,3	9
Effectif total des juges et des juges de paix rémunérés par la province;	629	629	629	642	642	2
Cour supérieure de justice (Cour supérieure)²						
Salaires et avantages sociaux ³ : protonotaires (en M\$)	3.3	3.2	6.5	4.6	4.0	21
Effectif des protonotaires payés par la province ³	16	16	16	16	16	0
Juges suppléants ⁴ : salaires et avantages sociaux (en M\$)	6.0	5.9	6.2	9.1	7.0	17
Effectif des juges suppléants rémunérés par la province ⁵	350 à 370 par exercice					
Total des salaires et avantages sociaux : protonotaires et juges suppléants rémunérés par la province (en M\$)	9,3	9,1	12,7	13,7	11,0	18
Total de l'effectif des protonotaires et juges suppléants rémunérés par la province	366-386 chaque exercice					
Effectif des juges à temps plein nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral ⁶	242	242	242	245	252	4
Services de soutien à la magistrature (en M\$)⁷	28,4	27,9	28,3	30,8	33,2	17

1. En 2017-2018, 13 nouveaux juges se sont ajoutés pour tenir compte de la décision rendue en juillet 2016 par la Cour suprême du Canada dans R. c. Jordan qui a établi des délais plus stricts pour le règlement des affaires criminelles. Voir le chapitre 3 du présent volume, qui traite de la décision Jordan.

2. Depuis le 14 septembre 2017, la province paie un juge à temps plein de la Cour supérieure qui supervise la fonction administrative de la Cour des petites créances. Le montant payé en 2017-2018 était d'environ 161 000 \$ et de 320 000 \$ en 2018-2019, données qui ne sont pas incluses dans cette figure.

3. Les protonotaires ont un pouvoir judiciaire limité, principalement pour entendre et trancher certaines affaires civiles, y compris les requêtes et les audiences préparatoires aux procès en matière civile. Les 6,5 M\$ versés en 2016-2017 comprenaient une augmentation rétroactive des salaires et des avantages sociaux de 2,5 M\$.

4. Les juges suppléants sont des avocats principaux nommés par des juges principaux régionaux, avec l'approbation du procureur général, pour présider des instances devant les tribunaux des petites créances. Les 9,1 M\$ versés en 2017-2018 comprenaient une augmentation salariale rétroactive de 3,7 M\$.

5. Le nombre de juges suppléants a fluctué entre 350 et 370 et ont travaillé un nombre variable de jours par exercice. Travail des juges suppléants et sont payés sur une base journalière.

6. Outre le nombre de juges à temps plein nommés, la Cour supérieure compte également un nombre variable de juges à temps partiel. Entre 2014-2015 et 2018-2019, le nombre de juges à temps partiel a varié entre 80 et 100 juges.

7. Comprend les coûts liés à la prestation du personnel administratif, à l'entretien des bibliothèques des juges et à la technologie de l'information pour les juges. Exclut les dépenses liées à certains services de soutien judiciaire, comme les salaires et avantages sociaux des coordonnateurs de procès de la Cour de l'Ontario et des secrétaires judiciaires de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure, qui sont incluses dans les dépenses de fonctionnement des palais de justice à la Figure 3. Le Ministère ne dispose pas d'une ventilation facile de ces dépenses.

2.4.2 Technologie liée à la vidéoconférence

Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général utilisent la vidéoconférence dans les tribunaux criminels depuis plus de 20 ans et favorisent principalement son utilisation pour permettre à un accusé d'assister à sa comparution en cour par vidéo à partir d'un établissement correctionnel ou d'un poste de police.

Les vidéoconférences sont menées à l'aide du Réseau vidéo du ministère de la Justice, qui comprend un réseau spécialisé et sécurisé d'unités vidéo dans les palais de justice, les établissements correctionnels et les postes de police de la province. En mars 2019, il y avait quelque 140 unités de vidéoconférence dans 48 des 70 palais de justice qui entendent des affaires criminelles, sur un total de 74 palais de justice dans la province. De plus, 120 unités de vidéoconférence étaient situées dans 21 des 25 établissements correctionnels de l'Ontario. Environ 78 % des unités de vidéoconférence existantes sont utilisées pour les comparutions devant le tribunal par des personnes accusées pendant qu'elles sont en détention (comme pour les audiences de mise en liberté sous caution et les comparutions en détention provisoire). Les 22 % restants sont utilisés pour d'autres questions, y compris les consultations et les demandes d'aide juridique, les consultations des détenus avec les avocats de la défense et les services d'interprétation à distance à l'intérieur et à l'extérieur des salles d'audience.

2.4.3 Programme d'établissement du calendrier électronique

La Division de la modernisation et des services aux tribunaux du Ministère et le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ont élaboré une application pour permettre la mise au rôle électronique de certaines comparutions devant les tribunaux criminels, de la jeunesse et de la famille, comme les procès. L'objectif de cette initiative était de normaliser et de moderniser la planification

et la gestion des calendriers des tribunaux par les coordonnateurs des procès, d'établir le calendrier des activités judiciaires et de coordonner l'utilisation des ressources judiciaires de la Cour de l'Ontario. L'analyse de rentabilisation de ce système a été approuvée par le Ministère en octobre 2015, à un coût estimatif de 970 000 \$, qui devrait être engagé entre 2014-2015 et 2016-2017.

2.5 Établissement du calendrier et production de rapports sur l'utilisation des salles d'audience

En mars 2019, il y avait 74 palais de justice, 54 tribunaux satellites et 29 tribunaux accessibles par avion dans sept régions de l'Ontario.

- Les palais de justice, aussi appelés « palais de justice de base » par le Ministère, sont des lieux permanents où se retrouvent au total 673 salles d'audience, où sont remplies des fonctions de classement de documents et d'administration. Ils sont habituellement situés dans de grandes agglomérations.
- Les tribunaux satellites sont situés dans des installations comme une salle paroissiale; ils assurent les comparutions, avec certains endroits offrant des fonctions de classement de documents et d'administration.
- Les tribunaux accessibles par avion sont semblables aux tribunaux satellites, mais sont situés dans des collectivités éloignées accessibles uniquement par avion.

Les juges utilisent ces salles d'audience pour entendre tous les types d'affaires, qu'il s'agisse d'affaires criminelles, de droit de la famille, de droit civil ou de petites créances. Comme l'indique le **point 2.2.1**, la mise au rôle des salles d'audience est une responsabilité judiciaire exclusive sous la direction et la supervision des juges en chef. Lors d'une journée d'audience typique, les juges sont affectés à une salle d'audience où ils prennent connaissance de toutes les affaires qui leur sont confiées pour la journée. Bien que les salles d'audience soient attribuées par les juges

principaux régionaux ou leurs délégués à la Cour de l'Ontario ou à la Cour supérieure, le personnel du Ministère nous a indiqué que les salles d'audience sont souvent partagées lorsque le besoin se fait sentir. Ainsi, les salles d'audience sont parfois interchangeable entre la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure et entre les tribunaux criminels, de la famille, civils et des petites créances. En 2018-2019, le nombre total d'heures d'ouverture des salles d'audience s'élevait à 532 570, soit une augmentation de 4 % par rapport aux 514 364 heures en 2014-2015, comme le montre la **figure 5**. En 2018-2019, sur le nombre total d'heures d'ouverture des salles d'audience, 67 % ont été utilisées pour entendre des affaires de droit criminel, suivi des affaires de droit de la famille (19 %), de droit civil (9 %) et de petites créances (5 %).

Bien que les palais de justice soient ouverts pendant les heures normales de travail dans la fonction publique, soit huit heures par jour, du lundi au vendredi, nous avons remarqué que les tribunaux affichent généralement un horaire allant de 9 à 10 h le matin, à 16 h à 16 h 30. Le Ministère s'attend à ce que l'utilisation optimale des salles d'audience soit en moyenne de 4,5 heures par jour, à l'exclusion du dîner, pendant 249 jours ouvrables par année. Les exceptions sont les tribunaux de mise en liberté sous caution pour les affaires

criminelles, qui se déroulent parfois plus tard à la discrétion des juges. Dix d'entre eux siègent la fin de semaine. À l'extérieur de la salle d'audience, les juges accomplissent du travail qui comprend les conférences préparatoires, les conférences de cas et de règlement; à trancher les motions et les demandes par écrit; à examiner les preuves documentaires avant l'audience; à effectuer des recherches sur des questions légales liées aux affaires en instance; à rédiger des décisions; à se déplacer entre les palais de justice et les tribunaux dans des régions éloignées; et à participer à de la formation et à des conférences. Le personnel des tribunaux du Ministère fournit également des services au comptoir et accomplit d'autres tâches administratives, comme le dépôt de documents judiciaires et la saisie de données.

Pour déclarer le temps consacré à chaque séance au tribunal, le personnel des tribunaux du Ministère consigne manuellement les heures de début, de fin et de dîner des tribunaux chaque jour, et saisit les heures dans le système ISCUS (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII).

Les sténographes judiciaires du Ministère utilisent un appareil d'enregistrement numérique pour enregistrer les audiences des tribunaux aux fins des demandes audio subséquentes et de la transcription. Un rapport d'enregistrement

Figure 5 : Nombre d'heures d'activité des salles d'audience par domaine de pratique, Cour de justice de l'Ontario et Cour supérieure de justice, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Domaine de pratique	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Variation sur cinq ans (%)
Pénal	329 070	334 912	347 118	350 657	356 643	8
% du total	64	65	65	67	67	
Familial	96 628	98 732	99 468	98 058	101 269	5
% du total	19	19	19	18	19	
Civil	50 194	46 447	48 217	45 747	46 041	(8)
% du total	10	9	9	9	9	
Petites créances	38 472	37 105	36 057	31 867	28 617	(26)
% du total	7	7	7	6	5	
Total	514 364	517 196	530 860	526 329	532 570	4

numérique complet contient les heures de début, de fin et de dîner, ainsi que d'autres heures prises pour les pauses et des notes prises par les sténographes judiciaires pour documenter, dans la mesure du possible, les activités de transcription du tribunal.

2.6 Planification des immobilisations et gestion des installations

2.6.1 Rôle et responsabilités du Ministère

La Division de la gestion des services ministériels assume la responsabilité principale de la planification des immobilisations et de la surveillance stratégique du portefeuille immobilier du Ministère par l'entremise de sa Direction de la gestion des installations (ci-après, la Direction des installations).

La Division des services aux tribunaux travaille en partenariat avec la Division de la gestion des services ministériels, ainsi qu'avec d'autres divisions du Ministère, pour déterminer les priorités en matière de planification des immobilisations. De plus, la Division des services judiciaires compte sur la Division de la gestion des services ministériels pour faire participer Infrastructure Ontario et ses fournisseurs de services à la gestion des installations des palais de justice partout dans la province. La Direction des installations collabore également avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et son mandataire, Infrastructure Ontario, à la mise en oeuvre de travaux de rénovations aux palais de justice.

Au niveau du palais de justice local, un comité de sécurité du tribunal, habituellement présidé par les services de police locaux dans le cadre de leurs responsabilités en vertu de la Loi sur les services policiers pour la sécurité du palais de justice, se réunit régulièrement pour discuter de la sécurité et fournir des conseils à ce sujet. Le Comité est composé de membres de la magistrature, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense

et de représentants de diverses divisions du Ministère.

Le Ministère possède le deuxième plus important portefeuille immobilier de tous les ministères de l'Ontario, avec plus de 7,5 millions de pieds carrés d'espace, y compris les 74 palais de justice de la province. Il a également les coûts de location les plus élevés, soit plus de 150 millions de dollars en 2018-2019. Pour connaître la ventilation des salles d'audience par palais de justice et par région, veuillez consulter l'**annexe 8**.

2.6.2 Processus de planification et d'approbation des immobilisations

Le Ministère utilise le modèle P3 (anciennement appelé Diversification des modes de financement et d'approvisionnement) pour répondre aux grands besoins en infrastructure. Pour les projets d'immobilisations P3 approuvés par le Conseil du Trésor à hauteur de plus de 100 M\$ ou présentant un risque et une complexité importants, le Ministère collabore avec Infrastructure Ontario, de la conception à la mise en oeuvre.

Pour les projets P3, le Ministère établit la portée et l'objet du projet, tandis qu'Infrastructure Ontario gère l'acquisition et l'approvisionnement du site, la conception et la construction, le financement et l'entretien. Entre 2009 et 2014, cinq nouveaux palais de justice P3 (Durham, Waterloo/Kitchener, Quinte/Belleville, Elgin County/St. Thomas et Thunder Bay) ont été construits dans le cadre de ce processus, pour un coût total d'environ 1,5 G\$. Au moment de notre audit, deux palais de justice (le nouveau palais de justice de Toronto approuvé en 2014 et le palais de justice régional regroupé de Halton approuvé en mai 2017), en étaient respectivement aux étapes de la construction et de la planification. En août 2019, trois autres emplacements ont reçu l'approbation de la planification, mais le Ministère n'avait pas encore demandé l'approbation des travaux de construction.

2.7 Services d'interprétation des tribunaux

La *Charte canadienne des droits et libertés* stipule : « Une partie ou un témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroule l'instance ou qui est sourd a droit à l'aide d'un interprète. » Par conséquent, le Ministère fournit des interprètes judiciaires aux personnes qui sont incapables de parler la langue utilisée dans une instance judiciaire afin d'assurer leur accès à la justice. En 2018-2019, le Ministère a dépensé un total de 6,4 M\$ pour environ 44 840 comparutions, y compris les frais d'interprétation et de déplacement. Il s'agit d'une augmentation de 4 % par rapport aux 6,1 M\$ dépensés en 2014-2015. Au cours de ces cinq années, les frais ont augmenté lentement et de façon constante, passant de 4,9 M\$ à 5,1 M\$, ou de 4 %, et même si les dépenses réclamées ont légèrement fluctué, elles ont elles aussi augmenté de 4 %, passant d'un peu plus de 1,2 M\$ à un peu moins de 1,3 M\$.

Pour assurer une interprétation de grande qualité, le Ministère a mis au point un processus d'accréditation pour recruter les interprètes pigistes. Le processus vérifie, présélectionne et forme les candidats avant de les ajouter à un registre central. Une fois que ces interprètes sont accrédités par le Ministère, ils sont préautorisés à fournir des services d'interprétation dans tous les tribunaux de l'Ontario. Le personnel des palais de justice de l'Ontario doit d'abord utiliser le registre pour trouver et inscrire au besoin les interprètes accrédités par le Ministère.

En juin 2019, le registre du Ministère comptait 676 interprètes indépendants accrédités. Le Ministère doit continuellement mettre à jour le registre des interprètes pour s'assurer qu'il est exact et fiable.

Les interprètes judiciaires travaillent souvent dans des tribunaux à l'extérieur de la collectivité où ils vivent. Dans ce cas, ils sont tenus de respecter les politiques du Ministère en matière de demande de remboursement des frais de déplacement.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre vérification visait à évaluer si le ministère disposait de procédures et de systèmes adéquats pour :

- utiliser les ressources ministérielles pour les tribunaux de manière efficace et rentable;
- appuyer le règlement rapide des causes de droit criminel et de droit de la famille en assurant la prestation uniforme des services judiciaires à l'échelle de la province, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires;
- mesurer périodiquement les résultats et la prestation efficace des services judiciaires et en rendre compte publiquement afin de contribuer à un système de justice rapide, équitable et accessible.

Au cours de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères de vérification (voir l'**annexe 9**) que nous utiliserions pour atteindre notre objectif d'audit. Les critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, des études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction a examiné et accepté la pertinence de nos objectifs et des critères connexes.

Nous avons effectué notre audit de décembre 2018 à août 2019. Nous avons obtenu du Ministère des déclarations écrites selon lesquelles, au 14 novembre 2019, il nous a remis tous les renseignements dont il avait connaissance et qui étaient susceptibles d'avoir une incidence marquée sur les constatations ou la conclusion du présent rapport, à l'exception de ceux mentionnés dans la partie traitant des limites l'étendue de notre examen.

Notre travail d'audit a été effectué principalement au bureau principal du Ministère à Toronto ainsi que dans 14 palais de justice choisis dans la province : Barrie, Newmarket, Milton, Brampton, Ottawa, Cornwall, Sudbury,

Sault Ste. Marie, Thunder Bay, Fort Frances, College Park, 311 Jarvis, Windsor et Kitchener. Nous avons également visité quatre autres palais de justice – l’ancien hôtel de ville, 393 University, 47 Sheppard et Cobourg – pour effectuer des travaux d’audit dans certains secteurs d’activité. Ces 18 palais de justice ont été sélectionnés suivant des facteurs comme les causes entendues et en instance, les tendances en matière d’âge et de règlement des causes, l’emplacement géographique, la taille du palais de justice et d’autres facteurs que nous avons étudié tout au long de notre vérification et qui ont suscité un examen plus approfondi. Nous avons mené des entrevues avec le personnel clé des sept bureaux régionaux et observé les audiences des tribunaux à certains de ces endroits.

Dans le cadre de notre audit, nous avons examiné les documents pertinents, analysé l’information, interviewé le personnel compétent du Ministère et examiné les études pertinentes menées en Ontario et dans d’autres provinces canadiennes, ainsi que dans d’autres pays. En général, notre examen des dossiers a porté sur les trois à cinq dernières années, mais nous avons analysé certaines tendances sur dix ans.

Nous avons aussi mené les travaux suivants :

- nous avons interviewé la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour d’appel de l’Ontario, présidée par le juge en chef de l’Ontario;
- nous avons tenu compte des questions pertinentes soulevées dans notre audit des services aux tribunaux dans le *Rapport annuel 2008* et nous avons intégré un suivi de ces questions à notre travail d’audit;
- nous avons revu le travail effectué par l’unité d’audit interne d’Aide juridique Ontario et avons examiné les résultats de ces audits pour déterminer la portée de cet audit portant sur l’optimisation des ressources.

Limitation de la portée

Bien que le personnel du Ministère ait collaboré avec nous lors de nos visites des tribunaux, notre accès aux renseignements et documents clés qui auraient été utiles pour effectuer les travaux d’audit nécessaires pour compléter notre mandat d’audit conformément aux objectifs et aux critères d’audit (veuillez consulter l’**annexe 9**) était grandement limité, principalement en ce qui concerne les rôles des tribunaux, les dossiers de protection de l’enfance et les dossiers gérés par la Couronne. Nous discutons de notre accès restreint aux dossiers tenus par les procureurs de la Couronne dans le Système de justice pénale au **chapitre 3** du présent volume et des dossiers de protection de l’enfance dans les Services aux tribunaux de la famille au **chapitre 4** du présent volume de ce rapport annuel.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule, en partie, que « l’administration des tribunaux doit se poursuivre de manière à [...] promouvoir l’utilisation efficace des ressources publiques ». Toutefois, en l’absence d’un accès complet aux renseignements et aux documents demandés, nous ne sommes pas en mesure d’évaluer si les ressources publiques, comme les salles d’audience, sont utilisées de façon efficace et rentable pour réduire les délais dans certaines affaires criminelles et de protection de l’enfance. Notre Bureau n’avait aucunement comme mission de remettre en question le jugement ou les opinions des juges des tribunaux de juridiction criminelle et de la famille dans les affaires particulières dont ils sont saisis.

Les lois et les documents clés suivants confèrent à notre Bureau le pouvoir de mener des audits :

- L’article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* stipule : « Le vérificateur général a le droit d’avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu’à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de

subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi. »

- Le protocole d'entente conclu entre le procureur général de l'Ontario et le juge en chef de la Cour de l'Ontario en 2016 stipule, au **point 3.4**, ce qui suit :

Vérificateur provincial

Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par le vérificateur provincial dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère.

Nous croyons que le protocole d'entente entre la Cour de justice de l'Ontario (qui reçoit des fonds publics du Trésor) et le procureur général semble reconnaître que les « renseignements judiciaires », tels qu'ils sont définis dans le protocole d'entente, ne sont pas des renseignements protégés par l'indépendance judiciaire et qu'ils devraient donc nous être fournis.

Lors de la cérémonie d'ouverture des tribunaux de septembre 2018, le juge en chef de la Cour de l'Ontario a également parlé de rendre le système de justice plus ouvert et plus transparent : « Nous [la Cour de l'Ontario] avons continué de faire des progrès dans la mesure des progrès réalisés par la Cour et, à notre tour, nous sommes fiers d'accroître l'accès du public à l'information et aux statistiques judiciaires sur Internet. Il est essentiel de rassembler et de publier cette information pour rendre le système de justice plus ouvert, plus transparent et plus responsable envers tous les Ontariens ».

Lors de la cérémonie d'ouverture des tribunaux de 2019, le juge en chef de la Cour de l'Ontario a de nouveau prononcé des paroles qui, à notre avis, vient appuyer nos propos : « En tant que juge en chef, je suis chargé de superviser et de diriger les séances de la Cour et l'attribution des fonctions judiciaires. Cette autonomie administrative signifie que je suis responsable devant le public de la mise

au rôle et de la gestion de toutes les affaires dont notre Cour est saisie. »

Le Ministère nous a dit que les bureaux des juges en chef ne nous communiqueraient pas les renseignements que nous avons demandés sur la mise au rôle des salles d'audience, qui est souvent gérée et tenue à jour par les coordonnateurs des procès rémunérés par le Ministère, mais qui travaillent sous la direction des officiers de justice. Un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a déclaré ce qui suit :

L'administration judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (la CJO) est indépendante du gouvernement sur le plan constitutionnel et législatif et, à ce titre, la CJO n'est pas assujettie à la Loi sur le vérificateur général.

L'**annexe 10** présente un résumé de la réponse écrite du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario.

Un représentant du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure a déclaré que le Bureau :

réitère l'indépendance constitutionnelle et législative de la Cour et sa compétence exclusive sur toutes les questions liées à l'administration judiciaire, y compris la mise au rôle des affaires. De plus, comme l'a déjà souligné la CJO [Cour de justice de l'Ontario], les tribunaux ne sont pas assujettis à la Loi sur le vérificateur général ni à ses activités faisant l'objet de cette vérification.

Au lieu de nous donner un accès complet aux documents et aux dossiers, les bureaux des juges en chef nous ont fourni une réponse générale sur la façon dont les salles d'audience étaient planifiées et sur les raisons pour lesquelles certaines d'entre elles semblaient sous-utilisées, comme il en est question au **point 4.1** du présent rapport.

L'**annexe 11** énumère certains renseignements judiciaires pertinents à notre audit des opérations judiciaires qui sont accessibles au public ainsi que des renseignements judiciaires qui ne sont pas accessibles au public. Dans ce dernier cas, nous énumérons également l'information précise à

laquelle nous avons eu accès ainsi que l'information à laquelle on nous a refusé l'accès durant notre audit. Pour chaque secteur auquel nous n'avons pas eu accès, nous expliquons pourquoi nous avons besoin de l'information aux fins de notre audit et l'incidence de ce manque d'information sur notre audit. L'**annexe 12** donne un aperçu du processus d'établissement du rôle des tribunaux en fonction de notre discussion avec le personnel du Ministère et les officiers de justice.

Délais dans l'accès à l'information

De plus, nous avons connu des délais dans l'obtention de documents clés du Ministère. À la suite de nos demandes initiales en mars et mai, le Ministère a mis de six semaines à plus de deux mois pour nous fournir plusieurs documents clés. Par exemple, en mars, nous avons demandé des renseignements liés à la dotation, comme les statistiques sur la dotation, la classification du personnel, le roulement du personnel et les congés de maladie, mais nous n'avons reçu ces renseignements que deux mois plus tard. En mai et juin, nous avons demandé un échantillon d'annotations d'enregistrement numérique (notes dactylographiées par le personnel des tribunaux du Ministère durant les audiences) dans certains palais de justice. Après avoir attendu près de deux mois pour obtenir l'information, nous avons été informés que, comme le Ministère n'avait pas l'autorisation des bureaux des juges en chef de publier les annotations complètes, on ne fournirait que les horodateurs sans les notes prises par le personnel ministériel des tribunaux (ce qui limitait également la portée de notre vérification).

Les délais dans l'obtention de ces documents ou d'une partie de ceux-ci limitaient notre capacité d'effectuer notre audit de manière efficace. Nous craignons que ces délais fassent partie d'une tendance récurrente au ministère du Procureur général, étant donné que nous avons connu des délais semblables dans les vérifications antérieures de 2003 et de 2008.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Les salles d'audience existantes ont la capacité d'entendre et de régler plus de causes

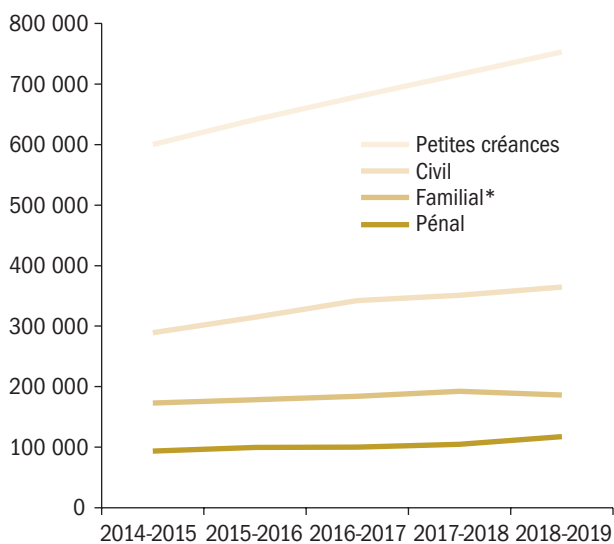
4.1.1 Les salles d'audience de l'Ontario n'ont été exploités que 2,8 heures par jour ouvrable moyen, ce qui est bien inférieur à la moyenne optimale de 4,5 heures établie par le Ministère

Au 31 mars 2019, il y avait 673 salles d'audience dans les 74 palais de justice de l'Ontario disponibles pour entendre tous les types de causes : criminelles, familiales, civiles et de petites créances. Comme on le mentionne au **point 2.5**, le Ministère s'attend à ce qu'une salle d'audience type soit utilisée de façon optimale pour entendre des causes, soit en moyenne 4,5 heures par jour ouvrable. Il ressort de notre audit qu'en Ontario, l'utilisation réelle des salles d'audience par chaque palais de justice s'établissait en moyenne à seulement 2,8 heures par jour ouvrable en 2018-2019. Nous n'avons pas été en mesure d'analyser les tendances à ce sujet pour déterminer si la moyenne augmentait ou diminuait parce qu'on nous a dit que le Ministère ne faisait pas le suivi du nombre de salles d'audience avant 2018-2019.

Nous avons également constaté, comme le montre la **figure 6**, que le nombre de causes en attente d'une décision a augmenté au cours de la période allant de 2014-2015 à 2018-2019. Les tribunaux ont tendance à consacrer les ressources disponibles à l'élimination de l'arriéré des affaires criminelles et de protection de l'enfance afin de respecter les délais légaux dans ces affaires, de sorte qu'un nombre relativement plus élevé d'affaires civiles et de petites créances sont en attente d'une décision. En 2018-2019, il a fallu en moyenne 904 jours pour régler une affaire civile, soit 37 % de plus que la moyenne de 659 jours en

Figure 6 : Nombre de causes en attente de règlement, par domaine de pratique, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général



* Consultez notre audit des services de la Cour de la famille, au **chapitre 4** du présent volume de notre rapport annuel, concernant l'inexactitude de ces données.

2014-2015. En mars 2019, 7 045 affaires civiles étaient en attente d'un procès et le temps d'attente moyen était de 467 jours. Il a également fallu plus de temps pour régler les affaires de petites créances, soit de 193 jours en 2014-2015 à 435 jours en 2018-2019. En mars 2019, il y avait 6 903 dossiers de petites demandes en attente de procès, avec un temps d'attente moyen de 161 jours.

Nos audits du système des tribunaux de juridiction criminelle et des services des tribunaux de la famille ont également révélé des retards dans le règlement des affaires. Au **chapitre 3** du présent volume (Système de justice pénale), nous avons constaté que la difficulté d'obtenir les dates d'audience avait contribué aux retards systémiques que nous avons constatés dans la résolution des affaires criminelles en Ontario. Dans le **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille), nous avons constaté que les retards dans la résolution des affaires de protection de l'enfance dépassaient les délais prévus par la loi.

L'**annexe 8** présente le nombre moyen d'heures d'utilisation des salles d'audience en 2018-2019 par palais de justice et leur emplacement. Parmi

les 74 palais de justice, 68 (ou 92 %) ont déclaré une utilisation inférieure aux 4,5 heures prévues par jour. Nous avons comparé les statistiques et les tendances relatives à la charge de travail dans ces 68 palais de justice pour tous les domaines de pratique, car une seule salle d'audience peut être utilisée pour tous les domaines de pratique. Nous avons constaté que 55 de ces palais de justice avaient des résultats supérieurs à la moyenne provinciale pour l'un ou les deux indicateurs de retard suivants (voir l'**annexe 13**) :

- le nombre total de causes en attente d'une décision à la fin de l'exercice 2018-2019 en pourcentage du nombre total de causes en attente au début de l'exercice plus le nombre de causes entendues au cours de la même année (moyenne provinciale de 65 %);
- l'augmentation en pourcentage du nombre de causes en attente d'une décision de 2014-2015 à 2018-2019 (moyenne provinciale de 23 %).

Nous avons notamment constaté ce qui suit dans les palais de justice :

- Le palais de justice de Thunder Bay (région du Nord-Ouest) utilisait ses 15 salles d'audience en moyenne 2,2 heures par jour ouvrable en 2018-2019, tandis qu'au cours des 5 dernières années, il a connu une croissance de 32 % du nombre d'affaires en instance dans tous les domaines de pratique combinés, ceux-ci sont passés de 8 950 à 11 782. Ce palais de justice en particulier a connu des retards dans le règlement des affaires criminelles, car il a fallu en moyenne 165 jours pour régler ces affaires, ce qui est supérieur à la moyenne provinciale de 145 jours en 2018-2019. Ce temps de traitement de 165 jours étaient également de 47 jours (ou 40 %) plus long que les 118 jours déclarés en 2013-2014. Nous avons également remarqué que le palais de justice de Thunder Bay avait emménagé dans un nouvel immeuble en février 2014, doté de l'espace et de la technologie nécessaires

pour répondre à la demande prévue pour les 30 prochaines années. La décision prise par le Ministère en 2005 de construire ce nouveau palais de justice reposait principalement sur l'état physique des anciens palais de justice – comme des systèmes de sécurité désuets, une mauvaise qualité de l'air et des systèmes de ventilation inadéquats – et non sur la nécessité d'augmenter le nombre de salles d'audience. Toutefois, le nombre total d'affaires en instance n'a augmenté que depuis lors, car depuis 2013-2014, les salles d'audience n'ont été utilisées que 2,3 heures par jour, soit environ la moitié de la moyenne de 4,5 heures par jour ouvrable prévue.

- Le palais de justice de Kitchener (région de l'Ouest) utilisait ses 30 salles d'audience en moyenne 2,4 heures par jour ouvrable en 2018-2019, tandis que le nombre d'affaires en instance a augmenté de 34 % au cours des cinq dernières années, passant de 24 835 à 33 304. Le nombre d'affaires civiles en attente d'une décision a augmenté de 39 % au cours de la même période. Le palais de justice de Kitchener a ajouté 10 salles d'audience pour faire face à la croissance démographique et à la demande prévue jusqu'en 2043. La décision prise par le Ministère en 2005 de construire ce nouveau palais de justice était également fondée sur les mauvaises conditions matérielles et l'absence d'installations de sécurité clés dans les anciens palais de justice. Le tribunal a emménagé dans son nouvel immeuble en janvier 2013 et n'a utilisé ses salles d'audience qu'en moyenne 2,2 heures par jour.
- En 2018-2019, le palais de justice de Hamilton (région du Centre-Ouest) utilisait ses 29 salles d'audience en moyenne 2,4 heures par jour ouvrable (contre 2,3 heures en 2014-2015), tandis que le nombre d'affaires en instance a augmenté de 23 % au cours des cinq dernières années, passant de 54 434 à 67 031. Le nombre d'affaires criminelles en

attente d'une décision a augmenté de 29 % au cours de la même période.

Comme le mentionne le **point 2.5**, les heures d'ouverture des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées. On ne mesure pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux du Ministère. Les représentants des bureaux des juges en chef et le personnel de la Division des services aux tribunaux du Ministère nous ont informés que les salles d'audience sont parfois inutilisées parce que, par exemple, les discussions en vue d'un règlement entre les parties ou les tentatives de médiation peuvent nécessiter une suspension ou un délai; le juge peut rencontrer les parties et les avocats pour faciliter un règlement; les avocats peuvent avoir demandé une suspension pour rencontrer un témoin ou un client. Toutefois, si ces rencontres ne parviennent pas à résoudre entièrement les problèmes, la salle d'audience doit être immédiatement disponible pour que l'audience commence.

Des représentants des bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont indiqué que, pour maximiser l'utilisation des salles d'audience, les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature multiplient souvent le nombre de causes dans leurs rôles judiciaires (surréservation des salles). Toutefois, comme nous le mentionnons au **point 3.0**, sans avoir un accès complet à la mise au rôle des affaires et des salles d'audience, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'ampleur de la surréservation et la mesure dans laquelle chaque raison évoquée a contribué au faible taux d'utilisation des salles d'audience.

Sur 74 palais de justice, seulement 6 – Newmarket, Barrie, Milton, Ottawa, 1000 Finch et College Park – ont déclaré une utilisation moyenne plus élevée que les 4,5 heures prévues par jour ouvrable. Nous avons également remarqué que les palais de justice de Brampton transfèrent régulièrement leurs audiences aux palais de justice voisins en raison de problèmes de disponibilité.

Nous avons constaté que le Ministère avait mis en place des plans d'immobilisations pour remédier à la pénurie de salles d'audience dans ces palais de justice. L'**annexe 14** résume les détails du plan d'immobilisations du Ministère pour ces palais de justice. Le **point 4.4** traite plus en détail des questions liées aux immobilisations.

RECOMMANDATION 1

Afin de maximiser l'utilisation efficace et efficiente des salles d'audience et d'améliorer le système judiciaire payé par les contribuables, nous recommandons que le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice :

- procèdent à leurs propres examens du rôle des tribunaux;
- communiquent les résultats au ministère du Procureur général (le Ministère), qui est responsable des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations du système judiciaire;
- communiquent les résultats au public et au Ministère.

RÉPONSE DES BUREAUX DES JUGES EN CHEF DE LA COUR DE L'ONTARIO ET DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice continueront de discuter avec le ministère du Procureur général et les intervenants du système de justice pour trouver la façon de maximiser l'utilisation des salles d'audience de manière à assurer un accès rapide à la justice tout en respectant l'indépendance judiciaire de chaque Cour.

Toutefois, les données sur l'utilisation des salles d'audience ne tiennent pas compte des heures quotidiennes de travail des juges ni de la demande réelle pour une salle d'audience. Une quantité très importante de travail judiciaire est effectuée en dehors des heures d'activité

des salles d'audience, notamment les tâches suivantes :

- tenir des conférences préparatoires, des conférences de cas et de règlement;
- trancher par écrit les motions et les demandes qui peuvent être présentées à l'extérieur d'une salle d'audience, sans que les parties ne comparaissent devant la cour;
- examiner tous les documents relatifs à la cause avant l'audience (p. ex. les requêtes/demandes et les documents à l'appui, les rapports présentenciels et prédécisionnels, les transcriptions, etc.);
- faire des recherches sur les points de droit liés aux dossiers en instance;
- rédiger des décisions;
- voyager entre les palais de justice et les tribunaux satellites, y compris les tribunaux accessibles par avion et les tribunaux éloignés qui nécessitent beaucoup de temps de déplacement.

Les données sur l'utilisation des salles d'audience ne reflètent pas non plus la demande réelle. Par exemple, les officiers de justice participent fréquemment à des discussions en vue d'un règlement avec les parties et leurs avocats le jour des audiences prévues. Ces discussions ont lieu dans des salles judiciaires ou des salles de réunion et à l'extérieur des salles d'audience. Si ces efforts n'aboutissent pas à un règlement, des salles d'audience doivent être immédiatement disponibles pour l'audition de ces affaires. De plus, les tribunaux ont été informés que, malgré la moyenne provinciale d'utilisation des salles d'audience, plusieurs palais de justice de l'Ontario n'ont pas suffisamment de salles d'audience ou le bon type de salles d'audience. Par exemple, au cours des 10 dernières années, il n'y a pas eu suffisamment de salles d'audience avec jury à Brampton, et les procès criminels devant jury ont dû se tenir dans d'autres palais de justice à proximité en raison du manque de disponibilité à Brampton. Les autres palais de justice

achalandés qui manquent de salles d'audience sont Newmarket, Milton, Barrie et Ottawa.

Les données sur l'utilisation des salles d'audience ne sont pas non plus un outil efficace pour déterminer si des salles d'audience vides peuvent servir à d'autres causes :

- Le nombre de causes à certains endroits peut être faible et, par conséquent, il n'est pas prévu que des officiers de justice siègent dans ces palais de justice chaque jour.
- Il y aurait des coûts et des inconvénients énormes pour les parties, le public, la police et les témoins de déplacer les affaires des salles d'audience occupées vers des salles d'audience vides dans une autre ville. De plus, les affaires entendues dans la collectivité suscitent un intérêt public.
- Il y a des palais de justice où il n'y a pas suffisamment d'officiers de justice pour siéger dans chaque salle d'audience, parfois en raison de postes vacants.
- Certaines salles d'audience doivent être disponibles pour les affaires imprévues, comme les audiences de mise en liberté sous caution et les motions d'urgence présentées par des familles. Les officiers de justice qui siègent dans ces tribunaux se voient confier d'autres fonctions judiciaires à l'extérieur de la salle d'audience qui leur permettent de retourner dans la salle d'audience au besoin.
- Les parties décident souvent de ne pas aller de l'avant à la date prévue de l'audience. Bien que les deux tribunaux aient mis en place une gestion robuste des instances pour tenter de réduire les annulations d'audience de dernière minute, la décision d'instruire une affaire incombe généralement aux parties. Lorsque la décision est rendue à la date prévue de l'audience ou à une date très proche de celle-ci, il n'est pas toujours possible de trouver une autre affaire à entendre dans cette heure annulée. Les parties, les avocats, les témoins et les interprètes, par exemple, peuvent ne

pas être en mesure de procéder à court préavis et, comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'est pas toujours possible de déplacer des affaires d'un palais de justice à un autre. Encore une fois, toutefois, les officiers de justice ont de nombreuses autres fonctions en plus de siéger au tribunal, et ils continuent de travailler à l'extérieur de la salle d'audience même si les audiences ne se déroulent pas comme prévu.

4.1.2 Certaines salles d'audience de l'Ontario étaient vides

Nous avons constaté que certaines salles d'audience n'étaient jamais utilisées durant la journée durant nos visites d'avril et de mai dans les palais de justice des sept régions de la province. Pour examiner plus en détail l'utilisation des salles d'audience dans les sept régions, nous avons demandé au Ministère, en mai, de produire des rapports de temps à partir de son système « ISCUS » (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII) pendant une semaine en avril, pour un palais de justice de chacune des sept régions. Les données couvraient environ 220 salles d'audience et montraient que sur les quelque 1 100 jours de semaine disponibles, les salles d'audience étaient vides pendant 252 jours, soit 23 % du temps.

On ne sait pas si ces salles d'audience avaient été mises au rôle, car les bureaux des juges en chef limitaient notre accès aux renseignements sur la mise au rôle conservés par les coordonnateurs des procès (veuillez consulter le **point 3.0**). Nous avons ensuite demandé d'autres documents, y compris des dossiers judiciaires et d'autres renseignements provenant de certains palais de justice, pour nous aider à déterminer les raisons pour lesquelles les salles d'audience étaient vides, selon les données du système ISCUS. Il a fallu jusqu'à deux mois aux palais de justice pour nous fournir les documents demandés pour notre analyse, les derniers nous ayant été livrés seulement en septembre. Les documents nous ont permis de vérifier avec un

degré raisonnable d'exactitude la situation des 252 jours où les salles d'audience ont été déclarées « non utilisées » :

- Pour 218 (ou 86 %) des 252 jours, nous avons constaté que les salles d'audience n'étaient pas utilisées. Aucun dossier n'était disponible et aucune affaire n'a été entendue.
- Pour 24 (ou 10 %) des 252 jours, nous avons constaté que les salles d'audience étaient utilisées, mais le personnel des tribunaux du ministère n'a pas entré le temps d'utilisation de la salle dans le système de déclaration du temps d'ISCUS.
- Pour les 10 jours restants (ou 4 %), le personnel des tribunaux du Ministère a indiqué que les salles d'audience étaient utilisées, mais qu'il ne pouvait pas nous fournir de documents d'appui à des fins de vérification.

Nous avons également remarqué que le nombre de causes en instance combinées dans les sept palais de justice pour tous les domaines de pratique était en hausse, montrant des augmentations allant de 20 % à 34 % de 2014-2015 à 2018-2019.

Pour déterminer dans quelle mesure les salles d'audience n'étaient pas utilisées, nous avons examiné les rapports de temps ISCUS du Ministère pour l'ensemble de la province (plus de 670 salles d'audience dans 74 palais de justice) pour la même semaine en avril. Nous avons constaté que sur les 3 820 jours de semaine examinés, il y avait environ 1 100 jours où une salle d'audience était laissée vide pendant toute la journée (ou 29 % du temps).

RECOMMANDATION 2

Afin de maximiser l'utilisation efficace des salles d'audience disponibles, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour :

- examiner régulièrement l'utilisation des salles d'audience, par palais de justice, à l'échelle de la province et déterminer les

raisons pour lesquelles les salles d'audience ne sont pas plus utilisées;

- élaborer un plan pour lutter contre les causes qui font en sorte que certains palais de justice n'optimisent pas l'utilisation de leurs salles d'audience.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de collaborer avec les bureaux des juges en chef dans la mesure du possible au sujet de ces recommandations, tout en continuant de respecter l'indépendance de la magistrature.

La magistrature examine déjà régulièrement ses processus de mise au rôle des tribunaux et évalue leur utilisation.

Le Ministère ne peut examiner unilatéralement l'utilisation des salles d'audience et déterminer les raisons pour lesquelles des salles d'audience n'auraient pas été utilisées : les juges en chef ont la responsabilité exclusive de la mise au rôle des audiences, qui constitue à son tour un élément inséparable de l'utilisation des salles d'audience.

4.1.3 Les pauses et les interruptions durant les séances du tribunal pourraient faire l'objet d'une analyse plus poussée afin de déterminer comment on pourrait améliorer l'efficacité.

Les rapports de temps du Ministère (ISCUS) indiquent les périodes pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées au cours d'une journée, à l'exclusion des pauses-repas. Ces rapports ne consignent toutefois pas les pauses, à l'exception des pauses-repas, et les interruptions qui surviennent pendant les séances au tribunal. Pour examiner l'utilisation des salles d'audience dans l'ensemble des séances des tribunaux, nous avons sélectionné au hasard un échantillon d'environ 240 jours d'audience, entre avril 2018 et avril 2019, parmi les palais de justice de toutes

les régions, et nous avons comparé les rapports de temps d'ISCUS aux horodateurs enregistrés dans les appareils d'enregistrement numérique utilisés pour l'enregistrement audio des audiences des tribunaux.

D'après notre examen de l'échantillon, nous avons constaté que les rapports de temps d'ISCUS indiquaient des heures moyennes d'utilisation des salles d'audience de 4,3 heures par jour, soit 1,7 heure de plus que le temps déclaré dans les enregistrements numériques. Les enregistrements numériques ne comprennent pas les pauses et les autres interruptions lorsqu'on saisit le temps pendant lequel les tribunaux sont actifs dans l'audition des affaires judiciaires, et ils montrent que les salles d'audience fonctionnent en moyenne seulement 2,6 heures par jour.

Afin d'analyser la différence de 1,7 heure, nous avons demandé des notes complètes des enregistrements audio numériques des quelque 240 jours de cour que nous avons sélectionnés pour notre échantillon. Nous avons tenu compte du fait que l'examen des rapports de temps et des notes complètes des enregistrements audio numériques donnerait une meilleure image, car les sténographes judiciaires sont tenus de prendre des notes pendant l'enregistrement audio de chaque audience judiciaire. (Toutefois, le Ministère n'a fourni que 125 des 240 documents que nous avons demandés. Il a répondu qu'étant donné que ces notes peuvent contenir des renseignements confidentiels, comme des questions de protection de l'enfance et des évaluations de la santé mentale, la magistrature n'a pas permis au personnel du Ministère de nous fournir les notes complètes et que les 125 notes complètes initiales nous ont été remises par inadvertance.)

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, nous avons constaté que certaines des pauses étaient nécessaires, comme le temps que l'avocat de service devait consacrer à parler à l'accusé, tandis que d'autres, comme le temps passé à examiner de nouveaux documents, à attendre l'arrivée de l'accusé ou de l'avocat ou à retenir les

services d'un interprète, pourraient être raccourcies afin de maximiser l'utilisation du temps disponible devant le tribunal.

Toutefois, comme les sténographes judiciaires ne sont pas tenus de consigner les raisons des pauses dans leurs notes, les raisons de toutes les pauses et interruptions durant les séances judiciaires n'ont pas pu être expliquées en détail.

4.1.4 Les rapports de temps des audiences étaient incohérents et contenaient des erreurs

Conformément à la politique du Ministère, le personnel des tribunaux du Ministère doit consigner les heures de début et de fin d'une séance lorsque le juge entre dans la salle d'audience et en sort. Habituellement, la séance du matin commence lorsque le juge entre dans la salle d'audience et se termine au début de la pause-repas, et la séance de l'après-midi commence à la fin de la pause-repas et se termine lorsque le juge quitte la salle d'audience. Notre examen d'un échantillon a toutefois révélé que le personnel des tribunaux consignait les heures dans le rapport de temps du Ministère (ISCUS) de façon incohérente, ce qui donnait lieu à des anomalies dans les heures déclarées. Bien que le personnel du ministère ait effectué des vérifications périodiques des rapports de temps d'ISCUS, il n'a pas relevé les incohérences et les erreurs que nous avons relevées dans notre examen de l'échantillon.

Dans notre examen d'un échantillon de rapports de temps d'ISCUS, nous avons constaté que dans 68 des 74 palais de justice, le personnel des tribunaux du Ministère arrondissait les heures de début et de fin, souvent au quart d'heure le plus près; dans seulement six palais de justice, le personnel respectait la politique du Ministère et entraînait les heures de début et de fin indiquées dans l'enregistrement audio de l'arrivée et du départ du juge.

De plus, dans le cadre de notre examen des 125 notes complètes d'enregistrements audio

numériques mentionnés au **point 4.1.3**, nous avons également constaté que 58 (ou 46 %) d'entre eux ont incorrectement déclaré leurs heures de début et de fin dans ISCUS, avec des différences allant de 15 minutes à 1,5 heure par jour de cour que nous avons examiné.

La déclaration incohérente et incorrecte des heures de travail dans ISCUS influe également sur la décision de la Division des services aux tribunaux concernant l'affectation du financement pour l'année suivante, parce que les heures d'ouverture des salles d'audience déclarées l'année précédente constituent l'un des deux principaux facteurs pris en compte dans le modèle d'affectation du financement.

RECOMMANDATION 3

Pour améliorer la qualité des données disponibles sur les heures d'ouverture des salles d'audience afin d'éclairer la prise de décisions dans des domaines comme l'affectation des ressources, nous recommandons que le ministère du Procureur général offre une formation à son personnel judiciaire pour qu'il respecte la politique du Ministère en matière de déclaration du temps de façon uniforme à l'échelle de la province.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère convient de réviser le matériel de formation obligatoire existant à l'intention des employés afin d'assurer une approche uniforme en matière de compte rendu du temps d'activité des tribunaux. Il accepte également d'examiner la recommandation avec les bureaux des juges en chef.

4.2 Le rythme global de la modernisation du système de gestion des tribunaux demeure lent

Nos audits antérieurs du système de gestion des tribunaux ont maintes fois souligné la nécessité d'une modernisation pour améliorer l'efficacité du système. Depuis notre dernière vérification en 2008, le Ministère, tout en prenant des mesures prudentes et progressives en vue de la modernisation, a réalisé des progrès limités dans ses efforts visant à introduire et à utiliser de plus en plus de technologies efficaces dans le système de gestion des tribunaux.

Voici des exemples d'initiatives de modernisation que le Ministère a menées à bien depuis 2008 :

- la mise en œuvre complète des appareils d'enregistrement numérique en 2013 pour améliorer la qualité des enregistrements des tribunaux;
- la mise en œuvre, en 2016, des demandes de mandats électroniques que la police peut présenter après les heures normales d'audience (en soirée et les fins de semaine); les juges de paix approuvent les mandats en les signant numériquement et en les retournant par courriel crypté;
- la connexion électronique de la base de données fédérale sur les procédures de divorce et le système d'information FRANK sur les dossiers de l'Ontario. Cela permet à FRANK de demander par voie électronique des recherches dans la base de données des procédures de divorce existantes partout au Canada et d'obtenir le certificat d'autorisation qui confirme l'absence de toute autre procédure de divorce en cours impliquant l'une ou l'autre des parties. Ce n'est que lorsqu'il a obtenu le certificat d'autorisation électronique que le personnel des tribunaux du Ministère peut traiter la

demande de divorce en Ontario. Cela a remplacé l'ancien procédé papier et courrier.

Dans le cadre de notre audit, nous avons constaté que d'autres mesures devaient être prises pour continuer de moderniser le système judiciaire. Le Ministère a reconnu qu'il avait fait l'objet « de critiques constantes de la part des intervenants du secteur de la justice au sujet de la lenteur de la modernisation ». L'ancienne juge en chef de la Cour supérieure de justice nous a fait part de ses préoccupations à l'égard du fait que la gestion des tribunaux étaient encore fortement axée sur le papier et qu'elle devait disposer de systèmes d'information plus robustes et plus fiables pour encadrer les activités des tribunaux.

4.2.1 Le remplacement du Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) a fait peu de progrès

Le Ministère a essayé de remplacer le Réseau intégré d'information sur les infractions (RIII) en 2010, mais n'a pas été en mesure de le faire; le système est utilisé depuis 30 ans. Le Ministère a fait peu de progrès dans ce domaine.

L'utilisation d'un vieux système comporte un certain nombre d'inconvénients évidents, notamment :

- la difficulté à trouver des personnes qui connaissent un langage de programmation vieux de plusieurs décennies et qui peuvent apporter des modifications au système;
- l'incompatibilités avec d'autres systèmes du secteur (comme les systèmes utilisés par la police et les établissements correctionnels);
- le manque d'adaptabilité aux besoins changeants des utilisateurs et l'incapacité de produire des rapports de gestion pour l'analyse des données, comme la catégorisation des comparutions en cour par types de cause;
- la possibilité que des changements apportés à ce système désuet causent une perte de données ou un accident.

Au moment de notre vérification des services aux tribunaux en 2008, le Ministère étudiait la possibilité de mettre au point un système unique de gestion des cas pour intégrer le RIII et le système FRANK. La date d'achèvement prévue pour cette plateforme commune était 2009-2010. En novembre 2009, le Conseil du Trésor a approuvé un financement de près de 10 M\$ pour le projet du système de gestion de l'information des tribunaux (SGIT). Par la suite, notre rapport d'audit de 2016 sur les contrôles généraux de l'information et de la technologie de l'information a révélé que le SGIT n'avait pas été mis en oeuvre comme prévu, ce qui a entraîné une perte nette d'environ 4,5 M\$ pour le Ministère. La Division de la vérification interne de la province et un consultant externe ont effectué des examens distincts du projet. Ils attribuent l'échec à l'absence de processus appropriés de gouvernance et de surveillance, de gestion de projet et de production de rapports.

En janvier 2019, le Ministère a présenté un autre plan au Conseil du Trésor pour le remplacement du système. Ce plan était en attente d'approbation en août 2019. L'analyse de rentabilisation effectuée concernait une initiative globale de conception numérique de la justice pénale, dont le coût est estimé à 56,1 millions de dollars entre 2019-2020 et 2023-2024. Nous avons noté les détails de l'initiative de conception numérique de la justice pénale au **point 2.4.1**.

RECOMMANDATION 4

Pour soutenir les tribunaux au moyen de systèmes plus robustes de suivi des dossiers, nous recommandons que le ministère du Procureur général surveille de près l'initiative de conception numérique en matière de justice pénale, si elle est approuvée, pour s'assurer qu'elle respecte les délais convenus, qu'elle respecte les coûts prévus au budget et que toutes les questions relatives à sa mise en oeuvre sont réglées au bon moment.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général sont d'accord avec cette recommandation pour s'assurer qu'ils disposent de solides pratiques de gestion de projet, y compris un suivi rigoureux des projets et des rapports, pour toutes les initiatives, appuyées par des cadres uniformes de responsabilisation financière, de gouvernance et d'atténuation des risques. Le remplacement du système de suivi des causes devant les cours criminelles se conformera à ces pratiques et processus.

4.2.2 L'absence de stratégie sectorielle entraîne une sous-utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les affaires criminelles

Comme nous le mentionnons au **point 2.4.2**, les ministères du Procureur général et du Solliciteur général utilisent la vidéoconférence pour les comparutions devant les tribunaux criminels depuis plus de 20 ans. Toutefois, depuis notre dernière vérification des services aux tribunaux en 2008, nous avons constaté que les vidéoconférences dans le secteur de la justice pénale demeurent sous-utilisées.

Au cours des 10 dernières années, le Ministère a officialisé une stratégie visant à accroître l'utilisation de la technologie de vidéoconférence dans le secteur de la justice pénale. Cette stratégie comprend :

- l'adoption d'une approche « vidéo d'abord » afin que le système judiciaire priorise la vidéoconférence comme première option pour la plupart des comparutions en détention et vise un taux d'utilisation de 90 % dans les comparutions courantes, comme les audiences de mise en liberté sous caution et les premières comparutions, d'ici 2020-2021;
- l'installation d'un plus grand nombre d'unités de vidéoconférence dans les palais de justice

et les établissements correctionnels de la province afin d'accroître l'utilisation de la vidéo.

Le coût total de la stratégie est estimé à 45,3 M\$ sur six ans (2019-2020 à 2024-2025) pour le ministère du Procureur général et à 41,5 M\$ sur cinq ans (2019-2020 à 2023-2024) principalement pour le ministère du Solliciteur général. Les ministères ont présenté une analyse de rentabilisation conjointe pour cette stratégie au Conseil du Trésor en janvier 2019. LA stratégie qui était en attente d'approbation en août 2019.

En 2018-2019, la vidéoconférence a été utilisée dans 52 % des comparutions en détention. L'objectif de 90 % que le Ministère s'est fixé pour la « vidéo d'abord » d'ici 2020-2021 semble très ambitieux, car il n'a pas encore reçu l'approbation d'installer d'autres unités de vidéoconférence. L'établissement de cibles provisoires pourrait aider le Ministère à gérer son calendrier de travail pendant la durée de ce projet de six ans.

Nous avons relevé certaines des raisons qui expliquent pourquoi les tribunaux de l'Ontario ont été si lents à adopter la technologie de la vidéoconférence. Parmi ces raisons, on peut mentionner :

- Son utilisation demeure facultative. Les tribunaux albertains ont besoin de la technologie vidéo pour plusieurs types de comparutions préalables au procès, à moins que l'accusé ait une raison valable de ne pas l'utiliser. En Ontario, l'utilisation de vidéos n'est pas une exigence judiciaire, et les accusés ont le choix de comparaître en personne devant le tribunal. Certains prévenus se servent de la comparution devant le tribunal pour consulter en personne leur avocat, et d'autres veulent simplement sortir de l'établissement où ils sont détenus pendant cette procédure.
- Des limites géographiques existent quant à la fiabilité de sa disponibilité. Dans certaines régions, comme dans le Nord de l'Ontario, Internet n'est disponible que de façon

intermittente en raison de problèmes de TI comme la faible bande passante. Cela limite l'utilisation de la technologie vidéo dans les tribunaux de ces régions.

- Sa disponibilité dans les établissements de détention est encore limitée. Par exemple, un établissement correctionnel compte 10 unités de vidéoconférence, chacune étant disponible 7 heures par jour, du lundi au vendredi. Toutefois, cet établissement tient des conférences avec 34 palais de justice, ce qui signifie que chaque palais de justice dispose d'une moyenne de 30 minutes par jour. Un autre établissement correctionnel disposait d'une seule unité de vidéoconférence à partager avec tous les palais de justice de la province. Par conséquent, si un tribunal utilise plus de temps que celui qui lui est accordé par cet établissement correctionnel, tous les autres tribunaux doivent attendre pour entrer en contact avec cet établissement et cela entraîne des retards. Le personnel des tribunaux que nous avons visités a confirmé les limites auxquelles il faisait face lorsqu'il s'agissait d'utiliser de façon optimale la technologie vidéo dans les palais de justice.

RECOMMANDATION 5

Pour aider à accroître l'utilisation de la technologie de vidéoconférence dans les affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (le Ministère) collabore avec le ministère du Solliciteur général pour établir des objectifs provisoires et surveiller la progression vers le taux d'utilisation de 90 % que le Ministère s'est fixé d'ici 2020-2021.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général (le Ministère) convient de collaborer avec le ministère du Solliciteur général à l'établissement de cibles provisoires et à la surveillance des progrès réalisés vers l'atteinte des cibles.

À la suite de l'audit, la stratégie vidéo du secteur de la justice pénale a été approuvée par le Conseil du Trésor et l'échéancier cible est maintenant 2022-2023. L'approbation comprenait également un ensemble d'indicateurs de rendement clés, comme des cibles supplémentaires pour la gestion de projet, la responsabilisation financière et des indicateurs d'efficience.

4.2.3 Aucun échéancier n'a été établi pour offrir d'autres options de vidéoconférence aux utilisateurs du système de justice

À l'été 2016, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont communiqué avec le Ministère pour trouver un fournisseur de services offrant une technologie de visioconférence avec modérateur pour certaines affaires devant leurs tribunaux. La magistrature a reconnu la commodité pour les avocats et les économies de coûts pour les clients dont les avocats pourraient plaider leur cause par vidéoconférence à partir de leurs propres bureaux. Le fournisseur de services identifié était une entreprise privée qui offre des services de vidéoconférence à tous les niveaux des tribunaux judiciaires et administratifs aux États-Unis. Les utilisateurs (principalement des avocats) fixent leurs comparutions avec le fournisseur de services et paient des frais (65 \$ par utilisation pour une comparution typique devant le tribunal) directement au fournisseur de services. Cette option éliminerait les coûts de mise en place et de soutien continu pour le Ministère.

Le Ministère n'avait aucun dossier sur l'analyse de ce type de technologie avant que la magistrature ne la demande. Il a conclu une entente avec le fournisseur de services en février 2017. Un projet pilote a commencé à la Cour supérieure de Toronto (affaires civiles seulement) et à la Cour d'appel en mars et mai 2017, respectivement. L'initiative a été élargie pour inclure la Cour supérieure dans la région du Nord-Ouest en août 2018 pour tous les domaines de pratique. Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2019, 895 comparutions ont été faites

par l'entremise de la plateforme du fournisseur de services, ce qui représente des économies estimées à 400 000 \$ (ou environ 65 %) pour les parties représentées par un avocat, principalement en raison de la réduction du temps consacré aux déplacements et aux comparutions des avocats. Ce résultat souligne les économies possibles pour les parties en élargissant l'utilisation de ce service, particulièrement dans les régions rurales et du Nord.

Le Ministère a achevé une évaluation du projet pilote en février 2018. L'évaluation a permis de conclure que :

- le fournisseur de services « a démontré sa capacité à bien s'intégrer aux tribunaux (et aux bureaux des tribunaux) de l'Ontario »;
- il n'y avait pas « d'étapes inhabituelles ou fastidieuses à franchir pour intégrer [la plateforme du fournisseur de services] dans les salles d'audience de l'Ontario »;
- le fournisseur de services « a fourni une solution de rechange fiable et financièrement intéressante aux parties ».

Toutefois, malgré les résultats positifs du projet pilote et le coût minime pour le Ministère, celui-ci a reporté l'expansion du service parce qu'il n'a pas accordé le même niveau de priorité à ce projet pilote qu'à d'autres projets, comme la vidéoconférence pour les affaires criminelles et le dépôt en ligne pour les tribunaux civils et de la famille. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas non plus établi de plan ni d'échéancier pour élargir davantage le service même s'il savait qu'il procurerait des avantages additionnels aux participants au système judiciaire.

RECOMMANDATION 6

Afin d'améliorer l'accès aux tribunaux pour les participants du système judiciaire de manière rentable en rendant les comparutions vidéo plus facilement accessibles, nous recommandons que le ministère du Procureur général établisse un plan et un échéancier pour réévaluer

l'utilisation de son service de vidéoconférence et, s'il confirme que le service est rentable, qu'il en élargisse l'utilisation, compte tenu de son succès.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'établir un plan et un échéancier pour réévaluer l'utilisation de son service de vidéoconférence. Si le Ministère confirme que le service est rentable, il élargira l'utilisation du service, après la fin des travaux en cours afin d'élargir la vidéoconférence pour les comparutions des adultes en détention avant le procès. D'autres utilisations des vidéos seront priorisées parallèlement aux autres priorités du Ministère en matière de modernisation et de mise à niveau technologique.

4.2.4 FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel de la Cour dans le suivi de l'information sur les dossiers de cour.

FRANK est un système plus récent que le RIII, mais nous avons constaté qu'il présente des lacunes qui nuisent à la capacité des tribunaux de fonctionner efficacement. Le personnel de la Cour fonctionne dans un environnement de saisie de données à volume élevé. Il traite les documents et entre les détails des comparutions à mesure que les causes progressent dans le système du tribunal de la famille. La saisie des données est partagée entre divers employés, dont le personnel au comptoir, les greffiers des tribunaux, le personnel de bureau et les coordonnateurs des procès. D'après notre examen du système FRANK avec le personnel de sept palais de justice différents, et après les commentaires que nous avons obtenus des bureaux des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure, nous avons constaté que, dans l'ensemble, FRANK n'est pas un système d'information robuste capable de promouvoir la saisie exacte des données et de produire des

rapports conviviaux. Le personnel du palais de justice et les juges ne peuvent se fier uniquement à FRANK pour valider les détails d'une affaire. Par conséquent, ils continuent de s'en remettre dans une large mesure aux dossiers papier. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Suivi des causes — le système ne saisit pas les renseignements essentiels pour suivre l'évolution des causes :
 - FRANK ne peut pas produire de rapports qui signalent les affaires de droit familial qui n'ont pas été résolues selon certaines tranches d'âge. Il ne fait pas non plus de suivi des progrès réalisés dans la résolution de chacune des questions à trancher, comme la garde des enfants, la pension alimentaire et le partage des biens entre les parties. Le personnel des tribunaux et les juges du Ministère doivent plutôt récupérer les dossiers papier pour déterminer si une cause donnée a été réglée ou est toujours en suspens.
 - FRANK ne saisit pas les renseignements clés nécessaires pour surveiller si les dossiers de protection de l'enfance respectent les délais prévus par la loi. Nous abordons cette question plus en détail au **chapitre 4** du présent volume (Services aux tribunaux de la famille).
- Saisie des données — les sélections et les validations doivent être mises à jour pour assurer l'exactitude des données :
 - Types d'ordonnances du tribunal : Le personnel des tribunaux du Ministère choisit dans un menu déroulant affichant 114 codes correspondant aux types d'ordonnances rendues par le tribunal; toutefois, les codes indiqués ne sont pas tous utilisés couramment. Par contre, certaines ordonnances communes, comme les ordonnances autorisant la possession du passeport d'un mineur, n'ont pas de codes et, par conséquent, sont

incorrectement codées comme « autres types d'ordonnances ».

- Navigation dans le système – la disposition de l'interface n'est pas conviviale et efficace :
 - Récupération de dossiers : Il n'y a pas d'onglet sur les activités récentes pour récupérer facilement les dossiers sur lesquels on a récemment travaillé. Il n'est pas facile de faire des recoupements entre les dossiers connexes, les dossiers de prorogation et les dossiers consolidés (pour les affaires civiles), de sorte que le personnel doit souvent trouver ces dossiers en effectuant une recherche dans FRANK en utilisant les noms des parties.

En outre, les juges ont exprimé leurs préoccupations concernant les limites de FRANK dans l'aide apportée aux coordonnateurs des procès pour établir le rôle des causes avec exactitude et efficacité.

RECOMMANDATION 7

Pour améliorer la fiabilité et la facilité d'utilisation du système FRANK afin de mieux soutenir l'efficacité du système judiciaire, nous recommandons que le ministère du Procureur général corrige les lacunes relevées dans des domaines comme le suivi des causes, la saisie des données et la navigation dans le système.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à améliorer FRANK en augmentant sa capacité à recueillir des données, en améliorant sa convivialité et l'automatisation. Il continuera également de travailler avec le personnel des tribunaux, la direction et la magistrature pour examiner les lacunes relevées dans le rapport et apporter des changements au système.

Le Ministère examine continuellement des façons d'améliorer FRANK afin d'aider la magistrature et le personnel des tribunaux à accomplir leur travail. FRANK est actuellement

appuyé par un processus de demande de changement qui permet au Ministère d'établir des priorités et d'apporter des changements dans le système sans perturber les activités quotidiennes essentielles des tribunaux.

4.3 Le système judiciaire de l'Ontario demeure fortement axé sur le papier

En 2018-2019, près de 2,5 millions de documents – dont plus de 96 % de documents papier – ont été déposés dans le système judiciaire de l'Ontario, allant des documents pour introduire une instance aux éléments de preuve et aux ordonnances judiciaires rendues par un juge. Dans l'ensemble, le nombre de documents déposés a augmenté d'environ 3 % par rapport à 2014-2015. Au cours des cinq dernières années, le nombre de documents déposés dans des affaires criminelles et de droit de la famille a augmenté de 12 % et de 10 %, respectivement, tandis que le nombre de documents déposés dans des affaires civiles et de petites créances a diminué.

Dans la plupart des cas où les parties ou les avocats doivent ajouter des documents au dossier d'une affaire, ils doivent se présenter au palais de justice en personne et déposer les documents au comptoir. Cela comprend le temps de déplacement, le temps passé à attendre au comptoir des tribunaux pour obtenir des services et le temps que le personnel des tribunaux du Ministère doit prendre pour trouver le dossier. Dans les régions rurales ou du Nord, les personnes doivent parfois voyager plus d'une heure pour déposer un document papier.

Au moment de notre audit, il était pratique courante pour la police de transporter des trousseaux d'information sur le crime, contenant des documents contenant, par exemple, l'infraction dont l'accusé est accusé, des copies des notes des agents de police et des déclarations des témoins, devant les tribunaux et se présenter en personne aux tribunaux chaque fois qu'une nouvelle accusation est ajoutée à la cause contre

un accusé. Le personnel du tribunal a ensuite saisi l'information dans le RIII. L'approbation judiciaire de l'information était également sur papier et partagée manuellement avec d'autres personnes, y compris l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne. Les documents papier s'accumulent dans le dossier pendant toute la durée d'une affaire. Lors de nos visites dans les palais de justice, nous avons observé l'espace considérable occupé par les dossiers papier dans les salles d'entreposage et les bureaux administratifs. Une fois qu'une affaire est réglée, le personnel du tribunal prépare les dossiers et les transfère au centre de conservation documentaire du gouvernement provincial. Ils sont conservés là jusqu'à ce qu'ils soient détruits conformément aux calendriers de conservation. Comme on pouvait s'y attendre, le Ministère a accumulé un nombre important de dossiers papier au fil des ans. Entre 2014-2015 et 2018-2019, la Division des services aux tribunaux du Ministère a versé environ 2 M\$ par année au centre de conservation pour la tenue de ses dossiers, principalement des dossiers judiciaires. Il s'agit d'une faible estimation, car le Ministère n'a pas été en mesure de fournir les coûts supplémentaires engagés pour envoyer les dossiers au centre de conservation et les rapporter en cour; ces coûts sont comptabilisés dans un compte de fret général et ne font pas l'objet d'un suivi distinct.

4.3.1 Cours criminelles – Les initiatives de réduction du papier sont en cours, mais la planification et la surveillance du Ministère sont insuffisantes

En ce qui concerne les tribunaux criminels, nous avons examiné trois grandes initiatives axées sur la technologie : La saisie électronique (E-Intake) des dossiers criminels, le programme d'établissement électronique des horaires et la production d'ordonnances criminelles par voie électronique – qui étaient en place ou en voie de mise en œuvre pour remplacer les anciens processus sur papier. Nous avons toutefois constaté que le

Ministère ne planifiait pas et ne supervisait pas adéquatement la mise en oeuvre de ces initiatives, ce qui a entraîné des retards et des dépassements de coûts importants. Les avantages complets de ces initiatives n'avaient pas encore été réalisés au moment de notre audit.

La mise en œuvre du programme de saisie électronique des dossiers criminels et d'établissement du calendrier électronique a connu des retards et des dépassements de coûts importants.

Pour les affaires criminelles, E-Intake est un système en ligne qui permet à la police de soumettre des trousseaux d'information en matière criminelle par voie électronique à la Cour de l'Ontario. La réduction de la saisie de données dans le RIII par le personnel des tribunaux du Ministère pourrait permettre à ce dernier de consacrer plus de temps aux clients au comptoir et à d'autres tâches. Le Ministère a approuvé l'analyse de rentabilisation de ce système en juillet 2016 pour un coût estimatif de 1,7 M\$, et le Ministère s'attendait à terminer le projet d'ici novembre 2017.

Tous les systèmes de police utilisent maintenant l'un des deux systèmes de gestion des dossiers offerts par deux fournisseurs distincts. L'analyse de rentabilisation initiale de E-Intake comprenait l'intégration de ces systèmes au système du RIII du tribunal. Étant donné que le Ministère n'a pas bien planifié et supervisé le projet, il en a sous-estimé l'échéancier et les coûts. En particulier :

- Le Ministère a reporté à plusieurs reprises la date d'achèvement du projet. Au moment de notre audit, le Ministère avait déjà reporté de deux ans la date d'achèvement, soit novembre 2019, et rajusté les coûts estimatifs à 1,9 M\$ (soit 11 % de plus que le budget initial). Il a également réduit la portée du projet en n'intégrant qu'un seul des deux systèmes de gestion des enregistrements au RIII.
- La principale raison des retards et des dépassements de coûts était que le Ministère

n'exigeait pas que le fournisseur exécute le projet en conformité avec l'échéancier et les budgets initiaux. Au lieu de signer un nouveau contrat pour ce projet en fonction de produits livrables particuliers, le Ministère a essayé de mettre le projet en oeuvre au moyen d'une entente d'entretien et de soutien existante.

- D'autres exigences opérationnelles qui ne figuraient pas dans l'analyse de rentabilisation initiale ont été cernées par les intervenants (services de police et magistrature).

Selon l'analyse de rentabilisation de la conception numérique du système de justice pénale, l'intégration du deuxième système de gestion des dossiers de police a coûté 480 000 \$. Elle a ensuite été incluse dans l'analyse de rentabilisation de 56 M\$ soumise en janvier 2019 (dont il est question au **point 4.2.1**). Toutefois, le Ministère n'a pas consulté les principaux intervenants, dont le deuxième fournisseur et les services de police qui utilisent le système, avant de présenter cette analyse de rentabilisation. L'analyse de rentabilisation ne contenait pas de renseignements clés; par exemple, il n'y avait pas de jalons ni d'échéanciers clairs pour l'intégration, et aucune analyse du risque évident découlant du manque d'expertise du personnel nécessaire pour gérer le projet.

Il est également ressorti de notre audit que la mise en oeuvre du Programme d'établissement électronique des horaires (ci-après, le Programme) a été considérablement retardée et a largement excédé son budget. L'analyse de rentabilisation de ce programme, qui vise à moderniser et à normaliser la mise au rôle judiciaire, a été approuvée par le Ministère en octobre 2015 et prévoyait un coût de 970 000 \$, qui devaient être engagés entre 2014-2015 et 2016-2017. L'analyse de rentabilisation indiquait également qu'il n'y avait pas d'approche normalisée ni d'outil automatisé pour l'établissement des rôles judiciaires en Ontario, l'établissement des rôles variant

considérablement selon les pratiques locales. La mise en œuvre devait être achevée en juillet 2016.

Toutefois, en août 2019, le Ministère a mis à jour la date d'achèvement pour mars 2020 en y ajoutant un coût estimatif révisé d'environ 1,6 M\$, soit 65 % de plus que le coût estimatif initial et une portée réduite. À l'heure actuelle, le programme n'est mis en œuvre que pour la mise au rôle des activités des tribunaux criminels, y compris les procès, bien que l'analyse de rentabilisation initiale comprenne des événements devant les tribunaux criminels et de la famille. Les principales raisons du retard et du dépassement de coûts étaient les suivantes :

- Des changements techniques importants ont été apportés au système après que l'évaluation de sécurité initiale a été ramenée de la cote de risque élevé à la cote de risque moyen. Ce changement dans l'évaluation de la sécurité a suivi le déploiement dans les emplacements pilotes et d'autres consultations avec les principaux partenaires du système de justice.
- D'autres changements techniques, comme l'amélioration des lecteurs d'écran, ont été apportés au système pour le rendre conforme aux exigences de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, ce qui a amélioré l'accessibilité, la convivialité et la consultation pour les utilisateurs du système.
- Des changements ont été apportés à la fonctionnalité du système, notamment l'offre d'une fonctionnalité d'impression aux utilisateurs des calendriers et des droits d'accès aux secrétaires judiciaires, car ces fonctionnalités n'étaient pas incluses dans les exigences opérationnelles initiales.

RECOMMANDATION 8

Pour réduire au minimum le risque de retards et de dépassements de coûts dans l'exécution de ses initiatives de modernisation visant les

tribunaux pénaux, nous recommandons au ministère du Procureur général :

- de consulter les principaux intervenants au sujet des exigences opérationnelles, des risques, des échéanciers et des coûts dans la préparation de ses analyses de rentabilisation en matière de technologie de l'information;
- d'exiger des fournisseurs de technologie de l'information qu'ils exécutent les projets dans les délais convenus et conformément aux principales exigences.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La modernisation du secteur de la justice peut être complexe et exiger du Ministère qu'il comprenne et équilibre les besoins de nombreux tribunaux, de la population de l'Ontario et d'un vaste éventail d'intervenants, y compris des professionnels du droit et des groupes de défense des droits de différents groupes. Il peut être difficile de répondre à ces besoins parfois divergents tout en veillant à maximiser les investissements.

Quoi qu'il en soit, la Division de la modernisation du Ministère a achevé avec succès le Système de suivi des mandats d'arrêt en respectant les délais et le budget. L'équipe de modernisation consultera nos partenaires judiciaires et tous les intervenants pertinents, y compris les Services technologiques pour la justice, le milieu juridique et les groupes touchés, mènera des consultations publiques au besoin et continuera d'améliorer l'approche du Ministère en matière d'exigences opérationnelles, de détermination et d'atténuation des risques, de prévisions financières et de documentation.

Nous ne connaissons pas encore l'étendue des avantages de l'utilisation de la production d'ordonnances électroniques criminelles.

La production d'ordonnances électroniques est une initiative qui appuie la production électronique en cour des trois ordonnances les plus courantes de la cour criminelle : les ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (« documents de mise en liberté sous caution »), les ordonnances de probation pour adultes et de condamnation avec sursis, et les ordonnances de probation pour mineurs. L'initiative a débuté à l'automne 2012 et s'est élargie en 2016 pour inclure une ordonnance relative à une peine infligée à un adolescent ainsi que d'autres formulaires, et son coût total s'élève à 126 000 \$, soit 5 % de plus que son budget total de 119 000 \$.

Le Ministère s'attendait à ce que l'initiative économise un million de feuilles de papier par année, conformément à l'analyse de rentabilisation soumise au Conseil du Trésor. Toutefois, la quantité de papier économisé n'a pu être vérifiée pour les raisons suivantes :

- le système n'était pas conçu pour permettre l'approbation électronique; bien que le personnel du tribunal crée des ordonnances à l'aide d'un formulaire électronique, celles-ci doivent quand même être imprimées pour être signées par les juges à la main;
- le Ministère n'exige pas que les palais de justice utilisent de façon optimale les ordonnances électroniques en les envoyant à d'autres partenaires du système judiciaire (comme les services de police, de probation et d'aide aux victimes) par voie électronique, plutôt qu'en utilisant des copies papier. Le Ministère ne surveille pas l'utilisation des ordonnances électroniques.

RECOMMANDATION 9

Pour accroître l'efficacité et l'efficience des processus judiciaires grâce à une réduction importante du recours au papier dans les cours

criminelles, nous recommandons au ministre du Procureur général :

- de collaborer avec la magistrature pour explorer des options comme l'ajout d'une signature électronique pour permettre aux juges de signer les ordonnances par voie électronique;
- d'exiger que les palais de justice utilisent au mieux les ordonnances électroniques, par exemple en envoyant les ordonnances à d'autres partenaires du système de justice par voie électronique, plutôt qu'en utilisant des copies papier, et surveiller l'utilisation des ordonnances électroniques.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et est en train d'élaborer des options concernant les signatures électroniques sur les documents du système de justice pénale (y compris les ordonnances) dans le cadre de l'initiative de conception numérique du système de justice pénale. De même, le partage électronique (plutôt que sur papier) des ordonnances judiciaires est également envisagé dans le cadre de l'initiative de la CJDD.

4.3.2 Cour de la famille – Environ 30 % des demandes de divorce électroniques contenaient des erreurs et ne pouvaient être traitées telles qu'on les a présentées

Le Ministère a commencé à offrir le dépôt électronique des documents devant la cour de la famille en 2018. En avril 2018, il a mis à l'essai un système de dépôt en ligne des dossiers de divorce permettant aux parties de déposer leurs documents par voie électronique sans avoir à se présenter devant un tribunal. Dans le cadre du projet pilote, seules les demandes conjointes de divorce (où les deux parties s'entendent sur toutes les questions) pouvaient être déposées en ligne. En novembre 2018, ce système de dépôt

électronique des demandes conjointes est devenu disponible à l'échelle de la province. En février 2019, le Ministère a ajouté la capacité de déposer de simples demandes de divorce (où une partie dépose une demande pour mettre fin au mariage sans demander au tribunal de rendre une décision sur d'autres questions, comme la garde d'enfants ou la pension alimentaire). Au 31 mars 2019, le Ministère avait dépensé environ 1,5 M\$ pour concevoir et mettre en oeuvre le système. Entre avril 2018 et mars 2019, 760 demandes de divorces ont été déposées en ligne.

Bien que la mise en oeuvre du système constitue un pas dans la bonne direction pour améliorer l'accès à la justice pour les parties devant la cour de la famille, nous avons constaté ce qui suit :

- Le Ministère n'a pas évalué le taux d'erreur des demandes de divorce déposées par voie électronique pour chercher à améliorer le système.
- Environ 30 % des demandes de divorce déposées par voie électronique contenaient des erreurs qui auraient pu être évitées ou réglées plus facilement en apportant d'autres améliorations au système existant.
- Le système de dépôt électronique n'a pas réduit le besoin de dossiers papier parce que le personnel des tribunaux du Ministère imprime encore les demandes aux fins d'examen par les juges.

Le système de dépôt électronique permet au personnel des tribunaux du Ministère de gagner du temps pour saisir manuellement les données, car les renseignements des parties (comme les noms, les dates de naissance et les adresses) et les documents déposés sont automatiquement téléchargés dans FRANK. Toutefois, lors de nos visites des tribunaux de la famille, le personnel de la cour a expliqué que les erreurs dans les demandes remplies en ligne l'empêche de les traiter telles qu'elles ont été déposées. Le personnel doit communiquer avec les parties par courriel, par la poste ou par téléphone pour finir de remplir la demande, ce qui entraîne des délais dans leur traitement. Ni la Division de

la modernisation ni la Division des services aux tribunaux n'ont consigné ni établi une liste des problèmes rencontrés par le personnel des tribunaux dans le cadre du traitement de ces demandes de divorce déposées par voie électronique.

Pour déterminer l'exactitude des demandes de divorce déposées par voie électronique, nous avons échantillonné environ 580 demandes de divorce (ou 76 %) déposées par voie électronique entre avril 2018 et mars 2019, provenant de 6 palais de justice différents qui avaient plus de 25 demandes de divorce déposées par voie électronique en mars 2019. Nous avons constaté qu'environ 30 % des demandes déposées contenaient des erreurs que le personnel des tribunaux avait prises en moyenne 50 jours à corriger. Le personnel de deux tribunaux ne pouvait pas traiter plus de 50 % des demandes de divorce déposées par voie électronique telles qu'elles avaient été déposées. La **figure 7** résume les types d'erreurs relevées dans les demandes de divorce déposées par voie électronique.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'utilisation du système de dépôt électronique n'a pas réduit le nombre de dossiers papier devant la cour de la famille. Pour faire des progrès vers un environnement sans papier, le Ministère doit s'assurer que des processus internes sont en place dans les palais de justice afin de réduire au minimum la nécessité d'imprimer des dossiers papier lorsque des documents ont été déposés par voie électronique.

Au moment de notre vérification, le personnel des tribunaux du Ministère imprimait encore des copies des demandes de divorce reçues pour créer un dossier papier soumis à l'examen des juges. Bien que les demandes puissent être mises à la disposition des juges par l'entremise de FRANK, le Ministère n'a pas collaboré avec la magistrature pour mettre en place un processus visant à promouvoir la consultation électronique des dossiers. Par conséquent, même si les documents sont classés électroniquement, on crée toujours des dossiers papier.

Figure 7 : Résumé des erreurs dans les demandes de divorce présentées électroniquement

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Détails	Incidence	Atténuation potentielle
Documentation insuffisante ou incomplète : 190 occurrences (77 %)		
Exemples : certificat de mariage manquant, formulaires non signés, projet d'ordonnance de divorce mal préparé, affidavit pour divorce non commandé.	Le ministère du Procureur général (le Ministère) permet aux palais de justice de décider de la marche à suivre. Environ 80 % des demandeurs ont été avisés par courriel, mais ils devaient généralement apporter des corrections en personne au palais de justice. Cela annule l'un des avantages les plus importants du système, qui consiste à permettre aux demandeurs de déposer des documents judiciaires à leur convenance (sans avoir à s'absenter du travail, etc.).	Permettre la correction électronique et la soumission des documents corrigés : La plateforme de dépôt en ligne de la Colombie-Britannique permet au personnel des tribunaux d'envoyer un courriel de rejet généré par le système aux demandeurs si le dossier n'a pas pu être traité; les demandeurs peuvent soumettre des documents manquants ou resoumettre des documents au besoin en faisant référence au numéro de demande précédent. Le personnel de la Cour peut ensuite poursuivre le traitement des demandes après avoir reçu les documents manquants ou corrigés par voie électronique.
Les noms ne concordent pas : 34 occurrences (14 %)		
Le nom figurant sur la demande ne correspondait pas au nom figurant sur le certificat de mariage (p. ex., deuxième prénom manquant).	FRANK envoie automatiquement une demande au Bureau central fédéral des actions en divorce pour obtenir l'autorisation nécessaire en utilisant les noms enregistrés dans FRANK. Une fois que le personnel du tribunal a examiné la demande et remarqué l'erreur, il doit renvoyer une demande d'autorisation au registre en utilisant les noms appropriés.	Clarifier et mettre en évidence les instructions : le système affiche une note explicative à côté des champs des noms pour demander aux demandeurs de fournir leurs noms tels qu'ils apparaissent sur leur certificat de mariage. Toutefois, le nombre d'erreurs indique que la note n'a pas été efficace et qu'elle devrait être clarifiée et son importance soulignée.
Les demandeurs n'ont pas inclus le certificat de mariage : 9 occurrences (4 %)		
Les demandeurs ont confondu le certificat de célébration (un document que les couples reçoivent du célébrant à la fin de la cérémonie du mariage) et le certificat de mariage officiel.	Le tribunal ne peut accorder un divorce sans avoir au dossier une copie du certificat de mariage délivré par le gouvernement ou du certificat d'enregistrement du mariage, à moins que la demande de divorce n'explique pourquoi ce document ne peut être obtenu.	Clarifier et expliquer les exigences : La Colombie-Britannique fournit un outil pour aider les parties à préparer leurs demandes. Cet outil explique clairement que « le certificat de mariage que vous avez reçu à l'église — ou à tout autre endroit où vous vous êtes mariés — n'est pas acceptable au tribunal. Vous avez besoin du certificat qui vous a été délivré par le gouvernement. »
Demande déposée dans le mauvais ressort : 9 occurrences (4 %)		
Les <i>Règles en matière de droit de la famille</i> stipulent qu'une demande de divorce ne peut être présentée que dans le ressort (municipalité) où l'un des conjoints vit ou, s'il y a un enfant en cause, où l'enfant vit.	Le tribunal ne peut traiter une demande déposée dans le mauvais ressort. Les demandeurs doivent déposer une requête auprès du tribunal pour que le dossier soit transféré au bon ressort. Toutefois, cette requête ne peut être déposée qu'en personne au palais de justice.	Inclure un message d'avertissement et un rappel des exigences des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> : Nous avons mis le système à l'essai en entrant les adresses domiciliaires des parties à l'extérieur de la municipalité où se trouvait le tribunal que nous avons choisi pour déposer la demande de divorce et avons constaté que le système ne générait pas de message d'avertissement indiquant que la demande avait peut-être été déposée dans le mauvais ressort.

Remarque : Pour déterminer l'exactitude des demandes de divorce déposées par voie électronique, nous avons échantillonné environ 580 demandes de divorce (ou 76 % des demandes) déposées par voie électronique entre avril 2018 et mars 2019, provenant de six palais de justice différents qui avaient reçu plus de 25 demandes de divorce déposées par voie électronique en mars 2019. Une demande peut contenir plusieurs erreurs.

RECOMMANDATION 10

Pour améliorer l'efficacité du système de dépôt électronique des dossiers de divorce et réduire l'utilisation des dossiers papier, nous recommandons au ministère du Procureur général :

- d'assurer le suivi et l'analyse des difficultés éprouvées par son personnel judiciaire dans le traitement des demandes présentées par l'entremise du système;
- d'améliorer le système pour minimiser les erreurs et faciliter leur correction;
- de collaborer avec les juges pour moderniser les processus judiciaires internes afin de permettre aux juges d'examiner les demandes de divorce sous forme électronique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'explorer des options pour suivre et analyser les difficultés éprouvées par le personnel des tribunaux dans le traitement des documents soumis par voie électronique au moyen du système.

À chaque révision du système, le Ministère apporte des améliorations pour réduire au minimum les erreurs en s'appuyant sur les « leçons apprises », la rétroaction des utilisateurs et celle du personnel des tribunaux.

De plus, le Ministère, en partenariat avec Éducation juridique communautaire Ontario, offre actuellement le formulaire Parcours guidés vers la Cour de la famille afin d'aider les Ontariens à remplir leur formulaire facilement et avec exactitude. Les cheminements et le système de dépôt électronique sont des initiatives de modernisation complémentaires. Le Ministère prendra des mesures pour encourager l'utilisation des deux services en ligne afin de réduire au minimum les erreurs dans les formulaires judiciaires remplis et déposés par voie électronique.

Les discussions se poursuivent avec la magistrature sur diverses initiatives de modernisation, y compris l'accès électronique aux documents judiciaires.

4.4 Des partenaires clés du ministère de la Justice ont manqué au processus de consultation du Ministère lors de la planification des nouveaux palais de justice

Au moment de notre vérification, le Ministère construisait un nouveau palais de justice à Toronto afin de regrouper les affaires criminelles de six palais de justice criminelle de la Cour de l'Ontario situés dans toute la ville (1911 Eglinton, l'ancien hôtel de ville, College Park, 1000 Finch, 2201 Finch et une partie du 311 Jarvis). La valeur du contrat du projet s'élevait à 956 M\$ et son achèvement était prévu pour 2022. Bien que les représentants du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario aient déclaré que le processus de consultation était « transparent, axé sur la collaboration et réactif », nous avons constaté que le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure et le Service de police de Toronto (Service de police de Toronto) ont tous deux signalé leur déception à l'égard du niveau de consultation et de communication du Ministère au sujet d'une décision aussi importante en matière d'infrastructure.

Nous avons résumé les échéanciers et les jalons du projet à l'**annexe 15**.

Dans son budget du printemps de mai 2014, le gouvernement a annoncé pour la première fois le projet du nouveau palais de justice de Toronto. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure pour la première fois. Dans une lettre subséquente que nous avons examinée, la juge en chef de la Cour supérieure de l'époque a écrit à la haute direction du ministère que son bureau « n'a pas été consulté une seule fois au sujet de ce grand projet d'immobilisations ». Nous avons constaté que le protocole d'entente

de 2008 signé entre le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure stipule que « le procureur général et le juge en chef [de la Cour supérieure de justice] conviennent d'élaborer un processus de consultation pour déterminer, prioriser et mettre en œuvre les initiatives relatives aux installations dans un esprit de collaboration entre le procureur général et le juge en chef ».

Cette absence de consultation initiale a donné lieu à au moins 15 lettres et réunions subséquentes au cours de la prochaine année entre la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure et le Ministère pour discuter de la pertinence de la décision et du plan visant à inclure une partie de la charge de travail de la Cour supérieure dans le nouveau palais de justice.

Le Ministère n'a pas non plus consulté la police de Toronto au sujet de ses plans. En juin 2017, la police de Toronto a préparé un rapport recommandant des mesures à prendre pour atténuer les risques prévus pour la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ». Cela signifie non seulement que les préoccupations opérationnelles de la police de Toronto n'ont pas été entendues, mais aussi que la police de Toronto n'a pas préparé une évaluation de la menace pour documenter cette décision. La police a notamment constaté ce qui suit :

- le regroupement de tous les dossiers criminels dans un seul palais de justice pourrait augmenter les probabilités que des membres de gangs rivaux se croisent au palais de justice, ce qui augmenterait le risque pour la sécurité du public et exigerait une présence policière accrue;
- le palais de justice prévu est à quelques pas du tribunal qui entend actuellement les causes criminelles de la Cour supérieure et de plusieurs autres « lieux hautement médiatisés et exigeant de la sécurité », comme

le consulat des États-Unis, l'hôtel de ville de Toronto et le Centre Eaton;

- des retards pourraient être causés par le voisinage congestionné, les manifestations périodiques qui ont lieu au centre-ville et par la nécessité pour les victimes, les témoins, les accusés et les agents de police de se rendre au centre-ville par opposition aux palais de justice actuels situés en périphérie de la ville.

Le ministère du Procureur général n'a pas été mis au courant du rapport de police de Toronto avant mars 2018, lorsque le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure l'a communiqué au Ministère après qu'un juge de la Cour supérieure en ait pris connaissance de façon informelle au cours d'une audience préalable à un procès pour homicide. Bien que la responsabilité de la sécurité du public et des tribunaux incombe au ministère du Solliciteur général et, en fin de compte, à la police locale, le ministère du Procureur général a pris une décision sans consulter adéquatement la police de Toronto, ce qui pourrait rehausser les défis auxquels la police est confrontée pour assurer la sécurité du public dans le voisinage du palais de justice.

Le Ministère a indiqué que, depuis l'annonce du projet du nouveau palais de justice de Toronto, le Ministère et Infrastructure Ontario ont collaboré avec la police de Toronto à la planification du nouveau palais de justice. Plus particulièrement, la police de Toronto a joué un rôle essentiel dans l'élaboration des exigences ou des caractéristiques de sécurité de l'immeuble, compte tenu de sa responsabilité en matière de sécurité des tribunaux.

Le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, à l'époque, s'est également dit en désaccord avec l'emplacement de quatre des cinq nouveaux palais de justice construits entre 2009 et 2014 à un coût total d'environ 1,5 G\$, comme l'indique le **point 2.6.2**. Il s'agit des palais de justice de Waterloo Region/Kitchener, Quinte/Belleville, Elgin County/St. Thomas et Thunder Bay. Des représentants du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure, un intervenant clé, nous ont informés qu'ils n'avaient pas non plus été consultés avant

que la décision soit prise de construire des palais de justice à ces endroits. Du point de vue du Bureau, les besoins les plus pressants à l'époque étaient les régions de Milton (Halton), de Newmarket et de Barrie.

4.4.1 La décision en matière d'immobilisations ne répondait pas aux besoins les plus pressants à l'époque pour Halton, Barrie et Newmarket

Nous avons remarqué que, dans le cadre de son plan d'infrastructure de 2005-2006, le Ministère avait soumis une liste de 13 palais de justice à regrouper ou à remplacer. Le Ministère a établi l'ordre de priorité de ces 13 palais de justice en fonction de facteurs tels que la santé et la sécurité des occupants des palais de justice actuels, leur charge de travail et la croissance démographique des régions. Nous avons toutefois remarqué que le Conseil du Trésor avait choisi sept palais de justice parmi la liste de 13, mais qu'il n'avait pas choisi ceux que le Ministère avait classés comme prioritaires. Par exemple :

- Le Ministère a indiqué qu'un palais de justice dans la région de Halton était plus prioritaire qu'un palais de justice à Kingston, en partie parce qu'Halton avait un plus grand besoin en raison de la croissance rapide de sa population. Cependant, en 2005, la province a approuvé un projet de regroupement à Kingston qui a été classé comme étant moins prioritaire par le Ministère. Après trois ans, en 2008-2009, la province a approuvé la planification de l'étape 1 pour un nouveau palais de justice dans la région de Halton, qui remplacera les palais de justice de Burlington et de Milton. Il a approuvé les travaux de construction en 2017-2018, leur achèvement est prévu en 2023.
- Le Ministère a accordé une priorité plus élevée au palais de justice de Barrie qu'au palais de justice de Thunder Bay, parce que Barrie avait un nombre limité de salles

d'audience. Toutefois, la province a plutôt approuvé un nouveau palais de justice à Thunder Bay.

- Durant notre audit, le Ministère n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi Newmarket n'avait pas été incluse dans sa présentation de 2005 au Conseil du Trésor sur les immobilisations.

L'annexe 14 résume les détails du plan d'immobilisations du Ministère pour certains des palais de justice.

RECOMMANDATION 11

Afin de recevoir tous les commentaires et conseils utiles possibles de ses principaux partenaires du système de justice sur les décisions en matière d'infrastructure, nous recommandons que le ministère du Procureur général mobilise de façon proactive les partenaires du système de justice, comme la magistrature et les services de police, avant de prendre et de recommander des décisions importantes en matière d'infrastructure au gouvernement, et qu'il communique rapidement les décisions finales aux partenaires du système de justice.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il compte maintenant sur un groupe de travail sur les installations judiciaires (composé de représentants des trois tribunaux, ainsi que de cadres supérieurs du Ministère de la Division des services aux tribunaux et de la Direction de la gestion des installations) qui est chargé de déterminer, de prioriser et de planifier les besoins en installations judiciaires.

Une fois que les rénovations à grande échelle et les nouveaux palais de justice ont été approuvés, la police participe au processus de planification et continue de participer par la suite.

4.5 L'absentéisme du personnel régulier des services judiciaires a augmenté de 19 % entre 2014 et 2018, tandis que le nombre d'employés a diminué de 10 %

Le nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel régulier à temps plein de la Division des services aux tribunaux du Ministère (la Division) a augmenté de 19 %, passant de 27 610 en 2014 à 32 896 en 2018, même si le nombre d'employés réguliers à temps plein admissibles à prendre des jours de congé de maladie a diminué de 10 % au cours de la même période. Le nombre moyen de jours de congé de maladie par employé à la Division est passé de 10 en 2014 à 14,5 en 2018, comparativement à la moyenne ministérielle de 9,5 jours en 2014 et de 11,35 jours en 2018, et à la moyenne de la fonction publique de l'Ontario de 11 jours en 2018.

La **figure 8** montre la ventilation des congés de maladie pris par le personnel régulier à temps plein entre 2015 et 2018. En particulier :

- Le nombre d'employés ayant pris de 50 à 99 jours de congé de maladie par année a augmenté de 17 %, passant de 89 employés à 104 employés.
- Le nombre d'employés ayant pris de 25 à 49 jours de congé de maladie par année a augmenté de 45 %, passant de 114 à 165 employés.

Le gouvernement a mis en œuvre le Programme d'aide à l'assiduité des employés en janvier 2018, en remplacement du Programme d'aide à l'assiduité et de gestion de l'assiduité mis en œuvre en 2015. Dans le cadre du programme actuel, la Commission de la fonction publique de l'Ontario fixe un seuil d'assiduité à l'échelle de l'organisation qui, s'il est dépassé, déclenche le Programme d'encouragement à l'assiduité des employés. Dans cette situation, les gestionnaires des palais de justice sont tenus d'informer les employés lorsqu'ils ont dépassé le seuil (neuf jours de congé de maladie) et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris peut-être le licenciement s'il est déterminé qu'ils ont abusé de leurs congés de maladie. C'était également le cas pour le programme de 2015; le seuil précédent était de sept jours.

La Division n'avait pas de système central pour surveiller le personnel affichant des taux d'absentéisme élevés, laissant plutôt cette responsabilité au gestionnaire du palais de justice. Les gestionnaires des palais de justice que nous avons visités ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre leurs propres systèmes pour surveiller localement l'absentéisme du personnel.

Comme les tribunaux doivent continuer de fonctionner lorsque des affaires sont mises au rôle, il faut faire appel à du personnel pour remplacer les employés malades. Le Ministère a déclaré que le coût total du temps perdu en raison de l'absentéisme était de 7 M\$ en 2017 et de 8,6 M\$

Figure 8 : Jours de maladie pris par le personnel régulier à temps plein de la Division des services aux tribunaux de 2015 à 2018

Source des données : ministère du Procureur général

N ^{bre} de jours de maladie	N ^{bre} d'employés réguliers à temps plein				Variation sur cinq ans (%)
	2015	2016	2017	2018	
> 100	32	24	23	29	(9)
50-99	89	78	93	104	17
25-49	114	127	125	165	45
9-24	316	272	346	389	23
< 8	2 090	1 841	1 701	1 581	(24)
Total	2 663	2 372	2 316	2 303	(14)

en 2018. Le Ministère ne fait pas de suivi des paiements d'heures supplémentaires attribuables à l'absentéisme; toutefois, le total des paiements d'heures supplémentaires versés aux employés de la Division en 2018-2019 s'élevait à 3,6 M\$.

L'absentéisme peut avoir une incidence importante sur la capacité des tribunaux à traiter les dossiers sans délais indus ni erreurs administratives, et peut être symptomatique d'un problème d'engagement des employés. Les documents internes de la Division indiquent qu'en 2018-2019, l'augmentation de l'absentéisme a entraîné des délais d'attente au comptoir plus longs dans certains tribunaux qui offrent des services en matière familiale, civile et de petites créances. Les employés de la Division ont participé au Sondage sur l'expérience des fonctionnaires de l'Ontario 2014, 2017 et 2018. En 2018, 37 % des employés de la Division se disaient insatisfaits de leur emploi, comparativement à 33 % dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario; 60 % étaient insatisfaits de leur ministère comparativement à la moyenne de 48 % dans la fonction publique de l'Ontario.

RECOMMANDATION 12

Afin de minimiser les pertes de temps et les coûts attribuables à l'absentéisme du personnel, nous recommandons au ministère du Procureur général d'offrir davantage de formation et de soutien aux gestionnaires des palais de justice qui travaillent au quotidien avec des employés dont l'absentéisme au travail est supérieur à la moyenne.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord et examinera les options avec les partenaires des ressources humaines des organismes centraux en vue d'améliorer les outils de gestion de l'assiduité ainsi que la formation des gestionnaires pour relever les défis liés à l'assiduité.

4.6 La surveillance ministérielle des interprètes devant les tribunaux doit être améliorée

4.6.1 Les services d'interprétation devant les tribunaux ne sont pas accrédités au préalable par le Ministère

Bien qu'il y ait eu 676 interprètes accrédités dans le registre du Ministère, nous avons constaté que le Ministère a payé environ 140 interprètes et 37 organismes (le nombre d'interprètes fournis par ces organismes n'était pas facilement disponible) un total d'environ 898 290 \$ en 2018-2019 pour fournir des services d'interprétation en salle d'audience même s'il ne les avait pas accrédités. Le **point 2.7** traite de la tendance sur cinq ans des paiements du Ministère pour les services d'interprétation.

La politique du Ministère permet au personnel des palais de justice d'embaucher des interprètes ne figurant pas dans le registre seulement dans des situations d'extrême urgence. Avant d'embaucher un interprète ne figurant pas dans le registre, la politique exige que le personnel du palais de justice documente tous les efforts qu'il a déployés pour joindre un interprète accrédité et qu'il note les raisons pour lesquelles chaque interprète accrédité qui a été contacté n'a pas été embauché. Toutefois, le Ministère n'avait pas mis en place de processus pour recueillir et examiner cette information, car elle est conservée dans chaque palais de justice. Par conséquent, le Ministère ne pouvait pas déterminer les langues et les régions qui avaient besoin d'interprètes additionnels accrédités par le Ministère.

Notre examen de la documentation tenue par les palais de justice a également révélé que dans 70 % des cas, la documentation était insuffisante. Par exemple :

- Il n'était pas toujours clair si l'on avait communiqué avec des interprètes accrédités avant d'embaucher un interprète ne figurant pas dans le registre.

- Dans les cas où des interprètes accrédités ont été contactés avant l'embauche d'un interprète ne figurant pas dans le registre, les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas disponibles n'étaient pas documentées.
- Il n'était pas toujours clair si le personnel du palais de justice avait informé les officiers de justice et les parties concernées avant d'embaucher des interprètes ne figurant pas dans le registre.

RECOMMANDATION 13

Pour assurer le recours à des interprètes judiciaires accrédités qui assurent une interprétation de qualité aux personnes qui ont besoin de leurs services devant les tribunaux, nous recommandons au ministère du Procureur général (le Ministère) :

- d'exiger du personnel des palais de justice qu'il fasse appel à des interprètes accrédités et documenter comme il se doit chaque fois qu'un interprète ne figurant pas dans le registre est embauché (en précisant les raisons pour lesquelles les interprètes accrédités contactés n'étaient pas disponibles);
- d'établir un processus centralisé pour recueillir de l'information auprès des palais de justice et déterminer les langues et les régions qui ont besoin de plus d'interprètes accrédités;
- d'accréditer d'autres interprètes dans les régions où cela est nécessaire.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère est d'accord avec la recommandation et élaborera un plan pour surveiller la conformité à l'exigence selon laquelle le personnel du palais de justice doit recourir à des interprètes accrédités et documenter chaque fois qu'un interprète ne figurant pas au registre est embauché.

Le Ministère élaborera également une stratégie pour recruter d'autres interprètes dans les langues voulues dans chaque région où cela est nécessaire.

Le Ministère n'embauchera les interprètes ne figurant pas au registre que dans les situations où cela est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations légales.

4.6.2 Les pièces justificatives des frais de déplacement des interprètes ne sont pas systématiquement documentées

Notre examen d'un échantillon de 60 factures réclamées par des interprètes judiciaires inscrits au registre du Ministère entre mars 2018 et février 2019 a révélé que plus du tiers des demandes de remboursement de frais de déplacement n'étaient pas économiques et que, dans certains cas, une grande partie des dépenses aurait été économisée si des interprètes avaient été embauchés dans la région du palais de justice. De plus, la justification de ces demandes de remboursement de frais de voyage n'était pas toujours documentée. Par exemple :

- Un interprète de langue française s'est fait rembourser 1 895 \$ – dont 1 134 \$ pour un séjour de deux nuitées, ou 567 \$ par nuitée – pour se rendre de London à Toronto en septembre 2018 afin d'assister à une audience. Nous avons constaté que, compte tenu de l'emplacement de Toronto et de la période de l'année, le coût plus raisonnable de l'hébergement aurait été d'environ 175 \$ à 275 \$ la nuit. Les membres du personnel de ce palais de justice n'ont pas non plus expliqué pourquoi ils n'avaient pas pu embaucher un interprète francophone de la région de Toronto.
- Le personnel du palais de justice de Cornwall a embauché un interprète de langue française de la région de Windsor, à 800 kilomètres de là, pour une journée, ce qui a donné lieu à un paiement total d'environ 1 550 \$. Bien que la

politique du Ministère exige que le personnel des palais de justice accorde la préférence aux interprètes accrédités qui vivent à proximité, le personnel n'a pas documenté les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas embaucher un interprète de langue française dans la région de Cornwall-Ottawa. Nous avons estimé que cela aurait permis au Ministère d'économiser environ 1 350 \$, soit 87 % de la dépense.

- Un troisième interprète s'est fait rembourser 3 160 \$ pour un voyage d'une journée à Thunder Bay. Cela comprend 34 heures de route entre Toronto et Thunder Bay et le retour, le kilométrage réclamé à l'aide de la voiture de l'interprète, les frais de stationnement, ainsi que cinq jours de repas et deux nuits d'hébergement. Nous avons estimé des économies d'environ 2 000 \$, ou 63 %, sur les coûts en temps, en kilométrage et hébergement si l'interprète s'y était rendu aller-retour en avion. Nous avons relevé au moins un autre cas où le même interprète s'était fait rembourser des frais de déplacement semblables au cours de la même année.

Contrairement à la politique pangouvernementale sur les voyages pour les employés du gouvernement, la politique ministérielle sur les voyages pour les interprètes des tribunaux n'exige pas que les interprètes utilisent le moyen de transport le plus économique. Par conséquent, le personnel judiciaire désigné a signé et approuvé les factures sans déterminer si elles étaient justifiables et bon marché.

RECOMMANDATION 14

Pour réduire les frais de déplacement des interprètes judiciaires, le ministère du Procureur général (le Ministère) doit :

- s'assurer que le personnel des tribunaux du ministère embauchera des interprètes qui résident dans la région où on a besoin

de leurs services ou près de celle-ci et documentera la justification de toute exception à cette exigence;

- s'assurer que les interprètes judiciaires se conforment à la politique pangouvernementale sur les voyages qui stipule que le moyen de transport le plus économique doit être utilisé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord et examinera les options d'interprétation à distance afin de réduire au minimum les coûts associés aux déplacements d'une région à l'autre. Pour ce faire, il faudra consulter la magistrature et le personnel des tribunaux pour s'assurer que les palais de justice disposent de la technologie nécessaire et que le personnel est bien formé.

Le Ministère élaborera un plan pour s'assurer que les interprètes des tribunaux utilisent le moyen de transport le plus économique, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil à l'échelle du gouvernement.

4.7 Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement

Comme la responsabilité des tribunaux est partagée entre la Division des services aux tribunaux et les juges des deux tribunaux, il appartient aux deux parties de participer à l'établissement de rapports efficaces sur le rendement.

Notre audit a révélé que la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure publient certaines statistiques sur les causes et des renseignements pertinents sur les tribunaux; toutefois, les cibles ne permettent pas de mesurer le rendement réel. Par conséquent, l'Ontario n'est pas aussi bien placée que certaines autres administrations, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta, pour évaluer l'efficacité et l'efficacités de ses activités judiciaires,

particulièrement celles liées au règlement rapide des affaires.

Depuis 2016-2017, la Division a établi 12 indicateurs de rendement clés et les a mesurés par rapport à des cibles préétablies. Ces indicateurs de rendement comprennent les temps d'attente au comptoir et la satisfaction des clients à l'égard des services au comptoir. La Division a également recueilli des données financières et opérationnelles et calculé le coût par dossier et le coût par heure de fonctionnement de la salle d'audience, par exemple. Toutefois, ces données sur les coûts n'ont pas été utilisées pour évaluer l'efficacité des opérations judiciaires entre les régions. De plus, la Division recueille les heures d'ouverture des salles d'audience au profit des juges, mais ces statistiques ne sont pas communiquées à d'autres partenaires du système de justice ni publiées sans le consentement des juges.

La Cour de l'Ontario publie un grand nombre de statistiques à l'égard des dossiers sur son site Web; toutefois, aucune de ces statistiques n'est associée à des cibles. La Cour présente, par exemple, des statistiques annuelles pour chaque lieu et région du tribunal et pour la province, sur des questions de droit criminel comme :

- le nombre de causes entendues, tranchées et en attente de décision, et les types de décision;
- le nombre moyen de jours requis pour régler les dossiers et le nombre de comparutions devant les tribunaux avant une décision;
- les résultats de la mise en liberté sous caution;
- les taux de règlement des cas, les taux d'abandon des cas et le classement chronologique des cas en attente d'une décision.

En ce qui concerne les questions de droit de la famille, la Cour fournit des statistiques comme le nombre de causes entendues, tranchées et en attente de décision.

La Cour supérieure publie des statistiques sur les causes dans son rapport annuel, comme le nombre

de nouvelles instances en matière criminelle, familiale, civile et de petites créances, par région.

En revanche, de nombreux autres ressorts ont établi des cibles pour mesurer le rendement des tribunaux et rendre compte publiquement des résultats sur une base régulière. Par exemple :

- En Colombie-Britannique, la cour provinciale publie des rapports sur ses normes opérationnelles pour évaluer sa capacité de gérer efficacement sa charge de travail. Lorsque les normes ne sont pas respectées, le rapport explique les causes et les tendances sous-jacentes et suggère des mesures à prendre, y compris la réaffectation des ressources. Il fixe des cibles pour les mesures de rendement clés comme :
 - un taux de règlement des causes criminelles pour adultes de 100 %, de sorte que chaque exercice le nombre de causes tranchées devrait être égal au nombre de causes entendues;
 - quelque 90 % des affaires criminelles ont été réglées dans un délai de 180 jours;
 - pour les causes dont la durée estimée est inférieure à deux jours, les procès de six mois pour les causes criminelles, de quatre mois pour les causes de droit de la famille et de cinq mois pour les petites créances.
- Le système judiciaire de l'État du Minnesota rend compte publiquement de ses progrès vers l'atteinte de ses objectifs de rendement à l'aide de cibles clés comme :
 - 1 % ou moins des affaires criminelles majeures tranchées au-delà de 12 mois;
 - 1 % ou moins des causes criminelles majeures en instance depuis plus de 12 mois;
 - dans les cas de protection de l'enfance où l'enfant a été retiré du foyer, 99 % des enfants ayant obtenu une décision finale de placement ou de permanence après 18 mois.

- Le ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta publie des rapports annuels sur :
 - la règle limitant le temps médian écoulé entre la première et la dernière comparution dans une affaire criminelle devant la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à 122 jours;
 - la règle limitant à 22 semaines les délais de procès en cour provinciale pour des crimes graves et violents.

RECOMMANDATION 15

Pour aider à mesurer l'efficacité et l'efficacités du fonctionnement des tribunaux en contribuant à un système de justice rapide, équitable et accessible, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour :

- examiner les pratiques exemplaires d'autres ressorts et établir des cibles pour les indicateurs de rendement clés, comme la rapidité du règlement des dossiers;
- surveiller et mesurer le rendement réel par rapport aux cibles;
- faire rapport publiquement des résultats.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de présenter les recommandations aux Bureaux des juges en chef dans la mesure du possible tout en continuant de respecter l'indépendance de la magistrature.

Les rapports et les données sur les activités des tribunaux constituent de l'information sur les tribunaux, et la Division des services aux tribunaux recueille et tient à jour cette information sous la direction de la magistrature.

Annexe 1 : État actuel des sujets de préoccupation de la vérification de 2008

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sélection de préoccupations ou d'observations de l'audit de 2008	Préoccupations similaires ou connexes relevées dans le présent audit*
Accès à l'information	
<p>Au cours de cette vérification, certains documents clés du Ministère du Procureur général (le Ministère) ont mis beaucoup de temps à nous parvenir. À la suite de nos demandes initiales en décembre 2007, le Ministère a mis de trois à six mois pour nous fournir plusieurs documents clés.</p>	<p>Limitation de l'étendue et délais dans l'accès à l'information (point 3.0).</p>
Affaires pénales	
<p>Des arriérés importants existaient et augmentaient, particulièrement dans le cas des affaires criminelles, et des solutions plus efficaces étaient nécessaires pour éliminer les arriérés.</p>	<p>L'arriéré d'affaires criminelles continue de croître. Veuillez consulter le chapitre 3 du présent volume (Système de justice pénale, point 4.1).</p>
Droit familial	
<p>Il y avait des arriérés dans le règlement des affaires de protection de l'enfance.</p>	<p>Malgré l'accès limité à l'information, nous avons quand même constaté des retards dans le règlement des affaires de protection de l'enfance. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.1).</p>
<p>Nous avons également remarqué des arriérés croissants dans les affaires de droit de la famille non liées à la protection de l'enfance.</p>	<p>Retard dans l'obtention d'audiences pour les affaires de droit de la famille. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.2).</p>
<p>Dans 17 tribunaux, il existe une Cour unifiée de la famille, où toutes les affaires de droit de la famille sont réglées par la Cour supérieure de justice.</p>	<p>En mai 2019, il y avait 25 tribunaux unifiés de la famille dans la province. Toutefois, le Ministère n'avait pas de plan concret pour atteindre son objectif d'étendre le tribunal unifié de la famille dans les 25 autres palais de justice de la famille d'ici 2025. Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume (Services aux tribunaux de la famille, point 4.6).</p>
Systèmes d'information et utilisation des nouvelles technologies	
<p>Nous avons constaté que, depuis la publication de notre <i>Rapport annuel de 2003</i>, peu de progrès avait été fait dans la mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité des tribunaux, particulièrement pour le traitement des affaires criminelles.</p>	<p>Le rythme global de la modernisation du système de gestion des tribunaux demeure lent (point 4.2).</p>
<p>En 2004, le Ministère a abandonné son projet pilote de dépôt électronique des documents parce que son matériel était désuet et tombait souvent en panne, que son système manquait de capacité, que les formulaires étaient complexes, et que les investissements nécessaires étaient jugés trop importants.</p>	<p>Le système judiciaire de l'Ontario demeure fortement axé sur le papier (point 4.3).</p>
<p>En 2003, le Ministère s'est donné pour objectif de faire appel à la technologie vidéo dans 50 % des cas de comparution d'une personne en détention. Le Ministère n'a pas atteint cet objectif; la croissance de l'utilisation de la technologie vidéo a été lente et s'est à peu près stabilisée à 35 %.</p>	<p>L'absence de stratégie sectorielle entraîne une sous-utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les affaires criminelles (point 4.2.2).</p>

Sélection de préoccupations ou d'observations de l'audit de 2008

Nous avons remarqué que FRANK ne pouvait pas faire de distinction entre les affaires qui avaient dépassé le délai légal, par exemple les causes qui n'ont pas été entendues dans les 120 jours, et les affaires dont le délai avait été prorogé par le tribunal. Cette information aiderait à évaluer l'importance des arriérés.

Préoccupations similaires ou connexes relevées dans le présent audit*

FRANK a besoin de mises à jour importantes pour mieux soutenir les juges et le personnel des tribunaux dans le suivi de l'information sur les dossiers (**point 4.2.4**).
Le nombre d'affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision saisies dans le système FRANK n'était pas exact. Veuillez consulter le **chapitre 4** du présent volume, Services de la Cour de la famille (**point 4.1.4**).

Planification des immobilisations et utilisation des salles d'audience

Le besoin de salles d'audience additionnelles est particulièrement prononcé à la Cour de justice de l'Ontario, qui connaît de graves arriérés.

Les salles d'audience existantes ont la capacité d'entendre et de régler plus de causes (**point 4.1**).
Des partenaires clés du ministère de la Justice ont manqué le processus de consultation du Ministère lors de la planification des nouveaux palais de justice (**point 4.4**).

Rapports sur le rendement

Dans les rapports annuels du Ministère, ni le Ministère ni la Division n'incluent les arriérés comme mesure du rendement du Ministère et les rapports annuels restent muets sur l'importance des arriérés.

Les objectifs de rendement ne visent pas à traiter les dossiers rapidement (**point 4.7**).

* Consulter les sections indiquées pour obtenir plus de détails.

Annexe 2 : Tribunaux de l'Ontario

Source des données : ministère du Procureur général

Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)

Juges et juges de paix nommés et rémunérés par la province.

Droit pénal

- Un juge seul préside les procès pour les infractions suivantes : la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la Loi sur le cannabis. Le juge préside également les procès pour les infractions prévues au Code criminel, comme les infractions punissables par procédure sommaire ainsi que les infractions mixtes pour lesquelles le procureur de la Couronne choisit de procéder par voie sommaire et les infractions pour lesquelles on tient une enquête préliminaire.
- Le tribunal de mise en liberté sous caution détermine si une personne accusée d'une infraction devrait être libérée ou détenue jusqu'à ce que son dossier soit réglé.
- Un juge seul préside les appels portant sur les questions liées à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Droit de la famille

- Dans les régions où il n'y a pas de tribunal unifié de la famille, la Cour de l'Ontario entend les causes relevant de la plupart des lois provinciales comme la protection de l'enfance, l'adoption, l'exécution et la garde ainsi que des questions alimentaires dans les cas où le divorce n'a pas été demandé.

Cour supérieure de justice (Cour supérieure)

Juges nommés et rémunérés par le fédéral, sauf les protonotaires et les juges suppléants qui sont nommés et rémunérés par la province pour entendre des affaires civiles et de petites créances.

Droit pénal

- Un juge préside les appels d'infractions punissables par procédure sommaire. Un juge et un jury, à moins que les parties ne consentent à une comparution devant un juge seul, président les procès pour les infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur le cannabis* et au *Code criminel*. Les infractions au *Code criminel* entendues peuvent comprendre le meurtre et d'autres actes criminels, sauf si l'accusé choisit d'être jugé par la Cour de l'Ontario.

Droit de la famille

- Dans les régions où il y a un tribunal unifié de la famille, ce tribunal, en tant que section de la Cour supérieure, entend toutes les affaires familiales.
- Dans les régions où il n'y a pas de tribunal unifié de la famille, la Cour supérieure entend les questions relatives aux biens et les questions de pension alimentaire et de garde/droit de visite se rapportant en grande partie au divorce.

Appels

- Entend les appels d'infractions punissables par procédure sommaire et d'affaires familiales de la Cour de l'Ontario.

Autres causes

- La Cour entend des affaires civiles et de petites créances ainsi que des appels et des demandes de contrôle judiciaire de tribunaux administratifs, d'organismes et de conseils gouvernementaux.

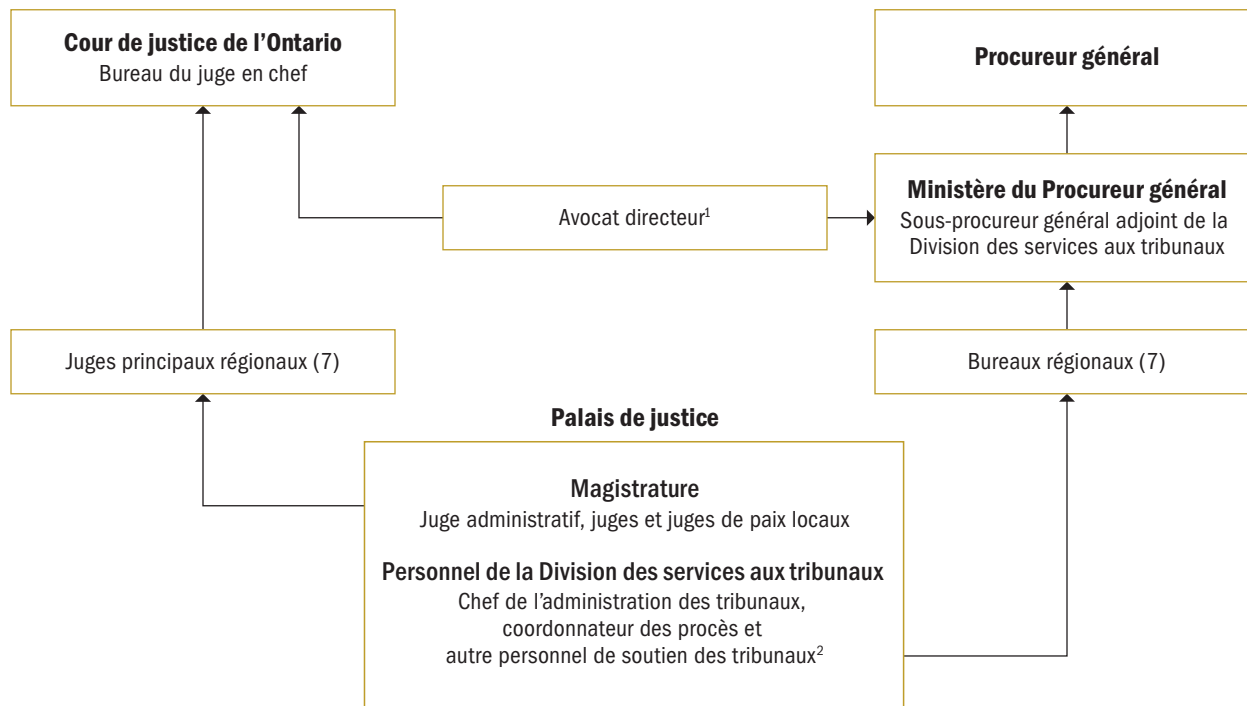
Cour d'appel de l'Ontario

Juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

- La Cour d'appel entend les appels de la Cour supérieure de justice et de la Cour divisionnaire (faisant partie de la Cour supérieure).
- Les appels des décisions de la Cour d'appel sont entendus par la Cour suprême du Canada.

Annexe 3 : Structure de rapport et de responsabilisation de la Cour de justice de l'Ontario et du ministère du Procureur général

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale



1. L'avocat directeur (le directeur) est responsable des responsabilités financières, des ressources humaines et administratives connexes du Bureau du juge en chef. Il assure la liaison entre le Bureau du juge en chef et le ministère du Procureur général (le Ministère) par l'entremise du sous-procureur général adjoint de la Division des services aux tribunaux. Le directeur travaille sous la direction du juge en chef, mais il reçoit son salaire et ses avantages sociaux du Ministère.
2. Les coordonnateurs des procès et les autres employés des tribunaux travaillent sous la direction de la magistrature, mais ils sont engagés et rémunérés par le Ministère.

Annexe 4 : Extrait du protocole d'entente (le protocole) entre le procureur général de l'Ontario (le procureur général) et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (le juge en chef)

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Section	Extrait
Préambule	Le procureur général et le juge en chef sont tous deux engagés [...] à fournir à la population de l'Ontario un système de justice ouvert, équitable et moderne.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef exercent leurs activités en vertu du principe de la responsabilité financière et reconnaissent que le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics affectés à l'administration de la justice dans la province.
2.1 – Rôle du procureur général	Le procureur général est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Présenter le budget du Bureau du juge en chef dans le cadre des estimations du [ministère du Procureur général]; b) Produire les rapports destinés à l'Assemblée législative; c) Veiller à ce que le Bureau du juge en chef soit informé des politiques financières et administratives du ministère et du gouvernement de l'Ontario qui s'appliquent à ses activités; d) Gérer toutes les questions liées au fonctionnement de la [Cour de l'Ontario] et de toutes les questions liées aux officiers de justice, autres que les questions attribuées par la loi à la magistrature et les questions attribuées à la magistrature par le protocole; e) Promouvoir des services équitables, accessibles et rapides en matière d'infractions criminelles, d'infractions provinciales et de droit familial; f) Promouvoir la nomination équitable et rapide par le gouvernement de l'Ontario de nouveaux postes judiciaires et administratifs de haut niveau au sein de la [Cour de l'Ontario].
2.2.1 – Rôle du juge en chef et du Bureau du juge en chef	Le juge en chef est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Superviser et diriger les séances de la [Cour de l'Ontario] et l'affectation des juges en vertu de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>; b) Recommander des noms au procureur général concernant la nomination et la reconduction des juges en chef adjoints, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux; c) Procéder à des nominations à d'autres postes administratifs judiciaires; d) Déterminer la nature et la portée de la représentation par la magistrature et les employés de la [Cour de l'Ontario] (y compris l'avocat directeur) au sein du Ministère ou de comités, groupes de travail ou initiatives connexes; e) Promouvoir des services équitables, accessibles et rapides en matière d'infractions criminelles, d'infractions provinciales et de droit familial.
2.3 – Ministère du Procureur général (le Ministère)	Le Ministère est responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des services judiciaires modernes et professionnels afin de favoriser la prestation de services de justice accessibles, équitables et rapides; b) Maintenir les archives de l'information sur les tribunaux et de l'information judiciaire, et permettre l'accès à cette information [...] c) [...]
3.1 – Financement	Les activités du Bureau du juge en chef sont financées à même le Fonds consolidé du revenu dans le cadre du processus annuel du Budget des dépenses.
3.4 – Vérificatrice générale	Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par la vérificatrice provinciale dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère. La correspondance avec le [Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario] au sujet du [rapport de vérification] doit être transmise au juge en chef par le procureur général, et toute réponse du procureur général à la vérificatrice doit faire l'objet de consultations préalables avec le juge en chef.

Section	Extrait
3.7 – Information, sensibilisation et ouverture au public	Le procureur général et le juge en chef s'engagent à améliorer la compréhension du public du rôle joué par les tribunaux et la magistrature dans le système de justice de l'Ontario. À cette fin, ils continueront de favoriser un dialogue productif entre l'administration des tribunaux, la magistrature, la communauté juridique, les médias et le public.
4.0 – Renseignements sur les juges et les tribunaux	<p>Définitions :</p> <p>Les renseignements judiciaires désignent les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à l'indépendance de la magistrature et comprennent : les renseignements personnels des juges, les renseignements relatifs aux affectations des juges, les politiques et les programmes des tribunaux [...] liés à la magistrature, ainsi que les renseignements et le matériel sous toute forme générés par ou pour la [Cour de l'Ontario], sa magistrature ou ses employés.</p> <p>L'expression « renseignements sur les tribunaux » désigne les renseignements autres que les renseignements judiciaires qui ont trait à des procédures devant la Cour et comprend : les dossiers des tribunaux se rapportant à des causes particulières; les calendriers et les dossiers des tribunaux; les rapports d'activité des tribunaux, sur support papier ou électronique; et tous les rapports, données et statistiques connexes.</p> <p>Les renseignements judiciaires et les renseignements sur les tribunaux comprennent également tous ces renseignements contenus dans tout système électronique ou autre de suivi ou d'enregistrement des affaires géré par ou pour la [Cour de l'Ontario].</p>
4.4 – Communication de renseignements judiciaires et accès à ceux-ci	La Division des services aux tribunaux et [le Bureau de la technologie de l'information à la magistrature] ne doivent pas communiquer de renseignements judiciaires à une personne ou à un organisme (y compris toute personne au sein du ministère ou du gouvernement de l'Ontario) ni y donner accès sans le consentement préalable du Bureau du juge en chef.
4.5 – Communication de renseignements sur les tribunaux et accès à ceux-ci	<p>a) Les politiques et procédures régissant la communication ou l'accès à l'information judiciaire seront conformes aux lois, à la jurisprudence et aux ordonnances judiciaires pertinentes, et fondées sur les principes de l'ouverture, de l'indépendance judiciaire, de l'exactitude des données, de la bonne administration de la justice, de l'objet approprié, de la conformité à la loi et de l'utilisation efficace des ressources publiques.</p> <p>b) [...]</p> <p>c) [...] Lorsque le Bureau du juge en chef refuse au Ministère la communication de renseignements judiciaires ou l'accès à ceux-ci, le Bureau du juge en chef doit en donner la raison au Ministère.</p>
6.2 – Coordination des procès	<p>Bien que les coordonnateurs du procès et leurs délégués fassent partie de la Division des services aux tribunaux en ce qui concerne les exigences en matière de rapports du gouvernement de l'Ontario, le coordonnateur du procès ou son remplaçant désigné, lorsqu'il remplit ses fonctions de coordonnateur du procès, a la fonction et la responsabilité de fournir du soutien et de l'aide au Bureau du juge en chef et aux juges régionaux principaux.</p> <p>a) Direction quotidienne des coordonnateurs des procès</p> <p>La direction quotidienne des coordonnateurs des procès relève des bureaux des juges principaux régionaux en ce qui concerne l'exécution des fonctions de coordination des procès, sous réserve de la surveillance exercée par la Division des services aux tribunaux. Toutes les décisions concernant le personnel des bureaux des coordonnateurs des procès, notamment en ce qui a trait à la gestion du rendement, sont prises par la Division des services aux tribunaux, qui consulte à cette fin les bureaux des juges principaux régionaux.</p> <p>b) Coordonnateurs des procès et accès aux renseignements de la Cour et aux renseignements judiciaires</p> <p>Les coordonnateurs des procès et leurs représentants ne peuvent fournir l'accès aux renseignements de la Cour ou aux renseignements judiciaires, sauf conformément à l'article 4. Les coordonnateurs des procès doivent renvoyer toutes les demandes de renseignements de la Cour ou de renseignements judiciaires émanant de personnes de l'intérieur ou de l'extérieur du ministère au juge principal régional ou au Cabinet du juge en chef.</p>

Annexe 5 : Extrait du protocole d'entente (le protocole) entre le procureur général de l'Ontario (le procureur général) et le juge en chef de la Cour supérieure de justice (le juge en chef)

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Partie	Extrait
Préambule	Le procureur général et le juge en chef s'engagent à respecter l'importance du principe de l'indépendance de la magistrature et à appuyer les fonctions de base de la magistrature liées à l'arbitrage, y compris le règlement judiciaire des différends, ainsi que l'assignation et la mise au rôle.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef reconnaissent la nature dynamique et changeante de la [Cour supérieure] et de l'administration de la justice dans la province, ainsi que la nécessité d'un système de justice accessible, moderne, efficace et efficient qui répond aux besoins et aux intérêts du public.
Préambule	Le procureur général et le juge en chef exercent leurs activités en vertu du principe de la responsabilité financière et reconnaissent que le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics affectés à l'administration de la justice dans la province.
1 – Autorité législative	<p>a. Administration des tribunaux</p> <p>Le juge en chef ou les juges principaux régionaux [...] sont chargés de diriger et de superviser les séances de la [Cour supérieure] et d'attribuer les fonctions judiciaires conformément à l'article 75 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires (la Loi)]. Dans les affaires qui sont attribuées par la loi à la magistrature, le personnel du tribunal agit à la demande du juge en chef, conformément à l'article 76 de la [Loi].</p>
3– Rôles et responsabilités en vertu du protocole d'entente	<p>a. Le procureur général [reconnaît la responsabilité]</p> <ul style="list-style-type: none"> i) inclure le budget du Bureau du juge en chef dans l'affectation globale des services judiciaires et rendre compte du budget [...] dans la présentation globale du Budget des dépenses du ministère [...]; ii) s'assurer que le personnel du Bureau du juge en chef est informé des politiques financières et administratives du Ministère et du gouvernement qui s'appliquent aux activités du Bureau du juge en chef; iii) donner au personnel du Bureau du juge en chef l'occasion de participer au Comité de gestion de la Division des services aux tribunaux du Ministère et de contribuer au plan quinquennal de la Division au nom de la magistrature.
7 – Accès à l'information et aux documents et confidentialité	<p>Le procureur général et le juge en chef conviennent d'élaborer un protocole qui énonce, selon des principes, les cas où l'accès du public aux renseignements et documents statistiques dérivés des tribunaux est approprié.</p> <p>Sous réserve des lois applicables, les renseignements détenus par le procureur général ou le ministère et ses fonctionnaires concernant la magistrature doivent être conservés à titre confidentiel si la divulgation de ces renseignements risque de nuire à l'indépendance de la magistrature.</p>

Annexe 6 : Divisions, directions et bureaux clés du ministère du Procureur général qui soutiennent les activités judiciaires

Source des données : ministère du Procureur général



Annexe 7 : Commission de rémunération des juges provinciaux

Source des données : Secrétariat du Conseil du Trésor

Secteurs clés	Détails
Fonction	En vertu de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> : des juges provinciaux (La Commission) doivent analyser les salaires, les pensions et les avantages sociaux des juges de la province de l'Ontario et formuler des recommandations à cet égard. Après avoir reçu des observations écrites et orales, la Commission remet un rapport au président du Conseil de gestion du gouvernement. Les recommandations de la Commission sur les salaires et les avantages sociaux lient le gouvernement, mais les recommandations sur les pensions ne le lient pas. La Commission relève du président du Conseil de gestion du gouvernement. Le ministère du Procureur général est responsable du financement.
Composition	La Commission se compose de trois membres. Un membre est nommé par les associations représentant les juges provinciaux, un membre est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et le président est nommé conjointement par les associations des juges et le lieutenant-gouverneur en conseil.
Mandat	Le mandat des membres de la Commission commence le 1er juillet de l'exercice où l'analyse est menée. Les membres de la Commission siègent pendant quatre ans et sont admissibles à une nouvelle nomination. Lorsqu'un poste devient vacant, un nouveau membre est nommé pour le reste du mandat.
Rémunération	La rémunération des personnes nommées à la Commission est fixée par le Conseil de gestion du gouvernement.

Remarque : La Commission de rémunération des juges de paix, dont la structure est semblable à celle de la Commission de rémunération des juges provinciaux, analyse les salaires, la pension et les avantages sociaux des juges de paix de l'Ontario et formule des recommandations à leur égard.

Annexe 8 : Utilisation des salles d'audience par région et par lieu, 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général de l'Ontario

Région	Lieu	Domaines de pratique de la Cour de justice de l'Ontario (pénal, familial)	Domaines de pratique de la Cour supérieure de justice (droit pénal, familial, civil et petites créances)	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de salles d'audience ¹	Heures d'activité moyennes par jour par salle d'audience ²
Centre-Est	Barrie ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	14	5,2
	Newmarket ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	25	5,0
	Peterborough	Pénal seulement ⁷	Tous	2	7	3,7
	Durham	Pénal seulement ⁷	Tous	1	33	3,7
	Cobourg ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	4	2,6
	Lindsay	Pénal seulement ⁷	Tous	1	6	2,4
	Bracebridge	Pénal seulement ⁷	Tous	1	4	2,1
	Total			8	93	3,5
Centre-Ouest	Milton ³	Tous	Tous	1	12	5,0
	Brampton ^{3,4}	Tous	Tous	2	47	4,2
	Brantford	Tous	Tous	2	8	3,2
	Orangeville	Tous	Tous	1	6	2,8
	St. Catharines	Pénal seulement ⁷	Tous	1	14	2,8
	Hamilton	Pénal seulement ⁷	Tous	2	29	2,4
	Welland	Tous ⁸	Tous	1	6	2,3
	Cayuga	Tous ⁸	Tous	1	3	1,2
	Simcoe	Tous ⁸	Tous	1	5	1,1
	Total			12	130	2,8
Est	Ottawa ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	29	4,7
	Cornwall ³	Pénal seulement ⁷	Tous	1	10	2,9
	L'Orignal	Pénal seulement ⁷	Tous	2	4	2,8
	Brockville	Pénal seulement ⁷	Tous	1	5	2,7
	Kingston	Pénal seulement ⁷	Tous	3	9	2,4
	Pembroke	Tous ⁸	Tous	1	6	2,4
	Perth	Pénal seulement ⁷	Tous	1	3	2,3
	Napanee	Pénal seulement ⁷	Tous	2	3	1,8
	Belleville	Tous ⁸	Tous	1	11	1,8
	Picton	Tous ⁸	Tous	1	2	0,9
	Total			14	83	2,5
Nord-Est	Cochrane	Tous	Tous	1	2	3,6
	Sudbury ³	Tous	Tous	2	12	3,0
	Sault Ste. Marie ³	Tous	Tous	1	9	2,7
	Haileybury	Tous	Tous	1	2	2,4
	Parry Sound	Tous	Tous	1	3	2,2
	Timmins	Tous	Tous	2	5	2,1
	North Bay	Tous	Tous	1	8	2,1
	Gore Bay	Tous	Tous	1	2	2,0
Total			10	43	2,5	

Région	Lieu	Domaines de pratique de la Cour de justice de l'Ontario (pénal, familial)	Domaines de pratique de la Cour supérieure de justice (droit pénal, familial, civil et petites créances)	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de salles d'audience ¹	Heures d'activité moyennes par jour par salle d'audience ²
Nord-Ouest	Kenora	Tous	Tous	1	4	2,7
	Dryden ⁵	Tous	Tous	1	1	2,6
	Thunder Bay ³	Tous	Tous	1	15	2,2
	Fort Frances ³	Tous	Tous	1	3	1,3
	Total			4	23	2,2
Toronto	College Park ³	Pénal seulement	Aucun	1	10	5,0
	1000, avenue Finch Ouest	Pénal seulement	Aucun	1	10	4,6
	Ancien hôtel de ville ³	Pénal seulement	Aucun	1	23	4,2
	47, rue Sheppard ³	Family only	Petites créances seulement	1	12	4,1
	2201, avenue Finch Ouest	Pénal seulement	Aucun	1	12	4,0
	1911, rue Eglinton	Pénal seulement	Aucun	1	15	3,6
	393, rue University ^{3,6} 330, rue University ⁶ Osgoode Hall ⁶	None	Familial et civil seulement	3	54	2,6
	311, rue Jarvis ³	Tous ¹⁰	Aucun	1	10	2,5
	361, rue University	None	Pénal seulement	1	32	1,9
	Total			11	178	3,6
Ouest	Goderich	Family only	Tous	1	3	3,5
	London	Pénal seulement ⁷	Tous	1	23	3,2
	Windsor ³	Tous	Tous	2	21	3,1
	Guelph	Tous	Tous	2	7	3,1
	Walkerton	Tous	Tous	1	3	3,0
	Woodstock	Tous	Tous	1	5	2,6
	Stratford	Tous	Tous	2	4	2,6
	Sarnia	Tous	Tous	1	7	2,5
	Kitchener ³	Tous ^{8,9}	Tous	1	30	2,4
	Chatham	Tous	Tous	1	7	2,2
	Owen Sound	Tous	Tous	1	6	2,2
	St. Thomas	Tous ^{8,9}	Tous	1	8	1,6
	Total			15	124	2,7
Total provincial				74	673	
Nombre moyen d'heures d'activité des salles d'audience par palais de justice¹¹						2,8

1. Le nombre de salles d'audience ne comprend pas les salles d'audience locales satellites ni les salles d'audience accessibles par avion, car elles sont censées servir de salles d'audience de remplacement pour les palais de justice de base.
2. Les heures d'activité des salles d'audience correspondent au nombre d'heures pendant lesquelles les salles d'audience étaient utilisées uniquement. Elles n'incluent pas le temps prévu d'activités qui n'a pas été utilisé parce que certaines causes sont abandonnées et que l'on n'a pas eu la possibilité de les remplacées par d'autres affaires pour combler le temps disponible.
3. Les palais de justice que nous avons visités durant notre audit.
4. Les heures d'activité de la salle d'audience de Brampton ne tiennent pas compte des instances de Brampton déplacées vers d'autres palais de justice. Les procédures de Brampton sont régulièrement transférées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour leurs audiences.
5. Dryden est un palais de justice de base constitué d'une salle d'audience. Les causes peuvent également être entendues par deux tribunaux satellites (deux salles d'audience au total) et quatre tribunaux accessibles par avion dans la région de Dryden. En 2018-2019, les salles d'audience de Dryden ont été utilisées pendant un total de 1911 heures (la plupart de ces heures ont été exécutées dans les trois salles d'audience du palais de justice de base et dans les des deux tribunaux satellites), ce qui a donné une moyenne d'environ 2,6 heures par jour.
6. Les données du Ministère ne sont pas ventilées entre les trois palais de justice. Osgoode Hall loge la Cour d'appel.
7. La Cour de justice de l'Ontario n'entend pas d'affaires de droit de la famille dans ce palais de justice parce qu'il s'agit d'une cour unifiée de la famille de la Cour supérieure de justice qui entend toutes les affaires de droit de la famille.
8. Depuis le 31 mai 2019, la Cour de justice de l'Ontario n'entend plus les affaires de droit de la famille dans ce palais de justice, car la Cour unifiée de la famille de la Cour supérieure de justice entend toutes les affaires de droit de la famille.
9. L'emplacement du palais de justice n'entend pas les affaires de jeunes contrevenants.
10. Le palais de justice du 311, rue Jarvis n'entend pas d'affaires criminelles pour adultes. On n'y entend que les affaires de jeunes criminels et de familles.
11. La moyenne quotidienne de 2,8 heures d'activité des salles d'audience est calculée comme suit :
 - A. Pour chacun des 59 palais de justice, nous avons calculé comme suit le nombre quotidien moyen d'heures d'ouverture des salles d'audience :
 - (i) Nous avons obtenu le nombre total d'heures d'activité des salles d'audience, y compris tous les palais de justice de base, satellites et accessibles par avion.
 - (ii) Nous avons déterminé le nombre total de salles d'audience, à l'exclusion des salles satellites et des salles d'audience accessibles par avion, parce qu'il s'agit de salles d'audience de remplacement des palais de justice de base. Palais de justice en région qui ne sont pas utilisés aussi régulièrement que les salles d'audience des palais de justice de base.
 - (iii) Nous avons divisé le nombre total d'heures d'activité des salles d'audience (i) par le nombre total de salles d'audience (ii).
 - (iv) Nous avons divisé le résultat (iii) par 249 jours ouvrables en 2018-2019.
 - B. Nous avons additionné les heures d'activité quotidiennes moyennes des 59 palais de justice relevées à l'étape A.
 - C. Nous avons divisé le résultat de l'étape B par 59 palais de justice.

Annexe 9 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des structures de gouvernance et d'administration efficaces sont en place pour surveiller et gérer les services aux tribunaux et le fonctionnement des tribunaux, y compris l'utilisation des ressources et des salles d'audience du Ministère de manière rentable et en temps opportun.
2. Des processus efficaces de prestation des services aux tribunaux sont en place pour s'assurer que les ressources en personnel des tribunaux du Ministère sont analysées périodiquement, affectées et gérées de manière efficace et rentable.
3. Des processus efficaces de prestation des services judiciaires sont en place pour veiller à ce que les besoins en immobilisations et autres installations des tribunaux soient compris, priorisés et gérés de manière efficace et rentable.

Annexe 10 : Résumé de la réponse du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario à notre demande d'accès à la mise au rôle des causes dans le cadre de notre audit

Source des données : Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)

- La Cour suprême du Canada a reconnu l'indépendance de l'administration judiciaire comme principe constitutionnel dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.). Le principe constitutionnel de l'indépendance de l'administration judiciaire se reflète dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :
 - Le paragraphe 36(1) confère au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario la responsabilité exclusive de l'assignation et de la mise au rôle des juges.
 - En vertu de l'article 72, le procureur général a la responsabilité d'exercer une supervision sur toutes les questions liées à l'administration des tribunaux, à l'exception de la mise au rôle et de l'affectation des juges, de la formation des juges, de leur conduite et de leur discipline, et des questions attribuées à la magistrature par un protocole d'entente.
 - L'article 73 prévoit les nominations en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* du personnel judiciaire nécessaire à l'administration des tribunaux.
- Le protocole d'entente signé entre le ministère [du Procureur général] et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2016 stipule ce qui suit :
 - L'article 2 reflète la séparation législative entre la responsabilité exclusive de la magistrature en matière de mise au rôle et d'assignation et la responsabilité générale du ministère en matière d'administration des tribunaux, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - En outre, l'essence de l'indépendance administrative de la magistrature est que la magistrature exerce un contrôle sur les fonctions administratives qui touchent directement la fonction judiciaire, y compris la direction du personnel administratif chargé d'exécuter ces fonctions.
 - L'alinéa 6.2a) établit clairement que les fonctions de coordonnateur du procès relèvent uniquement de la magistrature, ce qui est compatible avec le fait que la mise au rôle relève exclusivement de la magistrature.

Annexe 1.1 : Sommaire de l'information accessible au public, de l'information obtenue par notre Bureau pendant l'audit et de l'information dont l'accès nous a été refusé

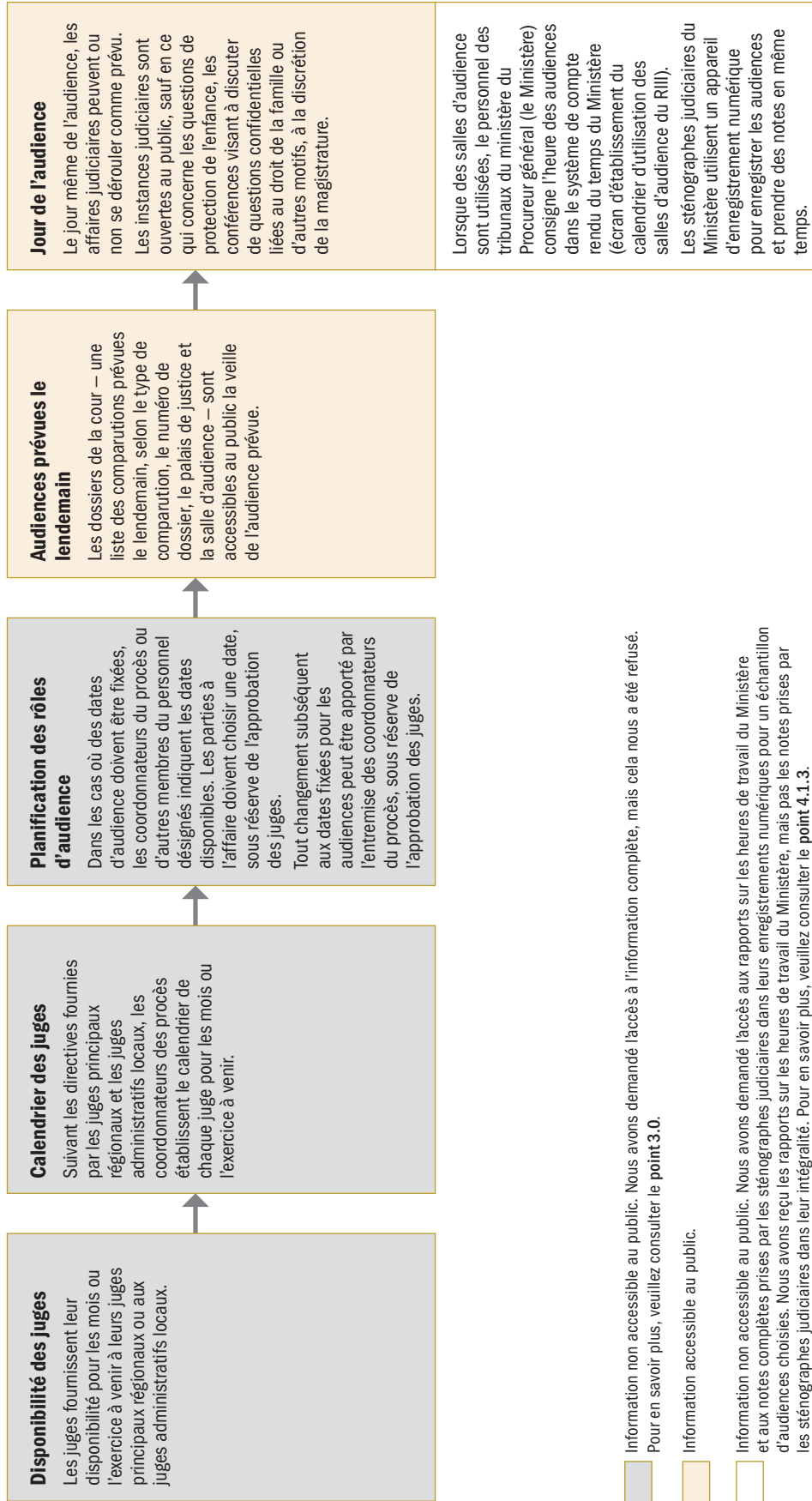
Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Information accessible au public			
Fonctionnement des tribunaux	Ministère du Procureur général (le Ministère)	Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)	Cour supérieure de justice (Cour supérieure)
Rôle et responsabilités du ministère du Procureur général, de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice	Le site Web du gouvernement énumère les rôles et responsabilités du Ministère, y compris les services de soutien fournis par la Division des services aux tribunaux, la Division de la gestion des services ministériels et la Division de la modernisation.	Le protocole d'entente entre le juge en chef et le procureur général. (Des extraits figurent à l'annexe 4.)	Le protocole d'entente entre le juge en chef et le procureur général. (Des extraits figurent à l'annexe 5.)
Ressources judiciaires et statistiques sur les causes	Le rapport annuel de la Division des services aux tribunaux (la Division) fournit des renseignements tels que : <ul style="list-style-type: none"> la mission, le plan stratégique et les objectifs de la Division; les services essentiels; les dépenses payées par la province pour les activités des tribunaux les opérations et la dotation (voir la figure 3); les effectifs judiciaires payés par la province et ceux payés par le gouvernement fédéral (figure 4); les initiatives de modernisation Le site Web du Ministère fournit une liste des palais de justice par emplacement et par type de causes entendues.	Le site Web de la Cour de l'Ontario fournit des statistiques annuelles pour chaque lieu et région judiciaire et pour la province, par exemple : <p>Les affaires pénales</p> <ul style="list-style-type: none"> le nombre de causes entendues, réglées et en attente de décision, et les types de décision; le nombre moyen de jours requis pour régler les dossiers et le nombre de comparutions devant les tribunaux avant une décision; les résultats de la mise en liberté sous caution; les taux de règlement des cas, les taux d'abandon des cas et le classement chronologique des cas en attente d'une décision. (Voir le chapitre 3 du présent volume, Système de justice pénale.) <p>Affaires de droit de la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> le nombre de causes reçues, réglées et en attente, déclarées par mois, par palais de justice, par région et à l'échelle provinciale; nombre de comparutions entendues selon le type de comparution, le mois, le palais de justice, la région et à l'échelle provinciale. (Veuillez consulter le chapitre 4 du présent volume, Services aux tribunaux de la famille.)	La Cour supérieure publie des statistiques sur les causes dans son rapport annuel, comme le nombre de nouvelles instances en matière criminelle, familiale, civile et de petites créances, par région.

Fonctionnement des tribunaux		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information		Incidence du non-accès sur les résultats de l'audit	
Information judiciaire accessible au public		On nous a donné l'accès		L'accès nous a été refusé			
Cour supérieure de justice (Cour supérieure) et Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)		On nous a donné l'accès		L'accès nous a été refusé			
<p>Calendrier des audiences</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossiers judiciaires quotidiens (liste des comparutions devant le tribunal prévues pour le lendemain, selon le type de comparution, le numéro de dossier, le palais de justice et la salle d'audience) Les procédures judiciaires sont ouvertes au public, à l'exception des questions de protection de l'enfance, de toute conférence visant à discuter de questions confidentielles liées au droit de la famille ou d'autres motifs, à la discrétion de la magistrature. 	<ul style="list-style-type: none"> Un aperçu du processus de mise au rôle des affaires par les coordonnateurs des procès, les juges principaux régionaux ou les juges administratifs locaux. Voir l'annexe 12. Nombre de salles d'audience par palais de justice dans la province. Le rapport ISCUS du Ministère (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RIII) contient le nombre d'heures d'activité des tribunaux déclarées par palais de justice et par exercice. Rapport d'enregistrement numérique tenu par le personnel du Ministère durant les audiences judiciaires. Nous avons demandé des notes complètes d'enregistrements audio numériques pour environ 240 dates d'audience et on nous a remis par inadvertance 125 des enregistrements demandés. Pour ce qui est des quelque 115 dates restantes, nous n'avons reçu que des timbres horodateurs sans annotations conservées par sténographes judiciaires. Politique du Ministère sur la déclaration des heures d'activité dans ISCUS. 	<ul style="list-style-type: none"> Les renseignements sur la mise au rôle de la Cour, comme les dates antérieures et les dates à venir, conservés par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature. On nous a refusé l'accès à une annotation complète pour environ 115 dates de cour sur les 240 dates de cour sélectionnées. 	<p>Pour déterminer les raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons constaté que les 55 palais de justice, sur un total de 74, qui ont signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des causes, opéraient également moins d'heures que cette moyenne optimale de 4,5 heures par jour (point 4.1.1); Quelque 23 % des salles d'audience échantillonnées étaient vides durant nos visites (point 4.1.2); De multiples interruptions et pauses ont eu lieu pendant les séances du tribunal (point 4.1.3). 	<p>Nous n'avons pas été en mesure de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> si les salles d'audience devaient être utilisées de façon optimale pour réduire l'arriéré d'affaires confirmé; les raisons qui ont pu contribuer à une sous-utilisation des salles d'audience. 			

Annexe 12 : Aperçu du processus de mise au rôle des tribunaux

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Annexe 13 : Palais de justice affichant un arriéré supérieur à la moyenne des causes devant les tribunaux, combinés pour tous les domaines de pratique, pour l'exercice 2018-2019

Source des données : ministère du Procureur général

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Moyenne provinciale							
Palais de justice fonctionnant moins de 4,5 heures par jour avec un arriéré supérieur à la moyenne							
Est	Picton	1	1 393	967	69	13	0,9
Centre-Ouest	Simcoe	1	7 242	5 616	78	15	1,1
Centre-Ouest	Cayuga	1	4 115	3 212	78	11	1,2
Nord-Ouest	Fort Frances	1	2 502	1 273	51	75	1,3
Ouest	St. Thomas	1	7 443	5 097	68	30	1,6
Est	Belleville	1	12 590	8 299	66	35	1,8
Est	Napanee	2	3 086	1 666	54	33	1,8
Nord-Est	North Bay	1	10 190	6 440	63	24	2,1
Nord-Est	Timmins	2	7 843	4 446	57	38	2,1
Centre-Est	Bracebridge	1	7 460	5 855	78	38	2,1
Ouest	Owen Sound	1	8 010	5 631	70	23	2,2
Nord-Est	Parry Sound	1	3 827	2 299	60	34	2,2
Ouest	Chatham	1	11 312	7 832	69	27	2,2
Nord-Ouest	Thunder Bay	1	17 763	11 782	66	32	2,2
Centre-Ouest	Welland	1	18 311	14 951	82	19	2,3
Est	Pembroke	1	7 756	5 071	65	29	2,4
Ouest	Kitchener	1	48 584	33 304	69	34	2,4
Est	Kingston	3	12 769	8 241	65	31	2,4
Centre-Ouest	Hamilton	2	82 989	67 031	81	23	2,4
Centre-Est	Lindsay	1	7 817	5 218	67	35	2,4
Nord-Est	Haileybury	1	4 180	2 650	63	27	2,4

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Ouest	Sarnia	1	11 335	7 218	64	25	2,5
Toronto	393, avenue University ² Osgoode Hall ² 330, avenue University ²	3	416 241	397 125	95	20	2,6
Nord-Ouest	Dryden	1	3 886	1 504	39	59	2,6
Ouest	Woodstock	1	8 623	5 849	68	23	2,6
Nord-Est	Sault Ste Marie	1	12 464	7 481	60	32	2,7
Est	Brockville	1	9 155	6 038	66	34	2,7
Centre-Ouest	St. Catharines	1	35 467	27 408	77	16	2,8
Est	L'Original	2	5 207	3 014	58	32	2,8
Centre-Ouest	Orangeville	1	8 878	6 594	74	21	2,8
Nord-Est	Sudbury	2	34 867	25 560	73	20	3,0
Ouest	Guelph	2	17 114	11 226	66	33	3,1
Ouest	Windsor	2	68 755	57 506	84	9	3,1
Ouest	London	1	83 084	66 723	80	19	3,2
Centre-Ouest	Brantford	2	26 106	20 691	79	16	3,2
Ouest	Goderich	1	4 154	2 744	66	28	3,5
Nord-Est	Cochrane	1	6 446	4 408	68	14	3,6
Centre-Est	Durham	1	72 357	54 058	75	35	3,7
Centre-Est	Peterborough	2	13 929	9 377	67	27	3,7
Toronto	47, rue Sheppard	1	97 414	84 292	87	26	4,1
Centre-Ouest	Brampton ³	2	136 091	105 741	78	31	4,2
Total partiel		55					

Région	Lieu	N ^{bre} de palais de justice	N ^{bre} de causes en attente de règlement au début de l'exercice + nombre de causes reçues au cours de l'exercice 2018-2019 (A)	N ^{bre} de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B)	% de causes en attente de règlement à la fin de l'exercice 2018-2019 (B) ÷ (A)	Écart en % du nombre de causes en attente de règlement de 2014-2015 à 2018-2019	Moyenne quotidienne des heures d'activité par salle d'audience ¹
Palais de justice fonctionnant moins de 4,5 heures par jour							
Toronto	361, rue University	1	1 745	808	46	(13)	1,9
Nord-Est	Gore Bay	1	2 034	1 280	63	10	2,0
Est	Perth	1	4 637	2 847	61	11	2,3
Toronto	311, rue Jarvis	1	6 233	3 578	57	(25)	2,5
Ouest	Stratford	2	6 077	3 897	64	17	2,6
Centre-Est	Cobourg	1	6 008	3 778	63	19	2,6
Nord-Ouest	Kenora	1	6 389	3 210	50	17	2,7
Est	Cornwall	1	10 882	6 306	58	3	2,9
Ouest	Walkerton	1	6 295	4 073	65	16	3,0
Toronto	1911, rue Eglinton	1	12 226	4 441	36	19	3,6
Toronto	2201, avenue Finch Ouest	1	9 239	3 520	38	6	4,0
Toronto	Ancien hôtel de ville	1	18 261	6 359	35	(1)	4,2
Total partiel		13					
Palais de justice fonctionnant plus de 4,5 heures par jour							
Toronto	1000, avenue Finch Ouest	1	9 744	3 397	35	23	4,6
Est	Ottawa	1	106 701	81 209	76	25	4,7
Centre-Ouest	Milton	1	75 442	65 139	86	24	5,0
Toronto	College Park	1	9 722	3 403	35	17	5,0
Centre-Est	Newmarket	1	94 772	73 958	78	30	5,0
Centre-Est	Barrie	1	56 070	38 596	69	26	5,2
Total partiel		6					

■ Amié supérieur à la moyenne provinciale pour les cas en attente de règlement.

1. Reflète le nombre moyen d'heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées; ces heures ne comprennent pas les heures de travail des officiers de justice ni du personnel des tribunaux à l'extérieur de la salle d'audience. Calculé comme le nombre total d'heures d'ouverture déclarées dans ISJUS (écran d'établissement du calendrier d'utilisation des salles d'audience du RH) divisé par le nombre de salles d'audience dans chaque palais de justice de base, divisé par 249 (le nombre de jours ouvrables dans un exercice).
2. Les données du ministère ne sont pas déclarées séparément pour les trois palais de justice. Cet emplacement comprend trois palais de justice de base.
3. Les heures d'activité des salles d'audience de Brampton ne reflètent pas le déplacement des instances de Brampton vers d'autres palais de justice. Les causes de Brampton sont régulièrement déplacées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour les audiences.

Annexe 14 : Plan d'immobilisations du ministère du Procureur général pour certains palais de justice, en date d'août 2019.

Source des données : ministère du Procureur général

Palais de justice de base	Plan d'immobilisations
En 2018-2019, les 12 salles d'audience de Milton, dans la région du Centre-Ouest, étaient en activité en moyenne 5,0 heures par jour ouvrable.	<ul style="list-style-type: none"> Le palais de justice de la région d'Halton, qui regroupera les palais de justice de Milton et Burlington, devrait être achevé d'ici 2023. On prévoit que le nouveau palais de justice comptera 21 salles d'audience, soit cinq de plus que les 16 salles d'audience existantes dans les deux palais de justice séparément.
En 2018-2019, les 29 salles d'audience d'Ottawa, dans la région de l'Est, étaient en activité en moyenne 4,7 heures par jour ouvrable.	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère a entrepris une étude sur l'utilisation des locaux en 2015-2016 et l'a terminée en 2018 à la suite de consultations auprès des intervenants. L'étude a permis de cerner des possibilités de répondre aux besoins futurs au moyen d'une reconfiguration, d'un ajout ou d'une combinaison de ces deux options.
En 2018, les 20 salles d'audience du 1000, rue Finch et de College Park, dans la région de Toronto, étaient en activité en moyenne de 4,6 heures à 5,0 heures par jour ouvrable.	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau palais de justice de Toronto, qui comptera 63 salles d'audience et qui entendra les affaires criminelles des six palais de justice pénaux de la Cour de l'Ontario à Toronto. (1911, rue Eglinton, l'ancien hôtel de ville, College Park, 1000, rue Finch, 2201, rue Finch et une partie du 311, rue Jarvis), devrait être terminé d'ici le printemps 2022. Les 63 salles d'audience représentent deux salles de plus que les 61 salles d'audience existantes qui traitent de questions criminelles et qui sont remplacées pour cinq des six palais de justice. Les 12 salles d'audience du 2201 Finch demeureront ouvertes et constitueront le centre de liberté sous caution de la région de Toronto.
Brampton, dans la région du Centre-Ouest, exploite ses 47 salles d'audience dans ses deux palais de justice. Les heures d'activité moyennes de la salle d'audience de Brampton, soit 4,2 heures par jour ouvrable en 2018-2019, ne comprennent pas les procédures déménagées dans d'autres tribunaux.	<ul style="list-style-type: none"> On construit actuellement un ajout de six étages au palais de justice existant à Brampton. Les deux premiers étages, avec huit salles d'audience additionnelles, devaient être achevés à la fin de l'automne 2019.

Annexe 15 : Échéancier pour la création d'un nouveau palais de justice à Toronto

Source des données : ministère du Procureur général et Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice

Échéancier	Jalons
2009	Le plan directeur du ministère du Procureur général (le Ministère) pour Toronto consistait à construire quatre palais de justice autour de la ville pour traiter les affaires criminelles devant la Cour de l'Ontario, et un cinquième palais de justice au centre-ville pour les affaires criminelles et familiales devant la Cour supérieure et les affaires familiales devant la Cour de l'Ontario. Le Palais de justice de l'Ouest de Toronto à Etobicoke a été le seul nouvel édifice de ce plan approuvé par le Conseil du Trésor.
2011	La province a annulé le plan du Palais de justice de Toronto-Ouest en raison de contraintes budgétaires. Le Ministère a poursuivi son travail avec Infrastructure Ontario pour élaborer un plan de prestation des services judiciaires dans la région de Toronto.
Janvier 2014	Le Ministère a présenté un nouveau plan au Conseil du Trésor pour la construction d'un nouveau palais de justice au centre-ville de Toronto pour toutes les affaires criminelles devant la Cour de l'Ontario, excluant maintenant le palais de justice initialement prévu pour les affaires criminelles et familiales traitées par la Cour supérieure de justice (Cour supérieure). Dans cette présentation, le plan était sensiblement différent de celui de 2009.
1 ^{er} mai 2014	La province a annoncé pour la première fois le projet de nouveau palais de justice de Toronto dans son budget du printemps 2014. La veille du dépôt du budget, un haut fonctionnaire du Ministère a communiqué la décision au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure pour la première fois. La juge en chef de la Cour supérieure de l'époque a écrit à la haute direction du ministère que son bureau « n'a pas été consulté une seule fois au sujet de ce grand projet d'immobilisations ».
Février 2015	Le Ministère a indiqué au Bureau du juge en chef de la Cour supérieure qu'il était prêt à retourner devant le Conseil du Trésor pour soumettre une analyse de rentabilisation révisée afin d'inclure les affaires de droit de la famille devant la Cour supérieure dans le nouveau palais de justice.
15 juillet 2015	Après avoir effectué une étude plus approfondie, le Ministère a confirmé qu'il ne pouvait pas accepter les changements et en a informé le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure.
27 juillet 2015	La juge en chef de l'époque s'est de nouveau dite préoccupée par cette « évolution vraiment surprenante », car ce n'était pas le résultat auquel son Bureau « s'attendait ».
Juin 2017	La police de Toronto a préparé un rapport recommandant des mesures à prendre pour atténuer les risques prévus pour la sécurité associés au regroupement de toutes les affaires criminelles au centre-ville. Le rapport indique que le Ministère a pris une « décision unilatérale » et que la police de Toronto « n'a pas été consultée par le Ministère dans sa décision sur le regroupement des causes criminelles ».
Mars 2018	Le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure a transmis le rapport de police de juin 2017 au Ministère.

Systeme de justice pénale

1.0 Résumé

Le Code criminel du Canada est la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, auxquels s'ajoutent d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureurs de la Couronne poursuivent les accusés en vertu de ces lois au nom de la Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général de l'Ontario (le Ministère).

La Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont été saisies d'environ 240 000 affaires criminelles en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % depuis 2014-2015. En Ontario, plus de 98 % des affaires criminelles sont reçues par la Cour de l'Ontario; les autres affaires, qui concernent généralement des infractions plus graves comme le meurtre et le trafic de stupéfiants, sont entendues par la Cour supérieure.

La Division a son bureau principal à Toronto, 6 bureaux régionaux, 4 bureaux de soutien et de gestion des poursuites pour la Division et 54 bureaux du procureur de la Couronne à l'échelle de la province. Au cours des cinq dernières années, les dépenses de fonctionnement de la Division ont augmenté de 8 %, passant de 256 à 277 millions de dollars, principalement parce que le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté de 8 %.

En juillet 2016, une décision historique rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Jordan* a eu une incidence importante sur l'obligation du

Ministère de rendre justice en temps opportun.

La décision exigeait un nouveau cadre de sorte que si une affaire n'est pas réglée dans un délai de 18 mois (dans le cas d'affaires instruites par la Cour de l'Ontario) ou de 30 mois (dans le cas d'affaires instruites par la Cour supérieure), il est présumé que le délai est déraisonnable et les procureurs de la Couronne doivent contester cette présomption et prouver que le délai est raisonnable, sinon l'accusation sera suspendue (arrêt des procédures judiciaires contre l'accusé).

Notre audit a révélé que l'arriéré des affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits antérieurs des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 continuait de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000.

L'un des résultats de cet arriéré est l'augmentation du nombre de cas en attente d'une décision, car le nombre de cas en attente d'une décision depuis plus de huit mois a augmenté de 19 % par rapport à 2014-2015 pour atteindre environ 37 000 en 2018-2019. Environ 6 000 de ces 37 000 cas ont dépassé le délai de 18 mois. Depuis la décision *Jordan*, selon les renseignements fournis par la Division, 191 affaires ont été suspendues à la demande de la défense par des juges qui ont statué que la poursuite ou le système judiciaire avait été responsable d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, justice a été refusée aux victimes.

Un autre résultat de l'arriéré est que les accusés qui ne demandent pas une mise en liberté sous caution ou se la voient refuser risquent de demeurer en détention provisoire pendant des périodes prolongées. Environ 70 % des détenus des établissements correctionnels, ce qui représente une moyenne quotidienne de plus de 5 000 détenus en 2018-2019, sont en détention provisoire et n'ont pas encore été reconnus coupables des accusations portées contre eux. Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles compromettent le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable. Les retards ont également des répercussions importantes sur les victimes d'actes criminels et leurs familles, qui peuvent avoir l'impression qu'on leur refuse justice en temps opportun, et sur la confiance de la population envers le système de justice.

Bien que la Division ait pris un certain nombre d'initiatives pour réduire ces arriérés, le succès de celles-ci a été limité et elles n'ont pas permis d'inverser la tendance croissante des affaires criminelles en attente de règlement.

Au cours de notre audit, nous avons fait face à des limites importantes quant à notre accès à des renseignements clés liés à la mise au rôle des tribunaux (voir Opérations judiciaires, **chapitre 2** du présent volume). Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont planifiées et utilisées de façon optimale pour aider à réduire les retards dans le règlement des affaires criminelles. De plus, dans le cadre de notre examen du système des tribunaux de juridiction criminelle, on nous a refusé l'accès complet à 175 dossiers échantillonnés tenus par les procureurs de la Couronne. La Division a plutôt résumé certains des détails des 175 dossiers, y compris les raisons des retards, pour les besoins de notre examen.

Voici d'autres constatations importantes de notre audit :

- **La résolution des affaires criminelles en attente d'une décision prend plus de temps.** La Cour de justice de l'Ontario a reçu

environ 237 000 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. Pourtant, le nombre de dossiers réglés n'a augmenté que de 2 %. Il s'ensuit une augmentation de 27 % du nombre de cas en attente d'une décision—environ 114 000 en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours). Pour la même période, le nombre moyen de comparutions devant les tribunaux avant décision a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions). D'après notre examen des décisions judiciaires rendues publiques, dans un échantillon de 56 affaires suspendues à la suite de l'arrêt Jordan, nous avons constaté que les retards étaient principalement attribuables aux délais dans la divulgation de la preuve, à la difficulté d'obtenir les dates d'audience ou à des délais causés par des procureurs de la Couronne.

- **Les raisons du vieillissement des cas exigent une analyse formelle et régulière effectuée centralement.** La Division n'a pas effectué d'analyse formelle et régulière des cas de vieillissement à un niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau du lieu du tribunal, de la région ou de la province. Cela comprend, par exemple, la catégorisation des raisons pour lesquelles les causes sont en attente d'une décision ou sont suspendues, et la détermination des causes des retards, à savoir s'ils ont été causés par la défense ou par la poursuite ou s'ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de la mise au rôle des affaires devant le tribunal. Ces analyses de haut niveau peuvent être utilisées pour produire des rapports réguliers à l'intention de la haute direction afin de mettre en évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système des tribunaux criminels et d'aider à renseigner la Division

afin que les ressources de la Couronne puissent être éventuellement affectées et réaffectées de façon proactive.

- **Le nombre d'affaires réglées est demeuré presque constant, bien que le nombre de procureurs de la Couronne ait augmenté depuis 2014-2015.** La hausse de 8 % du nombre de procureurs de la Couronne équivalents temps plein n'a pas entraîné une augmentation proportionnelle du nombre total d'affaires réglées; l'augmentation n'était que de 2 %. Le nombre d'affaires réglées par procureur de la Couronne variait considérablement à l'échelle de la province, de 160 dans la région de Toronto à 354 dans la région de l'Ouest, par comparaison à une moyenne provinciale de 274 affaires. La Division ne dispose pas de données repères appropriées pour les indicateurs de rendement clés, comme la charge de travail et le temps moyen consacré par les procureurs de la Couronne pour régler les causes, et elle ne dispose pas de renseignements complets pour déterminer la complexité des affaires aux fins de l'attribution d'une charge de travail équitable à ses procureurs de la Couronne.
 - **La Division du droit criminel et les services de police n'ont pas de rôles et de responsabilités dont il en a été officiellement convenu en matière de divulgation de la preuve.** En 1999, le Comité de révision de la justice pénale a recommandé l'élaboration d'une directive qui énonce de façon exhaustive les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve. Vingt ans plus tard, la Division et les services de police n'arrivaient toujours pas s'entendre sur une politique officielle qui définit clairement les rôles et les responsabilités en matière de divulgation en temps opportun. En novembre 2016, la Division a commencé à mobiliser les services de police pour qu'ils signent un protocole d'entente (PE) cadre sur la divulgation de la preuve.
- La Division a révisé ce PE en juin 2019. Toutefois, au moment de notre audit, les services de police n'avaient pas tous signé le PE. On nous a expliqué que cela était principalement attribuable aux ressources policières limitées et à leur incapacité de s'engager à respecter les exigences accrues du PE révisé.
- **Environ 85 % des jours-lits sont utilisés par des détenus en détention provisoire pendant plus d'un mois, et certains pendant plus d'un an.** Deux facteurs contribuent à la taille de la population en détention provisoire : le nombre d'accusés placés en détention provisoire et le temps qu'ils passent en détention provisoire. Le Ministère n'a pas analysé régulièrement les raisons pour lesquelles des accusés demeurent en détention provisoire. D'après le résumé préparé par la Division sur un échantillon de 30 affaires (au lieu de nous donner le plein accès aux cas) et nos entrevues avec un échantillon de 24 accusés en détention provisoire, nous avons dégagé les principales raisons suivantes : le détenu faisait face à d'autres accusations, le détenu y est resté par choix (par exemple, suivant les conseils d'un avocat de ne pas demander de libération sous caution ou le détenu voulait cumuler plus de crédit de détention provisoire avant la tenue du procès); le détenu était en discussion sur le plaidoyer avec la poursuite ou le détenu ne pouvait pas fournir une caution (garant) pour le surveiller pendant sa liberté sous caution.
 - **Le temps nécessaire pour trancher des demandes de mise en liberté sous caution a augmenté dans les cinq dernières années.** Les causes impliquant des personnes accusées d'actes criminels qui ont été soumises à des tribunaux de libération sous caution ont augmenté de 4 % de 2014-2015 à 2018-2019, soit de 91 691 à 95 574 causes. De plus, le nombre moyen de jours requis pour rendre une décision en matière de mise en liberté sous caution a augmenté, ce qui, selon

nos estimations, s'est traduit par environ 13 400 jours supplémentaires de placement en détention provisoire au cours de la même période. Contrairement à certaines autres provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta, les audiences sur la libération sous caution en Ontario sont prévues du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et le recours aux téléconférences et aux vidéoconférences est limité. Dix tribunaux siègent les fins de semaine et les jours fériés pour la tenue d'audiences sur la libération sous caution en Ontario, les heures étant déterminées uniquement par la magistrature.

- **Vingt-sept des 32 palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles ont également perduré moins que la moyenne optimale de 4,5 heures par jour du Ministère.** Il y a 68 palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario qui entendent des affaires criminelles. En 2018-2019, les affaires criminelles ont occupé 67 % du total des heures d'ouverture des salles d'audience. Bien que les heures de séance des salles d'audience ne tiennent pas compte des heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux, nous avons remarqué que les difficultés liées à l'obtention des dates d'audience contribuent aux retards systémiques dans le règlement de nombreuses affaires criminelles en Ontario, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Lorsque nous avons tenté d'examiner l'information sur la mise au rôle qui était souvent tenue à jour par les coordonnateurs de procès, qui sont rémunérés par le Ministère, mais travaillent sous la direction de la magistrature, les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice ont refusé notre demande d'information. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les salles d'audience étaient aménagées de

façon optimale pour répondre aux besoins des affaires criminelles, ni les raisons pour lesquelles certaines salles d'audience étaient sous-utilisées.

Tribunaux de la santé mentale

Vingt-neuf tribunaux spécialisés de l'Ontario entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux de la santé mentale existent depuis 1997 dans le but de régler les problèmes relatifs à l'aptitude à subir son procès et, dans la mesure du possible, de ralentir la « porte tournante » des retours répétés devant le tribunal par ces accusés, au moyen de programmes de déjudiciarisation et d'autres types de traitement appropriés.

Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale de l'Ontario sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur fonctionnement et les définitions des objectifs et des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécises. En particulier :

- Les tribunaux de la santé mentale de l'Ontario n'ont pas d'objectifs précis ni de résultats mesurables. Le mandat et les objectifs fixés pour les tribunaux de la santé mentale sont vastes et généraux et, sans résultats mesurables précis, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne peuvent déterminer la mesure dans laquelle les tribunaux atteignent ces objectifs. En revanche, la Nouvelle-Écosse a fixé des objectifs clés pour son tribunal de la santé mentale et évalué le succès du tribunal dans la réduction de la récidive par rapport au système de justice pénale régulier. Au cours de notre audit, lorsque nous avons demandé au Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'on avait examiné l'établissement des horaires et le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale en Ontario, un représentant du Bureau du juge en chef a répondu que ces questions ont trait

à l'indépendance judiciaire et ne s'inscrivent pas dans la portée de l'audit. Par conséquent, nous ne pouvons pas confirmer à l'Assemblée législative que de tels examens ont été effectués. L'Ontario n'a publié aucune évaluation semblable à celle de la Nouvelle-Écosse.

- Aucune donnée clé n'est disponible pour faire le suivi des utilisateurs des tribunaux de la santé mentale et des résultats de leurs causes. Les systèmes d'information du Ministère ne font pas de distinction entre les accusés qui comparaissent devant un tribunal de santé mentale et ceux qui comparaissent devant un tribunal ordinaire en fonction de données comme le nombre d'affaires reçues, réglées et en attente d'une décision, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails de la décision. Par conséquent, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne sont en mesure de déterminer et de quantifier le nombre de personnes et d'affaires reçues par les tribunaux de la santé mentale et les décisions rendues à leur égard.
- La Division n'a pas de processus normalisés pour les tribunaux de la santé mentale. Bien que le Manuel des poursuites de la Couronne de la Division renferme trois directives distinctes sur les affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale, il n'existe pas de politiques et de procédures précises et uniformes encadrant les activités des tribunaux de la santé mentale. Par exemple, aucune politique ne précise qui devrait être admis devant un tribunal de la santé mentale et dans quelles circonstances, ni quand une évaluation psychiatrique est requise ou quand un programme communautaire officiel ou d'autres plans sont nécessaires.

Le présent rapport contient 10 recommandations préconisant 23 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Dans l'ensemble, le Ministère n'a pas mis en place de systèmes et de procédures efficaces pour déterminer si ses ressources sont utilisées ou affectées de façon efficiente et rentable et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles. Il s'agit là de questions importantes à régler dans un système de justice pénale qui accuse des retards de longue date et croissants dans le règlement des affaires et de l'arriéré des affaires concernant des accusés en détention provisoire détenus dans les établissements correctionnels.

Les limites imposées à la portée de notre audit nous ont empêchés de déterminer si l'utilisation des salles d'audience était planifiée et efficiente et efficace pour aider à réduire les arriérés dans le règlement des affaires criminelles.

Le Ministère ne dispose pas des données clés dont il a besoin pour mesurer les résultats et l'efficacité des activités des tribunaux de la santé mentale en Ontario et en rendre compte publiquement.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

La Division du droit criminel du Ministère s'est engagée à assurer la sécurité publique en fournissant des services de poursuites efficaces et efficaces aux citoyens de l'Ontario.

Le service des poursuites maintient la confiance du public envers l'administration de la justice pénale en veillant à ce que les procureurs soient des défenseurs solides et efficaces de la poursuite et à ce que les ministres de la Justice s'acquittent de le devoir de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne équitablement pour tous : les accusés, les victimes d'actes criminels et le public. Le rôle d'un procureur exclut toute notion de gain ou de perte et est exercé ouvertement en public. Un procureur est un représentant du public, dont le comportement et les actions doivent faire preuve d'équité, d'équité, de modération,

d'impartialité et d'ouverture à la possibilité de l'innocence de l'accusé.

La Division s'efforce continuellement d'améliorer la prestation des services essentiels. Bon nombre des possibilités d'amélioration soulignées dans le présent rapport sont conformes aux mesures prises par la Division jusqu'à maintenant et à son engagement d'assurer des poursuites très efficaces et un système de justice qui répond aux besoins et exigences en évolution des Ontariens. Les recommandations confirment que les secteurs où la Division a choisi stratégiquement d'investir des ressources et de consacrer ses efforts continueront d'être essentiels à la transformation et à la modernisation du système de justice tout en faisant preuve de prudence financière et d'optimisation de l'utilisation des ressources.

2.0 Contexte

2.1 Le système de justice pénale en Ontario

Le système de justice pénale de l'Ontario est régi par le Code criminel du Canada (le Code criminel), la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, complétée par d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureurs de la Couronne employés par la province poursuivent des accusés en vertu du Code criminel et d'autres lois provinciales à titre de mandataires du ministre du Procureur général de l'Ontario (le Ministère). Le Service des poursuites pénales du Canada intente des poursuites en vertu d'autres lois fédérales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La police provinciale de l'Ontario, la GRC, les services de police municipaux et régionaux et la police des Premières Nations déposent des accusations pour des infractions allant de l'homicide, aux voies de fait, en passant par la conduite avec

facultés affaiblies, l'introduction par effraction, le trafic de stupéfiants et le défaut de se conformer aux ordonnances de mise en liberté sous caution ou de probation. Les accusés peuvent demander l'aide d'un avocat de la défense ou de service; leur cause peut être réglée par un plaidoyer de culpabilité, un retrait ou une suspension des accusations ou une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité lors d'un procès devant un juge (et parfois un jury). Lorsqu'une affaire s'y prête, elle peut aussi être détournée du processus ordinaire de justice pénale vers un tribunal de la santé mentale ou un autre tribunal spécialisé.

En attendant le règlement d'une affaire, l'accusé peut être mis en liberté sous caution ou placé en détention provisoire dans un établissement correctionnel. Un verdict de culpabilité peut mener à une peine d'emprisonnement ou à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, comme une probation, une amende ou une période de service communautaire.

En plus de ceux déjà mentionnés, les autres intervenants clés du système de justice pénale comprennent le personnel correctionnel relevant du ministère du Solliciteur général, Aide juridique Ontario, le personnel des tribunaux relevant de la Division des services aux tribunaux du Ministère et divers organismes de soutien communautaire financés par le ministère de la Santé, ainsi que les témoins et les victimes. La capacité du Ministère de s'acquitter de son mandat d'offrir un système de justice équitable et accessible à l'échelle de la province dépend en grande partie du travail effectué par tous ces intervenants. Par exemple, la capacité du procureur de la Couronne de poursuivre une cause dépend d'une preuve complète, admissible et obtenue en temps opportun, rassemblée par les services de police dans le cadre de leur travail d'enquête.

L'**Annexe 1** énumère les principaux intervenants et leurs rôles au sein du système de justice pénale. L'**Annexe 2** renferme un glossaire des termes utilisés dans notre rapport.

2.1.1 Étapes clés du processus judiciaire

La première étape de la procédure pénale consiste s'amorce par l'enquête menée par des agents de police sur des infractions criminelles et qui donne lieu à des accusations. L'accusé peut être détenu en attendant sa comparution en vue de sa mise en liberté sous caution, habituellement au poste de police ou à un établissement correctionnel, ou il peut être libéré du poste de police avec une condition qui l'oblige à se présenter au tribunal. L'accusé qui a été libéré d'un poste de police doit se présenter en personne au tribunal pour sa comparution prévue.

Une personne accusée détenue par la police comparait à une audience sur la libération sous caution. Le juge de paix peut soit rendre une ordonnance de détention exigeant que l'accusé demeure en détention provisoire, soit rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution l'autorisant à réintégrer la collectivité en attendant le règlement de sa cause, soit reporter l'audience de la cause à une date ultérieure. L'accusé qui est détenu dans un établissement correctionnel peut être transporté entre l'établissement et le tribunal pour sa comparution; dans certains cas, les audiences peuvent être tenues par vidéoconférence.

Ces comparutions peuvent avoir diverses fins, notamment déterminer si l'accusé a retenu les services d'un avocat pour sa défense, fournir une divulgation initiale de la preuve à la défense par la poursuite, discuter des positions de la poursuite et de la défense dans l'affaire et si la poursuite et la défense (l'accusé, habituellement aidé par l'avocat) sont prêtes pour le procès.

Lorsqu'il y a un procès, l'accusé se présente et la poursuite présente la preuve au dossier. La défense peut choisir de produire une preuve en réponse, mais elle n'est pas tenue de le faire. À la fin du procès, un juge ou un jury rend un verdict. Si l'accusé est déclaré non coupable, les conditions ou ordonnances qui le lient prennent fin et, s'il a été détenu sous garde, il est mis en liberté. En cas de verdict de culpabilité, le juge détermine une peine et informe le défendeur reconnu coupable

de la peine qui lui est imposée. Les options de détermination de la peine comprennent une peine d'emprisonnement et une peine non privative de liberté ou une combinaison de ces peines.

Si, à tout moment au cours du processus judiciaire, la poursuite retire les accusations ou ordonne la suspension des procédures, ou si l'accusé plaide coupable et est condamné, l'affaire est considérée comme réglée.

La **Figure 1** illustre les étapes clés du cheminement d'une personne accusée dans le système judiciaire.

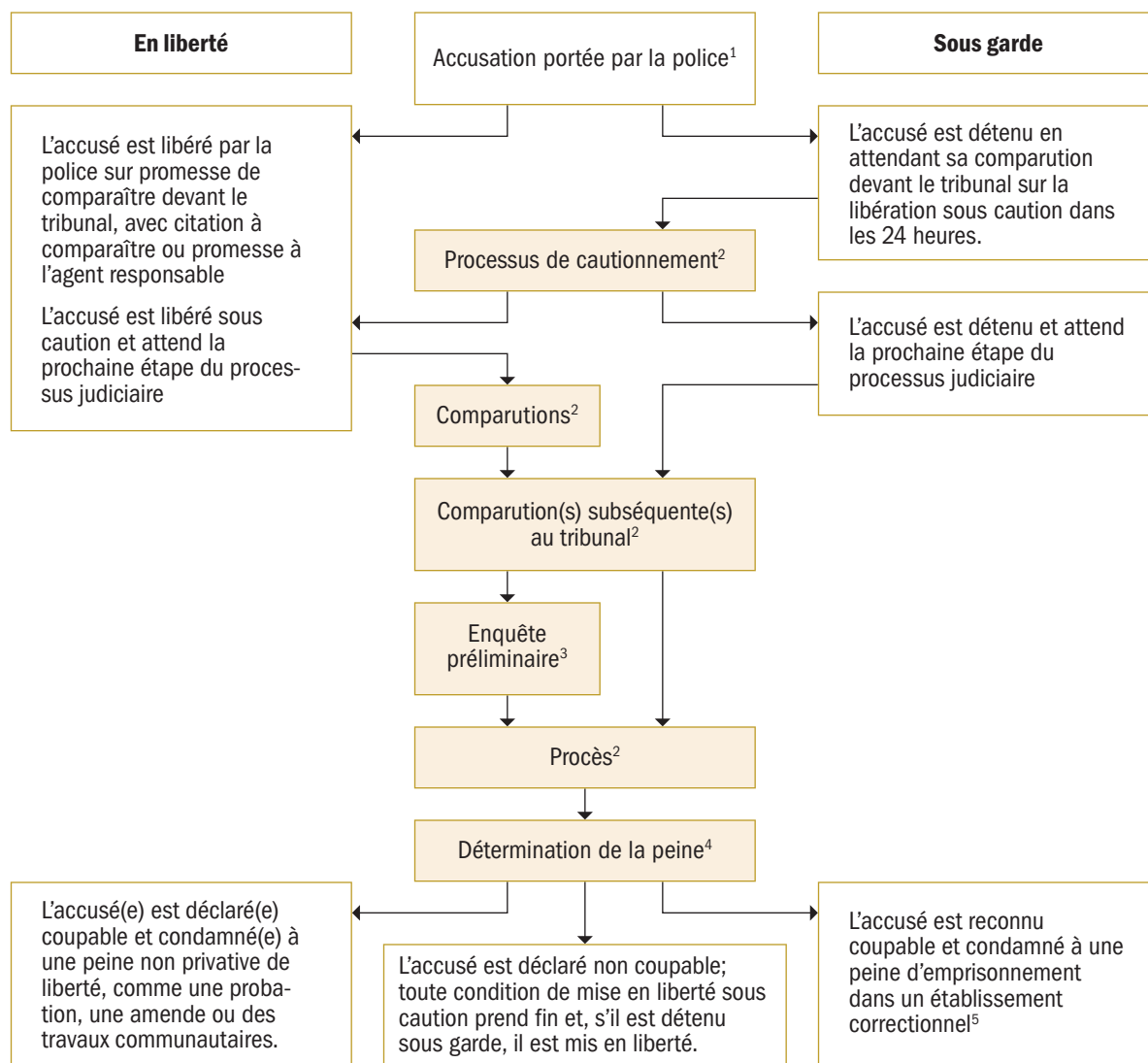
2.1.2 Système d'information sur les dossiers – Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON)

Le système ICON du Ministère, maintenu par le Groupement des services technologiques pour la justice d'Information et technologie de l'information (qui fait partie du Secrétariat du Conseil du Trésor), fournit un soutien administratif à la Cour de justice de l'Ontario, qui entend plus de 98 % des affaires criminelles. Le personnel des services aux tribunaux, qui relève de la Division des services aux tribunaux du Ministère, est chargé de saisir les données clés dans le système ICON, comme le nom de l'accusé, sa date de naissance, la date des accusations portées, le type d'infraction, la date de comparution devant le tribunal et le type de décision à l'égard de la cause. Une affaire est enregistrée comme « reçue » dans le système ICON une fois que le juge de paix a prêté serment ou confirmé l'« information » déposée par la police au tribunal. Une affaire est enregistrée comme « réglée » dans le système ICON lorsque l'une des situations suivantes se produit à n'importe quelle étape du processus judiciaire :

- un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès, et est condamné;
- un accusé est déclaré coupable à la fin d'un procès et est condamné, ou il est déclaré non coupable et, s'il est sous garde, il est mis en liberté;

Figure 1 : Aperçu du processus de justice pénale, Cour de justice de l'Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Ces affaires sont mises au rôle par les coordonnateurs des procès sous la direction de la magistrature. Voir la section 3.0 pour la limitation de la portée du rôle des tribunaux.

- Dans le système de Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON), un cas est enregistré comme « reçu » lorsqu'une ou plusieurs accusations sont portées par la police.
- Dans le système ICON, un cas est enregistré comme « réglé » lorsque l'une des situations suivantes se produit :
 - un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès;
 - un accusé est déclaré coupable à la fin d'un procès, ou il est déclaré non coupable et, s'il est sous garde, il est mis en liberté;
 - le dossier de l'accusé est détourné, par exemple, devant un tribunal de la santé mentale ou hors du processus judiciaire habituel, et l'accusé a réussi son programme de déjudiciarisation;
 - le procureur de la Couronne retire la cause s'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation, s'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre la cause ou si une entente est conclue entre la poursuite et la défense;
 - un juge suspend les procédures, par exemple, si la cause a dépassé le délai fixé par l'arrêt Jordan et le juge tient la poursuite ou le système judiciaire responsable du retard (« délai institutionnel »).
- À la suite d'une enquête préliminaire, un accusé peut être renvoyé à procès devant la Cour supérieure de justice ou être libéré.
- Les options de détermination de la peine comprennent une peine d'emprisonnement et une peine non privative de liberté ou une combinaison de ces peines.
- Système provincial : si l'accusé est condamné à une peine de moins de deux ans. Système fédéral : si l'accusé est condamné à une peine de deux ans ou plus.

- le dossier de l'accusé est détourné, par exemple, devant un tribunal de la santé mentale ou hors du processus judiciaire habituel, et l'accusé a réussi son programme de déjudiciarisation;
- le procureur de la Couronne retire la cause s'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation ou s'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre la cause ou dans le cadre d'une entente entre la poursuite et la défense;
- un juge suspend (se désiste de l'instance) les procédures, par exemple, si la cause a dépassé le délai fixé par l'arrêt Jordan et le juge tient la poursuite ou le système judiciaire responsable du retard.

2.2 Les tribunaux criminels de l'Ontario et leur charge de travail

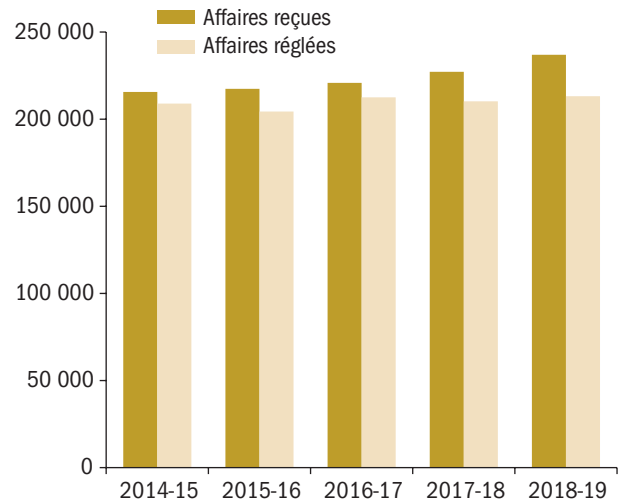
2.2.1 Responsabilité judiciaire

La magistrature est un organe distinct et indépendant du gouvernement. Bien que les membres de l'appareil judiciaire travaillent avec le Ministère à l'administration de la justice, ils ont des responsabilités distinctes énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (la Loi). En vertu de la Loi, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision des juges en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement des horaires et de l'attribution des salles d'audience.

Les juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et de la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont tous deux signé un protocole d'entente public avec le procureur général de l'Ontario qui énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre le Ministère et les tribunaux. Plus particulièrement, le procureur général et les juges en chef conviennent de communiquer en temps opportun au sujet des

Figure 2 : Nombre d'affaires criminelles reçues et réglées à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



questions importantes qui influent sur le mandat de chacun, comme les questions de dotation et d'installations, ainsi que les changements stratégiques et législatifs. En outre, les notes de service indiquent que la magistrature est propriétaire de l'information et des documents statistiques dérivés des tribunaux, comme les dossiers de cas, les heures d'ouverture des salles d'audience et les charges de travail, et que la magistrature doit approuver tout accès à cette information par un tiers.

2.2.2 Nombre de dossiers criminels

Plus de 98 % des affaires criminelles en Ontario sont reçues par la Cour de l'Ontario. La Cour supérieure reçoit les autres affaires qui concernent généralement des infractions plus graves comme le meurtre et le trafic de stupéfiants.

Le nombre d'affaires criminelles reçues par la Cour de l'Ontario en 2018-2019 s'élevait à 236 883, soit une augmentation de 10 % de la charge de travail depuis 2014-2015. La **Figure 2** montre le nombre d'affaires reçues et réglées par la Cour de l'Ontario de 2014-2015 à 2018-2019.

Selon les chiffres de Statistique Canada, l'augmentation de la charge de travail s'explique

principalement par une augmentation de 8 % du nombre de personnes accusées de crimes en Ontario pendant la période 2014-2018. Pour la même période, Statistique Canada a signalé une augmentation de 17 % des crimes signalés par la police en Ontario. De plus, en 2018, l'Ontario affichait le deuxième pourcentage le plus élevé de personnes inculpées par crime (31 %) au Canada, ce qui est égal au Québec.

La **Figure 3** montre la tendance sur cinq ans du nombre d'affaires criminelles reçues :

- les infractions liées à l'administration de la justice ont augmenté de 25 %, ce qui représente 31 % de la charge de travail;
- les crimes contre les personnes ont augmenté de 14 %, ce qui représente 27 % de la charge de travail;
- les crimes contre les biens ont augmenté de 12 %, ce qui représente 23 % de la charge de travail.

Ces augmentations ont été compensées par une diminution de 35 % des infractions aux lois

fédérales et une diminution de 2 % des infractions de la circulation.

La Cour supérieure a entendu 3 298 affaires criminelles en 2018-2019, soit 9 % de moins qu'en 2014-2015. Cette diminution était principalement attribuable à une diminution de 17 % du nombre d'appels interjetés des décisions de la Cour de l'Ontario et de 37 % du nombre d'affaires liées aux drogues, compensée par une augmentation de 6 % du nombre d'affaires d'autres natures relevant du Code criminel. Ensemble, ces trois types d'affaires représentaient 96 % de la charge de travail de la Cour en 2018-2019. Le nombre d'affaires en attente d'une décision à la Cour supérieure a diminué de 10 % au cours de la même période.

2.3 Poursuites et règlement des affaires criminelles

À titre de mandataires du Ministère, les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel (la Division) mènent les poursuites et les appels des accusés en vertu du Code criminel du Canada

Figure 3 : Nombre d'affaires criminelles reçues par type d'infraction à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Catégorie d'infractions	Nbre d'affaires reçues					Variation en %, 2014-2018 à 2018-2019	
	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2014-2018 à 2018-2019	2018-2019 % du total
Administration de la justice ¹	57 834	59 714	63 248	67 911	72 176	25	31
Crimes contre la personne ²	56 500	57 659	59 363	60 706	64 578	14	27
Crimes contre les biens ³	49 179	49 689	49 901	51 773	55 274	12	23
Lois fédérales ⁴	24 586	22 318	20 121	19 177	16 019	(35)	7
Code criminel – Délits de la route ⁵	17 682	17 635	17 488	17 094	17 327	(2)	7
Autre – Code criminel ⁶	9 898	10 341	10 634	10 503	11 509	16	5
Total	215 679	217 356	220 755	227 164	236 883	10	100

1. Comprend le défaut de comparaître devant un tribunal, le manquement à une ordonnance de probation, le fait d'être illégalement en liberté, le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal et d'autres infractions.
2. Comprend les homicides, les tentatives de meurtre, les vols qualifiés, les agressions sexuelles, les autres infractions sexuelles, les voies de fait majeures et les voies de fait simples, les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes.
3. Comprend le vol, l'introduction par effraction, la fraude, le méfait, la possession de biens volés et d'autres crimes contre les biens.
4. Comprend la possession de drogues, le trafic de drogues et les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et à d'autres lois fédérales.
5. Comprend la conduite avec facultés affaiblies et les autres délits de la route prévus au Code criminel.
6. Comprend les armes, la prostitution, le fait de troubler la paix et d'autres infractions criminelles.

et d'autres lois criminelles dans le cadre de leur mandat global. La Division a son bureau principal à Toronto, 6 bureaux régionaux, 4 bureaux de soutien et de gestion des poursuites pour la Division et 54 bureaux du procureur de la Couronne à l'échelle de la province. L'Annexe 3 présente un organigramme de la Division.

En 2011-2012, les dépenses de fonctionnement de la Division ont totalisé 277,6 millions de dollars, dont 87 % en dépenses en personnel. Elle employait 1 570 équivalents temps plein, dont 1 023 procureurs de la Couronne et 547 autres professionnels (dont des directeurs régionaux, des gestionnaires et des membres du personnel de soutien). Au cours des cinq dernières années, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 8 %, principalement parce que le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté de 8 % (voir la Figure 4). D'autres procureurs de la Couronne ont été embauchés principalement pour répondre aux demandes découlant de l'arrêt Jordan (dont il est question plus en détail à la section 2.3.4) et d'autres initiatives approuvées par la province, dont le plan d'action sur la mise en liberté sous caution, le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels et la légalisation du cannabis.

2.3.1 Norme de filtrage des accusations

Le Manuel des poursuites de la Couronne contient les politiques sur les poursuites de l'Ontario émises par le procureur général sous forme de directives. Il fournit aux procureurs de la Couronne

des directives, des conseils et une orientation obligatoires sur l'exercice approprié de leur pouvoir discrétionnaire. La directive sur le filtrage des accusations, qui énonce la norme à laquelle la poursuite doit se conformer lorsqu'elle porte une accusation, stipule que les procureurs de la Couronne ne doivent porter une accusation (ou toutes les accusations dans une affaire) qu'en présence d'une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public.

Le procureur de la Couronne a le devoir, à chaque étape de l'instance, d'évaluer la perspective raisonnable de condamnation. Si le procureur de la Couronne détermine qu'il n'y a plus de perspective raisonnable de condamnation, la poursuite doit être retirée, quelle que soit l'étape des procédures. Pour prendre cette décision, les procureurs de la Couronne sont dans l'obligation de tenir compte de différents facteurs comme la disponibilité de la preuve, l'admissibilité de la preuve mettant en cause l'accusé et une évaluation de la crédibilité et de la compétence des témoins.

Le facteur de l'intérêt public ne doit être pris en considération que lorsqu'il est déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation. L'intérêt public, aussi impérieux soit-il, ne peut justifier une poursuite s'il n'existe aucune perspective raisonnable de condamnation.

Figure 4 : Dépenses et dotation de la Division du droit criminel, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Division du droit criminel	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Variation (%)
Nombre de procureurs de la Couronne ¹	951	963	977	1 019	1 023	8
Nombre d'autres membres du personnel professionnel ^{1,2}	541	537	535	547	547	1
Total	1 492	1 500	1 512	1 566	1 570	5
Dépenses (000 \$)	255 896	257 429	263 368	267 630	277 574	8

1. Équivalents temps plein

2. Comprend les directeurs, les gestionnaires et le personnel de soutien régionaux.

2.3.2 Processus de collecte des preuves et de divulgation

La poursuite a le devoir de fournir (ou de divulguer) à la défense tous les éléments de preuve pertinents que la police a recueillis au cours de l'enquête sur les accusations dans une affaire. La « divulgation » désigne à la fois la copie de la preuve et la façon dont la défense en reçoit une copie. La police et les procureurs de la Couronne de l'Ontario sont responsables de la divulgation. La police doit divulguer tous les éléments de preuve pertinents au procureur de la Couronne en temps opportun qui, à son tour, doit examiner et vérifier tous les éléments de preuve et fournir tous les éléments de preuve pertinents portés à sa connaissance à l'accusé ou à son avocat. Cette obligation est assujettie à des limites comme divers types de privilèges. L'accusé a le droit constitutionnel, garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte), de connaître la preuve qui sera utilisée contre lui. Le fait de ne pas divulguer la preuve dans une affaire constituerait une violation de ce droit et risquerait de représenter un déni de justice. Pour ces motifs, le devoir de procéder à une divulgation complète constitue l'une des obligations les plus importantes du système de justice pénale.

À titre de premier point de contact dans une affaire criminelle, la police fait enquête, procède à l'arrestation, inculpe l'accusé et continue de recueillir des éléments de preuve. Il incombe à la police de fournir tous les documents de divulgation nécessaires au procureur de la Couronne afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées sur l'affaire à la lumière de l'ensemble de la preuve et décider si la cause peut être poursuivie ou non. Le procureur de la Couronne remet habituellement à l'accusé ou à son avocat un dossier de divulgation de la preuve lors de sa première comparution en cour ou, dans certaines circonstances, avant sa première comparution. Le dossier de divulgation comprend habituellement des documents comme :

- des copies des notes des agents de police;
- des déclarations des témoins;

- d'autres éléments de preuve visuels, audio ou électroniques, comme des vidéos ou des images de TVCF, des messages textes, des photographies, des DVD et des CD;
- un formulaire de vérification des accusations de la Couronne qui indique les accusations portées par la Couronne et la position de la poursuite quant à la détermination de la peine, par exemple si le procureur de la Couronne demandera une peine de détention s'il y a un plaidoyer de culpabilité ou un verdict de culpabilité après un procès.

2.3.3 Moment où une affaire criminelle peut être réglée

Une affaire criminelle peut être réglée à tout moment dans une instance criminelle :

1. avant le procès, lorsque la poursuite retire les accusations ou que l'accusé plaide coupable;
2. pendant le procès, lorsque l'affaire s'effondre le premier jour du procès ou un autre jour pendant le procès, avant qu'un verdict ne soit rendu;
3. après un procès qui se termine par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Un nombre important de personnes accusées qui sont encore présumées innocentes sont placées en détention provisoire (détenues sous garde) en attendant que leur cause soit réglée. Le **Figure 5** montre le nombre et le pourcentage d'affaires réglées en 2018-2019 comme il est indiqué ci-dessus ainsi que la meilleure estimation du nombre moyen d'accusés en détention provisoire de 2014 à 2018.

2.3.4 Arrêt Jordan sur le retard « déraisonnable » dans la tenue d'un procès

Le règlement rapide d'un procès devant une cour criminelle est non seulement un droit fondamental des accusés, enchâssé dans l'alinéa 11b) de la Charte, mais aussi un élément essentiel de la confiance du public envers le système de justice pénale.

Figure 5 : Nombre d'affaires criminelles réglées et nombre estimatif d'accusées sous garde

Source des données : Ministère du Procureur général

	Nbre d'affaires réglées 2018-2019	% du nombre total d'affaires	Fourchette annuelle d'accusés en détention provisoire* 2014-2018
Avant la tenue du procès	188 924	89	20 000 à 22 000
Pendant les procédures de procès	15 890	7	1 000 à 1 100
Après un procès	8 360	4	2014-2018
Total	213 174	100	

* Bien que le nombre d'accusés en détention provisoire (détenus sous garde) ne soit pas d'emblée accessible, le ministère du Procureur général a indiqué que ces chiffres constituaient la meilleure estimation annuelle du nombre de 2014 à 2018.

Le règlement rapide des affaires criminelles est également essentiel pour les témoins, les victimes et leurs familles touchées par le crime. Il aide la cour à se souvenir avec exactitude de l'information liée au crime et de l'enquête connexe, et favorise la résolution émotionnelle et psychologique des personnes touchées.

En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a statué dans *R. c. Jordan* que le délai préalable au procès causé par la poursuite (49,5 mois en l'espèce) constituait une violation du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable » garanti par la Charte. Par conséquent, la Cour a établi un nouveau cadre de calcul du délai lorsqu'une demande en application de l'alinéa 11b) est déposée. Il a imposé un plafond présumé de sorte que si une affaire n'est pas réglée dans un délai de 18 mois (pour les affaires entendues par la Cour de l'Ontario) ou de 30 mois (pour les affaires entendues par la Cour supérieure), le délai est présumé déraisonnable et le procureur de la Couronne doit contester cette présomption, sinon les accusations seront suspendues (arrêt des procédures judiciaires contre l'accusé).

De juillet 2016 à août 2019, 791 demandes ont été déposées par la défense en Ontario afin que la cour examine des affaires à l'intérieur du délai fixé par l'arrêt Jordan et, selon l'information fournie par la Division, 191 affaires instruites par la cour provinciale ont été suspendues par la magistrature ontarienne en raison d'un délai déraisonnable.

2.4 Tribunaux de la santé mentale

L'Ontario compte 56 tribunaux criminels qui peuvent entendre des causes dans lesquelles l'accusé peut présenter des problèmes de santé mentale. Ces 56 tribunaux comprennent 15 tribunaux spécialisés en santé mentale et 14 tribunaux communautaires ou de traitement de la toxicomanie, dotés de psychiatres et de travailleurs de soutien en santé mentale. Le temps d'audience prévu pour les affaires mettant en cause la santé mentale devant chaque cour varie; il est déterminé par la magistrature de la Cour de l'Ontario. L'Annexe 4 dresse une liste de ces cours, l'année de leur création (depuis 1997) et leur temps d'audience prévu.

À tout moment après le dépôt des accusations, tout participant au système des tribunaux, y compris l'avocat de la défense, la police, le juge, l'accusé, le procureur de la Couronne ou les membres de la famille de l'accusé, peut demander au procureur de la Couronne de renvoyer l'affaire à un tribunal de la santé mentale. L'un des trois scénarios suit habituellement le dépôt d'accusations lorsque la santé mentale de l'accusé est en cause :

- L'accusé plaide coupable et demande que le traitement de son problème de santé mentale et sa participation à des programmes continus en santé mentale entrent en ligne de compte au moment de la détermination de la peine. Il peut recevoir toute peine que le juge estime appropriée, ce qui peut comprendre une absolution inconditionnelle, une

absolution conditionnelle qui oblige l'accusé à respecter certaines conditions sans quoi il risque l'emprisonnement, une amende, une peine d'emprisonnement avec sursis à purger dans la collectivité ou une peine d'emprisonnement.

- Si le cas de l'accusé est admissible à la déjudiciarisation à l'extérieur du système judiciaire régulier, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un programme qui peut inclure du soutien communautaire, de la supervision ou un traitement et des vérifications régulières auprès des travailleurs de soutien et du tribunal. Les accusations peuvent être retirées à la réussite du programme.
- À n'importe quelle étape des procédures, une personne peut être jugée inapte à subir son procès si elle est atteinte d'une maladie mentale qui l'empêche de comprendre ce qui se passe au tribunal ou les conséquences possibles des procédures judiciaires, ou si elle est incapable de communiquer avec son avocat et de lui donner des instructions. Le juge peut ordonner à la personne de recevoir un traitement afin de retrouver un état où elle sera « apte ». Si la personne est jugée apte après le traitement, son cas revient habituellement devant un tribunal ordinaire, à moins que l'accusé ne veuille se prévaloir d'une partie de l'aide offerte par les travailleurs judiciaires en santé mentale de ce tribunal.

L'**Annexe 5** présente le processus typique pour un accusé qui se présente devant un tribunal de la santé mentale en Ontario.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le Ministère)

avait mis en place des systèmes et des procédures efficaces pour accomplir les tâches suivantes :

- utiliser les ressources ministérielles pour les tribunaux de manière efficace et rentable;
- appuyer le règlement en temps opportun des affaires de droit pénal en assurant la prestation uniforme des services judiciaires à l'échelle de la province, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires;
- mesurer périodiquement les résultats et la prestation efficace des services judiciaires et en rendre compte publiquement afin de contribuer à un système de justice rapide, équitable et accessible.

Avant d'entreprendre notre mission, nous avons défini les critères à appliquer pour réaliser l'objectif de l'audit. Ces critères ont été établis en fonction des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que des résultats d'études internes et externes. La haute direction du Ministère a examiné et accepté notre objectif et les critères connexes, dont la liste figure à l'**Annexe 6**.

Nous avons mené notre audit principalement au Ministère et dans les sept palais de justice que nous avons visités de janvier à août 2019. Ces palais de justice couvrent les sept régions dans lesquelles la Cour de justice de l'Ontario est divisée à des fins administratives. Il s'agit des palais de justice de Barrie, Brampton, College Park, Cornwall, Fort Frances, Kitchener et Sudbury. Nous avons fondé notre choix de ces sept tribunaux sur des facteurs comme le nombre d'affaires reçues et la tendance du nombre d'affaires reçues, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle, le nombre d'affaires en attente d'une décision, et d'autres observations formulées tout au long de notre audit qui ont suscité un examen plus approfondi.

Nous avons obtenu du Ministère une déclaration écrite indiquant qu'en date du 14 novembre 2019, il nous avait fourni tous les renseignements dont il disposait et qui pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions du présent rapport, sauf en ce qui concerne l'effet des éléments décrits dans la section traitant de la limitation de la portée.

En général, notre examen des dossiers a porté sur les trois à cinq dernières années, et certaines tendances ont été analysées sur une période remontant à dix ans. Nous avons examiné des études pertinentes menées en Ontario ainsi que dans d'autres provinces canadiennes et d'autres pays.

Nous avons effectué les travaux additionnels suivants :

- Nous avons interviewé la haute direction et le personnel compétent, et examiné les données et la documentation connexes au bureau principal du Ministère et dans les sept palais de justice.
- Nous avons interviewé la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour d'appel de l'Ontario, présidée par le juge en chef de l'Ontario.
- Nous avons parlé à des représentants de groupes d'intervenants, y compris des avocats de la défense de la Criminal Lawyers' Association et du Conseil canadien des avocats de la défense, d'Aide juridique Ontario, du ministère du Solliciteur général, de la police provinciale de l'Ontario et des Services de police de Toronto, pour connaître leurs points de vue sur les services aux tribunaux criminels en particulier.
- Nous avons retenu les services d'un expert-conseil de l'Alberta ayant des antécédents juridiques et universitaires et une expertise en droit pénal et en procédure pénale, en preuve, en droit et en technologie, afin d'obtenir le point de vue de l'expert sur les questions et les préoccupations globales concernant les tribunaux criminels, y compris les retards des tribunaux, les motifs de retrait des causes par les procureurs de la Couronne, les questions à examiner en raison de l'arrêt Jordan et les gains d'efficacité des tribunaux.
- Nous avons examiné les questions pertinentes soulevées dans nos audits de 2003 et 2008,

« Services aux tribunaux », et de 2012, « Pour-suites criminelles ».

- Nous avons revu le travail effectué par l'unité d'audit interne du Ministère et avons examiné les résultats de ces audits pour déterminer la portée de cet audit d'optimisation des ressources.

Limitation de la portée

En vertu de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général doit indiquer dans son rapport annuel s'il a reçu tous les renseignements et explications nécessaires pour faire son travail. L'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* prévoit en partie ce qui suit : « Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartient aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ». De plus, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, une divulgation au vérificateur général ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège relatif au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Bien que le personnel du Ministère ait collaboré avec nous lors de nos visites des tribunaux, notre accès aux renseignements et documents clés qui seraient utiles pour effectuer les travaux d'audit nécessaires a été grandement limité :

- **Dossiers des affaires criminelles tenus par les procureurs de la Couronne** – nous avons demandé d'examiner des dossiers conservés par les procureurs de la Couronne à partir d'échantillons afin d'obtenir des détails tels que les raisons des retards dans le règlement de certaines affaires criminelles. La Division du droit criminel du Ministère (la Division) a restreint notre accès complet aux dossiers

sélectionnés, citant divers privilèges, comme le privilège relatif au litige (mentionnant que les dossiers contenaient des renseignements sur la stratégie de poursuite et les interdictions de publication, par exemple) et le privilège de l'indicateur confidentiel (mentionnant que les dossiers contenaient les noms d'informateurs confidentiels, que les procureurs chargés de protéger l'identité ont le devoir légal de protéger en s'assurant qu'il n'y a aucune divulgation susceptible de révéler l'identité d'un dénonciateur ou son statut de dénonciateur).

Toutefois, la Division n'a pas été en mesure de déterminer en temps opportun combien des 175 dossiers sélectionnés contenaient des renseignements sur des informateurs confidentiels au moment de notre audit. La Division nous a plutôt fourni un résumé des détails du cas, y compris les raisons des retards, à partir des dossiers de cas que nous avons sélectionnés aux fins d'examen.

- Mise au rôle des causes devant la Cour—à la **Section 4.3**, nous avons remarqué que certains palais de justice accusaient des retards dans le règlement des affaires criminelles lorsque les salles d'audience n'étaient pas utilisées selon la moyenne optimale définie par le Ministère. Nous avons demandé l'accès au rôle des causes de ces tribunaux, mais notre demande a été refusée par le Ministère parce qu'il n'avait pas l'autorisation des cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice de nous fournir ces renseignements, même si le personnel du Ministère a accès à l'information.

Un représentant du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu ce qui suit :

L'administration judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (la « CJO ») est indépendante du gouvernement sur le plan constitutionnel et législatif

et, à ce titre, la CJO n'est pas assujettie à la Loi sur le vérificateur général.

Un représentant du juge en chef de la Cour supérieure :

réitère l'indépendance constitutionnelle et législative du tribunal et sa compétence exclusive à l'égard de toutes les questions liées à l'administration judiciaire, y compris la mise au rôle des affaires. De plus, comme l'a déjà souligné la Cour de justice de l'Ontario, les tribunaux ne sont pas assujettis à la Loi sur le vérificateur général ni à ses activités faisant l'objet de la présente vérification.

- **Examen des tribunaux de la santé mentale**—en préparant la **section 4.7.1**, lorsque nous avons demandé si un examen de la mise au rôle et des activités des tribunaux de la santé mentale de la Cour de l'Ontario avait déjà été effectué, le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu ce qui suit :

[Traduction] L'établissement de tribunaux spécialisés (y compris les tribunaux de la santé mentale) et tout contrôle judiciaire de ces tribunaux spécialisés relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives du juge en chef et de ses JPR délégués [juges principaux régionaux] pour l'établissement des rôles judiciaires. Il s'agit donc de questions liées à l'indépendance de la magistrature qui ne relèvent pas de l'équipe d'audit. »

Encore une fois, nous n'avons pas été en mesure de confirmer si un tel examen avait été effectué par le passé, ni de déterminer si les tribunaux fonctionnaient comme prévu, même si ce sont les contribuables de l'Ontario qui assument les coûts de fonctionnement des tribunaux.

La Loi sur les tribunaux judiciaires stipule, en partie, « l'administration des tribunaux doit se poursuivre de manière à [...] promouvoir l'utilisation efficace des ressources publiques. » Toutefois, sans un accès complet aux renseignements et aux docu-

ments demandés, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer et de déterminer, au nom des députés à l'Assemblée législative et des contribuables, si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont utilisées de manière efficiente et rentable pour réduire les délais dans certaines affaires criminelles.

Notre Bureau n'avait pas l'intention de remettre en question les verdicts ou les jugements ou opinions des juges et des procureurs de la Couronne dans les affaires criminelles dont le tribunal est saisi. Nous avons trouvé ce refus inhabituel étant donné que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a signé un protocole d'entente avec le procureur général en 2016. La section 3.4 se lit comme suit :

Vérificateur provincial

Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par le vérificateur provincial dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère.

L'**Annexe 7** énumère certains renseignements sur la cour criminelle pertinents pour notre audit qui sont accessibles au public ainsi que des renseignements sur la cour criminelle qui ne sont pas accessibles au public. Dans ce dernier cas, nous énumérons également l'information précise à laquelle nous avons eu accès ainsi que l'information à laquelle on nous a refusé l'accès durant notre audit. Pour chaque secteur auquel nous n'avons pas eu accès, nous expliquons pourquoi nous avons besoin de l'information aux fins de notre audit et l'incidence de ce manque d'information sur notre audit. Comme il est indiqué à l'**Annexe 7**, il y avait des incohérences dans la justification de ce qui nous a été fourni ou non.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision continue d'augmenter

4.1.1 Les nouvelles affaires reçues ont dépassé les affaires réglées

L'arriéré d'affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits précédents des services aux tribunaux continue de croître. La Cour de l'Ontario a reçu 236 883 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. Pourtant, le nombre d'affaires réglées n'a augmenté que de 2 % au cours de la même période. Il s'ensuit une augmentation de 27 % du nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision—environ 114 000 affaires en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015. Un autre résultat de cet arriéré est l'âge croissant des cas en attente d'une décision. La **Figure 6** indique que de 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires en attente d'une décision pendant plus de huit mois a augmenté de 19 %, passant d'environ 31 000 à environ 37 000.

Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles ont une incidence négative sur le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable garanti par la Charte. L'accusé qui n'a pas demandé une mise en liberté sous caution, ou qui ne l'a pas obtenue, peut demeurer en détention provisoire pendant des périodes prolongées; si l'affaire dépasse le délai fixé par l'arrêt Jordan, les accusations peuvent être suspendues (temporairement ou de façon définitive par le tribunal). Au fil du temps, il se peut que des témoins ne soient plus disponibles et que les souvenirs s'estompent. Les retards attribuables à l'incapacité de gérer et de régler les affaires criminelles en temps opportun ont également des répercussions importantes sur les victimes et leurs familles, qui

peuvent se sentir privées de justice, et sur la confiance du public envers le système de justice.

En août 2016, à la suite de l'arrêt Jordan de la Cour suprême (**Section 2.3.4**), la Division du droit criminel (la Division) a commencé à faire le suivi des affaires en attente d'une décision depuis plus de 18 mois. Comme le montre la **Figure 6**, le nombre de ces affaires a varié d'environ 5 000 à environ 6 000 (de 5 % à 7 % du nombre total d'affaires en attente) de mars 2017 à mars 2019.

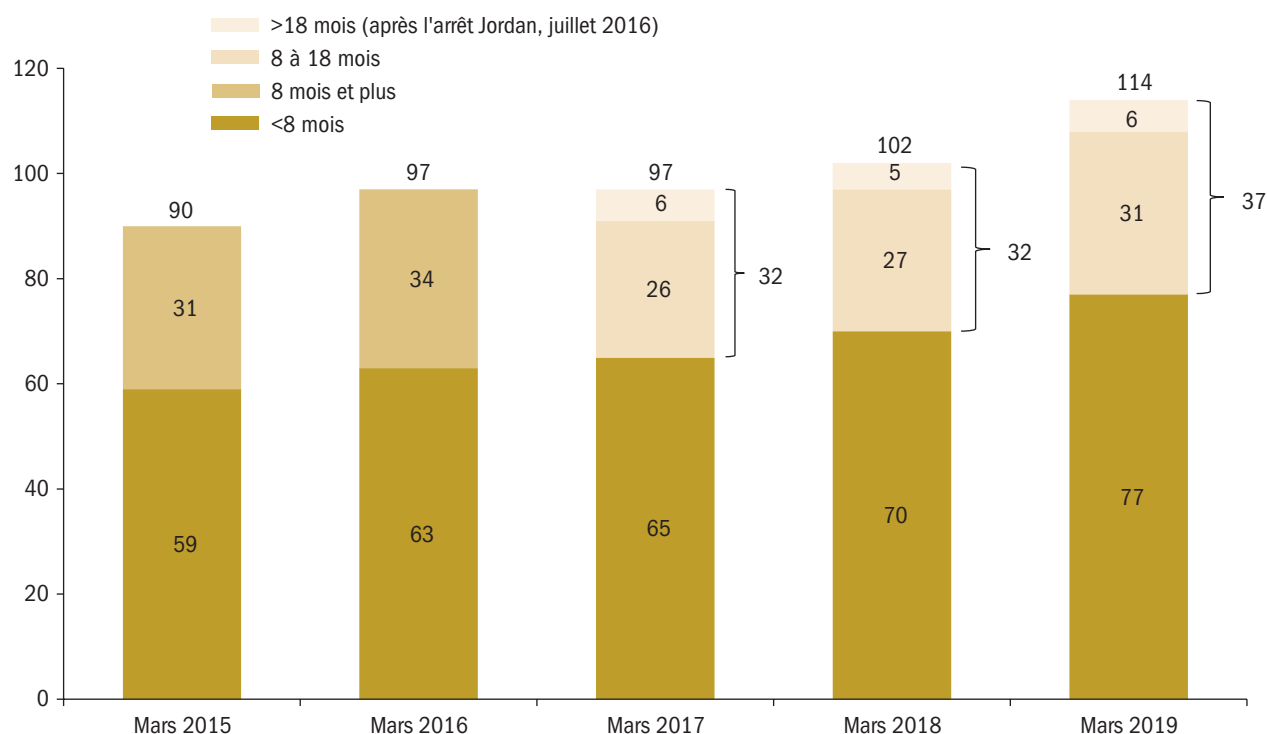
Nous avons sélectionné un échantillon de 30 dossiers dont le règlement était en attente depuis plus de 18 mois. Nous n'avons pas eu plein accès aux dossiers. La Division a plutôt résumé les raisons des retards dans ces affaires aux fins de notre examen. En nous fondant sur leurs résumés, nous avons constaté que seulement 27 des 30 dossiers contenaient suffisamment de renseignements et étaient pertinents aux fins de notre analyse. Dans ces 27 affaires, les renseignements fournis par la Division indiquaient que la défense et la poursuite

pourraient être responsables des retards dans une seule affaire, en plus des « retards institutionnels », comme la difficulté d'obtenir des dates d'audience. Plusieurs raisons ont été invoquées pour justifier le retard dans chaque affaire; nous avons relevé les trois principales raisons :

- dans 25 affaires, des retards ont été causés par la défense, comme la non-disponibilité de l'avocat de la défense ou le changement d'avocat de la défense (cela ne relève pas du contrôle du Ministère et n'est pas pris en compte par le juge dans le calcul des délais au regard de l'arrêt Jordan et de la décision de suspension des accusations);
- dans 21 affaires, des retards ont été causés par la poursuite, par exemple en raison d'une divulgation tardive de la preuve par la police, par les procureurs de la Couronne, par exemple des témoins qui ne se sont pas présentés pour témoigner ou des retards dans l'établissement des dates de procès;

Figure 6 : Cour de justice de l'Ontario – Nombre d'affaires criminelles en instance (en milliers), selon l'âge moyen, de mars 2015 à mars 2019

Source des données : Ministère du Procureur général



Remarque : La Division du droit criminel fait le suivi des affaires en instance depuis plus de 18 mois depuis août 2016 afin de repérer les affaires qui ont atteint le délai prévu par l'arrêt Jordan (voir la section 2.3.4).

- dans 21 affaires, les retards étaient d'ordre institutionnel, pour divers problèmes, par exemple parce que les salles d'audience n'étaient pas disponibles, des juges étaient en congé de maladie ou avaient un conflit d'horaire.

Dans 12 de ces affaires, l'accusé était détenu en détention provisoire, tandis que dans les 15 autres affaires, il était en liberté sous caution pendant le déroulement des procédures devant la cour.

Toutes les raisons des retards que nous avons relevées s'appliquaient à l'une des affaires que nous avons examinées. Cette affaire concernait une agression grave et est restée en attente d'une décision pendant 28 mois alors que l'accusé était libéré sous caution. La majeure partie du retard était attribuable à un conflit d'intérêts lié à un juge, à l'indisponibilité d'un autre juge en raison d'une maladie, à la difficulté d'obtenir les dates d'audience et à la divulgation en temps opportun de la preuve par la police. L'avocat de la défense était responsable du reste du retard, soit environ trois mois. (L'Annexe 8 résume les autres affaires de cet échantillon.)

Les trois autres dossiers de cas n'étaient pas utilisables aux fins de notre audit. Un cas aurait dû être enregistré comme fermé, mais il figurait par erreur comme étant en attente d'une décision. Deux affaires ont été transférées au Service des poursuites pénales du Canada et les procureurs de la Couronne provinciaux en ont été dessaisis.

4.1.2 Les affaires prennent plus de temps à régler—Le règlement de 191 affaires dans le cadre de poursuites provinciales a été retardé en raison d'un retard excessif entre juillet 2016 et août 2019

L'augmentation du temps requis pour régler les affaires criminelles en Ontario contribue à l'arriéré des affaires en attente d'une décision. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours), et le nombre moyen

de comparutions en cour a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions).

La Figure 7 montre le nombre de causes suspendues par les tribunaux de l'Ontario à la suite de l'arrêt Jordan en juillet 2016. La tendance à la baisse semble indiquer une légère amélioration de la part des procureurs de la Couronne pour ce qui est de repérer les cas qui risquent d'être suspendus. Depuis la décision, selon l'information fournie par la Division, 191 affaires ont été suspendues à la demande de la défense par des juges qui ont déterminé que la poursuite, la police ou le système judiciaire avaient été responsables d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, justice a été refusée aux victimes.

Figure 7 : Nombre d'affaires suspendues en application de l'arrêt Jordan, de juillet 2016 à août 2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Période	Nombre d'affaires
Juillet 2016 à décembre 2016	39
Janvier 2017 à juin 2017	45
Juillet 2017 à décembre 2017	39
Janvier 2018 à juin 2018	30
Juillet 2018 à décembre 2018	27
Janvier 2019 à juin 2019	17
Juillet 2019 à août 2019*	6
Nombre total d'affaires suspendues (A)	203
Nombre total de décisions infirmées en appel (B)	12
Nombre net d'affaires suspendues (A – B)	191

Remarque : En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a statué dans *R. c. Jordan* que le délai préalable au procès causé par la poursuite ou le système judiciaire constituait une violation du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable » garanti par la Charte. La Cour a fixé des délais pour régler les affaires criminelles à compter de la date de l'accusation portée par la police : 18 mois dans le cas d'une cour provinciale, 30 mois dans le cas d'une cour supérieure ou après une enquête dans le cas d'une affaire qui a débuté devant une cour provinciale. Lorsqu'une affaire dépasse ces délais, la défense peut demander à un juge de suspendre les accusations. (Voir la section 2.3.4.)

* Données compilées en date d'août 2019, date à laquelle 28 demandes de suspension d'affaires présentées par l'avocat de la défense étaient en attente d'arguments ou d'une décision judiciaire.

En août 2019, 28 demandes de suspension d'affaires présentées par les avocats de la défense étaient en attente d'une décision judiciaire.

La Division n'analyse pas ces cas par palais de justice, par région ou à l'échelle de la province en fonction des types d'infraction ni les raisons des retards. Nous avons sélectionné un échantillon de 35 affaires (de juillet 2016 à juin 2019) parmi les 191 affaires en sursis afin de comprendre pourquoi elles avaient été suspendues et d'examiner les raisons du retard dans la poursuite. Au lieu de nous donner un accès complet aux dossiers, les procureurs de la Couronne ont examiné leurs notes de cas et ont résumé les raisons du retard (étant entendu que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard de règlement d'une même affaire) :

- huit affaires (42 %) – mise au rôle de la cause devant le tribunal;
- sept affaires (37 %) – divulgation de la preuve;
- quatre affaires (21 %) — retards attribués aux procureurs de la Couronne, comme l'absence des témoins à la date prévue de leur témoignage ou les reports de date des procès.

Parmi les 19 affaires en sursis pour lesquelles les procureurs de la Couronne nous ont remis des résumés de leurs notes, dont l'une concernant une fraude de 13 millions de dollars, le juge a statué que les retards d'environ quatre ans étaient principalement attribuables à deux congés médicaux soudains qui ont privé l'affaire de juges pour les entendre. Dans un autre cas de crime contre des personnes, le juge a statué que le retard de 19,5 mois était attribuable à l'absence de préparation adéquate d'un témoin par la police et à des problèmes de divulgation par la police. Une affaire de conduite avec facultés affaiblies a fait l'objet d'un sursis parce que les dates de procès n'étaient pas coordonnées avec la date de comparution d'un témoin clé, ce qui a ajouté au délai de 21 mois attribuable au procureur de la Couronne.

Nous n'avons pas analysé davantage les résumés de leurs notes de cas pour les 16 autres affaires de notre échantillon de 35 affaires qui se classaient

dans diverses catégories. Dans 13 d'entre elles, les procureurs de la Couronne n'ont pas été en mesure de déterminer la raison des retards avant la fin de notre audit. Dans deux des 16 affaires, la Division a noté qu'il avait été déterminé que les affaires avaient été suspendues pour des motifs autres que l'arrêt Jordan; nous avons découvert plus tard, à la suite de notre propre examen indépendant, que les deux affaires avaient effectivement été suspendues en vertu de l'arrêt Jordan. Au moment de notre examen, la poursuite avait interjeté appel de l'une des 16 affaires en sursis.

Pour confirmer les raisons des retards, comme elles ont été résumées par la Division et mentionnées ci-dessus, nous avons sélectionné les 56 décisions judiciaires qui ont été rendues publiques ou que la Division nous avait fournies en août 2019 (à l'exclusion des sursis judiciaires qui ont par la suite été annulés en appel), et nous avons procédé à notre propre examen des types d'infractions visées pas les procédures et des raisons du retard. Nous avons constaté que 26 d'entre elles étaient des causes de conduite avec facultés affaiblies. Parmi les 30 autres affaires, une se rapportait à une tentative de meurtre, six à une agression sexuelle, sept à des voies de fait, y compris des agressions armées, sept à des infractions commises sur des enfants, trois à des infractions liées à des armes à feu et les six autres à diverses autres infractions au Code criminel, dont la fraude et le méfait public.

Parmi les retards mentionnés, les principales raisons invoquées pour suspendre ces 56 affaires étaient (en tenant compte du fait que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard de règlement d'une même affaire) les suivantes :

- 18 affaires (40 %) – retards institutionnels attribuables à la gestion du rôle des tribunaux, au manque de ressources judiciaires, à la difficulté d'obtenir les services d'interprètes judiciaires ou à des erreurs administratives;
- 22 affaires (32 %) – retards dans la collecte et la divulgation des éléments de preuve par la police ou les procureurs de la Couronne;

- 16 cas (29 %) – retards attribués aux procureurs de la Couronne, comme le fait que des témoins omettent de se présenter pour témoigner ou que les dates d’audience ne sont pas fixées dans les temps voulus.

Comme dans le cas des affaires en instance que nous avons examinées et qui continuent de progresser lentement dans le système de justice, une affaire qui a été suspendue par le tribunal peut aussi avoir connu plusieurs retards successifs. Par exemple, nous avons constaté qu’une affaire datant de 2017 dans laquelle l’accusé faisait face à 14 accusations relatives à des armes à feu avait fait l’objet d’un sursis. Le retard était d’un peu plus de 20 mois, et les problèmes de divulgation en temps opportun avaient soulevé des préoccupations à toutes les étapes de l’affaire. En outre, le procureur de la Couronne dans cette affaire a sous-estimé le temps de procès requis de sorte que sept des vingt mois de retard ont été attribués à la non-disponibilité des procureurs de la Couronne et à d’autres questions liées à leur affectation. Le juge a statué que si une durée de procès appropriée avait été prévue, ce qui avait été accompli en sept mois l’aurait été en beaucoup moins de temps. (L’Annexe 8 résume les autres affaires de cet échantillon.)

En août 2016, la Division a commencé à faire le suivi des affaires en attente d’une décision pendant plus de 18 mois. Le grand nombre d’affaires mettant en cause la conduite avec facultés affaiblies dans notre échantillon d’affaires en sursis donne à penser que, lorsque les causes approchent le délai prévu par l’arrêt Jordan, les bureaux du procureur de la Couronne disposant de ressources limitées priorisaient d’autres types d’affaires criminelles graves ou, par exemple, les affaires où des accusés ont déjà un casier judiciaire, afin d’intenter des poursuites pour que ces affaires ne soient pas suspendues. Nous avons demandé au Ministère de fournir des historiques de cas remontant à 10 ans (de janvier 2009 à juillet 2019) pour notre échantillon de 50 accusés dont les causes avaient été suspendues. Notre objectif était de déterminer si des accusés dont les causes ont été suspendues avaient déjà fait

l’objet d’accusations criminelles plus anciennes ou s’ils avaient été accusés de nouvelles infractions qu’ils avaient commises après que leur cause eut été suspendue.

Dans 11 des 50 affaires de l’échantillon, l’accusé avait déjà un dossier d’accusations criminelles plus anciennes avant que sa cause ne soit suspendue, ou il a été accusé d’une nouvelle infraction après le sursis de sa cause.

Dans 23 autres affaires incluses dans l’échantillon, nous avons constaté que les accusés n’avaient fait l’objet d’aucune accusation avant ou après la suspension de leur procès. Dans les 16 autres cas, le Ministère ne disposait d’aucun dossier d’historique de cas – bien qu’il nous ait informés qu’il n’avait pas d’identificateur unique pour les accusés et que certains dossiers risquaient de ne pas être retracés si, par exemple, un nom avait été inscrit incorrectement.

4.1.3 Les raisons du vieillissement des affaires doivent faire l’objet d’une analyse formelle effectuée centralement

Comme le montre la Figure 6, le nombre d’affaires en attente de règlement depuis jusqu’à huit mois a augmenté de plus de 30 %, passant de 59 000 affaires en mars 2015 à 77 000 en mars 2019. Nous avons toutefois constaté que la Division n’avait pas effectué d’analyse formelle et régulière des dossiers vieillissants à un niveau agrégé, c’est-à-dire au niveau de l’emplacement du tribunal, de la région ou de la province, par exemple pour :

- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires sont en attente d’une décision;
- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires sont suspendues;
- déterminer si les retards ont été causés par la défense ou par la poursuite ou s’ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de l’établissement du rôle des tribunaux.

Ces analyses de haut niveau peuvent être utilisées pour produire des rapports réguliers à l’intention de la haute direction afin de mettre en

évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système de justice pénale. De plus, une telle analyse peut aider à renseigner la Division afin que les ressources de l'État puissent être affectées et réaffectées de façon proactive.

Au lieu d'effectuer des analyses formelles et régulières à un niveau agrégé ou centralisées dans l'ensemble de la province, la Division compte plutôt sur les procureurs de la Couronne dans chaque palais de justice pour gérer leurs propres causes et informer leurs procureurs principaux de la Couronne si une cause risque d'être suspendue ou s'ils ont besoin d'une aide supplémentaire pour la régler.

Pour leur part, les procureurs de la Couronne font le suivi de leurs dossiers individuellement dans leurs notes. En 2013, la Division du droit criminel a élaboré le système SCOPE (Système de prestation électronique des services des procureurs de la Couronne), un système de gestion des cas conçu pour aider les procureurs de la Couronne à établir les calendriers, à gérer les ressources, à gérer les cas et à faire le suivi des divulgations par voie électronique. Le système SCOPE permet aux procureurs de la Couronne d'examiner les causes en instance en fonction de leur âge et de faire le suivi des demandes de sursis de cause déposées par la défense en raison d'un délai déraisonnable, conformément à l'arrêt Jordan. De plus, les extraits d'information du système SCOPE servent à fournir un tableau de bord pour aider les gestionnaires à repérer et à trier les affaires qui approchent du délai prévu par l'arrêt Jordan.

Toutefois, la Division peut faire davantage pour cerner les raisons systémiques des retards, de sorte que l'information puisse aider à gérer et régler les affaires criminelles en temps opportun. La période de huit mois pourrait devenir un marqueur pour que les procureurs de la Couronne commencent à surveiller ces affaires de plus près et informe la Division afin que les ressources de la Couronne puissent être réaffectées de façon proactive.

RECOMMANDATION 1

Pour gérer proactivement les progrès des affaires criminelles dans le système judiciaire et les régler en temps opportun, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- surveille toutes les affaires criminelles qui sont en attente d'une décision depuis plus de huit mois selon le lieu et la région où siège le tribunal et analyse les raisons des retards;
- saisisse tous les motifs de suspension des causes par les juges;
- distingue les motifs qui relèvent de la Division (comme la disponibilité des procureurs de la Couronne et la divulgation de la preuve) et des tribunaux (comme la mise au rôle des salles d'audience et des juges) de ceux qui relèvent de la défense;
- prenne des mesures en temps opportun, notamment en affectant des ressources au besoin et en collaborant avec la magistrature pour améliorer le processus de mise au rôle des tribunaux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La Division est chargée de régler les affaires criminelles de la manière la plus efficace et efficace possible, tout en s'efforçant d'offrir un service de poursuites de la plus haute qualité qui soit. Dans les cas où des sursis ont été accordés, la Division effectue des examens pour prendre des mesures correctives au besoin.

L'efficacité de ces pratiques est démontrée par la diminution du nombre de sursis d'une année à l'autre depuis l'arrêt Jordan. Au cours des trois années écoulées depuis l'arrêt Jordan, soit de juillet 2016 à août 2019, le nombre total d'affaires réglées s'élevait à 633 788. Parmi ces affaires, seulement 191, soit 0,03 %, ont fait l'objet d'un sursis pour cause de retard.

La Division analysera activement les données recueillies par les bureaux de procureur de la Couronne pour s'assurer que les affaires sont traitées de la façon la plus rapide et la plus efficace possible et avec une surveillance appropriée. En outre, la Division continuera d'avoir des discussions avec la magistrature et la Division des services aux tribunaux du Ministère dans un esprit de collaboration afin de maximiser l'utilisation des salles d'audience de manière à assurer un accès rapide à la justice tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour.

4.2 Les efforts de la Division du droit criminel ont eu peu d'effet sur les retards dans le règlement des affaires criminelles

4.2.1 Le nombre d'affaires réglées est demeuré presque constant même si le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté dans les cinq dernières années

Bien que le nombre de procureurs de la Couronne équivalents temps plein ait augmenté de 8 % de 2014-2015 à 2018-2019, le nombre total d'affaires réglées à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure n'a augmenté que de 2 %. L'ajout de nouveaux procureurs de la Couronne n'a pas entraîné d'augmentation proportionnelle du nombre total de causes réglées.

4.2.2 L'absence de points de référence s'est traduite par une répartition inefficace des procureurs de la Couronne et par un nombre très inégal d'affaires réglées dans la province

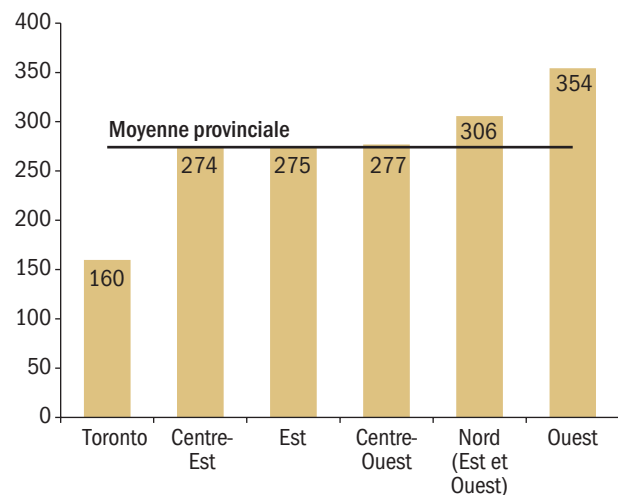
De façon générale, nous avons constaté que le nombre moyen d'affaires criminelles réglées par procureur de la Couronne a augmenté de 2,5 % au cours de la période de cinq ans terminée le 31 mars 2019, mais nous avons également constaté d'importantes

variations quant au nombre d'affaires réglées (selon une moyenne sur cinq ans) par procureur de la Couronne à l'échelle de la province, d'un minimum de 160 affaires dans la région de Toronto à un maximum de 354 affaires dans la région de l'Ouest, comparativement à une moyenne provinciale de 274 affaires (voir la **Figure 8**). Nous avons également constaté des variations quant au nombre d'affaires réglées par procureur de la Couronne dans les bureaux de la région de Toronto, de 128 affaires dans un bureau à 198 dans un autre.

La Division continue d'avoir de la difficulté à obtenir des données fiables et des indicateurs de rendement clés sur les charges de travail. Cela comprend la capacité de déterminer ce qui constitue une charge de travail raisonnable et le temps moyen que prennent les procureurs de la Couronne pour régler les affaires, particulièrement aux échelles locale et régionale. Le manque de données pertinentes et d'analyse nuit à la prise de décisions concernant l'affectation des procureurs de la Couronne aux palais de justice en fonction des besoins, à l'équilibre des charges de travail pour qu'elles soient réparties équitablement à l'échelle de la province, et à la répartition des procureurs de la Couronne entre les bureaux au besoin. À la section 4.1, d'après les

Figure 8 : Nombre moyen d'affaires réglées sur cinq ans par procureur de la Couronne dans six régions de l'Ontario, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



notes que la Division a résumées pour nous parce que nous n'avons pas eu pleinement accès aux dossiers, que la non-disponibilité d'un procureur de la Couronne était l'une des trois principales raisons des retards dans le règlement des affaires et, dans certaines circonstances, des causes suspendues.

Les charges de travail inévitables et croissantes relevées par la Division ont suscité des préoccupations importantes parmi les bureaux des procureurs de la Couronne. Dans une analyse de rentabilisation soumise en mai 2017 par un bureau de procureurs de la Couronne pour obtenir des procureurs additionnels, le bureau à l'origine de la demande a noté ce qui suit :

- il a reçu environ 29 % plus d'affaires en 2017 qu'en 2016 et s'attendait à ce que la tendance à la hausse se poursuive;
- il comptait environ deux procureurs de la Couronne, contre quatre à cinq procureurs de la Couronne dans des bureaux où le nombre d'affaires réglées était comparable.

Le bureau a demandé un autre procureur de la Couronne permanent et un procureur de la Couronne temporaire; la Division a accédé à cette demande et a fourni les ressources supplémentaires.

En février 2019, un autre bureau de procureurs de la Couronne a présenté à la haute direction de la Division une analyse de rentabilisation en vue d'obtenir des procureurs additionnels. L'analyse de rentabilisation utilisait les statistiques sur le nombre de cas de la Division pour identifier huit bureaux de procureurs de la Couronne situés dans des régions urbaines où les ressources variaient considérablement. Le bureau de procureurs de la Couronne à l'origine de la demande :

- a reçu le plus grand nombre d'affaires criminelles dans la province, soit 189,6 affaires actives par procureur de la Couronne contre 86,9 dans un autre bureau;
- a réglé 76,6 affaires par procureur de la Couronne, contre 36 dans un autre bureau.

L'analyse de rentabilisation faisait état de l'incidence de la charge de travail sur les procureurs

de la Couronne de ce bureau, laquelle a entraîné une augmentation de 36 % des jours de congé de maladie pris par le personnel ans les 13 mois précédents. En août 2019, cette analyse de rentabilisation était toujours à l'étude par la haute direction de la Division.

Nous avons relevé des problèmes semblables dans la gestion de la charge de travail des procureurs de la Couronne lors de notre audit des poursuites criminelles de 2012. Depuis, la Division a pris des mesures pour mieux comprendre ses problèmes de répartition de la charge de travail. Parmi les nouveaux outils que la Division a créés et mis en œuvre depuis 2012, mentionnons les suivants :

- Le système WRIT, un outil de renouvellement de l'effectif qui permet aux gestionnaires d'assurer le suivi de paramètres tels que le volume de cas par palais de justice et par région, la proportion des types d'infractions traitées, les affectations de personnel par type de poste et les dépenses connexes;
- Le système PROStats, qui produit des rapports personnalisés à l'intention de la haute direction pour surveiller l'évolution des statistiques sur les affaires criminelles par lieu de comparution;
- Le système SCOPE, un outil de planification, de gestion des cas, de gestion des dossiers et de suivi de la divulgation qui peut faciliter la gestion des cas, par exemple en catégorisant les cas actifs selon l'âge;
- L'affichage HUD (vue de haut niveau par l'entremise de SCOPE), qui produit des tableaux de bord en temps réel des cas actifs et des volumes de cas.

En outre, après notre audit de 2012, la Division a déterminé qu'il lui fallait un système pour définir la complexité des différentes affaires criminelles et attribuer les charges de travail à ses procureurs en conséquence. Toutefois, en date d'août 2019, après sept ans, le développement de ce système du Modèle de gestion de l'information de la Couronne en était encore à l'étape de l'analyse des données

alors que la date d'achèvement était prévue à la fin de juin 2020.

Malgré l'adoption de nouveaux outils, la Division ne dispose pas d'une approche systématique axée sur les données pour affecter les ressources de la Couronne de façon uniforme à l'échelle de la province d'une manière qui aiderait les décideurs à réduire l'arriéré de cas. Pour expliquer la difficulté qu'elle éprouve à attribuer la charge de travail à ses procureurs de la Couronne en fonction de la complexité des affaires, la Division a énuméré quelques-uns des nombreux facteurs qui déterminent la complexité des poursuites criminelles : le type de territoire de compétence (urbain ou rural); la taille du bureau de procureurs de la Couronne et le nombre de causes; le niveau d'expérience des procureurs de la Couronne; le type d'infraction et les éléments de preuve requis pour tenter des poursuites; le nombre de services de police que les procureurs de la Couronne doivent coordonner dans différentes régions; le nombre de salles d'audience disponibles; les modifications apportées à la législation pénale qui relève du gouvernement fédéral; la sophistication accrue des crimes et l'augmentation du nombre de communications de la preuve par voie électronique en raison des progrès de la technologie numérique (comme les caméras et vidéos corporelles) et l'utilisation des médias sociaux.

De février à juin 2019, la Division a mené un sondage auprès des procureurs de la Couronne afin de quantifier et d'évaluer les effets de la variabilité de la charge de travail et de la complexité croissante des cas, mais les résultats n'étaient pas encore disponibles au moment où nous avons achevé notre audit.

RECOMMANDATION 2

Pour assigner, affecter et réaffecter les procureurs de la Couronne de façon efficace et appropriée en fonction de la complexité des affaires et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable dans leur charge de travail à

l'échelle de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- établisse un échancier ciblé pour achever la mise en œuvre du Système informatique de gestion pour les procureurs de la Couronne;
- affecte les ressources de la Couronne aux affaires selon certains critères, notamment l'âge, la complexité et le type de l'affaire;
- réévalue continuellement l'état de traitement des affaires pour être en mesure de les réaffecter, au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La Division reconnaît l'importance de recueillir et d'utiliser des données à l'appui de l'utilisation optimale des ressources existantes tout en tenant compte des besoins en ressources des causes et des attentes raisonnables des poursuivants. La Division est structurée de manière à offrir un soutien aux bureaux locaux concernant des types particuliers de poursuites.

Afin de mieux comprendre les besoins en ressources des divers types d'affaires et leur complexité, la Division a lancé le projet du Système de gestion de l'information de la Couronne pour appuyer la prise de décisions éclairées sur l'utilisation des ressources limitées de la Division. La Division prévoit que l'analyse du projet sera achevée d'ici la fin de juin 2020.

Bien que l'information recueillie dans le cadre de ce projet puisse éclairer les considérations relatives à l'affectation des ressources, la Division n'a pas la souplesse voulue pour déplacer librement les ressources de la manière suggérée par la vérificatrice générale en raison des politiques et obligations de la fonction publique de l'Ontario découlant de diverses conventions collectives. La Division continuera toutefois de travailler avec ses agents négociateurs partenaires.

4.2.3 Les données du Ministère ne sont pas suffisantes pour analyser pleinement les raisons pour lesquelles les procureurs de la Couronne ont pris des mois pour retirer des accusations qui en fin de compte n'ont pas cheminé jusqu'à la fin du procès

Le procureur de la Couronne peut retirer les accusations contre une personne accusée avant le procès (1) lorsqu'il devient évident qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation; (2) dans le cadre d'un règlement, comme la négociation d'un plaidoyer; (3) lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites; ou (4) pour d'autres motifs non classés par la Division.

Nous avons constaté que ni le système de gestion des cas des procureurs de la Couronne (SCOPE) ni le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) de la Division des services aux tribunaux ne saisit les accusations retirées pour les quatre raisons principales susmentionnées, pour tous les emplacements. Bien que le système de gestion des cas des procureurs de la Couronne puisse saisir ces raisons, il ne permet toujours pas de couvrir tous les emplacements parce que le système SCOPE avait été déployé dans environ 90 % de la province en date d'août 2019. Par conséquent, la Division n'a pas été en mesure d'analyser pleinement la tendance croissante observée dans le nombre d'affaires où des accusations ont été retirées par le procureur de la Couronne avant le procès, le nombre de jours qu'il a fallu pour les retirer et le nombre de comparutions

d'un accusé devant les tribunaux avant le retrait des accusations. Ces renseignements peuvent être utilisés pour aider la Division à distinguer les domaines qui relevaient ou non du contrôle des procureurs de la Couronne et pour les aider à prendre des décisions de retrait des accusations en temps opportun lorsqu'il ne semble pas y avoir de perspective raisonnable de condamnation de l'accusé, ou s'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites ou pour d'autres motifs non classés.

À l'aide de l'information du système ICON, nous avons constaté que les accusations retirées par les procureurs de la Couronne de la province variaient de 34 % à 40 % (71 373 à 84 820) des affaires réglées avant la tenue du procès de 2014-2015 à 2018-2019 (voir la **Figure 9**). Nous avons également constaté que le retrait de ces accusations tardait davantage en 2018-2019, et qu'un plus grand nombre de comparutions de l'accusé était nécessaire avant que les accusations soient retirées :

- En 2018-2019, les procureurs de la Couronne ont mis en moyenne 126 jours pour retirer des accusations, pour toute raison, avant la tenue du procès, par comparaison à 110 jours en 2014-2015, soit une augmentation de 14 %.
- De même, les accusés ont comparu en cour en moyenne 6,3 fois en 2018-2019 avant le retrait des accusations pesant contre eux, par comparaison à 5,3 fois en 2014-2015, soit une augmentation de 19 %.

Figure 9 : Affaires criminelles retirées par les procureurs de la Couronne avant le procès* à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Variation (%)
Nombre d'affaires retirées	71 373	71 410	76 954	81 026	84 820	19
Nombre moyen de jours avant le retrait	110	117	127	128	126	14
Nombre moyen de comparutions par accusé avant le retrait de l'affaire	5,3	5,6	6,0	6,2	6,3	19

* Ces affaires ont été retirées par les procureurs de la Couronne pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : (1) parce qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation; (2) dans le cadre de leur règlement, par exemple, par la négociation de plaidoyers; (3) parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites; ou (4) pour d'autres motifs. Le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) ne recense pas ces affaires selon leurs motifs. Il inclut les affaires suspendues, mais exclut les infractions aux lois fédérales et les mandats d'arrestation délivrés par le tribunal.

Selon les meilleures données disponibles auprès de la Division, dans 85 % des affaires provinciales reçues en 2018-2019, nous avons constaté que parmi toutes les accusations retirées avant la tenue du procès par des procureurs de la Couronne, 14 % l'ont été parce qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation; 48 % l'ont été dans le cadre d'un règlement, comme la négociation d'un plaidoyer; 12 % ont été retirées parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre les procédures; et 26 % l'ont été pour d'autres raisons qui n'ont pas été classées par la Division. Encore une fois, en utilisant les meilleures données dont nous disposons, nous avons estimé qu'en 2018-2019, les coûts engagés par la poursuite dans les affaires où des accusations ont été retirées pour des raisons autres que dans le cadre d'un règlement étaient d'environ 38 millions de dollars (total de 84 820 affaires retirées X coût moyen par affaire déposée par le procureur de la Couronne X 52 % des affaires retirées pour des raisons autres que dans le cadre d'un règlement, comme la négociation de plaidoyers).

Nous avons également examiné les notes résumées à notre intention par les procureurs de la Couronne dans 50 affaires sélectionnées auxquelles on nous a refusé l'accès complet, et nous avons relevé 30 affaires dans lesquelles il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation. Ces affaires en comprennent qui ne renferment pas suffisamment de preuves pour tenter des poursuites, pour des raisons comme des problèmes liés à la divulgation (abordés à la **section 4.2.4**). Les 20 autres affaires ont été retirées pour d'autres raisons, comme la négociation de plaidoyers ou parce que les procureurs de la Couronne ont décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites.

Nous avons compilé des exemples d'accusations retirées en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation. Ces mesures comprennent ce qui suit :

- Preuve insuffisante — Dans une affaire d'incendie criminel et d'introduction par

effraction impliquant le crime organisé, la preuve disponible se limitait à la description d'une voiture qui correspondait à des milliers de véhicules dans la ville et à une empreinte sur un sac à ordures dans un endroit quasi public. L'avocat ou l'avocate de la Couronne disposait d'une quantité considérable de preuves qu'il pouvait examiner et retirer l'affaire environ 14 mois après la date de l'arrestation.

- La plaignante n'est pas disposée à poursuivre — Dans une affaire de violence familiale, la plaignante a affirmé catégoriquement qu'elle ne participerait pas au processus judiciaire et qu'elle ne voulait pas poursuivre les procédures, ce qui éliminait toute perspective raisonnable de condamnation. Cette affaire a été retirée après huit mois.

Selon les procureurs de la Couronne, de nombreuses raisons expliquent le temps qu'il faut entre le dépôt d'une accusation et le retrait d'une affaire. Par exemple, la divulgation n'est pas toujours effectuée au début de l'affaire et la preuve est examinée tout au long de l'instance, et les témoins peuvent ne pas être retracés ou ne plus vouloir déposer. Le procureur de la Couronne doit examiner tous les éléments de preuve et peut demander à la police de mener une enquête plus approfondie.

Le Manuel de poursuite de la Couronne du Ministère souligne à quel point il peut être difficile pour un procureur de la Couronne de décider finalement de retirer des accusations lorsqu'il ne semble pas y avoir de possibilité raisonnable de condamner l'accusé. Nous savons que le retrait des accusations met fin à une affaire et que, avant qu'un procureur de la Couronne ne détermine qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, il doit faire preuve de diligence raisonnable et s'assurer d'avoir examiné tous les éléments de preuve disponibles recueillis et les mesures d'enquête prises.

Nous avons également noté les coûts en ressources financières et humaines liés à la prolongation d'une affaire qui, en fin de compte,

ne peut donner lieu à une poursuite. Ces coûts comprennent notamment le temps consacré par les procureurs de la Couronne, les juges, le personnel de soutien des tribunaux et d'autres intervenants, les coûts engagés pour que l'accusé comparaisse à plusieurs reprises devant un tribunal et la période prolongée pendant laquelle les victimes doivent attendre avant que les affaires soient réglées. Les comparutions répétées devant les tribunaux avant la tenue du procès dans ces affaires ont pour effet d'immobiliser des salles d'audience qui pourraient être utilisées à meilleur escient pour entendre les affaires en instance lorsqu'il existe une perspective de condamnation.

RECOMMANDATION 3

Pour aider à réduire les coûts qui découlent du report du retrait des accusations lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) recueille des données complètes qui comprennent la ventilation de tous les motifs de retrait avant le procès, le nombre moyen de jours entre l'accusation et le retrait pour chaque motif, et le nombre moyen de comparutions requises par l'accusé au tribunal pour chaque motif, pour tous les lieux du tribunal.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de prendre des décisions éclairées en temps opportun en ce qui concerne le retrait des accusations. Conformément à leurs obligations, les poursuivants s'assurent régulièrement qu'ils ont examiné tous les éléments de preuve disponibles recueillis et les mesures d'enquête prises avant de décider de retirer les accusations.

La Division recueille également des données sur les retraits, y compris la saisie de la raison du retrait d'un cas. Pour donner suite à cette recommandation, la Division appuiera la collecte de

données exhaustives au moyen de son système actuel de gestion des cas et cerner les pratiques exemplaires.

La décision de poursuivre ou de mettre fin à une poursuite est l'un des nombreux cas où la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire conformément au Manuel des poursuites de la Couronne de manière professionnelle et responsable. En raison de la nature dynamique des affaires criminelles, les poursuivants ont l'obligation continue d'évaluer la norme de filtrage des accusations, ce qui constitue une perspective raisonnable de condamnation et d'intérêt public.

4.2.4 La Division du droit criminel et les services policiers n'ont pas de rôles et de responsabilités officiellement convenus en matière de divulgation de la preuve

Dans le cadre de notre examen des notes résumées par les procureurs de la Couronne dans les dossiers que nous avons sélectionnés, nous avons relevé des problèmes liés à la communication rapide et suffisante de la preuve par la police. Dans une affaire de crime contre les biens, les services de police ont mis environ six mois à compter de la date de l'arrestation pour informer le procureur de la Couronne qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour tenter des poursuites. Le procureur de la Couronne a retiré les accusations quatre mois plus tard. Comme nous l'avons indiqué à la **section 4.1.2.**, la divulgation était le principal facteur de retard de traitement dans 39 % des 56 affaires échantillonnées, selon le critère fixé par l'arrêt Jordan.

La Division sait depuis longtemps qu'il est difficile d'obtenir des éléments de preuve suffisants en temps opportun à des fins de divulgation; toutefois, les retards dans la communication de la preuve en temps opportun continuent de contribuer considérablement à l'arriéré.

En 1999, le Comité de révision de la justice pénale (le Comité) a publié son rapport. Le Comité,

dirigé par des membres importants de l'appareil judiciaire et du Ministère, s'est penché sur des façons d'améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures criminelles, tout en respectant les droits de l'accusé, les attentes des victimes et les besoins de la société. Il est recommandé notamment de mettre sur pied un comité de coordination provinciale pour élaborer une directive énonçant toutes les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve, et de traiter les problèmes touchant la divulgation sur une base continue. Au moment de notre audit, ni un comité de coordination provincial ni une politique officielle n'avaient été établis pour définir clairement les rôles et responsabilités convenus de la Division et des services de police.

Le Comité a également recommandé de négocier un protocole d'entente entre les représentants de la police et le ministère du Procureur général. En novembre 2016, la Division a commencé à négocier un protocole d'entente (PE) cadre avec l'Association des chefs de police de l'Ontario pour normaliser le processus de divulgation. Nous avons toutefois constaté que les services de police n'avaient pas tous signé le PE avec la Division :

- Le premier PE a été signé en juin 2017 avec l'Association des chefs de police de l'Ontario, qui représente les intérêts de ses membres, y compris la Police provinciale de l'Ontario et les chefs de services de police municipaux.
- En mars 2019, seulement 27 des 47 services de police municipaux l'avaient signé. La Police provinciale de l'Ontario l'a également signé, portant le nombre total de signataires à 28. Aucun service de police des Premières Nations de l'Ontario ne l'avait signé.

La Division n'a pas été en mesure d'étayer le fait que la signature du protocole d'entente s'était traduite par une amélioration importante du processus chez les services de police qui l'ont signé. À notre demande, la Division a compilé les résultats des demandes de divulgation présentées par les procureurs de la Couronne à trois services de police aux fins de notre analyse. Nous avons conjecturé

que si la preuve communiquée par les services de police au procureur de la Couronne était organisée et complète, les procureurs de la Couronne présenteraient un moins grand nombre de demandes de suivi. Notre examen des données a révélé que les résultats étaient mitigés :

- Le service de police d'Ottawa affiche une amélioration en ce qui concerne la réponse aux demandes de divulgation : avant de signer le protocole d'entente, il recevait de 544 et 1 237 demandes de divulgation d'éléments de preuve par mois, et après la signature du protocole d'entente, il en recevait de 255 à 976.
- Le service de police de Toronto, qui avait reçu de 10 032 à 15 371 demandes de divulgation par mois avant la signature du PE, en reçoit maintenant de 12 164 à 18 592.
- En ce qui concerne le service de police de Hamilton, le nombre de demandes de divulgation reçues chaque mois est demeuré relativement stable depuis la signature du protocole d'entente, variant de 1 088 à 1 757 demandes, dont un mois qui se distingue par la réception de 896 demandes.

Le protocole d'entente précise les différents délais à respecter pour la communication de la preuve au procureur de la Couronne par la police. Par exemple, la divulgation initiale dans les affaires non classées comme « importantes » devrait se faire entre 14 et 21 jours à compter de la date de l'arrestation. Toutefois, la Division ne dispose d'aucun processus, notamment d'un mécanisme de rapports régulier, qui lui permettrait de déterminer si les services de police qui ont signé le PE respectent les délais convenus.

En juin 2019, la Division a révisé le PE et l'a signé avec l'Association des chefs de police de l'Ontario. Le PE révisé encourage la police et les procureurs de la Couronne à préparer des listes de contrôle et à les normaliser dans la mesure du possible, afin d'uniformiser le processus. Il établit également une distinction entre les documents de preuve qui doivent être transcrits, traduits ou

caviardés par la police et ceux que doivent produire les procureurs de la Couronne. Le PE révisé comprend également une clause d'application de la loi stipulant que [traduction] « il incombe au service de police de surveiller la conformité et d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent protocole d'entente ».

En août 2019, seulement trois services de police municipaux avaient signé le PE révisé. Les 59 autres corps de police ne l'avaient pas encore signé. Nous avons effectué un suivi auprès de deux services de police municipaux qui n'avaient pas encore signé le PE. Ces deux services ont exprimé des préoccupations relatives au manque de ressources adéquates au sein des services de police pour respecter les délais prescrits dans le PE et ses exigences accrues en matière de transcription et de caviardage des éléments de preuve. Les trois services de police ont convenu qu'il est essentiel d'élaborer un énoncé clair de leurs rôles et responsabilités et de ceux des procureurs de la Couronne pour que les deux parties puissent mieux affecter leurs ressources limitées et divulguer les preuves en temps opportun.

RECOMMANDATION 4

Afin d'améliorer la rapidité et la suffisance de la divulgation des éléments de preuve pour aider les procureurs de la Couronne à déterminer s'il y a lieu de poursuivre leurs causes, le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) doit :

- collaborer avec le ministère du Solliciteur général pour définir clairement les rôles et responsabilités respectifs des services de police et des procureurs de la Couronne en matière de divulgation de la preuve;
- réviser le protocole d'entente (PE) entre le ministère du Procureur général et les services de police afin d'y intégrer leurs rôles et responsabilités convenus et de répondre à toute préoccupation qui empêche les autres services de police de le signer;

- mettre en place un processus efficace pour exercer une surveillance régulière et déterminer si les délais de divulgation convenus ont été respectés par les deux parties.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et reconnaît que la divulgation de la preuve en temps opportun est une priorité pour la Division, car il s'agit d'une obligation commune inhérente à la mise en œuvre de poursuites efficaces.

Pour atteindre cet objectif, la Division prendra les mesures nécessaires pour travailler en collaboration avec le ministère du Solliciteur général et les services de police en ce qui concerne la divulgation et précisera les rôles et les responsabilités des procureurs et des services de police afin de faciliter la finalisation des questions en suspens. Un exemple récent est l'initiative de conception numérique du système de justice pénale, dans le cadre de laquelle les intervenants du système de justice, y compris les services de police, disposeront d'un système électronique unique aux fins de la divulgation et de l'échange de données.

4.3 Vingt-sept palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles ont également été en service moins longtemps que la moyenne optimale de 4,5 heures du Ministère.

En mars 2019, l'Ontario comptait 673 salles d'audience disséminées dans 74 palais de justice (lieux permanents où siège la cour et sont offerts des services de comparution devant le tribunal, de dépôt de documents et des fonctions administratives) répartis dans les sept régions administratives de la province, parmi lesquels 68 palais de justice

de la Cour de justice de l'Ontario entendent des affaires criminelles. En 2018-2019, 67 % des heures d'ouverture des salles d'audience de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont été consacrées aux affaires criminelles; ces salles d'audience sont utilisées dans tous les domaines de pratique, y compris le droit de la famille, le droit civil et les petites créances.

Nous avons pu utiliser les statistiques sur les affaires à notre disposition pour repérer 32 des 68 palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario où des retards dans le règlement des affaires criminelles avaient été signalés. Ces 32 palais de justice ont signalé des retards dans le règlement des affaires criminelles supérieurs à la moyenne pour au moins un des indicateurs suivants en 2018-2019 (voir la **Figure 10**) :

- le temps moyen requis pour régler une affaire criminelle (moyenne provinciale de 145 jours);
- le nombre total d'affaires criminelles en attente d'une décision à la fin de l'exercice 2018-2019 en pourcentage du nombre total d'affaires en attente au début de l'exercice plus le nombre d'affaires reçues au cours de la même année (moyenne provinciale de 34 %).

Nous avons ensuite comparé le nombre moyen d'heures de séance quotidien des tribunaux dans chacun des 32 palais de justice à la moyenne optimale de 4,5 heures prévue par le Ministère et nous avons constaté ce qui suit :

- cinq palais de justice ont déclaré des moyennes égales ou supérieures à 4,5 heures;
- les 27 autres moyennes déclarées étaient inférieures à 4,5 heures.

Parmi les 27 palais de justice sont en séance moins de 4,5 heures par jour, 15 ont signalé un taux relativement élevé d'affaires qui se sont effondrées le premier jour du procès ou pendant le procès, soit en raison du retrait des accusations ou d'un plaidoyer de culpabilité : entre 69 % et 88 %. La moyenne provinciale était de 66 %. Cela explique en partie le faible taux d'utilisation de leurs salles d'audience : les procès avortés soudainement par un

effondrement peuvent laisser les salles vides jusqu'à ce que la mise au rôle soit rajustée. Les affaires qui s'effondrent de façon inattendue ne semblent pas être un facteur explicatif important des faibles taux d'utilisation des 12 autres palais de justice.

Les heures de séance des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles sont utilisées. Elles ne tiennent pas compte des heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux. Toutefois, les difficultés liées à l'obtention des dates d'audience ont contribué aux retards systémiques que nous avons constatés dans le règlement des affaires criminelles en Ontario. Dans les de dossiers de cas échantillonnés dont nous traitons aux **sections 4.1.1** et **4.1.2**, il s'agit de l'une des principales raisons fournies pour expliquer pourquoi des affaires étaient en attente d'une décision depuis plus de 18 mois et pourquoi des affaires ont été suspendues en raison d'un délai déraisonnable à la suite d'une demande d'application du délai prévu dans l'arrêt Jordan.

Dans le cadre de notre audit des palais de justice qui semblaient sous-utilisés, nous avons tenté d'examiner la mise au rôle des tribunaux (le nombre de jours prévus pour les audiences par rapport au nombre de jours durant lesquels les affaires ont été instruites) afin de déterminer pourquoi les salles d'audience n'étaient pas utilisées à leur niveau optimal. Toutefois, les cabinets des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont rejeté notre demande d'accès aux rôles des tribunaux ou à d'autres dossiers détaillés des activités des tribunaux qui étaient souvent tenus par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature. Ce refus constitue une limitation de la portée de notre audit (voir **section 3.0**).

Nous discutons plus en détail de l'utilisation des salles d'audience dans la section des Services aux tribunaux (**Chapitre 2** de ce volume du présent rapport annuel) et y formulons une recommandation à ce sujet.

Figure 10 : Liste des palais de justice ayant signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles, Cour de justice de l'Ontario, 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Région	Lieu	Nbre de palais de justice	Nombre moyen de jours pour régler une affaire criminelle (jours)	Nombre d'affaires en attente de décision au début de l'exercice + nombre d'affaires reçues, 2018-2019 (A)	Nbre d'affaires en attente de règlement Fin de 2018-2019 (B)	% des affaires en attente de règlement, Fin de 2018-2019 (B)÷(A)	Temps de séance quotidien moyen Heures d'utilisation par salle d'audience ¹
Nord-Ouest	Fort Frances	1	177	1,646	601	37	1,3
Ouest	St. Thomas	1	140	2 350	813	35	1,6
Nord-Est	Gore Bay	1	170	864	263	30	2,0
Ouest	Chatham	1	145	4 015	1 504	37	2,2
Nord-Ouest	Thunder Bay	1	165	6 622	2 680	40	2,2
Centre-Ouest	Welland	1	170	1 093	537	49	2,3
Centre-Ouest	Hamilton	2	147	14 010	4 907	35	2,4
Centre-Est	Lindsay	1	152	2 449	849	35	2,4
Toronto	311 Jarvis	1	161	1 705	604	35	2,5
Nord-Ouest	Kenora	1	141	4 383	1 568	36	2,7
Est	Brockville	1	146	3 147	904	29	2,7
Centre-Ouest	St. Catharines	1	162	8 934	3 390	38	2,8
Est	L'Orignal	2	166	2 021	625	31	2,8
Est	Cornwall	1	163	4 553	1 379	30	2,9
Nord-Est	Sudbury	2	152	6 337	2 253	36	3,0
Centre-Ouest	Brantford	2	153	6 167	2 370	38	3,2
Ouest	Goderich	1	129	1 557	588	38	3,5
Nord-Est	Cochrane	1	157	2 091	768	37	3,6
Toronto	1911, avenue Eglinton	1	172	12 226	4 441	36	3,6
Toronto	2201, avenue Finch Ouest	1	169	9 239	3 520	38	4,0
Toronto	Ancien hôtel de ville	1	163	18 261	6 359	35	4,2
Centre-Ouest	Brampton ²	2	175	28 211	11 249	40	4,2
Total partiel		27					
Toronto	1000, avenue Finch Ouest	1	151	9 744	3 397	35	4,6
Est	Ottawa	1	150	17 610	5 260	30	4,7
Centre-Ouest	Milton	1	146	7 582	2 675	35	5,0
Toronto	College Park	1	124	9 722	3 403	35	5,0
Centre-Est	Newmarket	1	157	17 544	6 043	34	5,0
Total partiel		5					

 Retards supérieurs à la moyenne provinciale dans le règlement des affaires criminelles

1. Les heures de séance des salles d'audience reflètent les heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées; elles ne mesurent pas les heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux. Les activités à l'extérieur de la salle d'audience ne sont pas saisies. Le calcul est fondé sur le nombre total d'heures d'ouverture déclarées dans le système ISCUS (écran d'utilisation des salles d'audience du système ICON) divisé par le nombre de salles d'audience dans chaque palais de justice de base, et par 249 jours ouvrables par année.
2. Les heures de séance du tribunal de Brampton ne reflètent pas le déplacement des instances de Brampton vers d'autres palais de justice en raison d'une pénurie de salles d'audience. Les instances de Brampton sont régulièrement déplacées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour la tenue des audiences.

4.4 Environ 70 % des personnes détenues sont placées en détention provisoire et n'ont pas encore été trouvées coupables sous les chefs d'accusation portés contre elles

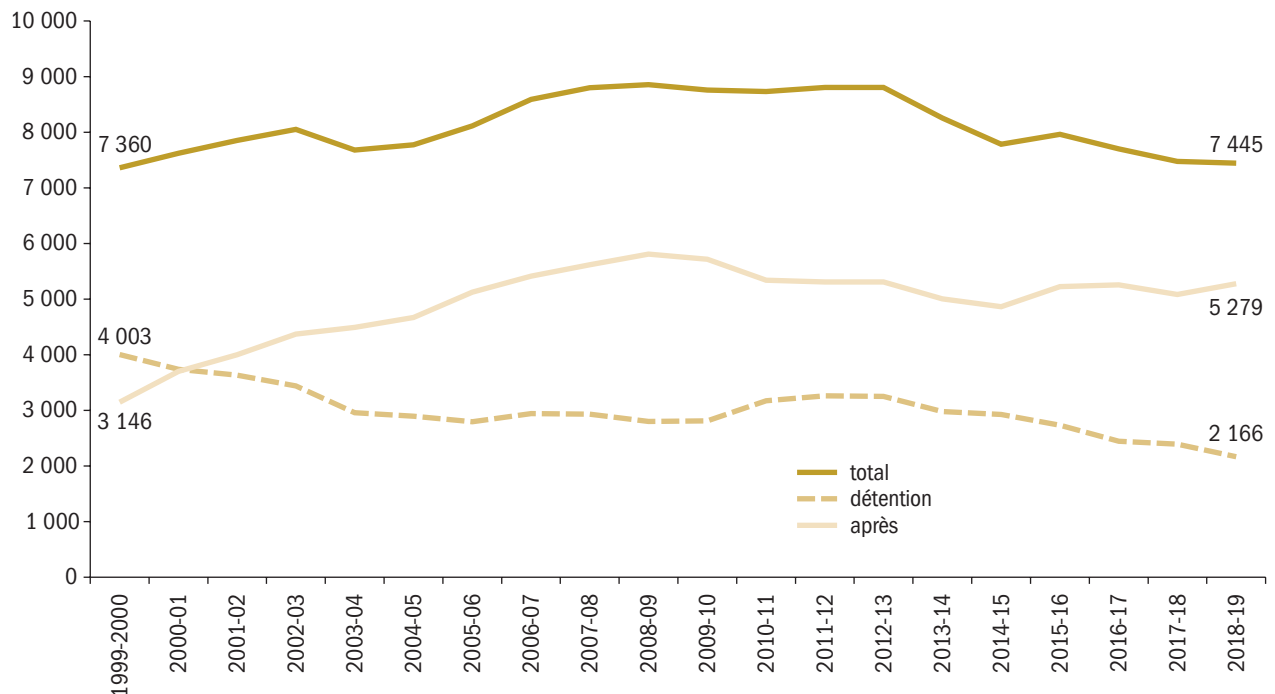
Un accusé en détention provisoire (détention avant le procès) n'a pas été trouvé coupable sous les chefs d'accusation portés contre lui et, en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte, il est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Si la mise en liberté sous caution d'un accusé est refusée (ou s'il ne le demande pas), il demeurera en détention. Le **Chapitre 1** de ce volume du présent rapport annuel, Services en établissement pour adultes, indique que la population en détention provisoire dans les établissements pour adultes en Ontario s'élevait à 71 % de l'ensemble des détenus en 2018-2019 (selon le dénombrement quotidien moyen), en hausse par rapport à 60 % en 2004-2005. La population en

détention provisoire de l'Ontario a dépassé pour la première fois la population en détention après condamnation, la majorité des détenus se trouvant dans ses établissements correctionnels un jour donné en 2000-2001. La proportion de la population en détention provisoire par rapport à la population en détention après condamnation a atteint un sommet en 2008-2009 et est demeurée relativement stable depuis. En 2018-2019, le nombre quotidien moyen de détenus en détention provisoire dans les établissements correctionnels provinciaux pour adultes dépassait 5 000 (voir **Figure 11**).

Deux facteurs contribuent à la taille de la population des accusés en détention provisoire : la durée de la détention provisoire et le nombre d'accusés en détention provisoire.

Figure 11 : Nombre quotidien moyen de personnes en détention provisoire et de personnes condamnées à une peine dans les établissements correctionnels pour adultes, Ontario, de 1999-01 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Solliciteur général



Remarque : En 2001-2001, la population en détention provisoire a dépassé la population en détention après condamnation, et représentait une majorité de détenus pendant une journée moyenne dans les établissements correctionnels pour adultes de l'Ontario.

4.4.1 85 % des jours-lits sont utilisés par des détenus en détention provisoire pendant plus d'un mois

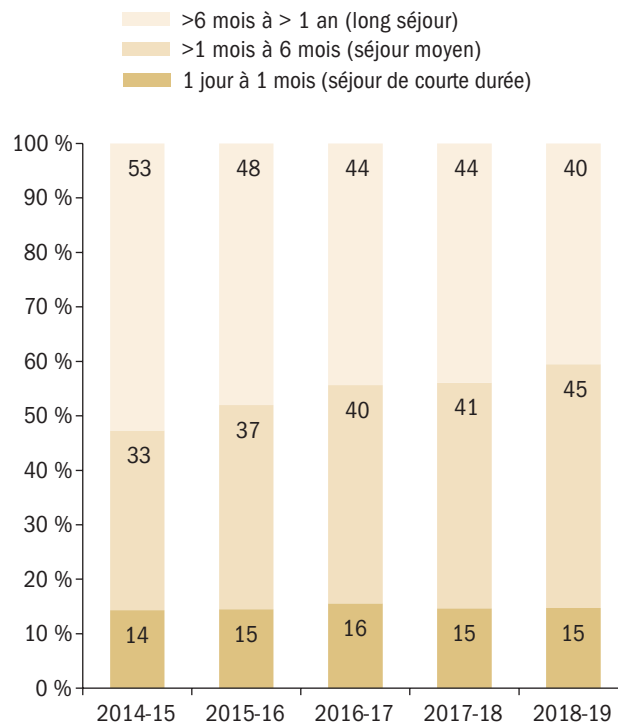
La durée de l'incarcération des inculpés en Ontario varie considérablement, allant d'une journée à bien plus d'une année. Afin d'analyser les raisons de cet écart, nous avons divisé les détenus en détention provisoire pour un séjour de courte durée (détenu entre un jour et un mois), un séjour de durée moyenne (détenu entre un et six mois) et un séjour prolongé (détenu pendant plus de six mois). L'incidence sur les établissements correctionnels de ces détenus (en ce qui concerne le coût pour les établissements correctionnels liés à leur entretien et à leur hébergement) est mesurée en « jours-lits », c'est-à-dire le nombre de jours où chaque détenu occupe un lit. Voir la **Figure 12** pour connaître le pourcentage de jours-lits utilisés par chacun de ces groupes d'accusés en détention provisoire.

Nous avons constaté qu'au cours des cinq dernières années, le nombre de jours-lits utilisés par les détenus en détention provisoire pour un séjour de courte durée est demeuré stable à 14 % à 15 % du total. Toutefois, la grande majorité des jours-lits en détention provisoire sont utilisés par les détenus en séjour de durée moyenne et prolongée et de longue durée—84 % à 86 % du total au cours des cinq dernières années. Pourtant, l'équilibre entre ces deux groupes a changé : le pourcentage de détenus pour un séjour de durée moyenne est passé de 33 % en 2014-2015 à 45 % en 2018-2019, tandis que le pourcentage de détenus pour un séjour prolongé est passé de 53 % à 41 %.

Le Ministère n'a pas analysé régulièrement les raisons qui sous-tendent ces chiffres. Ainsi, pour comprendre pourquoi les accusés demeurent en détention provisoire, nous avons sélectionné et interrogé un échantillon de 24 accusés en détention provisoire dans un établissement correctionnel qui n'ont pas demandé de libération sous caution au tribunal. Nous avons choisi cinq détenus pour un séjour court, 14 pour un séjour moyen et cinq pour un séjour long. Nous avons également sélectionné

Figure 12 : Pourcentage des jours-lits dans les établissements correctionnels pour adultes utilisés par les détenus en détention provisoire de courte, moyenne et longue durée, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Solliciteur général



Remarque : Les jours-lits correspondent au nombre de jours où chaque détenu occupe un lit.

30 affaires à partir d'une liste d'accusés en détention provisoire pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois dans le même établissement correctionnel en 2018-2019, et nous avons examiné les notes résumées par les procureurs de la Couronne dans leurs dossiers. D'après nos entrevues et notre examen des notes des procureurs de la Couronne concernant ces 54 détenus, nous avons relevé les trois principales raisons parmi les nombreuses invoquées par chacun de ces détenus pour justifier leur maintien en détention provisoire :

- 31 détenus faisaient face à d'autres accusations;
- 22 détenus ont choisi de ne pas demander de mise en liberté sous caution parce que l'avocat de la défense leur avait conseillé de ne pas présenter de demande en ce sens,

parce qu'ils voulaient obtenir un crédit accru pour la détention avant le procès (crédit maximal de 1,5 jour pour chaque jour passé en détention provisoire), parce qu'ils avaient besoin de temps pour préparer un plan à présenter au tribunal ou parce qu'ils avaient des problèmes de santé qui ont retardé leur demande ou leur obtention de la mise en liberté sous caution;

- 19 détenus avaient des discussions continues au sujet des plaidoyers avec la poursuite;
- 9 détenus ne pouvaient donner un cautionnement (une personne qui promet de surveiller l'accusé pendant sa mise en liberté sous caution, souvent un membre de la famille ou un ami).
- 8 détenus attendaient la divulgation de la preuve avant de demander leur mise en liberté sous caution.

À l'**Annexe 8**, nous fournissons des exemples d'affaires qui illustrent les raisons susmentionnées.

La Division a mis en œuvre une initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police qui permet aux procureurs de la Couronne de conseiller la police sur les questions de mise en liberté sous caution, par exemple, s'il faut libérer les accusés qui promettent de comparaître devant le tribunal au lieu de les détenir en vue d'une séance sur la mise en liberté sous caution. Les procureurs de la Couronne travaillent à temps plein (« ils sont intégrés ») à l'intérieur du poste de police. Cette initiative vise à réduire la proportion de cas qui commencent devant un tribunal de libération sous caution. En novembre 2018, la Division a effectué une évaluation préliminaire du projet pilote qui a révélé une baisse de 2 % à 10 % du pourcentage d'affaires où l'accusé a été détenu par la police et envoyé pour une audience sur la libération sous caution. La Division prévoit décider des prochaines étapes de ce projet pilote une fois qu'elle aura terminé son évaluation finale d'ici la fin de 2019.

Nous signalons à la **section 4.1.1** que taille importante de la population carcérale en déten-

tion provisoire peut s'expliquer en partie par l'augmentation des retards dans le règlement des affaires criminelles.

RECOMMANDATION 5

Pour aider à réduire le nombre d'accusés en détention en attente d'une décision et le temps que les détenus passent en détention provisoire, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- achève l'évaluation de son initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police, en particulier de la mesure dans laquelle cette initiative permettrait de réduire le nombre d'accusés en détention provisoire;
- crée un plan d'exécution, si l'initiative s'avère fructueuse, pour en accélérer la mise en œuvre à l'échelle de la province.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et a priorisé un certain nombre d'initiatives, comme les initiatives de désignation d'un procureur de la Couronne chargé de filtrer les dossiers et d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police, visant à accélérer le processus de mise en liberté sous caution et à adopter des positions à une étape précoce en ce qui concerne la mise en liberté sous caution. Toutefois, la décision de demander la mise en liberté sous caution appartient à l'accusé, et la décision d'accéder ou non à cette demande est du ressort exclusif de la magistrature.

Les questions soulevées concernant la mise en liberté sous caution et la population en détention provisoire en Ontario ont été à l'avant-plan des initiatives prioritaires que la Division a récemment entreprises. La Division prévoit achever l'évaluation de l'initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police d'ici la fin de

2019. Cette initiative a donné des résultats positifs à ce jour, et l'évaluation finale éclairera ultimement la décision de la Division d'élargir ou non le programme. S'il est décidé d'élargir le programme, la Division élaborera un plan de mise en œuvre, lequel déterminera notamment l'investissement nécessaire en ressources, à l'appui de cet élargissement.

4.5 Le temps requis pour rendre une décision en matière de cautionnement a augmenté au cours des cinq dernières années

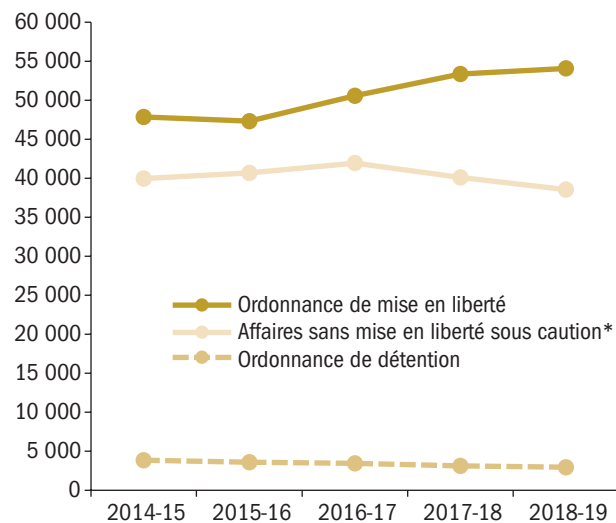
Le nombre d'affaires où des personnes accusées de crimes ont été soumises à des tribunaux de libération sous caution en Ontario a augmenté de 4 % de 2014-2015 à 2018-2019, passant de 91 691 à 95 574. La **Figure 13** montre les trois types de résultats des audiences sur la libération sous caution – ordonnance de mise en liberté, ordonnance de détention ou aucun résultat – et leur tendance sur cinq ans. Au cours de cette période, les ordonnances de mise en liberté ont connu une légère augmentation, et les ordonnances de détention et les affaires sans mise en liberté sous caution ont légèrement diminué. Ainsi, en 2018-2019, 54 072 (57 %) personnes qui se sont présentées à une audience de libération sous caution ont été libérées, 2 960 (3 %) ont été placées en détention et 38 542 (40 %) n'ont pas obtenu de libération sous caution. Lorsqu'aucune décision relative à libération sous caution n'est consignée, c'est que l'accusé n'en a pas fait la demande.

Nous avons constaté que le nombre moyen de jours requis pour obtenir une décision sur la libération sous caution a augmenté dans le cas de deux types de détenus de 2014-2015 à 2018-2019, comme suit :

- Lorsque les accusés ont été mis en liberté après une audience sur la libération sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 3,5 jours en 2018-2019 avant que

Figure 13 : Nombre d'affaires criminelles réglées dans des tribunaux de cautionnement avec décisions, Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



* « Affaires sans mise en liberté sous caution » signifie que l'accusé n'a pas demandé la mise en liberté sous caution.

l'ordonnance de mise en liberté soit rendue, comparativement à 3,1 jours en 2014-2015. Nous avons estimé que cette augmentation équivaut à plus de 9 400 jours-lits par année.

- Lorsque les accusés sont retournés en détention après une audience sur la libération sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 14,1 jours en 2018-2019 avant la reddition de l'ordonnance de détention, comparativement à 11 jours en 2014 – 2015 – une augmentation équivalente à près de 4 000 jours-lits par année, selon notre estimation.

Lors de nos visites dans les sept palais de justice, nous avons constaté que le rôle des causes pour les tribunaux de libération sous caution étaient généralement long, par exemple, 84 affaires avaient été mises au rôle d'une salle d'audience sur la libération sous caution d'une même journée. En Ontario, les audiences sur la libération sous caution se tiennent du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et le recours aux téléconférences et aux vidéoconférences est limité. Dix tribunaux siégeant les fins de semaine et jours fériés sont disponibles pour les audiences sur la libération sous caution dans les

sept régions. Les dossiers conservés par les procureurs de la Couronne dans une région montraient que le tribunal siégeant les fins de semaine et jours fériés est souvent fermé avant midi. En revanche, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont établi un lieu centralisé où un juge de paix est disponible pour les audiences sur la libération sous caution par téléconférence et vidéoconférence, avec des heures prolongées sept jours sur sept, de 8 h à 23 h ou à minuit. Les heures prolongées permettent à l'accusé qui a été arrêté plus tard en journée d'obtenir une audience sur la libération sous caution et peut-être d'être libéré le même jour.

Le Ministère a mis en œuvre plusieurs initiatives pour réduire les retards des tribunaux de cautionnement. Toutefois, elles étaient limitées à certains endroits et, malgré leur succès, elles n'ont pas permis d'arrêter l'augmentation du nombre de jours requis pour rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution à l'échelle de la province.

- Projet pilote sur la libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario – À la fin de 2016, les palais de justice de deux endroits ont commencé à faire appel à des juges pour siéger aux tribunaux du cautionnement plutôt qu'à des juges de paix, qui ne sont pas tenus d'avoir reçu une formation en droit. Le projet pilote a pris fin en août 2019; depuis septembre 2019, les juges de paix ont recommencé à siéger aux tribunaux de cautionnement. L'évaluation, par la Cour de l'Ontario, de l'efficacité du projet pilote pour déterminer des options de gestion des dossiers judiciaires des affaires qui commencent au tribunal de cautionnement devrait être achevée d'ici février 2020.
- Procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers – De septembre 2015 au début de 2017, des procureurs de la Couronne ont commencé à être affectés à 10 palais de justice à volume élevé à titre de procureurs de la Couronne chargés de filtrer les dossiers de cautionnement, à préparer la position de la poursuite sur la décision de cautionnement

et à rencontrer les avocats de la défense et les travailleurs de soutien avant l'audience sur la libération sous caution, afin de déterminer s'il existe un plan approprié de mise en liberté. Les procureurs de la Couronne spécialisés dans le filtrage des dossiers de cautionnement interrogent également les cautions proposées pour réduire le nombre de cautions qui doivent témoigner en cour. Cette initiative a été évaluée en 2018 et l'évaluation fait état principalement de résultats positifs : les audiences sur la libération sous caution ont produit un plus grand nombre de décisions en matière de cautionnement, et les décisions ont été prises avec un moins grand nombre de comparutions de l'accusé devant le tribunal de cautionnement.

- Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution – Le Ministère a mis en œuvre ce programme dans tous les palais de justice sauf six. Les accusés qui demandent une libération sous caution qui ne peuvent fournir cette caution peuvent être libérés et supervisés dans la collectivité ou recevoir du soutien en santé mentale par l'entremise de certains organismes communautaires. En 2018-2019, le programme a supervisé environ 12 010 personnes mises en liberté sous caution, ce qui est supérieur à l'objectif de 8 500 fixé par le Ministère.

RECOMMANDATION 6

Pour réduire le nombre moyen de jours requis avant de rendre une décision en matière de cautionnement, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division des services aux tribunaux et Division du droit criminel) collabore avec la magistrature pour :

- discuter de la possibilité d'allonger les heures de séance pour la tenue des audiences sur la libération sous caution des tribunaux de cautionnement;

- accroître l'utilisation des technologies de téléconférence et de vidéoconférence pour les audiences sur la libération sous caution, avec des heures prolongées sept jours sur sept, du matin à la fin de la soirée, comme c'est le cas en Colombie-Britannique et en Alberta;
- achever l'évaluation des initiatives visant à accroître la rapidité et la certitude du processus de libération sous caution, comme le projet pilote de libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario, l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers et le Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution, et les élargir s'il est démontré qu'elles ont produit des résultats positifs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La Division du droit criminel du Ministère convient de surveiller de près l'efficacité et les résultats de ses initiatives existantes afin d'améliorer le processus de mise en liberté sous caution et de réaliser des gains d'efficacité à cet égard. La Division prévoit que l'évaluation finale de ces programmes sera terminée d'ici la fin de 2020. Si les résultats de ces programmes sont jugés positifs et efficaces pour réduire le temps requis pour prendre une décision en matière de mise en liberté sous caution, la Division envisagera leur mise en œuvre ultérieure.

Tout élargissement des tribunaux de mise en liberté sous caution (jours/heures) représentera une augmentation importante des coûts, comme le nombre de membres du personnel ou les coûts excessifs des heures supplémentaires pour tous les intervenants du système de justice.

La mise au rôle des tribunaux en Ontario relève exclusivement de la magistrature. La Division convient de mobiliser la magistrature et la Division des services aux tribunaux du Ministère pour examiner les possibilités et la faisabilité de mettre en œuvre des pratiques exemplaires éprouvées dans d'autres administrations afin de

faciliter la tenue d'audiences de mise en liberté sous caution en temps opportun.

4.6 L'administration de la justice accapare de plus en plus les ressources du système de justice pénale

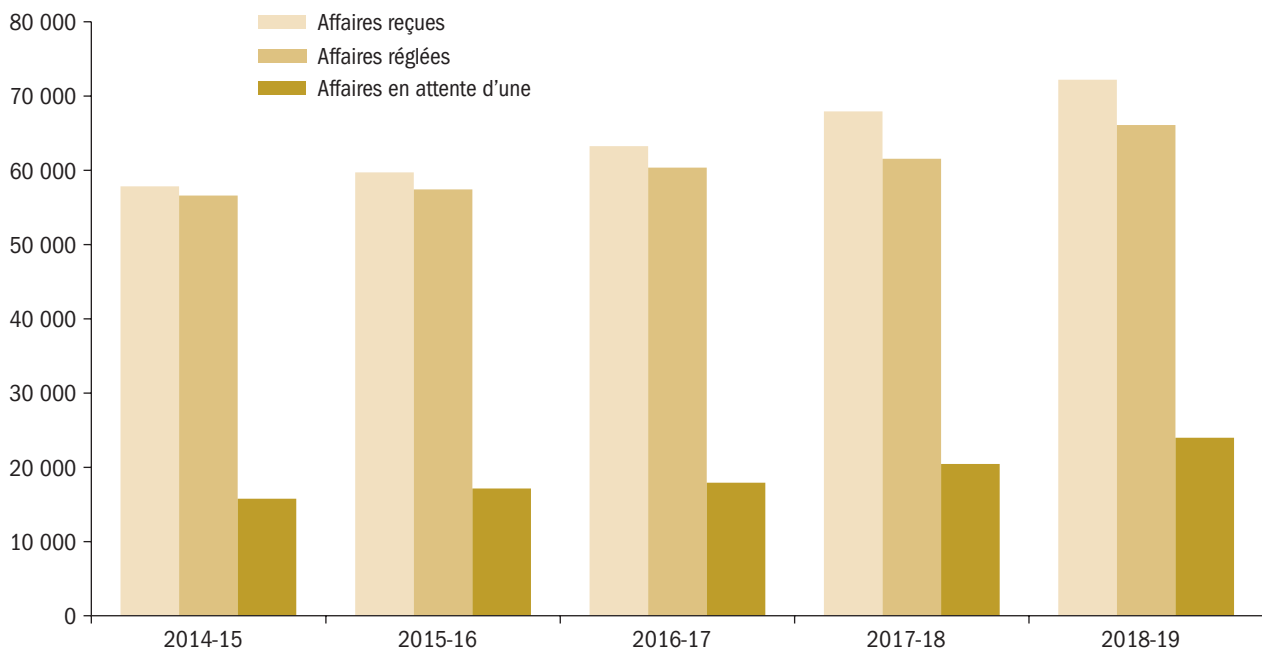
Les infractions liées à l'administration de la justice comprennent les infractions au Code criminel, comme le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté sous caution, le défaut de comparaître en cour et le manquement aux conditions de la probation. Ces infractions sont parfois perçues comme la « porte tournante » du système de justice, car la plupart sont commises lorsqu'une personne manque à une condition préalable au procès ou à une ordonnance imposée par un juge relativement à une infraction antérieure.

Comme il est indiqué à la **section 2.2**, 31 % de la charge de travail liée aux affaires criminelles en Ontario se compose d'infractions à l'administration de la justice, lesquelles ont augmenté de 25 % (57 834 contre 72 176) dans les cinq dernières années (**Figure 14**). Parmi celles-ci, le nombre d'affaires en attente de règlement a augmenté de 52 % (15 772 par rapport à 23 953), car le nombre des affaires réglées n'a pas suivi l'augmentation du nombre d'affaires reçues. (Nous discutons des retards et des arriérés pour toutes les affaires criminelles à la **section 4.1**.) Parallèlement, de toutes les affaires retirées par les procureurs de la Couronne, le pourcentage des affaires liées à l'administration de la justice est passé de 24 % en 2014-2015 à 30 % en 2018-2019, ce qui représente la plus grande proportion des affaires criminelles retirées par rapport aux autres types d'affaires criminelles en 2018-2019. Il a fallu en moyenne 90 jours au procureur de la Couronne pour retirer une de ces causes, l'accusé ayant comparu en cour en moyenne à 6,1 reprises.

Par conséquent, les efforts ont été axés sur ce type d'infractions ces dernières années, car bon nombre d'entre elles sont relativement mineures et

Figure 14 : Administration des affaires reçues, réglées et en instance, Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



ne sont pas complexes du point de vue du procureur de la Couronne, mais elles accaparent d'importantes ressources du système de justice pénale.

Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un tribunal constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite en vertu du Code criminel du Canada, de sorte qu'il faudrait modifier les lois fédérales si le règlement de ces infractions devait être détourné des tribunaux ordinaires vers des tribunaux à procédures accélérées. La Division a donc examiné des façons de limiter le nombre de dépôts de ce type d'accusations. En août 2017, elle a mis en œuvre un projet pilote au palais de justice de London, en collaboration avec le service de police municipal local. Le projet pilote porte sur trois infractions particulières qui sont considérées comme des infractions mineures : « défaut de comparaître devant le tribunal », « Défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté sous caution » et « omettre de se présenter pour le prélèvement des empreintes digitales ». L'élément clé du projet pilote est que :

- la police et la poursuite conviennent de faire des efforts pour limiter les conditions de mise en liberté imposées lors des audiences sur la libération sous caution;
- la police accepte d'exercer un plus grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle porte ces deux accusations, et ne portera des accusations que lorsque la mise en liberté de l'accusé représentera un niveau de risque déraisonnable pour la collectivité ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défaut d'un accusé de se présenter au tribunal constitue une tentative d'évasion ou de déjouer la justice.

Le projet pilote de London a permis de réduire considérablement le nombre d'accusations portées par la police locale pour ces deux infractions mineures. En nous fondant sur les données recueillies dans le système de gestion des causes du procureur de la Couronne (SCOPE), nous avons constaté que 784 accusations de moins avaient été portées au cours des six premiers mois de l'initiative

qu'au cours des six mois précédents, soit une réduction de 37,5 %.

Grâce à ce succès et aux pressions découlant de l'arrêt Jordan, la Division a élargi le projet pilote à six autres bureaux du procureur de la Couronne (Brantford, Peterborough, Kitchener, Ottawa, Brockville et Sudbury) et aux forces de police entre le printemps 2018 et l'été 2019. Les sites choisis étaient ceux qui affichaient le plus grand nombre d'infractions de ce type et qui avaient un besoin urgent d'augmenter la capacité de règlement des tribunaux. La Division a indiqué qu'elle avait l'intention d'élargir cette initiative à l'échelle de la province s'il est démontré qu'elle permet de libérer des ressources judiciaires.

RECOMMANDATION 7

Afin de mieux utiliser les ressources du bureau du procureur de la Couronne pour tenter des poursuites dans des affaires criminelles plus graves, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) établisse un échéancier ciblé pour élargir l'initiative d'administration de la justice à l'échelle de la province, s'il est démontré à la suite d'une évaluation qu'elle porte ses fruits.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La mise en œuvre de l'initiative de la Division sur les infractions liées à l'administration de la justice a donné des résultats favorables, et ses résultats font l'objet d'une surveillance étroite. Comme il est mentionné dans le rapport, la Division a récemment élargi l'initiative à six autres sites.

La Division surveillera activement les résultats de l'initiative dans ces sites additionnels afin d'éclairer une décision future concernant la collaboration avec la police pour élargir l'initiative.

4.7 L'absence de mandat, de procédures normalisées et d'objectifs précis limite les avantages potentiels des tribunaux de la santé mentale

Dans le cadre de notre audit des Services en établissement pour adultes (**Chapitre 1** de ce volume du présent rapport annuel), les dossiers de 33 % des quelque 51 000 détenus admis dans des établissements correctionnels provinciaux pour adultes comportaient une alerte relative à la santé mentale indiquant d'éventuelles préoccupations en santé mentale, par comparaison à 7 % des détenus admis en 1998-1999. Bien que ces alertes relatives à la santé mentale ne soient pas toujours liées à un diagnostic formel, ou dépendantes de celui-ci, la tendance à la hausse de ces alertes est marquée.

Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur fonctionnement et les définitions des objectifs et des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécises.

4.7.1 Absence de détails sur le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale

Nous avons constaté que le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont vastes et généraux. En l'absence de résultats mesurables précis, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne peuvent déterminer si ces tribunaux réussissent à réaliser leur mandat et leurs objectifs.

Les lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels spécialisés de la Cour de justice de l'Ontario, qui sont entrées en vigueur en janvier 2017, énoncent le mandat et les objectifs suivants pour les tribunaux spécialisés, y compris les tribunaux de la santé mentale : [traduction] « [de] répondre aux populations locales surreprésentées dans le système de justice pénale au moyen de

services de justice, de santé et de services sociaux coordonnés visant l'application juste et équitable du droit criminel, y compris la réinsertion sociale des contrevenants et la protection du public ».

Dans le contexte de la santé mentale, selon le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, cela signifie de :

1. *veiller à ce que le processus de justice pénale reconnaisse et prenne en compte les vulnérabilités qui peuvent découler des problèmes de santé mentale d'un accusé;*
2. *veiller à ce que les accusés ayant des problèmes de santé mentale soient mis en contact avec les fournisseurs de soins de santé mentale appropriés et à ce que leurs problèmes de santé mentale soient traités comme il se doit par des personnes possédant l'expérience et l'expertise requises en matière de traitement en santé mentale.*

Notre examen de nombreux documents de recherche indique que le détournement des accusés ayant des problèmes de santé mentale des établissements correctionnels ou que la réduction de leurs contacts répétés avec le système de justice pénale sont des objectifs appropriés pour les tribunaux de la santé mentale. Pour mesurer le succès dans l'atteinte de ces objectifs, voici quelques résultats possibles :

- réduire le taux de récidive ou de nouvelle arrestation;
- réduire le nombre ou la durée de l'incarcération;
- accroître le taux de réussite des programmes de traitement dans la collectivité;
- améliorer les résultats en matière de santé des accusés atteints de maladie mentale.

Nous avons constaté qu'un organisme communautaire qui offre des services de déjudiciarisation pour des raisons de santé mentale et de soutien aux tribunaux a commencé en 2018 à faire le suivi des résultats de ses programmes et services. À titre d'exemple, il mesure le nombre de personnes déjudiciarisées avec succès par rapport à l'ensemble des clients servis et le pourcentage de clients mis

en liberté à la suite de l'achèvement des plans de libération. Un autre organisme communautaire a également commencé à faire le suivi des résultats, à savoir par exemple si l'accusé a obtenu sa libération sous caution, s'il a été déjudiciarisé avec succès ou s'il a reçu une peine à purger en milieu ouvert. Un troisième organisme communautaire assure le suivi du nombre d'ordonnances de traitement délivrées ainsi que du nombre de personnes qu'il aide à admettre dans un hôpital médico-légal après qu'il a été déterminé qu'elles ne sont pas criminellement responsables et sont inaptes à subir un procès. Il fait également le suivi du nombre d'évaluations psychiatriques effectuées.

La Nouvelle-Écosse a rendu compte publiquement des activités de son tribunal de la santé mentale cinq ans après sa création en 2009. Les statistiques clés compilées comprenaient le nombre de personnes renvoyées au tribunal, ainsi que le nombre et le pourcentage de personnes jugées admissibles à participer au programme et de celles qui l'ont achevé avec succès. Le tribunal s'est associé à une université pour mener une évaluation indépendante, y compris une évaluation de cet objectif clé : le succès du tribunal dans la réduction de la récidive par rapport au système de justice pénale ordinaire. Le rapport recommandait également des moyens d'améliorer l'efficacité du tribunal.

Selon les Ontario Court of Justice Specialized Criminal Court Scheduling Guidelines, un [traduction] « juge principal régional et un juge administratif local devraient, en consultation avec le comité du tribunal, examiner la mise au rôle et le fonctionnement de la cour après la première année et au moins tous les deux ans par la suite ». Comme nous l'indiquons à la **section 3.0**, lorsque nous avons demandé si ce genre d'examen avaient été effectué, le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu que ces questions avaient trait à l'indépendance de la magistrature et ne s'inscrivaient pas dans la portée de l'audit. Par conséquent, nous ne pouvons pas confirmer à l'Assemblée législative que de tels examens ont été

effectués. L'Ontario n'a pas publié de telles évaluations de la Cour.

Le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a indiqué que les paramètres des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont difficiles à déterminer en raison de la complexité de la problématique de la santé mentale à l'échelle individuelle et du traitement en santé mentale, ainsi que d'autres variables.

4.7.2 Il n'y a pas de données clés disponibles pour faire le suivi des utilisateurs des tribunaux de la santé mentale et de leurs résultats

Les systèmes ICON et SCOPE du Ministère ne font pas de distinction entre les accusés qui comparaissent devant un tribunal de la santé mentale et ceux qui comparaissent devant un tribunal ordinaire. Par conséquent, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne sont en mesure de déterminer et de quantifier le nombre de personnes et d'affaires reçues par les tribunaux de la santé mentale et leurs décisions, y compris le nombre d'affaires en attente d'une décision, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails des décisions rendues. Ces données clés sont essentielles pour aider à mesurer l'efficacité des tribunaux de la santé mentale à atteindre les objectifs visés.

En outre, pour sélectionner un échantillon de 30 affaires où des accusés avaient été renvoyés à un tribunal de la santé mentale de 2015 à 2018, il nous a fallu les repérer manuellement dans de nombreux dossiers de tribunaux publics générés par un ensemble choisi de tribunaux de la santé mentale désignés. On nous a refusé l'accès complet aux dossiers. Ce n'est qu'après avoir rédigé des résumés de cas à notre intention que la Division a pu déterminer que quatre affaires n'avaient pas été entendues par les tribunaux de la santé mentale. Nous avons donc examiné 26 cas. Si la Division signalait ou surveillait séparément les données liées aux cas de santé mentale dans ses systèmes d'information,

elle serait en mesure de repérer ces cas rapidement et avec exactitude.

RECOMMANDATION 8

Pour déterminer si le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont atteints, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

- définir des objectifs et des résultats précis et mesurables pour les tribunaux de la santé mentale;
- recueillir des données pertinentes sur le succès des tribunaux dans l'atteinte de ces objectifs et résultats (par exemple, le nombre de personnes qui ont été admises au processus des tribunaux de la santé mentale, le nombre de ces affaires réglées et en instance, le temps nécessaire pour régler ces affaires, et les détails de la décision rendue et des résultats pertinents).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance d'établir des objectifs mesurables et de recueillir des données à l'appui de l'évaluation des tribunaux de la santé mentale. À cette fin, la Division convient de collaborer étroitement avec la Cour de justice de l'Ontario pour appuyer les mesures visant à faire en sorte que les tribunaux de santé mentale aient des objectifs clairs et des mécanismes appropriés de collecte de données pour démontrer les avantages de ces tribunaux.

4.7.3 La Division du droit criminel n'a pas élaboré d'orientation sur les pratiques exemplaires pour les tribunaux de la santé mentale

Bien que le Manuel des poursuites de la Couronne de la Division contienne trois directives distinctes sur les affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale, il n'existe pas de

politiques et de procédures précises et uniformes concernant les activités des tribunaux de la santé mentale, clarifiant par exemple qui devrait être admis devant un tribunal de la santé mentale et dans quelles circonstances; dans quelles circonstances une évaluation psychiatrique est requise ou quand un programme ou un autre plan communautaire officiel est nécessaire.

Notre examen de l'échantillon de résumés de 26 dossiers que nous avons sélectionnés a mis en évidence des incohérences dans le traitement des accusés qui avaient été renvoyés à un tribunal de la santé mentale. L'absence d'un processus de triage entraîne des incohérences dans les activités des tribunaux de la santé mentale et l'absence d'un accès uniforme aux services qu'ils offrent. À défaut d'une norme encadrant le diagnostic formel de la santé mentale de l'accusé par un professionnel qualifié, il pourrait s'ensuivre une erreur judiciaire. L'absence de plans de traitement formels peut signifier que les problèmes de santé mentale des accusés ne sont pas pris en compte, ce qui peut mener à des contacts répétés avec le système de justice pénale.

Selon les résumés fournis par la Division, on nous a refusé l'accès complet :

- Dans huit cas où l'accusé a plaidé coupable, quatre accusés ont fait l'objet d'une évaluation psychiatrique et d'un plan formel que les tribunaux doivent prendre en considération au moment de déterminer la peine. Dans les quatre autres cas, une évaluation psychiatrique ou un plan officiel a été établi, ou ni l'un ni l'autre ne l'a été. Dans deux de ces cas, il a été noté que l'accusé semblait avoir des antécédents devant ce tribunal de la santé mentale. Les résumés de la Division n'expliquent pas toujours pourquoi une évaluation psychiatrique ou un plan formel n'était pas nécessaire.
- Neuf des quatorze cas où l'accusé a été déjudiciarisé et où les accusations portées contre lui ont été retirées comportaient un plan formel. Dans deux des cinq autres cas, il n'y avait pas

de plan formel parce que l'accusé refusait de se conformer aux conditions ou de participer avec les travailleurs en santé mentale et les affaires ont été réglées par d'autres voies. Les résumés de la Division n'indiquent pas clairement si un plan formel était en place pour les trois autres cas.

- Dans les quatre autres cas, on faisait état d'audiences sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès ou l'affaire était toujours en cours au moment de notre examen.

Nous avons remarqué que d'autres provinces, comme l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, avaient publié des renseignements instructifs, comme les critères d'admissibilité aux procédures devant les tribunaux de la santé mentale. En outre, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse publient un cadre de pratiques exemplaires pour le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale. Celles-ci comprennent :

- des critères d'admissibilité pour déterminer qui devrait être admis à comparaître devant un tribunal de la santé mentale;
- un examen d'admissibilité devant être effectué par un clinicien en santé mentale et en toxicomanie pour établir une corrélation entre les troubles mentaux de l'accusé et l'infraction;
- des exigences pour l'accusé qui accepte de comparaître devant un tribunal de la santé mentale et qui est disposé à participer à un plan de soutien personnalisé;
- une obligation pour l'accusé de se présenter régulièrement au tribunal, ce qui permet à l'équipe spécialisée du programme des tribunaux de la santé mentale d'examiner fréquemment les progrès de l'accusé en ce qui a trait à son plan de soutien, de déterminer des incitatifs et des sanctions, et de discuter de l'achèvement réussi du plan.

4.7.4 De nombreuses personnes accusées qui ont comparu devant les tribunaux de la santé mentale continuent d'avoir des contacts répétés avec le système de justice

Nous craignons que les objectifs et le taux de réussite des tribunaux de la santé mentale et des programmes connexes ne soient pas clairs. À la **Section 4.7.1**, nous avons mentionné que notre examen de nombreux documents de recherche indique que le détournement des accusés ayant des problèmes de santé mentale des établissements correctionnels ou que la réduction de leurs contacts répétés avec le système de justice pénale sont des objectifs appropriés pour les tribunaux de la santé mentale. Nous avons également remarqué que, pour mesurer le succès dans la réalisation de ces objectifs, certains résultats possibles pourraient consister à réduire le taux de récidive ou de nouvelle arrestation.

À notre demande, le Ministère a produit aux fins de notre examen un historique des accusations portées contre chacun des accusés échantillonnés dont les causes avaient été entendues par un tribunal de la santé mentale. Nous avons constaté que huit des onze accusés qui avaient achevé leur plan de traitement avaient fait l'objet de 2 à 38 autres accusations datant d'avant ou d'après le règlement de leur affaire devant un tribunal de la santé mentale.

Dans une affaire, un accusé a été inculpé à cinq reprises en deux ans (de la fin de 2017 au milieu de 2019) et avait comparu à répétition devant un tribunal de la santé mentale. Les accusations portées concernaient des infractions criminelles mineures, y compris des voies de fait simples, la possession de biens volés de moins de 5 000 \$ et dommage à la propriété (fenêtre), et elles ont entraîné environ 43 comparutions en cour. Les notes dans les dossiers de cas indiquent que l'accusé a apporté des améliorations importantes, mais qu'il a encore de la difficulté à maîtriser ses impulsions, qu'il a une faible connaissance des facteurs à l'origine de ses accès de colère et qu'il n'a pas réglé son problème de toxicomanie. Cette personne était inscrite à un

programme de services bénévoles et était en contact avec un médecin sur place. La dernière accusation était toujours maintenue en août 2019.

Nous avons discuté de nos observations avec des travailleurs de soutien en santé mentale d'organismes communautaires et ils convenaient généralement que le traitement de la maladie mentale est un long processus. Le risque de comportement criminel peut être atténué au moyen d'interventions appropriées et d'un soutien continu, même lorsque l'affaire de l'accusé est réglée par un tribunal de la santé mentale, afin de réduire au minimum la récidive. Le taux de réussite de ces efforts variera en fonction des situations individuelles et cliniques, de la complexité et de l'accès au soutien requis. De plus amples renseignements sur les résultats de la Division et des fournisseurs de services sont nécessaires pour bien comprendre l'incidence de ces efforts.

RECOMMANDATION 9

Pour aider à orienter les activités des tribunaux de la santé mentale de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

- examiner les pratiques exemplaires d'autres administrations (comme la Nouvelle-Écosse);
- évaluer leur applicabilité à l'Ontario;
- mettre en place des lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour l'Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collaborera avec la Cour de justice de l'Ontario pour donner suite à ces recommandations. Le Ministère souscrit à la recommandation et à la décision d'entreprendre une analyse et un examen approfondis des pratiques éprouvées et de la recherche existante en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale dans d'autres provinces. L'examen des procédures des différentes administrations

comprendra une évaluation de chaque pratique démontrée pour s'assurer que la mise en œuvre serait faisable et avantageuse pour l'Ontario.

La Division mobilisera également d'autres intervenants et partenaires clés pour définir et élaborer des pratiques exemplaires pour le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale.

4.7.5 L'information publique sur les tribunaux de la santé mentale est limitée

Nous avons remarqué que les sites Web publics du Ministère et de la Cour de l'Ontario fournissent des renseignements généraux sur les tribunaux criminels spécialisés, mais qu'il était difficile de trouver certains renseignements de base sur les tribunaux de la santé mentale en particulier. L'information sur ces tribunaux pourrait accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de ces tribunaux, de leur utilisation et de leurs procédures. Par exemple, à l'heure actuelle, les renseignements suivants ne sont pas normalement accessibles au public :

- le nombre de tribunaux de la santé mentale, leur emplacement et le temps de séance disponible;
- une description des tribunaux de la santé mentale, y compris leur raison d'être, la façon dont ils essaient de la réaliser et les procédures typiques qu'ils utilisent;
- ce qu'un accusé ou les membres de sa famille doivent savoir s'ils envisagent de demander qu'une affaire criminelle soit entendue devant un tribunal de la santé mentale.

En revanche, le tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse fournit une vaste gamme de renseignements pour sensibiliser le public.

ministère du Procureur général collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour mettre à la disposition de la population ontarienne des renseignements pertinents, comme le nombre de tribunaux de la santé mentale, leur emplacement et le temps de séance disponible, ainsi qu'une description détaillée des tribunaux et de leurs procédures.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et comprend l'importance de fournir aux Ontariens de l'information sur les activités des tribunaux de la santé mentale. Le Ministère collaborera avec la Cour de justice de l'Ontario et examinera les mesures à prendre pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sont facilement accessibles et disponibles par les voies appropriées. De concert avec la Cour de justice de l'Ontario, le Ministère déterminera où et comment l'information publique sera diffusée.

RECOMMANDATION 10

Afin d'accroître la sensibilisation du public et de fournir une meilleure information sur le fonctionnement et la raison d'être des tribunaux de la santé mentale, nous recommandons que le

Annexe 1 : Principaux participants et leur rôle dans le système de justice pénale

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Participants	Roles
Procureurs de la Couronne (ou procureurs)	Font partie de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général (le Ministère). Les procureurs de la Couronne sont nommés pour agir à titre de « mandataires » du procureur général et sont responsables de l'administration de la justice, y compris la poursuite des personnes accusées d'infractions criminelles et quasi criminelles.
Personnel de soutien du tribunal	Fait partie de la Division des services aux tribunaux du Ministère. Le personnel de soutien des tribunaux fournit du soutien administratif et relatif aux salles d'audience à tous les paliers de tribunaux; p. ex., il établit le rôle des affaires judiciaires à la demande de la magistrature, fournit du soutien administratif à la magistrature dans la salle d'audience, tient les archives et dossiers judiciaires, effectue la saisie des données dans le système du Réseau intégré d'information sur les infractions, perçoit les amendes et les frais et fournit de l'information au public.
Avocats de la défense	Avocats engagés par une personne accusée d'une infraction criminelle pour la représenter dans le processus judiciaire. Leur rôle consiste à protéger le droit de leur client à un procès équitable et à s'assurer que tout doute raisonnable concernant le dossier du procureur de la Couronne est soulevé auprès du tribunal.
Avocats de service (Aide juridique Ontario)	Les avocats employés ou engagés par Aide juridique Ontario (un organisme provincial relevant du Ministère) pour aider une personne accusée qui est financièrement et légalement admissible à des services d'aide juridique. Les services juridiques qu'ils offrent comprennent la négociation de plaidoyers avec la Couronne, la tenue d'audiences de mise en liberté sous caution et l'aide aux plaidoyers de culpabilité et à la détermination de la peine.
Magistrature	Nom collectif utilisé dans le présent rapport pour désigner les juges et les juges de paix. Les juges des tribunaux pénaux de la Cour de justice de l'Ontario gèrent les instances du tribunal et président les procès criminels dans les affaires qui ne sont pas réglées par la déjudiciarisation, le retrait, le plaidoyer de culpabilité ou la suspension. Les juges de paix mènent toutes les procédures d'admission dans le système de justice de la province, y compris les processus comme la communication des renseignements et la délivrance de mandats, et président la majorité des audiences de mise en liberté sous caution.
Police provinciale et municipale	Les services de police ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire d'enquêter sur des infractions criminelles et de déposer des accusations criminelles pour une infraction au Code criminel, sauf lorsque la loi exige le consentement du procureur général ou le dépôt d'accusations en vertu des lois fédérales et provinciales. Le personnel policier assure également la sécurité physique à l'intérieur d'un palais de justice et pendant le transport pour les audiences des accusés en détention provisoire dans les établissements correctionnels.
Agent des services correctionnels	Sous la direction du ministère du Solliciteur général, ils surveillent les accusés en détention. Les agents correctionnels préparent également les accusés à comparaître devant le tribunal et gèrent le processus d'admission et de libération chaque fois qu'ils entrent dans l'établissement où ils sont détenus et en sortent.
Travailleurs de soutien communautaire	Employés formés provenant d'organismes communautaires financés par le ministère de la Santé. Ils appuient les accusés qui comparaissent devant des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux de la santé mentale, en établissant des plans de traitement et en les mettant en contact avec les programmes communautaires appropriés pour répondre à leurs besoins.

Annexe 2 : Glossaire

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale

Cautionnement : Ordonnance judiciaire du tribunal accordant à une personne accusée d'une infraction criminelle une mise en liberté en attendant le règlement de sa cause. Elle est généralement accompagnée de conditions imposées par le tribunal, comme des heures de rentrée ou l'interdiction de communiquer avec certaines personnes.

Jours-lits : Nombre de jours pendant lesquels chaque détenu occupe un lit dans un établissement correctionnel.

Affaire : Toutes les accusations qui sont incluses dans le dossier d'information ou l'accusation formelle pour chaque accusé. Une affaire peut être entendue par un tribunal ordinaire ou être renvoyée à un tribunal spécialisé. Une affaire peut être réglée lorsque le procureur de la Couronne retire les accusations; l'accusé plaide coupable; par un arrêt des procédures ou un verdict de culpabilité suivi d'une sentence ou par un verdict de non-culpabilité.

Charge de travail : Affaires reçues (pour un tribunal) ou instruites (pour un procureur de la Couronne) et qui n'ont pas encore été réglées.

Effondrement d'une affaire : Affaire réglée pendant le procès avant la fin de celui-ci, habituellement en raison d'un plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou d'un retrait par le procureur de la Couronne.

Affaire réglée : Une affaire est consignée dans les dossiers du Ministère comme « réglée » lorsqu'elle est achevée et qu'aucune autre date d'audience n'est prévue. Les affaires peuvent être considérées comme complétées dans les cas suivants :

- un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès;
- elle est détournée (p. ex. au moyen d'une sanction communautaire devant le tribunal de la santé mentale) du processus judiciaire habituel par un procureur de la Couronne;
- les accusations sont retirées par un procureur de la Couronne parce qu'ils estiment qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder ou dans le cadre d'une entente entre la poursuite et la défense;
- un juge rend un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité après un procès et condamne l'accusé;
- un juge suspend les procédures et libère l'accusé, p. ex. si le juge conclut qu'il y a un délai « déraisonnable » ou d'autres violations des droits de l'accusé.

Affaire en attente : Affaire active pour laquelle une date d'audience est prévue.

Affaire reçue : Affaire déposée contre une personne accusée dans un lieu ou un territoire de compétence particulier.

Affaire suspendue ou retirée par un procureur de la Couronne : Un affaire est suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- le procureur de la Couronne retire les accusations lorsqu'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder ou dans le cadre d'un accord de résolution entre la poursuite et la défense;
- un procureur de la Couronne suspend les procédures; elles peuvent être reprises dans un délai d'un an s'il y a de nouveaux éléments de preuve.

Accusation : Accusation officielle portée par la police contre un accusé et portant sur une infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale ou provinciale. Les accusations peuvent être retirées par le procureur de la Couronne poursuivant une affaire.

Comparutions : Les accusés qui ont été libérés du poste de police avec promesse de comparaître et les accusés qui ont été libérés à la suite d'une comparution devant un tribunal de mise en liberté sous caution doivent se présenter en personne au tribunal en vue d'une comparution ultérieure. L'accusé qui est détenu dans un établissement correctionnel doit être transporté entre l'établissement et le tribunal pour sa comparution; dans certains cas, ces audiences peuvent être tenues par vidéoconférence.

Une comparution en cour peut être suivie d'autres comparutions pour discuter des prochaines étapes, y compris pour déterminer si l'accusé a retenu les services d'un avocat pour sa défense et si tous les éléments de preuve ont été divulgués, pour discuter des positions de la poursuite et de la défense dans l'affaire et si la poursuite et la défense sont prêtes pour le procès.

Peines d'emprisonnement et autres peines non privatives de liberté : Peines d'emprisonnement : peine de placement en détention dans un établissement correctionnel ou fédéral.

Peine non privative de liberté : amende ou probation.

Détention ou libération : L'accusé peut être détenu en attendant sa comparution en vue de sa mise en liberté sous caution, habituellement au poste de police ou à un établissement correctionnel, ou il peut être libéré du poste de police sous promesse de comparaître au tribunal.

Divulgarion : L'obligation de fournir à l'accusé ou à la défense la preuve recueillie par la Couronne (poursuite) et la police avant le procès; également, une copie de cette preuve. La divulgation initiale est habituellement faite lors de la première comparution de l'accusé. Le dossier de divulgation contient habituellement un aperçu de l'affaire, des copies des notes des agents de police, des déclarations de témoins, des photographies et d'autres documents pertinents.

Déjudiciarisation : Programmes de justice communautaire qui offrent une solution de rechange à une poursuite officielle. Ces programmes reconnaissent la responsabilité d'une personne et ont recours à des programmes communautaires. Cette procédure peut être exécutée dans n'importe quel tribunal. Il existe des tribunaux spécialisés en santé mentale qui traitent des sanctions communautaires imposées aux accusés ayant des problèmes de santé mentale. Ces tribunaux peuvent être utilisés si des problèmes de santé mentale sont relevés par l'avocat de la défense, la famille de l'accusé ou le procureur de la Couronne. En pareil cas, l'accusé est aiguillé vers un organisme communautaire pour y recevoir des traitements et des services de counseling. Une fois le plan de traitement achevé avec succès, le procureur de la Couronne peut retirer les accusations criminelles.

Dossier d'information : Document officiel préparé par la police qui nomme l'accusé et indique les infractions dont il est accusé.

Arrêt Jordan : Décision rendue en juillet 2016 par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Jordan* selon laquelle le délai préalable au procès causé par la poursuite ou le système judiciaire violait le « droit au procès dans un délai raisonnable » garanti par la Charte des droits et libertés. La Cour a établi un « plafond présumé » fixé à 18 mois pour les causes devant la Cour de justice de l'Ontario et à 30 mois pour les causes devant la Cour supérieure de justice (ou les causes portées en procès devant la Cour de justice de l'Ontario après une enquête).

Sursis judiciaire : Un juge suspend les procédures et libère l'accusé, p. ex. si le juge conclut que le délai est « déraisonnable » ou qu'il y a d'autres violations des droits de l'accusé.

Tribunal de la santé mentale : Tribunal spécialisé de la Cour de justice de l'Ontario où le cas d'un accusé ayant des problèmes de santé mentale peut être renvoyé pour traitement ou services de counseling. Devant ce tribunal, l'accusé peut être certifié apte ou inapte à comprendre les procédures judiciaires relatives à l'accusation, ou il peut présenter un plaidoyer relativement à l'accusation. Un accusé qui plaide coupable peut demander au juge de tenir compte de ses problèmes de santé mentale au moment d'imposer une peine.

Enquête préliminaire : Dans le cas d'actes criminels passibles d'une peine de 14 ans ou plus, l'accusé peut choisir de faire l'objet d'une enquête préliminaire. S'il existe une preuve étayant chacun des éléments constitutifs des infractions, suffisante pour qu'un jury puisse rendre un verdict de culpabilité, l'accusé sera renvoyé pour subir son procès. Dans le cas contraire, l'accusé sera libéré et son dossier sera fermé.

Intérêt public (à poursuivre une affaire) : Pour déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre l'affaire, le procureur de la Couronne doit également déterminer s'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'affaire. Les facteurs relatifs à l'intérêt public ne doivent être pris en considération qu'une fois qu'il a été déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Plusieurs facteurs sont pris en considération pour déterminer l'intérêt public, notamment les suivants :

- la gravité ou la gravité relative de l'incident;
- les circonstances et les points de vue de la victime, y compris toute préoccupation en matière de sécurité;
- l'âge, la santé physique, la santé mentale ou la vulnérabilité particulière d'un accusé, d'une victime ou d'un témoin;
- la prévalence du type d'infraction et les répercussions réelles ou potentielles de l'infraction sur la collectivité ou la victime;
- les antécédents criminels de l'accusé;
- si les conséquences d'une condamnation subséquente étaient indûment sévères ou oppressives pour l'accusé;
- si l'accusé est disposé à collaborer ou s'il a déjà collaboré à l'enquête ou à la poursuite d'autres personnes;
- la durée et les frais d'un procès, compte tenu de la gravité de l'infraction;
- la disponibilité de solutions de rechange aux poursuites, comme la déjudiciarisation et les recours civils.

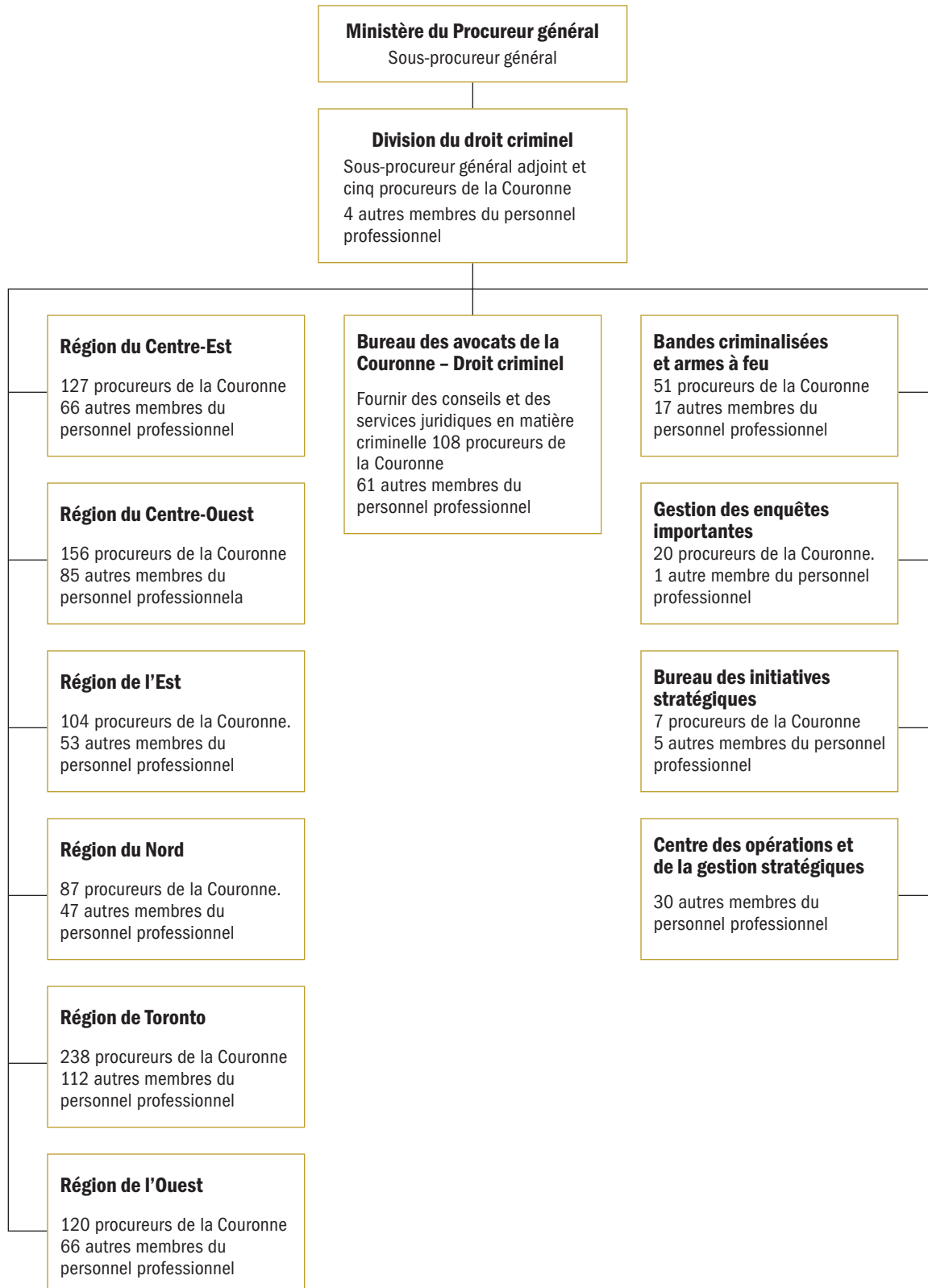
Perspective raisonnable d'une condamnation : Les procureurs de la Couronne ne doivent porter une accusation que s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. La perspective raisonnable de condamnation exige plus qu'une preuve dans une affaire qui semble être vraie au moment de l'examen initial; toutefois, il n'est pas nécessaire de conclure que la condamnation de l'accusé est plus probable qu'improbable. L'expression « perspective raisonnable de condamnation » indique un compromis entre ces deux normes, qui doit être effectué par un procureur de la Couronne.

Détention provisoire : Détention temporaire des accusés sous garde en attendant le règlement de leur dossier. Les accusés demeurent en détention provisoire s'ils attendent une audience sur la libération sous caution, renoncent à leurs droits à une audience sur la libération sous caution ou ont reçu une ordonnance de détention par un juge après une audience sur la libération sous caution.

Retrait du consentement : Le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre l'accusé relativement à l'accusation ou aux accusations portées(s). Le dossier est ensuite fermé et consigné comme ayant été réglé.

Annexe 3 : Division du droit criminel – Organigramme

Source des données : Ministère du Procureur général



Annexe 4 : Liste des tribunaux criminels qui instruisent les causes de personnes accusées atteintes de troubles mentaux, Cour de justice de l'Ontario, en octobre 2018

Source des données : Ministère du Procureur général et Cour de justice de l'Ontario

Emplacement de la cour	Région	Année de création	Heures d'audience ¹
Dedicated Mental Health Court²			
1. Kenora	Nord-Ouest	2010	Deux fois par mois
2. Sault Ste. Marie	Nord-Est	2010	Deux jours par mois
3. Sudbury	Nord-Est	2014	Deux jours par mois
4. Brockville ³	Est	2018	Deux fois par mois
5. Ottawa	Est	2005	Trois fois par semaine
6. Barrie/Orillia ⁴	Centre-Est	Non disponible	Une fois par mois
7. 1000, avenue Finch W ⁵	Toronto	Non disponible	Une journée par semaine
8. Ancien hôtel de ville de Toronto	Toronto	1998	Cinq jours par semaine
9. Peel (Brampton)	Centre-Ouest	1999	Deux jours par semaine
10. London	Ouest	1997	Une journée par semaine
11. Owen Sound ⁴	Ouest	2004	Une demi-journée par semaine
12. Walkerton	Ouest	2011	Deux fois par mois
13. Kitchener	Ouest	Non disponible	Une fois par semaine
14. Waterloo	Ouest	2005	Une journée par semaine
15. Windsor	Ouest	2006	Deux fois par mois
Tribunal de traitement en milieu communautaire, Tribunal de traitement de la toxicomanie ou Tribunal de traitement en milieu communautaire²			
16. Belleville ⁶	Est	2007	Une fois par mois
17. Newmarket	Centre-Est	Mai 2006	Une demi-journée par semaine
18. Cobourg	Centre-Est	Non disponible	Aucune date fixée
19. Comté de Haliburton (lacs Kawartha)	Centre-Est	Non disponible	Aucune date fixée
20. Lindsay (lacs Kawartha)	Centre-Est	Non disponible	Deux fois par mois
21. Oshawa (Durham)	Centre-Est	2006	Une demi-journée par semaine
22. Peterborough	Centre-Est	2012	Deux fois par mois
23. Burlington	Centre-Ouest	2013	Deux fois par mois
24. St. Catherines	Centre-Ouest	Non disponible	Deux fois par mois
25. Sarnia	Ouest	Non disponible	Une demi-journée par semaine
26. Stratford	Ouest	Non disponible	Une fois par semaine
27. Oxford	Ouest	2014	Une fois par mois
28. Elgin (St. Thomas)	Ouest	2016	Une demi-journée par mois
29. Woodstock	Ouest	Non disponible	Une fois par mois

1. Les pressions quotidiennes liées à la mise au rôle des tribunaux peuvent faire en sorte que les affaires soient entendues dans une autre salle d'audience plutôt que dans la salle d'audience désignée.

2. Un tribunal spécialisé en santé mentale est un tribunal spécialisé qui s'occupe uniquement des affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux spécialisés dans le traitement de la toxicomanie, le traitement et la thérapie en milieu communautaire sont des tribunaux spécialisés qui règlent les affaires où sont en cause des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme et peuvent également prendre en charge les affaires où sont en cause des problèmes de santé mentale ou d'autres problèmes.

3. Les affaires mettant en cause un problème de santé mentale entendues à Perth peuvent être renvoyées au tribunal de la santé mentale de Brockville.

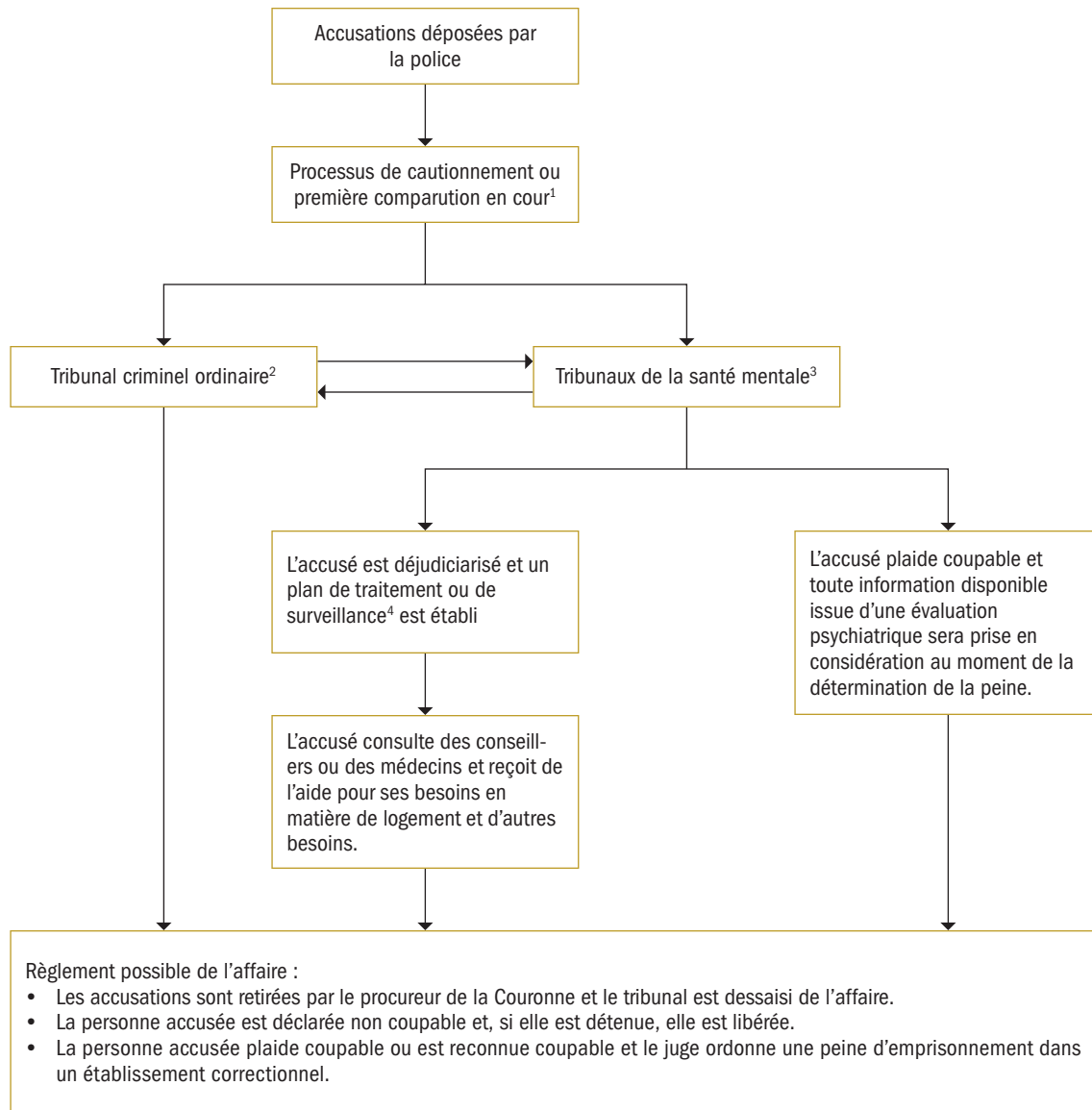
4. En plus d'un tribunal spécialisé en santé mentale, ces établissements ont également un tribunal de traitement et un tribunal thérapeutique en milieu communautaire ou un tribunal de traitement de la toxicomanie qui offre des services aux clients ayant des problèmes de santé mentale.

5. Il ne s'agit pas d'un tribunal spécialisé en santé mentale; toutefois, un médecin est présent pour les audiences visant à établir l'aptitude à subir un procès et sur les services de déjudiciarisation dans le domaine de la santé mentale approuvés.

6. Les affaires mettant en cause un problème de santé mentale entendues à Picton peuvent être renvoyées au tribunal de traitement en milieu communautaire de Belleville.

Annexe 5 : Processus des tribunaux de la santé mentale en Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. En tout temps après le dépôt des accusations, les procureurs de la Couronne ont la possibilité de déjudiciariser l'affaire, renvoyant plutôt l'accusé à un traitement et à des services de soutien en santé mentale. Si la cause de la personne accusée est admissible à la déjudiciarisation, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un programme qui peut inclure des services de soutien, de surveillance ou de traitement dans la collectivité. Tout participant au tribunal criminel, comme le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, la police, la magistrature, les membres de la famille de l'accusé ou l'accusé peut présenter une demande pour renvoyer l'affaire à un tribunal de la santé mentale.
2. Un tribunal pénal ordinaire entend toutes les affaires criminelles des accusés contre qui la police a porté des accusations.
3. Un tribunal de la santé mentale, lorsqu'il est disponible, entend ou règle les affaires criminelles des accusés ayant des problèmes de santé mentale, dans un but de réinsertion sociale et de protection du public. De plus, en tout temps au cours du processus judiciaire, l'une ou l'autre des parties peut soulever la question de l'« aptitude à subir son procès ». Une personne est inapte à subir son procès si elle est atteinte d'une maladie mentale qui l'empêche de comprendre la nature ou l'objet des procédures devant le tribunal, de comprendre les conséquences possibles de ces procédures, ou de communiquer avec son avocat et de lui donner des instructions. Si la personne est jugée inapte, le juge peut rendre une ordonnance de traitement afin de la rendre « apte » à subir son procès. Si la personne devient apte après le traitement, elle est renvoyée devant un tribunal pénal ou un tribunal de la santé mentale. Si la personne est jugée inapte à subir son procès et demeure inapte même après le traitement, l'affaire est renvoyée à la Commission ontarienne d'examen.
4. Si la cause de la personne accusée est admissible à la déjudiciarisation, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un plan de traitement ou un programme qui peut inclure des services de soutien, de surveillance ou de traitement dans la collectivité.

Annexe 6 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des services judiciaires et des processus efficaces de la Couronne, comme la surveillance du nombre d'affaires reçues, d'affaires retirées avant ou au procès et du nombre de jours nécessaires pour régler une affaire, sont en place pour appuyer le règlement des affaires criminelles en temps opportun et conformément aux lois et pratiques exemplaires applicables.
2. Les services des tribunaux criminels et les programmes spécialisés sont offerts de façon uniforme et équitable dans toutes les régions, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires.
3. La technologie du système de justice pénale est utilisée de manière à en tirer pleinement les avantages pour réduire les coûts et accroître l'efficacité, tout en protégeant le droit à un procès équitable des personnes accusées.
4. Des données financières, opérationnelles et relatives à la gestion des affaires sont recueillies pour fournir une information exacte, fiable, complète et en temps opportun afin d'orienter la prise de décisions et d'aider à la gestion du rendement et à l'établissement de rapports publics dans la prestation des services aux tribunaux. De plus, des cibles raisonnables sont fixées pour permettre l'évaluation du rendement et l'établissement de rapports publics sur une base périodique. Des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont décelés.

Annexe 7 : Sommaire de l'information accessible au public, de l'information obtenue par notre bureau pendant l'audit et de l'information à laquelle l'accès nous a été refusé

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Cour criminelle	Information accessible au public		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit
	Information accessible au public	L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé			
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Établissement du calendrier des affaires criminelles et statistiques clés	<ul style="list-style-type: none"> Rôle du tribunal quotidien (liste des comparutions devant le tribunal prévues pour le lendemain, par type de comparution, numéro de dossier, palais de justice et salle d'audience) 	Un aperçu de la mise au rôle du tribunal avec les coordonnateurs des procès, les juges principaux régionaux ou les juges administratifs locaux.	Les renseignements relatifs au rôle du tribunal, comme l'historique des dates prévues d'audience et les dates d'audience à venir qui ont été mises au rôle, sont tenus par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction des fonctionnaires judiciaires.	Déterminer si le calendrier d'utilisation des salles d'audience a été établi de façon efficace et efficace pour les affaires en droit criminel et examiner les raisons possibles qui ont contribué à une utilisation moins qu'optimale des salles d'audience. La section 4.3 traite de cette question plus en détail.	Impossibilité de déterminer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, étaient planifiées et utilisées de façon optimale. Réduire les arriérés dans le règlement des affaires criminelles.	
	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures judiciaires sont ouvertes au public, à l'exception des ordonnances de non-publication ou d'autres motifs, à la discrétion de la magistrature. Nombre d'affaires criminelles reçues, réglées et en attente d'une décision, par palais de justice, région et à l'échelle provinciale. Nombre de comparutions devant les tribunaux entendues par palais de justice et région, et à l'échelle provinciale. Nombre d'affaires criminelles retirées, nombre de jours avant le retrait et nombre de comparutions. 					

Cour criminelle	Information accessible au public		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit
	Information accessible au public	L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé			
Division du droit criminel du ministère du Procureur général (la Division)						
Dossiers d'affaires criminelles tenus par les procureurs de la Couronne	<ul style="list-style-type: none"> Le Manuel des poursuites de la Couronne contient des renseignements sur le processus criminel et le rôle des poursuivants dans le système de justice pénale. Il est également utilisé par le procureur général fournira une orientation aux poursuivants. 	<p>Nous avons demandé d'examiner un échantillon de dossiers tenus à jour. par les procureurs de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 exemples d'affaires en attente depuis plus de 18 mois 35 exemples d'affaires qui ont été suspendues en raison de l'arrêt <i>R. c. Jordan</i> 50 exemples d'affaires retirées par un procureur de la Couronne 30 exemples d'affaires relatifs à la détention provisoire <p>La Division nous a fourni des résumés des notes prises par les procureurs de la Couronne dans son système de gestion de cas (SCOPE).</p>	<p>Nous n'avons pas eu pleinement accès aux affaires sélectionnées (145 affaires en tout) par la Division, qui a cité divers privilèges comme le privilège du dénonciateur confidentiel et le privilège lié au litige.</p>	<p>Déterminer les raisons des retards et examiner les autres détails de l'affaire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> les affaires en attente depuis plus de 18 mois (section 4.1.1); les affaires qui ont été suspendues en raison de l'arrêt <i>R. c. Jordan</i> (section 4.1.2); les affaires où des accusations ont été retirées par le procureur de la Couronne (section 4.2.3); les affaires où l'accusé était en détention provisoire (section 4.4.1). 	<p>Incapacité d'effectuer un examen et une évaluation indépendants des retards dans le règlement des affaires criminelles.</p>	
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Tribunaux de la santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> Un aperçu général, élaboré par la Cour de justice de l'Ontario, des tribunaux criminels spécialisés qui offrent une gamme de programmes et de services de soutien pour répondre à des besoins particuliers, y compris ceux des personnes atteintes de troubles mentaux ou de toxicomanie. 	<p>Une copie des lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels spécialisés de la Cour de justice de l'Ontario, qui sont entrées en vigueur en janvier 2017, y compris le mandat et les objectifs des tribunaux spécialisés.</p>	<p>Tous les examens de la mise au rôle et des activités des tribunaux de la santé mentale réalisés, le cas échéant.</p>	<p>Déterminer si un examen a été effectué conformément aux lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels de la Cour de justice de l'Ontario. La section 4.7.1 traite de cette question plus en détail.</p>	<p>Incapacité de confirmer si ce genre d'examen avait été effectué ou de déterminer si les tribunaux de la santé mentale fonctionnaient comme prévu.</p>	
Mise au rôle et activités	<ul style="list-style-type: none"> Dossiers de la cour produits par des tribunaux de la santé mentale désignés. 					

Cour criminelle	Information accessible au public	Information non accessible au public	Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit	
The Ministry of the Attorney General's Criminal Law Division (Division)		L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé		
<p>Tribunal de la santé mentale</p> <p>mise au rôle et activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Manuel des poursuites de la Couronne, y compris les directives sur les poursuites pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des tribunaux criminels qui entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale. Nous avons demandé d'examiner 30 dossiers où la santé mentale était en cause tenus par des procureurs de la Couronne. La Division nous a fourni des résumés des notes prises par les procureurs de la Couronne à partir de son système de gestion des cas (SCOPE). 	<p>Nous n'avons pas eu pleinement accès aux 30 dossiers de cas sélectionnés.</p>	<p>Examiner et évaluer l'efficacité et l'efficacité du processus judiciaire en place pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les sections 4.7.2 et 4.7.3 approfondissent cette question.</p>	<p>Incapacité d'effectuer un examen et une évaluation indépendants des procédures judiciaires en place pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale.</p>

Annexe 8 : Exemples d'affaires examinés durant notre audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Autres affaires en attente depuis plus de 18 mois (section 4.1.1)

D'autres affaires tirées de l'échantillon de 30 dossiers d'affaires criminelles pour lesquels, à notre demande, la Division du droit criminel (la Division) a résumé les raisons des retards dans les affaires en instance depuis plus de 18 mois :

- Une affaire de voies de fait graves était en instance depuis 37 mois et l'accusé était en détention provisoire. Un retard de la défense de 11 mois était attribuable à un changement d'avocat de la défense. Un retard de 16 mois a été causé parce que l'évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal n'a pas traité de la responsabilité criminelle de l'accusé. La Division n'a pas noté la raison expliquant la période restante du retard de 10 mois.
- Une affaire relative à la possession d'armes est demeurée en instance pendant 24 mois alors que l'accusé était en liberté sous caution. Douze mois de retard ont été attribués à des retards dans la communication de renseignements par la police en raison de la complexité de l'examen de centaines de pages de preuves. Les 12 mois de retard restants ont été attribués à la non-disponibilité des avocats de la défense.
- Une affaire de voies de fait graves était en instance depuis 25 mois et l'accusé était en liberté sous caution. Un retard de 13,5 mois a été attribué à des facteurs comme l'absence de divulgation, l'ajournement de l'affaire parce que la victime n'a pas comparu pour témoigner et la non-disponibilité du procureur de la Couronne. Le délai restant de 11,5 mois a été attribué à la non-disponibilité des dates des audiences. L'affaire a été renvoyée à la Cour supérieure, mais les retards atteignaient déjà à 25 mois en juillet 2019 et l'affaire risquait d'être abandonnée (selon l'arrêt Jordan, les affaires de la Cour supérieure comportant des retards de plus de 30 mois peuvent être abandonnées si le juge détermine que le retard est déraisonnable et non causé par la défense).
- Un cas d'homicide est demeuré en instance pendant 23 mois alors que l'accusé était en détention provisoire. Neuf mois du retard sont attribuables à la période d'attente de la divulgation de la preuve par la police. Les 14 autres mois de retard étaient attribuables à l'indisponibilité des témoins, à l'indisponibilité de dates de comparution et à un congé de maladie du juge.

Autres affaires retardées en raison du dépassement du délai prévu dans l'arrêt Jordan (section 4.1.2)

D'autres affaires tirées de l'échantillon de 50 affaires criminelles suspendues par le juge parce que la période d'attente a dépassé le délai prévu par l'arrêt Jordan :

- Dans une affaire d'agression sexuelle, le retard était de 30 mois et 13 jours après le dépôt de l'accusation en octobre 2013. Le juge a statué que le délai de 15 mois était de nature « institutionnelle » (c.-à-d. en raison de l'indisponibilité de dates d'audience et du temps nécessaire pour transférer l'affaire entre deux emplacements); 9,3 mois de retard ont été attribués à un délai dans la divulgation de la preuve (demandée à répétition par le procureur de la Couronne mais non divulguée par la police); 5,3 mois ont été attribués à des « retards neutres » ou à des retards inhérents au processus judiciaire, comme le dépôt de l'accusation et la demande d'aide juridique. Quatre-vingt-dix jours de retard attribuable à la défense ont été déduits du total.
- Dans une affaire où la personne a été accusée de donner accès à de la pornographie juvénile, de posséder de la pornographie juvénile et d'avoir accédé à de la pornographie juvénile, le retard total a été d'un peu plus de 39 mois. Environ huit mois du retard ont été attribués à des problèmes de mise au rôle des tribunaux, et environ 25 mois ont été attribués au retard du procureur de la Couronne, notamment pour le fait de ne pas avoir divulgué les renseignements en temps opportun (celui-ci a en retour attribué ce retard à la réception tardive du rapport d'un expert seulement 10 jours avant le début du procès). Environ six mois ont été déduits du délai total attribuable à la défense.
- Dans une autre affaire où la personne a été accusée de fraude, d'utilisation de faux documents et de falsification de relevés d'emploi, le retard total était de 46 mois. Huit mois du retard ont été attribués à la défense pour retard dans la rétention des services d'un avocat. Au cours des 38 mois restants, il y a eu 21 comparutions en cour provinciale et cinq comparutions en cour supérieure. Une partie du retard était également attribuable à des problèmes liés à l'obtention d'un interprète français-anglais.

Affaires tirées de l'échantillon de 11 affaires (section 4.1.2)

Affaires tirées de l'échantillon de 11 affaires où l'accusé avait un dossier visant d'autres accusations criminelles avant ou après la suspension de sa cause :

- Dans une affaire, nous avons remarqué que la personne avait déjà été accusée de voies de fait graves en 2009 et qu'elle avait plaidé coupable. De juillet 2014 à juillet 2015, d'autres accusations d'avoir troublé la paix et d'agression sexuelle ont été portées et ont par la suite été suspendues, le juge ayant statué que [traduction] « la Couronne avait perdu la maîtrise du processus d'obtention de la preuve d'expert nécessaire ».
- Dans une autre affaire, l'accusé avait déjà été reconnu coupable d'avoir proféré des menaces en août 2014 et avait manqué à ses conditions de probation en juin 2015. Par la suite, en juillet 2016, cette personne a été accusée d'abandon d'un enfant, mais l'affaire a été suspendue, car le juge a statué que [traduction] « la Couronne n'avait pas été avisée qu'une date de procès avait été fixée 14 mois plus tard ».

Cas tirés de nos entrevues avec 24 détenus en détention provisoire et de l'examen de 30 notes des procureurs de la Couronne (section 4.4.1)

Les affaires suivantes illustrent les motifs invoqués :

- Un détenu en détention provisoire de durée moyenne pendant 38 jours et accusé d'introduction par effraction voulait obtenir suffisamment de crédits supplémentaires en détention avant le procès pour négocier avec le procureur de la Couronne une peine dont la durée correspondrait avec celle de la période de détention provisoire.
- Un détenu en détention provisoire de longue durée pendant 208 jours a fait l'objet de multiples accusations de fraude devant trois tribunaux différents qu'il voulait régler avant de présenter une demande de mise en liberté sous caution afin d'accroître les chances que la mise en liberté sous caution soit accordée. Au moment de la dernière arrestation, l'accusé était déjà en liberté sous caution, mais la caution s'est retirée et l'accusé a également violé les conditions de mise en liberté sous caution.
- Un détenu accusé d'une infraction sexuelle non violente voulait plaider coupable; toutefois, en raison de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, une évaluation était requise. L'accusé a affiché un comportement perturbateur devant le tribunal, ce qui a entraîné un retard dans le règlement de l'affaire et a prolongé le sursis en détention provisoire à 147 jours.

Services aux tribunaux de la famille

1.0 Résumé

Les tribunaux de la famille de l'Ontario — tant à la Cour de justice de l'Ontario (la Cour de l'Ontario) qu'à la Cour supérieure de justice (la Cour supérieure) — traitent la plupart du temps de questions comme le divorce, y compris la pension alimentaire, la garde d'enfants et le droit de visite. Ils entendent également des affaires de protection de l'enfance, lorsque des tribunaux doivent déterminer si un enfant qui subit ou risque de subir des préjudices a besoin de protection, et rendre une ordonnance concernant les soins et la garde de l'enfant. En 2018-2019, environ 62 970 nouvelles affaires de droit de la famille ont été déposées devant la Cour, dont 7 410, ou 12 %, étaient des cas de protection de l'enfance.

La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (la Loi) énonce les délais à respecter pour certaines étapes d'une affaire ainsi que la période pendant laquelle un enfant est confié aux soins et à la garde d'une société d'aide à l'enfance (la société). Les tribunaux sont tenus de respecter ces délais lorsque la société cherche à placer un enfant sous ses soins et sa garde provisoires.

La Division des services aux tribunaux (la Division), qui relève du ministère du Procureur général, est responsable de l'administration des tribunaux en Ontario. Les principales responsabilités de la Division consistent à gérer le personnel des tribunaux, et à fournir des installations et

des technologies de l'information. Le personnel judiciaire du Ministère travaille sous la direction de la magistrature, lorsqu'il appuie celle-ci dans des dossiers qui lui sont confiés en application de la loi. La Division supervise également les services de médiation familiale et d'information, offerts par 17 fournisseurs de services en 2018-2019, pour aider les familles à suivre les processus judiciaires.

Les affaires de droit de la famille sont souvent marquées par la peur, l'anxiété et le désespoir. Dans le cas des personnes mariées qui vivent un divorce, le temps qu'elles doivent consacrer à s'y retrouver dans le système des cours de la famille et à se présenter devant différents tribunaux à plusieurs dates de comparution peut accroître la détresse et les répercussions financières personnelles. Les affaires de protection de l'enfance sont guidées par l'objectif de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. Bien que les tribunaux puissent aider à protéger les enfants contre les préjudices physiques, les retards du système judiciaire peuvent entraîner des placements temporaires prolongés qui peuvent se traduire par des troubles psychologiques et du développement. Les adultes et les enfants doivent pouvoir accéder rapidement aux tribunaux de la famille pour atténuer les répercussions néfastes que les questions de droit de la famille peuvent avoir sur leur vie.

Dans l'ensemble, notre audit a révélé qu'il n'y avait aucun processus efficace et efficient en place au sein du système des cours de la famille pour faire respecter les délais prévus par la loi qui visent à

promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. En juillet 2019, 5 249 cas de protection de l'enfance étaient en attente d'une décision. De plus, 23 % de ces affaires n'étaient toujours pas réglées après 18 mois, et certaines après plus de trois ans. Comme le Ministère ne disposait pas de renseignements exacts et complets dans son système d'information, ni lui ni nous n'avons pu déterminer combien de ces cas étaient assujettis aux délais prescrits par la loi. Malgré les restrictions inappropriées et déraisonnables imposées par le Ministère sur notre accès aux dossiers complets de cas de protection de l'enfance, nous avons pu constater des retards importants dans certains cas. Toutefois, comme on nous a refusé l'accès à des renseignements complets, nous n'avons pu confirmer les raisons des retards ou les raisons pour lesquelles les délais prévus par la loi ont été dépassés.

- **L'accès restreint aux dossiers complets de protection de l'enfance et les retards dans la réception de renseignements limités ont eu une incidence sur notre travail et nous ont empêchés de mener notre audit sur les retards dans le règlement des dossiers de protection de l'enfance.** En soulignant les endroits où l'absence de renseignements complets a eu une incidence sur notre travail, voici nos principales constatations sur les affaires de protection de l'enfance.
 - Des 5 249 affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision au 31 juillet 2019, 1 189 (ou 23 %) dossiers étaient en instance depuis plus de 18 mois. De ce nombre, 762 affaires étaient en instance depuis plus de 30 mois. En vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le tribunal ne peut rendre une ordonnance de soins provisoires visant à confier un enfant aux soins d'une société pendant une période supérieure à 18 mois pour les enfants de moins de 6 ans et de 30 mois pour les enfants âgés de 6 à 17 ans. Après nos multiples demandes d'examen des

dossiers complets, le Ministère n'a fourni que l'historique caviardé des dossiers ainsi que la liste des étapes judiciaires corrélatives pour les dossiers échantillonnés. À la suite de demandes subséquentes, des représentants des cabinets des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure nous ont remis, aux fins de notre examen, les directives écrites caviardées du juge pour chaque comparution (appelées annotations) dans un petit nombre d'affaires choisies. Toutefois, ces documents n'étaient pas suffisants pour que nous puissions examiner les détails des affaires afin de déterminer si les délais prévus par la loi étaient applicables et les raisons des retards.

- Les représentants des cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice ont invoqué le paragraphe 87(8) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui prévoit ce qui suit : « Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant ». Cette disposition a servi de justification pour limiter l'accès de notre Bureau aux dossiers complets de protection de l'enfance des affaires que nous avons sélectionnées, même si nous avons informé les cabinets des juges en chef que nous n'avions pas l'intention d'identifier des personnes dans le présent rapport.
- La Cour de l'Ontario a publié ses *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille* afin d'aider les juges à gérer les affaires de protection de l'enfance. L'une des lignes directrices précise ce qui suit : « Les affaires [...]

de protection de l'enfance, dont l'issue aurait une incidence sur le bien-être et la santé physique, émotionnelle ou mentale d'enfants dans leur vie quotidienne, devraient être considérées comme des dossiers qu'il est essentiel de traiter rapidement. Il faut tenir compte de ce facteur au moment d'établir le rôle des audiences dans ces affaires. » Encore une fois, comme nous n'avons pas obtenu les documents clés sur la mise au rôle de la Cour (voir également Opérations judiciaires, **chapitre 2** du présent volume), nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les affaires de protection de l'enfance étaient mises au rôle le plus tôt possible et si la Cour de l'Ontario applique ses propres principes directeurs et pratiques exemplaires.

- La Cour supérieure a également établi des *pratiques exemplaires en matière de protection de l'enfance* qui traitent de la mise au rôle, de l'affectation et de la conduite de chaque étape d'un dossier de protection de l'enfance. Contrairement à celui de la Cour de l'Ontario, le guide des pratiques exemplaires de la Cour supérieure n'est pas accessible au public. Nous en avons demandé une copie, mais le représentant du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure a refusé de nous en fournir une copie.

Les affaires de droit de la famille, autres que les affaires de protection de l'enfance, représentaient 88 % (ou 55 560) des nouvelles affaires de droit de la famille reçues en 2018-2019. Il n'y a pas de délai prévu par la loi pour les affaires de droit de la famille comme le divorce, la garde des enfants et le droit de visite, la pension alimentaire pour enfant et conjoint, et l'adoption, à l'exception d'une première audience concernant le droit de visite et la garde d'un enfant. Il existe des lignes directrices qui, dans ce cas, nous ont été fournies. Toutefois, d'après les renseignements fournis par les cabinets des juges

en chef de la Cour supérieure et de la Cour de l'Ontario, voici ce que nous avons constaté.

- **Les prochaines dates d'audience disponibles pour les conférences relatives à la cause dans quelques palais de justice où siège la Cour supérieure dépassaient les délais prévus dans les pratiques exemplaires pour les affaires de droit de la famille autre que les cas de protection de l'enfance.** En 2018-2019, la Cour supérieure a tenu un total d'environ 16 000 conférences relatives à la cause qui visent à aider les parties à régler le plus grand nombre de questions possibles sans qu'il soit nécessaire de tenir un procès. Nous avons examiné les temps d'attente pour les conférences relatives à la cause à cinq dates précises entre avril 2018 et avril 2019 à partir de l'information fournie par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure. Nous avons observé que 43 des 50 palais de justice de la Cour supérieure avaient respecté la ligne directrice de 6 semaines à au moins une des 5 dates que nous avons examinées. Dans seulement sept palais de justice de la Cour supérieure, si une nouvelle demande de conférence relative à la cause avait été reçue aux cinq dates que nous avons examinées, les parties auraient attendu de 10 à 12 semaines, ce qui dépasse la ligne directrice suggérée. Toutefois, comme nous n'avons pas eu accès aux renseignements relatifs à la mise au rôle, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'intégralité et l'exactitude des données fournies par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure.
- **La plupart des palais de justice de l'Ontario ont fait état d'un temps d'attente minimal pour la prochaine date de première comparution devant le tribunal.** La Cour de l'Ontario a également établi des *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille* mais, contrairement à la Cour supérieure, les principes directeurs ne précisent pas de cibles pour les délais

maximaux entre le dépôt d'une demande en droit de la famille et la première comparution devant le tribunal. Nous avons examiné les données fournies par le Cabinet de la juge en chef de la Cour de l'Ontario pour les 36 palais de justice où siège la Cour de la famille pour les années civiles 2016, 2017 et 2018. Nous avons constaté que 27 palais de justice de la Cour de l'Ontario avaient signalé des temps d'attente de moins d'un mois. Toutefois, les données fournies par 6 autres palais de justice étaient soit limitées ou tout simplement manquantes. Seulement trois palais de justice ont signalé des retards, les requérants ayant attendu de deux à trois mois pour une première comparution. Encore une fois, comme nous n'avons pas eu accès aux renseignements relatifs à la mise au rôle, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'intégralité et l'exactitude des données fournies par le Cabinet de la juge en chef de la Cour de l'Ontario.

- **Ni la Cour de l'Ontario ni la Cour supérieure ne rendent publiques leurs prochaines dates d'audience disponibles pour les affaires de droit de la famille.** Les tribunaux ne publient pas de données ou d'information sur les prochaines dates d'audience disponibles pour les comparutions devant un tribunal de la famille. Par conséquent, les parties dans les affaires de droit de la famille ne connaissent pas les temps d'attente prévus pour les audiences devant ces tribunaux. En comparaison, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique affiche deux fois par année un rapport public qui décrit le délai entre la date de la demande ou de l'ordonnance de conférence ou de procès et la date à laquelle les affaires de ce type peuvent habituellement être mises au rôle.

Il est également ressorti de notre audit que les données saisies dans le système d'information sur les dossiers du Ministère, FRANK, étaient inexactes. Par conséquent, ni le Ministère ni les juges de la Cour de l'Ontario ou de la Cour supérieure ne

pouvaient pas s'y fier pour surveiller et gérer leurs dossiers. En particulier :

- **Le nombre d'affaires en droit de la famille saisies dans le système FRANK comme étant en attente d'une décision n'était pas exact.** En avril 2019, un examen dirigé par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure a révélé que des 2 844 affaires de protection de l'enfance de la Cour supérieure et de la Cour de l'Ontario qui étaient en instance depuis plus de 18 mois au 31 mars 2019, 1 517 affaires, ou 53 %, ont été incorrectement consignées dans le système FRANK comme étant « en instance ». Ces affaires, signalées après que les chiffres à jour ont été fournis au 31 juillet 2019, auraient dû être réglées. En outre, à l'issue de notre examen d'un échantillon de 70 affaires de droit de la famille (autre que des affaires de protection de l'enfance) en attente d'une décision depuis plus d'un an au 31 mars 2019, nous avons constaté que 56 % d'entre elles avaient été consignées incorrectement comme étant en instance, même si elles avaient été réglées ou étaient inactives depuis plus d'un an. En raison des inexactitudes relevées, nous n'avons pas pu nous en remettre au système FRANK pour effectuer des analyses exactes des tendances quant au temps qu'il a fallu pour régler les affaires et au temps pendant les affaires demeurent en attente de règlement.
- **Le Ministère n'a pas de politique officielle sur les examens de la qualité des données saisies dans FRANK.** Le Ministère a mis en place un processus d'examen de la qualité des données et des lignes directrices à l'intention des gestionnaires et des superviseurs de chaque palais de justice afin d'examiner l'exactitude et l'exhaustivité des données dans FRANK. Nous avons toutefois constaté qu'aucun des sept palais de justice que nous avons visités n'avait suivi les lignes directrices du Ministère de façon uniforme en 2018-2019. Par conséquent, le Ministère ne

savait pas quels types d'erreurs de saisie des données étaient les plus courants ni pourquoi des erreurs étaient commises. Ainsi, il n'a pas été en mesure d'empêcher la récurrence de ces erreurs au moyen de la formation ou de l'ajout de contrôles du système sur la saisie des données dans le système FRANK. Qui plus est, il ignorait l'étendue des données inex-actes dans le système.

Le Ministère fait appel à des fournisseurs de services tiers pour la prestation d'un certain nombre de services, comme la prise en charge et la médiation sur place et à l'extérieur, et les services d'information et d'orientation pour le processus devant les tribunaux de la famille. Entre 2014-2015 et 2018-2019, les dépenses du Ministère au titre des contrats conclus avec 17 fournisseurs de services variaient entre 6,9 millions de dollars et 7,2 millions de dollars par année. Au cours de la même période, il y a eu en moyenne 4 500 cas de médiation par année, relatifs à des affaires de droit de la famille devant les tribunaux et hors de ceux-ci. Près de 80 % de ces affaires ont été entièrement ou partiellement réglées par la médiation. Nous avons notamment constaté ce qui suit au sujet de la gestion des contrats par le Ministère :

- **Le Ministère paie pour la disponibilité des médiateurs dans les palais de justice, et pas nécessairement pour le travail de médiation effectué.** Entre 2014-2015 et 2018-2019, le Ministère a payé en moyenne 2,8 millions de dollars par année pour environ 34 450 heures de médiation sur place par année, mais seulement 7 200 heures, ou 20 %, représentaient de la médiation ou de travail lié à la médiation. Le solde d'environ 27 250 heures, soit 80 %, a été facturé pour la disponibilité sur place seulement. En vertu des contrats en vigueur, les fournisseurs de services facturent au Ministère le nombre d'heures pendant lesquelles un médiateur est disponible au palais de justice, et non le nombre d'heures de travail de médiation effectuées. Les factures soumises par les

fournisseurs de services n'indiquaient pas le type de travail, le cas échéant, qui était effectué par les médiateurs pour 80 % des heures totales facturées pour la disponibilité sur place.

- **Le Ministère n'exerce pas une surveillance adéquate des paiements versés aux fournisseurs de services.** Les fournisseurs de services facturent chaque mois au Ministère les services qu'ils fournissent, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel prédéterminé. Le Ministère compte sur les fournisseurs de services pour facturer avec exactitude les services fournis, mais ne vérifie pas si les fournisseurs ont effectué les heures facturées.
- **Le recours aux services de médiation financés par le Ministère varie selon le niveau de participation dans les différents palais de justice.** Lorsqu'elle est utilisée de façon appropriée, la médiation peut être plus rentable tant pour les parties que pour le Ministère pour le règlement des affaires de droit de la famille. Par exemple, nous avons constaté que, dans les endroits où le nombre moyen de cas admissibles était inférieur à 750, les pourcentages d'affaires dirigées vers la médiation allaient en moyenne d'un creux de 2 % à un sommet de 17 % entre 2014-2015 et 2018-2019. Toutefois, le Ministère n'a pas effectué d'analyse pour déterminer pourquoi certains fournisseurs de services ont reçu plus de cas que d'autres.

Nous avons également observé ce qui suit :

- **Le Programme des agents de règlement des différends (le Programme) pourrait accroître les économies de coûts s'il était élargi.** Les agents de règlement des différends rencontrent les parties qui ont déposé une motion en modification d'une ordonnance judiciaire existante avant que les parties rencontrent un juge. Ce programme fait appel à des avocats principaux en droit de la famille nommés par des juges principaux régionaux de la Cour supérieure pour aider les parties

à régler leurs questions en suspens par le consentement. Au moment de notre audit, la Cour supérieure exploitait le programme dans 9 des 50 palais de justice où elle siège. Nous avons estimé que les économies nettes réalisées dans les neuf palais de justice participants s'élevaient à environ 355 000 \$ en 2018-2019.

- **Le Ministère n'avait pas de plan ferme pour atteindre son objectif de 2025 pour l'expansion de la Cour unifiée de la famille.** Depuis 1999, l'Ontario a une compétence juridique unifiée pour toutes les affaires de droit de la famille qui relève des Cours unifiées de la famille dans 17 palais de justice. Vingt ans plus tard, en mai 2019, le Ministère a unifié les compétences en droit de la famille dans 8 autres palais de justice, portant à 25 le nombre total de Cours unifiées de la famille. Les parties qui font appel à ces palais de justice doivent se présenter devant un seul tribunal seulement pour régler leurs affaires de droit de la famille. Par contre, les familles qui vivent dans les 25 autres endroits où ne siègent pas ces cours pourraient devoir faire appel à la Cour de l'Ontario et à la Cour supérieure pour régler leurs affaires de droit de la famille. En 2017, le Ministère, conjointement avec la Cour supérieure et la Cour de l'Ontario, s'est fixé comme objectif d'achever l'expansion des cours unifiées de la famille dans toute la province d'ici 2025. En août 2019, le Ministère procédait toujours à une évaluation des besoins dans les 25 autres palais de justice pour réaliser l'expansion.

Le présent rapport renferme 17 recommandations consistant en 26 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Dans l'ensemble, nous avons constaté un manque de transparence dans l'obtention de l'accès à l'information pour pouvoir vérifier si les affaires

de protection de l'enfance ont été traitées dans les délais prescrits par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* dans l'intérêt véritable de l'enfant. Les représentants des cabinets de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et du juge en chef de la Cour supérieure de justice ont invoqué le paragraphe 87(8) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui prévoit ce qui suit : « Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant ». Cette disposition a servi de justification pour limiter l'accès de notre Bureau en ne nous fournissant pas les dossiers complets des affaires de protection de l'enfance que nous avons sélectionnées, même si nous avons informé les cabinets des juges en chef que nous n'avions pas l'intention de nommer des personnes dans le présent rapport.

Comme le ministère ne disposait pas de renseignements exacts et complets dans son système d'information, ni nous ni le Ministère n'avons pas été en mesure de déterminer le nombre de cas de protection de l'enfance qui étaient visés par les délais prescrits par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

L'accès aux dossiers complets de protection de l'enfance nous a d'abord été refusé. Bien que l'accès partiel aux dossiers nous ait été accordé par la suite, la communication de l'information a été retardée et limitée à une partie seulement de ce que nous avons demandé. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de déterminer les raisons des retards dans les affaires de protection de l'enfance ni les raisons pour lesquelles les délais prévus par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* étaient dépassés, ce qui pouvait exposer les enfants à des risques inutiles.

Nous avons également constaté que le Ministère n'assurait pas une gestion et une surveillance efficaces de ses contrats avec les fournisseurs de

services de médiation familiale et d'information dans l'ensemble de la province.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général (le Ministère) apprécie l'audit exhaustif des services des tribunaux de la famille mené par la vérificatrice générale et accueille favorablement ses recommandations sur la façon d'améliorer les services aux Ontariens qui souhaitent avoir accès à la justice pour les questions de droit de la famille.

L'accès à la justice dans les affaires de droit de la famille revêt une grande importance pour le Ministère, car il reconnaît l'incidence de ces affaires sur les participants au système des tribunaux de la famille. Le Ministère a lancé des initiatives qui feront une différence pour les Ontariens et appuieront l'utilisation efficace des ressources dans l'administration du système des tribunaux de la famille.

Bon nombre des recommandations formulées dans le présent rapport appuient les objectifs de l'actuelle stratégie de transformation du Ministère, qui met l'accent sur la modernisation du système de justice, et notamment l'accroissement des services en ligne pour le public et la rationalisation des processus judiciaires afin de réaliser des gains d'efficacité.

À mesure que le Ministère ira de l'avant, les recommandations formulées dans le présent audit aideront à orienter ses prochaines étapes et à cerner les points à améliorer. Le Ministère s'engage à travailler en étroite collaboration avec la magistrature, ainsi qu'avec d'autres partenaires clés du système de justice, dont les Services technologiques pour la justice et le ministère des Finances, afin d'assurer une approche sectorielle plus large pour donner suite aux recommandations de l'audit et de mieux servir la population de l'Ontario.

2.0 Contexte

2.1 Le système des tribunaux de la famille de l'Ontario

En Ontario, trois tribunaux traitent des affaires de droit de la famille : la Cour de l'Ontario, la Cour supérieure et la Cour de la famille de la Cour supérieure, souvent appelée la Cour unifiée de la famille.

En raison du partage des pouvoirs et des responsabilités des gouvernements fédéral et provinciaux dans la *Loi constitutionnelle*, le droit de la famille au Canada est un domaine de droit de compétence partagée entre les deux ordres de gouvernement. La Cour supérieure s'occupe principalement des affaires de droit de la famille régies par les lois fédérales, et la Cour de l'Ontario s'occupe des affaires de droit de la famille assujetties aux lois provinciales. La **figure 1** illustre la compétence des trois tribunaux relativement aux affaires de droit de la famille les plus courantes.

2.1.1 Cour unifiée de la famille

Les Cours unifiées de la famille permettent aux parties de traiter toutes leurs affaires de droit de la famille devant un même tribunal. Cela élimine le stress et la confusion chez les parties, en particulier celles qui doivent déterminer quel tribunal a la compétence pour régler leurs problèmes. Par exemple, un couple en instance de divorce dont le dossier comporte également une question de protection de l'enfance, et qui vit dans une municipalité où il existe une Cour unifiée de la famille, pourrait faire appel à un seul tribunal pour toutes ses questions juridiques. Par contre, les familles qui vivent dans un territoire où il n'y a pas de Cour unifiée de la famille devront faire entendre l'affaire de protection de l'enfance par un juge de la Cour de l'Ontario, tandis que le divorce devra être entendu par un juge de la Cour supérieure. En outre, les questions de droit de la famille sont souvent évolutives. Le tribunal qui répond aux besoins des parties

Figure 1 : Compétence en matière de droit de la famille en Ontario pour les questions de droit de la famille courantes

Source des données : Ministère du Procureur général

Questions de droit de la famille	Cour unifiée de la famille ¹	Cour supérieure de justice	Cour de justice de l'Ontario
Adoption	✓		✓
Pensions alimentaires pour enfants et conjoints	✓	✓	✓ ²
Garde des enfants et droit de visite	✓	✓	✓ ²
Protection de l'enfance	✓		✓
Partage des biens	✓	✓	
Divorce	✓	✓	
Violence familiale	✓	✓	✓
Application	✓		✓

1. La Division de la famille de la Cour supérieure de justice
2. Non liés à un divorce.

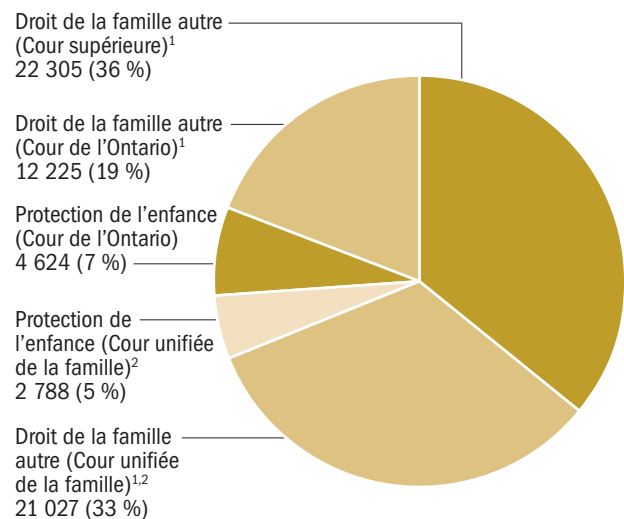
au début du processus pourrait ne pas être en mesure de traiter de questions qui se présenteront dans l'avenir. Une nouvelle affaire pourrait devoir être entendue par un autre tribunal, occasionnant ainsi des délais et de la frustration supplémentaires. Les Cours unifiées de la famille profiteraient en particulier aux parties qui ne sont pas représentées par des avocats. En 2018-2019, plus de 50 % des parties n'étaient pas représentées au moment où elles ont déposé des demandes ou des motions en modification d'une ordonnance judiciaire existante.

En Ontario, depuis 1999, les Cours unifiées de la famille ont une compétence unifiée pour entendre toutes les affaires de droit de la famille dans 17 palais de justice. Le 13 mai 2019, l'Ontario a unifié huit autres cours, portant à 25 le nombre total de Cours unifiées de la famille. À ces endroits, la Cour de l'Ontario perd effectivement sa compétence pour entendre des affaires de droit de la famille; ces causes sont transférées à la Cour unifiée de la famille qui relève de la Cour supérieure. Dans les 25 autres cours de la famille, la Cour supérieure et la Cour de l'Ontario s'occupent des affaires de droit de la famille conformément aux compétences prescrites qui sont énumérées à la **figure 1**.

La **figure 2** montre la ventilation des affaires de droit de la famille reçues par type et par tribunal

Figure 2 : Affaires de droit de la famille reçues, Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario), Cour supérieure de justice (Cour supérieure) et Cour unifiée de la famille, 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



1. Les affaires de droit de la famille comprennent les affaires de droit de la famille autres que les affaires de protection de l'enfance comme le divorce, la garde des enfants et le droit de visite, la pension alimentaire pour enfants et le conjoint, et l'adoption.
2. La Cour unifiée de la famille est une division de la Cour supérieure.

en 2018-2019. Le pourcentage d'affaires reçues par chaque tribunal est demeuré relativement stable entre 2014-2015 et 2018-2019.

2.2 Affaires de droit de la famille

Le droit de la famille porte sur les droits et les responsabilités des personnes dans les rapports familiaux, soit les enfants, les conjoints et les parents. Les personnes mariées ou en union de fait ont certains droits et responsabilités les unes envers les autres en vertu du droit de la famille. Les personnes qui ont des enfants ont des droits et des responsabilités supplémentaires à l'égard de leurs enfants.

La *Loi sur le divorce*, de compétence fédérale, ainsi que les lois provinciales, soit la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, s'appliquent aux familles et aux enfants. Les questions les plus courantes traitées par la Cour de la famille sont les suivantes :

- divorce – pour les couples mariés, un divorce doit être prononcé par la Cour pour mettre fin au mariage, et un conjoint doit être divorcé pour se remarier;
- garde des enfants et droit de visite – les parents qui se séparent doivent déterminer où les enfants vivront et combien de temps ils passeront avec chaque parent, et quel parent prendra les décisions importantes concernant les soins des enfants;
- pension alimentaire pour enfants et conjoint – tous les parents sont responsables du soutien financier de leurs enfants à charge, et les conjoints peuvent être responsables du soutien financier l'un de l'autre;
- partage des biens familiaux – lorsque les couples mariés et les conjoints de fait se séparent, ils doivent partager tout montant d'argent ou bien qu'ils ont acquis pendant leur mariage;
- services de protection de l'enfance – les tribunaux peuvent aider les enfants et les jeunes qui ont subi ou qui risquent de subir des mauvais traitements ou de la négligence;
- violence familiale – les tribunaux de la famille peuvent rendre des ordonnances d'interdiction ou des ordonnances de possession exclusive

du foyer conjugal dans les cas de violence familiale.

En 2018-2019, les Cours de la famille ont été saisies d'environ 62 970 affaires de droit de la famille. Environ 7 410, ou 12 % de celles-ci étaient des cas de protection de l'enfance. Consultez l'**annexe 1** pour obtenir des renseignements sur les participants au processus de la Cour de la famille.

2.2.1 Affaires de protection de l'enfance

En droit de la famille, des délais sont prévus par la loi pour certaines étapes d'une affaire de protection de l'enfance, y compris le moment où l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société de façon provisoire. Si les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants comme il se doit, des plans sont élaborés en vue d'obtenir des soins permanents en temps opportun.

La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (la Loi) énonce les pouvoirs et les responsabilités des sociétés d'aide à l'enfance, qui protègent les enfants et les jeunes qui subissent ou risquent de subir des préjudices, comme les mauvais traitements ou la négligence.

Si la société soupçonne qu'un enfant risque de subir un préjudice, une société d'aide à l'enfance (la société) peut demander une ordonnance de la cour pour surveiller le ou les parents et l'enfant, ou retirer l'enfant d'un milieu dangereux, si le risque de préjudice est trop grave. Dans ce dernier cas, la société peut confier l'enfant aux soins d'une autre personne, comme un parent ou un parent d'accueil. Voir l'**annexe 2** pour un aperçu du processus d'une affaire de protection de l'enfance.

Pendant que l'affaire est en instance, le tribunal peut ordonner que l'enfant, dont la garde et les soins temporaires sont confiés à une société, vive avec une autre personne, comme un parent d'accueil, jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, après quoi le tribunal rend une décision définitive quant à l'endroit où l'enfant devrait vivre.

Si le tribunal conclut que l'enfant a besoin de protection et qu'il est convaincu qu'une ordonnance

du tribunal est nécessaire pour protéger l'enfant à l'avenir, le tribunal peut rendre une ordonnance définitive pouvant inclure les éléments suivants :

- Ordonnance de surveillance – l'enfant est confié aux soins et à la garde d'un parent ou d'une autre personne, sous la surveillance de la société.
- Soins d'une société de façon provisoire – l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société. La société peut placer l'enfant, par exemple en famille d'accueil, pendant un maximum de 18 ou de 30 mois, selon l'âge de l'enfant.
- Soins d'une société de façon prolongée – l'enfant est confié aux soins d'une société jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La société place l'enfant, par exemple en famille d'accueil ou dans un foyer de groupe, et l'enfant peut être adopté.

Lorsqu'un enfant est confié aux soins d'une société de façon provisoire, la Loi énonce différentes exigences pour deux groupes d'âge :

- Dans le cas d'un enfant de moins de six ans, la Loi permet que les enfants de moins de six ans soient confiés aux soins d'une société de façon provisoire pendant une période maximale d'un an avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de leur placement. La période pendant laquelle un enfant peut être confié aux soins d'une société de façon provisoire est assujettie à une prolongation maximale de six mois, si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Lorsqu'un enfant est pris en charge de façon provisoire, à la fin de la période de 12 mois ou de 18 mois, avec une prolongation, le tribunal doit rendre une ordonnance soit pour le placer en permanence sous la garde de la société, soit pour le retirer de la garde et des soins de la société en le retournant au ou aux parents ou en le confiant aux soins d'une autre personne, comme un membre de la famille, bien que ce placement puisse être assujetti à la surveillance de la société.

- Dans le cas d'un enfant âgé de 6 à 17 ans, la Loi permet qu'il soit confié aux soins d'une société de façon provisoire pendant une période maximale de 2 ans. L'ordonnance de soins provisoires peut faire l'objet d'une prolongation maximale de 6 mois, si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant. À la fin de la période de 2 ans, ou de 30 mois, avec une prolongation, le tribunal doit rendre une ordonnance soit pour confier l'enfant en permanence aux soins d'une société de façon prolongée, soit pour le retirer de la garde et des soins de la société en le retournant au ou aux parents ou en confiant l'enfant aux soins d'une autre personne, comme un membre de la famille, bien que ce placement puisse être assujetti à la surveillance de la société.

Lorsqu'elle prend des décisions dans des affaires de protection de l'enfance où une ordonnance est rendue pour placer l'enfant confié aux soins d'une société de façon provisoire, la cour doit respecter ces délais imposés par la loi. La Loi calcule ces délais à partir du premier jour où l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société. Il incombe à la cour de veiller à ce que l'enfant ne demeure pas dans un arrangement de soins temporaires incertain au-delà des délais prévus par la loi.

De plus, les *Règles en matière de droit de la famille*, un règlement pris en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires adoptée il y a 20 ans, précisent les délais que doivent respecter les causes portant sur la protection d'un enfant pour faire progresser les affaires dans le système en temps opportun. L'**annexe 3** présente les étapes d'une affaire de protection de l'enfance, une description de chaque étape et les délais respectifs prévus par le règlement.

2.2.2 Affaires de droit de la famille autres que celles de protection de l'enfance (affaires de droit de la famille autres)

La *Loi sur le droit de la famille* et la *Loi sur le divorce* établissent le cadre législatif et énoncent les

procédures pour régler les affaires d'un mariage suivant la rupture d'une relation. Ces questions sont notamment la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants, le partage des biens et la possession du foyer conjugal. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* traite de questions comme la garde des enfants et le droit de visite. L'**annexe 4** explique les principales étapes de ces types d'affaires de droit de la famille.

Le système du droit de la famille de l'Ontario encourage les parties à une affaire de droit de la famille autre que les cas de protection de l'enfance à régler leurs différends sans procès. En 2018-2019, seulement de 8 % à 10 % de toutes les comparutions prévues devant la Cour de la famille faisaient partie d'un procès. Le juge de la Cour de la famille consacre la plus grande partie de son temps à faciliter le règlement des différends au moyen de conférences relatives à la cause et de conférences en vue d'un règlement amiable.

La loi ne prévoit aucun délai pour les affaires de droit de la famille autre que les cas de protection de l'enfance, sauf s'il s'agit d'une première audience concernant le droit de visite et la garde d'un enfant, celle-ci devant avoir lieu dans les six mois suivant le dépôt de la demande. La mesure dans laquelle les parties sont prêtes et disposées à aller de l'avant est le principal facteur de progression de l'affaire, mais les tribunaux devraient être disponibles lorsque les parties ont besoin de leurs services.

Comme le montre le **figure 1**, la Cour supérieure et la Cour de l'Ontario entendent les affaires de droit de la famille autres.

La Cour supérieure a établi des *Pratiques exemplaires en droit de la famille* pour la mise au rôle et la conduite des affaires de droit de la famille afin d'orienter chaque affaire vers un règlement sans retard indu du tribunal. La Cour supérieure nous a fourni ses *Pratiques exemplaires en droit de la famille*, qui établissent comme suit les délais maximaux de mise au rôle des étapes demandées par les parties :

- conférences relatives à la cause – dans un délai de 4 à 6 semaines

- conférences en vue d'un règlement amiable – dans les 8 semaines
- motions courtes – dans les 4 semaines
- motions longues – dans un délai de 8 à 12 semaines;
- procès courts – dans un délai de 8 à 12 semaines.

La Cour de l'Ontario a établi et publié les *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille*, mais elle ne précise pas les délais maximaux pour la mise au rôle des étapes à la demande des parties. Elle ne recueille des renseignements que sur le temps qu'il faut pour mettre au rôle une première comparution après le dépôt d'une demande devant le tribunal.

2.3 Services visant à aider les parties à simplifier et à résoudre plus rapidement leurs affaires de droit de la famille

Il peut être coûteux pour les parties de s'adresser au tribunal pour régler des questions de nature familiale. Elles doivent payer les frais juridiques, s'absenter du travail et payer les frais de garde des enfants pour se présenter au tribunal. Il s'agit également d'un processus stressant et épuisant sur le plan émotionnel. Le Forum canadien sur la justice civile a signalé en 2016 que [traduction] « plus de la moitié (51 %) des personnes qui ont déclaré avoir un problème juridique [en droit civil ou de la famille] ont vécu du stress ou des difficultés émotionnelles qui découlent directement de ce problème ». Pour atténuer le stress, des services devraient être offerts, au besoin, pour permettre aux parties en cause dans des affaires de droit de la famille de régler les questions par la médiation ou de les régler plus rapidement, et pour appuyer les tentatives d'en arriver à un règlement, plutôt que de suivre un processus judiciaire long et coûteux.

2.3.1 Services de médiation familiale et d'information

Depuis 2011, le ministère du Procureur général (le Ministère) offre des services de médiation familiale et d'information dans tous les palais de justice qui traitent des affaires de droit de la famille. Ces palais de justice sont appelés « palais de justice principaux » par le Ministère. Ils ont des installations pour les comparutions et fournissent également des services et des fonctions administratifs de classement de documents et autres.

Le Ministère conclut des contrats avec des fournisseurs de services tiers pour la prestation d'un éventail de services associés au processus devant les tribunaux de la famille. Consultez l'**annexe 5** pour connaître les principaux points d'accès à ces services et le processus de médiation d'une affaire :

- Réception de demandes de médiation et séances de médiation sur place – gratuites pour les parties et visant à régler des questions circonscrites au palais de justice le jour de la comparution. Chaque séance de médiation dure habituellement de 2 à 3 heures, ce qui comprend l'évaluation initiale des parties et la médiation, le cas échéant.
- Réception de demandes de médiation et séances de médiation à l'extérieur – offertes à un taux subventionné allant de 5 \$ l'heure à 105 \$ l'heure pour chaque partie, selon son revenu et le nombre de personnes à charge. Ces services sont habituellement offerts dans les bureaux du fournisseur de services ou du médiateur.
- Information et orientation – offerts par le coordonnateur des services d'information et d'orientation du Centre d'information sur le droit de la famille dans les palais de justice où siège la Cour de la famille, ils sont gratuits et offerts à tous. Le coordonnateur prend connaissance des problèmes liés au droit de la famille de la personne et la dirige vers les services appropriés, comme un refuge et des services juridiques.

- Séances d'information — gratuites pour les personnes en cause dans certains types d'affaires de droit de la famille et pour le public, afin de fournir de l'information sur des sujets comme les effets de la séparation et du divorce sur les parties et les enfants, le processus judiciaire et les options de règlement extra-judiciaire des différends comme la médiation. Ces séances sont habituellement données dans les palais de justice, soit pendant la journée, soit après les heures de travail.

Lorsqu'elles sont efficaces, des solutions de rechange comme la médiation peuvent éviter que des affaires moins complexes se retrouvent devant la cour et ainsi maximiser l'utilisation des ressources judiciaires. Entre 2014-2015 et 2018-2019, il y a eu en moyenne 4 500 cas de médiation par année, dans des affaires de droit de la famille qui étaient devant les tribunaux et à l'extérieur de ceux-ci. Près de 80 % de ces affaires ont été entièrement ou partiellement réglées par la médiation.

Le Ministère a toujours conclu avec des fournisseurs de services des contrats de trois ans, comportant une option de deux périodes de prolongation d'un an, à sa discrétion. Les derniers contrats signés avec 17 fournisseurs de services ont pris fin le 31 mars 2019; les nouveaux contrats, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019, ont été signés avec 16 des mêmes fournisseurs de services. Les fournisseurs facturent tous les mois au Ministère leurs services en fonction de taux horaires jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal prédéterminé. Entre 2014-2015 et 2018-2019, les dépenses du Ministère au titre de ces contrats ont augmenté d'environ 5 %, passant de 6,9 millions de dollars à 7,2 millions de dollars par année. Le montant annuel maximal était de 7,5 millions de dollars par année. Consultez le **figure 3** pour une ventilation du montant annuel payé par type de service pendant la durée du dernier contrat. L'**annexe 6** énumère les 17 fournisseurs de services et les montants payés par le Ministère en 2018-2019.

Figure 3 : Ventilation des dépenses par type de service, de 2014-2015 à 2018-2019 (en millions de dollars)

Source des données : Ministère du Procureur général

Service	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Variation sur cinq ans (%)
Médiation sur place	2,53	2,55	2,81	2,96	2,99	18,18
Services de coordination de l'information et de l'orientation	3,00	2,91	2,89	2,88	2,92	2,67
Médiation à l'extérieur	0,74	0,72	0,69	0,67	0,74	–
Médiation à l'extérieur – réception	0,42	0,40	0,39	0,38	0,39	(7,14)
Séance d'information	0,21	0,20	0,20	0,20	0,20	(4,76)
Total	6,90	6,78	6,98	7,09	7,24	4,93

Remarque : Le Ministère a conclu 46 contrats avec 17 fournisseurs de services pour la période allant de 2014-2015 à 2018-2019 afin de fournir des services dans 50 emplacements de la Cour de la famille. Certains contrats incluaient plus d'un emplacement.

2.3.2 Programme des agents de règlement des différends

Les agents de règlement des différends rencontrent les parties qui ont déposé une motion en modification d'une ordonnance judiciaire existante, comme une ordonnance relative à la garde d'enfants, avant que les parties rencontrent un juge. Le programme a été élaboré pour aider les parties à régler leurs questions en suspens par le consentement au début de leur procédure judiciaire, avec l'aide d'un agent de règlement des différends plutôt que d'un juge. Les agents de règlement des différends sont des avocats principaux de la famille nommés par un juge principal régional de la Cour supérieure. Toutefois, contrairement à un juge, ils ne peuvent rendre eux-mêmes des ordonnances ou adjuger des dépens aux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, ils organisent les questions de l'affaire pour qu'elle soit « prête à être soumise à un juge » et, au besoin, obtiennent une ordonnance signée par un juge pour la communication de renseignements.

Le programme a été lancé en 1996 par la Cour supérieure dans un palais de justice de Toronto. Il a été élargi à huit autres tribunaux entre 2012 et 2015. Au moment de notre audit, le programme était en place dans neuf palais de justice. Il est habituellement offert à raison d'une à quatre séances par semaine selon le palais de justice. Les

agents de règlement des différends reçoivent 250 \$ par séance, pour chaque jour où ils doivent offrir le programme, ce qui est nettement inférieur au salaire quotidien du juge. En 2018-2019, les dépenses totales du programme s'élevaient à 169 000 \$.

2.3.3 Outil en ligne pour les pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 4 avril 2016, les parents et les fournisseurs de soins admissibles de l'Ontario peuvent établir et mettre à jour des ententes de pension alimentaire pour enfants, sans s'adresser à la Cour de la famille, au moyen de l'outil en ligne Pensions alimentaires pour enfants. Un parent peut demander d'utiliser l'outil pour établir ou modifier une entente de pension alimentaire pour enfants; l'autre parent peut accepter ou refuser la demande d'utilisation de l'outil. L'outil coûte 80 \$ par personne par utilisation.

Les utilisateurs donnent leur consentement et fournissent les renseignements exigés au moyen de l'outil en ligne. Le personnel du ministère des Finances calcule ensuite le montant de la pension alimentaire en utilisant les renseignements sur le revenu fournis par les parents ou en accédant directement aux renseignements sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada, et émet un avis. Cette pension alimentaire pour enfants est exécutoire, comme une ordonnance du tribunal. Les

personnes qui utilisent l'outil avec succès n'ont pas besoin de se présenter devant la Cour de la famille pour établir ou modifier une pension alimentaire pour enfants, ce qui leur permet d'économiser des frais juridiques, ainsi que le temps et les coûts nécessaires pour comparaître devant le tribunal. Si un plus grand nombre de personnes utilisent ce système avec succès, les ressources judiciaires pourront être utilisées pour les affaires plus complexes.

Le ministère du Procureur général a dirigé l'élaboration de l'outil. Il a été financé conjointement par le ministère du Procureur général, le ministère des Finances, le Bureau des obligations familiales (qui perçoit, verse et fait respecter les paiements de pension alimentaire ordonnés par la Cour) et ServiceOntario. Le coût total de sa mise en œuvre a été de 5,7 millions de dollars. Le ministère du Procureur général paie des frais de fonctionnement permanents de 350 000 \$ à 410 000 \$ par année. La **figure 4** montre les coûts de mise en œuvre, les coûts d'exploitation et les revenus perçus entre 2014-2015 et 2018-2019.

2.4 Soutien administratif du Ministère aux Cours de la famille

Le Ministère fournit des services de soutien à tous les tribunaux, y compris ceux qui entendent des affaires de droit de la famille. Le personnel de la

Division des services aux tribunaux (la Division) du Ministère assure notamment les services suivants :

- fournit un soutien judiciaire à l'intérieur et à l'extérieur des salles d'audience; le personnel agit sous la direction du fonctionnaire judiciaire lorsqu'il aide la magistrature dans les affaires qui lui sont confiées en vertu de la loi;
- aide les membres du public qui se présentent aux comptoirs des tribunaux pour le traitement des demandes et des documents;
- tient les dossiers judiciaires et saisit les données dans le système de gestion des dossiers de droit de la famille FRANK.

Système de suivi des dossiers de droit de la famille

La Division utilise le système d'information FRANK pour faire le suivi des dossiers de droit de la famille. La Division est responsable de la collecte et de la qualité des données des tribunaux. Le Ministère stocke, tient à jour, archive, diffuse et utilise ces données sous la direction de la magistrature. Il assure le suivi de renseignements comme les noms des parties, les types d'affaires, les dates et les lieux où les demandes sont déposées, les dates et les types de documents soumis et les dates des étapes judiciaires.

Figure 4 : Outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants – Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement, et recettes perçues, de 2014-2015 à 2018-2019 (en millions de dollars)

Source des données : Ministère du Procureur général

	2014-15 à 2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Total
Coût de mise en œuvre ¹	5,70	–	–	–	5,70
Coût de fonctionnement ²	–	0,40	0,41	0,35	1,16
Coût total	5,70	0,40	0,41	0,35	6,86
Recettes perçues ³	–	0,01	0,02	0,03	0,06
Coût net	5,70	0,39	0,39	0,32	6,80

1. Financé sur deux exercices (2014-2015 et 2015-2016) par ServiceOntario (4,1 millions de dollars), le ministère des Finances (0,8 million de dollars), le Bureau des obligations familiales (0,5 million de dollars) et le ministère du Procureur général (0,3 million de dollars).

2. Payé uniquement par le ministère du Procureur général.

3. Les frais d'utilisation du service peuvent être annulés si les personnes qui utilisent l'outil satisfont aux conditions énoncées dans le règlement respectif en vertu de la *Loi sur l'administration de la justice*.

Le personnel de la Cour doit saisir les données dans le système FRANK lorsque les parties soumettent des documents. Après chaque étape judiciaire, le personnel doit récupérer les dossiers physiques, y compris les annotations du juge, et saisir les dates d'ajournement ou les ordonnances rendues, le cas échéant.

3.0 Objectif et portée de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère du Procureur général (le Ministère) avait mis en place des systèmes et des procédures efficaces pour accomplir les tâches suivantes :

- utiliser de manière efficace et rentable les ressources du Ministère affectées aux tribunaux;
- appuyer le règlement des affaires de droit de la famille en temps opportun, en assurant la prestation uniforme des services judiciaires dans l'ensemble de la province, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires;
- mesurer périodiquement les résultats et la prestation efficace des services judiciaires et en rendre compte publiquement afin de contribuer à un système de justice rapide, équitable et accessible.

Avant de commencer nos travaux, nous avons déterminé les critères d'audit que nous allions utiliser pour atteindre l'objectif de notre audit. Ces critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que des études internes et externes. La haute direction du Ministère a examiné et accepté notre objectif et les critères connexes, dont la liste figure à l'**annexe 7**.

Nous avons mené notre audit principalement au Ministère et dans les sept palais de justice couvrant les sept régions que nous avons visitées de janvier à août 2019. Les sept palais de justice étaient Newmarket, Ottawa, Sault Ste. Marie, Thunder Bay,

Milton, Windsor et le 311, rue Jarvis, Toronto. Pour choisir les palais de justice, nous avons eu recours à des facteurs comme le nombre d'affaires reçues et la tendance observée dans le nombre d'affaires reçues, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire de droit de la famille, le nombre d'affaires en attente de règlement et d'autres observations faites au cours de notre audit qui nous ont incités à pousser plus loin notre examen.

Nous avons obtenu du Ministère une déclaration écrite indiquant qu'en date du 14 novembre 2019 il nous avait fourni tous les renseignements dont il disposait et qui pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions du présent rapport, à l'exception des affaires décrites dans la section Limitation de la portée.

Notre travail d'audit a porté principalement sur des renseignements datant de trois à cinq ans et sur l'analyse des tendances des cinq dernières années. Nous avons également examiné des renseignements pertinents provenant d'autres provinces canadiennes.

Nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous avons interviewé la haute direction et le personnel concerné, et avons examiné les données connexes, les dossiers d'affaires de droit de la famille autres que les affaires de protection de l'enfance ainsi que d'autres documents au bureau principal du Ministère et dans les sept palais de justice.
- Nous avons parlé à la haute direction du Cabinet de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice (Cour supérieure).
- Nous avons parlé à des représentants d'Aide juridique Ontario, du Bureau de l'avocat des enfants, du Bureau des obligations familiales, de l'Association des sociétés d'aide à l'enfance, de l'Association of Native Child and Family Service Agencies of Ontario, de certaines sociétés d'aide à l'enfance, de certains fournisseurs de services de médiation familiale et d'information et de l'Ontario

Association for Family Mediation pour connaître leurs points de vue sur les services de la Cour de la famille en particulier.

- Nous avons retenu les services d'un expert-conseil de l'Ontario qui possède une vaste expérience et une expertise en droit de la famille.
- Nous avons examiné les questions pertinentes soulevées dans notre rapport d'audit de 2008 intitulé « Services aux tribunaux ».
- Nous avons revu le travail effectué par l'équipe d'audit interne du Ministère et avons examiné les résultats de ces audits pour déterminer la portée du présent audit d'optimisation des ressources.

Limitation de la portée

En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général doit indiquer dans son rapport annuel de l'exercice s'il a reçu tous les renseignements et explications nécessaires pour faire son travail. L'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* prévoit en partie ce qui suit : « Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ».

De plus, le protocole d'entente signé par le procureur général et la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2016 stipule ce qui suit au paragraphe 3.4 : « Le vérificateur provincial peut, dans le cadre d'une vérification concernant le ministère, mener une vérification des affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris celles du Cabinet du juge en chef ».

Bien que le personnel du Ministère ait coopéré en nous rencontrant lors de nos visites des

tribunaux, notre accès à l'information et aux documents clés qui sont nécessaires pour effectuer les travaux d'audit requis a été grandement limité, principalement en ce qui a trait à la mise au rôle des cours et aux affaires de protection de l'enfance. Nous revenons sur notre accès restreint aux questions liées à la mise au rôle des tribunaux au **chapitre 2, Opérations judiciaires**, du présent volume.

Nous avons demandé l'accès aux dossiers de protection de l'enfance pour examiner un échantillon de dossiers d'affaires de protection de l'enfance et déterminer si des processus efficaces et efficients de prestation de services judiciaires sont en place pour ces affaires, comme l'exigent les lois applicables, notamment la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et les *Règles en matière de droit de la famille* en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Toutefois, on a refusé à notre Bureau l'accès complet aux documents dont nous avons besoin pour mener à bien notre travail dans ce domaine.

Les représentants du Cabinet de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice ont invoqué le paragraphe 87(8) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* :

Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant.

Cette clause a servi de justification pour limiter l'accès de notre Bureau en ne nous fournissant pas les dossiers complets de protection de l'enfance que nous avons sélectionnés, bien que nous ayons informé les cabinets des juges en chef que nous n'avions pas l'intention d'identifier des personnes dans le présent rapport. Notre objectif était de déterminer pourquoi les cours n'ont pas pu respecter les délais prescrits dans les affaires de protection de l'enfance.

Après des demandes de vérification répétées et une longue attente, le ministère, avec l'approbation des deux cabinets des juges en chef, n'a fourni qu'une partie limitée des documents demandés, comme suit :

- En ce qui concerne les 85 cas sélectionnés, nous avons reçu des rapports sur l'historique des dossiers dont les noms des enfants et des parties ont été caviardés. Le rapport sur l'historique d'un cas indique les dates et les types d'étapes prévues ou franchies, ainsi que les ordonnances rendues. Toutefois, il n'explique pas, par exemple, pourquoi de nombreux ajournements ont été accordés, même lorsqu'il semble que les affaires aient déjà dépassé les délais prévus par la loi.
- Dans 15 des 85 cas sélectionnés, nous avons reçu les annotations des juges dans chaque cas (dont la plupart sont manuscrites) et les ordonnances dans lesquelles les noms des enfants et des parties ont été masqués. Ces annotations manuscrites ont été faites par les juges pour documenter les faits et les délais clés d'une affaire et sont considérées comme faisant partie des ordonnances judiciaires. Toutefois, comme ces notes ont été rédigées à la main et caviardées, certaines d'entre elles n'étaient pas suffisamment lisibles pour que nous puissions comprendre pleinement les détails de chaque cas.

Étant donné qu'on nous a refusé l'accès complet aux dossiers de cas, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si la durée de la prise en charge des enfants en cause dépassait les délais prescrits dans la loi et les raisons des retards. Nous avons fait de nouvelles demandes, mais la Division des services aux tribunaux a refusé de permettre à son personnel de nous aider à déterminer les raisons pour lesquelles certaines affaires étaient retardées, les raisons pour lesquelles certaines autres demeuraient non résolues et les raisons pour lesquelles certains ajournements avaient été accordés, ainsi qu'à répondre à d'autres questions sur les décisions finales rendues par les tribunaux. La direction de la

Division a répondu que le personnel du Ministère n'était pas en mesure de commenter les décisions rendues par les tribunaux.

Nous avons ensuite demandé aux deux cabinets des juges en chef de justifier certains de ces retards. Un représentant du Cabinet de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a répondu que nos questions d'audit portaient sur la gestion judiciaire des instances, ce qui ne s'inscrivait pas dans la portée du mandat d'audit. Un représentant du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice a affirmé que les annotations des juges parlent d'elles-mêmes et qu'il n'était pas approprié que leur bureau tente de les interpréter.

L'**annexe 8** décrit les restrictions d'accès à l'information auxquelles nous avons été confrontés durant notre audit. L'**annexe 9** énumère certains des renseignements relatifs aux affaires de protection de l'enfance et de droit de la famille autres qui étaient accessibles au public. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux affaires qui n'étaient pas accessibles au public, nous avons dressé la liste des renseignements précis que nous avons demandés et auxquels nous avons eu accès, par rapport à ceux que nous avons demandés, mais auxquels on nous a refusé l'accès pendant notre audit. Pour ce qui est des renseignements qui nous ont été refusés, nous expliquons pourquoi nous avons besoin de ces renseignements aux fins de notre audit et les répercussions du refus sur notre audit.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Malgré un accès limité, nous avons réussi à confirmer qu'il y a des retards dans le règlement des affaires de protection de l'enfance au-delà des délais prévus par la loi

4.1.1 Affaires non réglées de protection de l'enfance en instance depuis plus longtemps que les délais prévus dans la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Nous avons constaté que 23 % (1 189) des 5 249 affaires de protection de l'enfance non réglées au 31 juillet 2019 avaient dépassé 18 mois. Des 1 189 affaires de protection de l'enfance, 762 avaient dépassé 30 mois. En vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le tribunal ne peut rendre une ordonnance de soins provisoires visant à confier un enfant aux soins d'une société pendant une période supérieure à 18 mois pour les enfants de moins de 6 ans et de 30 mois pour les enfants âgés de 6 à 17 ans. Toutefois, dans les 1 189 dossiers de protection de l'enfance en

instance, le Ministère n'a pas fait de suivi et n'a donc pas été en mesure de déterminer combien d'enfants étaient confiés aux soins provisoires de la société dans le cadre d'une entente temporaire, comme un placement en famille d'accueil. En fait, certains cas n'étaient toujours pas réglés après plus de trois ans (**figure 5**). Des recherches et des études ont révélé que les enfants placés en famille d'accueil présentent des taux disproportionnellement élevés de problèmes physiques, de troubles du développement et de santé mentale. Par conséquent, il est préférable de régler ces dossiers le plus tôt pour le bien-être de chaque enfant. Cela est particulièrement vrai pour les enfants plus jeunes.

Pendant notre audit, on nous a refusé l'accès complet aux dossiers de protection de l'enfance (détails à la **section 3.0** et à l'**annexe 8**). Parmi les 85 dossiers de protection de l'enfance demandés, nous n'avons reçu que les rapports sur l'historique des dossiers caviardés, qui contiennent des listes des étapes judiciaires prévues et des ordonnances rendues. À la suite d'autres demandes, nous avons obtenu les annotations manuscrites et caviardées de juges pour seulement 15 des dossiers. Ces documents ne nous ont pas permis de déterminer si ces cas étaient même assujettis aux délais prévus par la loi et, le cas échéant, combien de ces cas l'étaient. De plus, nous n'avons pu confirmer les raisons

Figure 5 : Nombre d'affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision, selon la durée de l'affaire, au 31 juillet 2019

Source des données : Ministère du Procureur général

	Nbre de cas de protection de l'enfance en attente d'une décision au 31 juillet 2019	% du total
Moins de six mois	2 507	
De six mois à moins de 18 mois	1 553	
Total partiel (moins de 18 mois)	4 060	77
De 18 mois à moins de 30 mois	427	
De 30 mois à plus de 3 ans	762	
Total partiel (18 mois et plus)	1 189*	23
Total	5 249	100

* Ce nombre incluait la correction apportée à la suite des erreurs (1 517 affaires et 138 affaires) relevées par le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario et selon notre audit, tel que mentionné à la **section 4.1.4**.

pour lesquelles certains cas dépassaient les délais, compte tenu de l'intérêt véritable des enfants.

En nous fondant sur l'information tardive et limitée qui nous a été fournie, nous avons constaté que certains cas concernaient des enfants placés en famille d'accueil depuis beaucoup plus longtemps que le délai prescrit par la loi. Par exemple :

- En 2013, la Cour de l'Ontario a ordonné que deux enfants âgés de 6 et 8 ans soient placés temporairement dans une famille d'accueil après qu'une société d'aide à l'enfance (la société) les a retirés en raison d'inquiétudes concernant le bien-être des enfants. En 2017, quatre ans après le dépôt de l'affaire, la Cour a statué que les enfants avaient besoin de protection et a déterminé qu'un procès était nécessaire pour déterminer si les enfants devaient demeurer sous les soins de la société. À la fin de 2018, la Cour a entendu une motion présentée par la société en vue d'obtenir une ordonnance de placement prolongé des enfants. Quatre mois plus tard, au début de 2019, la Cour a accueilli la motion de la société établissant la permanence pour les deux enfants – cinq ans après le dépôt de l'affaire.
- En 2014, 5 enfants âgés de 3 à 14 ans ont été placés temporairement en famille d'accueil. Après une série de dates d'audience sur une période de près de 4 ans, la Cour a tenu un procès de 5 jours au début de 2018. Après environ 2 mois, la Cour a statué que les enfants avaient besoin de protection et que le procès devait continuer. Huit mois plus tard, le procès a repris pour une seule journée à la fin de 2018. Au début de 2019, la Cour a fixé deux dates de procès d'une journée plus tard en 2019. Au moment de notre audit, aucune décision définitive n'avait été rendue par la Cour, bien que les enfants aient déjà été placés en famille d'accueil temporaire depuis le dépôt de l'affaire presque de 6 ans auparavant.
- À l'automne 2017, une société a retiré un nouveau-né dès la naissance. À l'époque, la

Cour supérieure a ordonné que l'enfant soit placé temporairement en famille d'accueil. Au début de 2019, 15 mois après le dépôt de l'affaire par la société, un juge a rendu un jugement sommaire sur motion fondé sur des faits évidents de l'affaire, déterminant que l'enfant avait besoin de protection, et a rendu une ordonnance définitive pour que l'enfant soit confié aux soins d'une société de façon prolongée jusqu'à ce qu'il soit adopté. Le temps était un facteur particulièrement important dans ce cas, car les bébés deviennent très attachés à leurs premiers fournisseurs de soins.

- Deux enfants, âgés d'un an et de six ans, ont été placés en famille d'accueil temporaire en 2016. Le procès n'a eu lieu que deux ans plus tard, en 2018. La Cour de l'Ontario a statué que les enfants devaient être confiés aux soins de la société de façon prolongée. Toutefois, cette décision n'a été rendue par la Cour qu'à la fin de 2018, soit près de deux ans et demi après que l'affaire a été portée devant la Cour.

Nous avons également relevé deux décisions judiciaires accessibles au public dans lesquelles les enfants avaient été placés en famille d'accueil pendant une période plus longue que le délai prescrit par la loi.

- Dans une décision rendue en 2015, *C.M. c. Société de l'aide à l'enfance* de la municipalité régionale de Waterloo, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les enfants en cause avaient été pris en charge pendant plus de cinq ans au moment de l'appel. Dans sa décision, la Cour a réitéré qu'aucun des délais prescrits par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'avait été un tant soit peu respecté dans cette affaire.
- Une décision rendue en 2017 par la Cour supérieure de justice dans l'affaire *Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa c. B.H.* concernait un enfant de 22 mois qui était sous les soins de la société de façon provisoire depuis sa naissance. La Cour supérieure a déclaré que le

[traduction] « législateur a exigé qu'un enfant de cet âge ne soit pas pris en charge pendant plus de 12 mois. Ce délai vise clairement à minimiser les effets négatifs que peuvent avoir sur un enfant l'instabilité et la perturbation qui résultent d'une application comme celle-ci. Le lien du garçon avec sa fournisseuse de soins provisoires est maintenant plus profond qu'il aurait dû l'être. Les retards dans les procédures judiciaires sont survenus, du moins en partie, à cause d'un manque de ressources judiciaires, car la Cour n'était pas disponible pour entendre l'affaire plus tôt. »

Pour surveiller et repérer les affaires de protection de l'enfance qui sont sur le point de dépasser les délais prescrits par la loi, les tribunaux ont besoin des renseignements essentiels suivants :

- 1) si l'enfant est confié aux soins d'une société de façon temporaire ou provisoire, notamment d'une famille d'accueil, et, dans l'affirmative, 2) depuis combien de temps l'enfant a été confié aux soins d'une société de façon temporaire ou provisoire, et 3) l'âge de l'enfant en cause. Toutefois, nous avons constaté que le système FRANK n'a pas la capacité de fournir ces renseignements essentiels au tribunal pour faciliter la surveillance proactive de ces cas. Par exemple, FRANK n'a pas pu indiquer combien des 1 189 cas en attente d'une décision depuis plus de 18 mois au 31 juillet 2019 concernaient des enfants confiés aux soins d'une société de façon provisoire, comme une famille d'accueil, soit les critères utilisés pour déterminer si les délais prescrits par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* s'appliquent. Sans cette fonctionnalité nécessaire dans le système FRANK, la seule façon pour le tribunal de surveiller ces éléments serait de récupérer chaque dossier physique et d'examiner les étapes judiciaires, comme les ordonnances rendues, et calculer manuellement le nombre de jours de prise en charge. C'est pourquoi nous avons demandé l'âge de l'enfant et si l'enfant a été confié aux soins d'une société de façon temporaire ou provisoire dans certains dossiers, afin que nous puissions calculer le nombre de jours de

prise en charge conformément aux délais prescrits par la loi. Toutefois, notre demande de renseignements a été refusée (nous expliquons la limitation de la portée à la **section 3.0**).

Nous avons constaté que le tribunal de l'État du Minnesota rend compte publiquement du temps qu'il faut pour trouver un foyer permanent aux enfants qui sont soustraits à la garde de leurs parents gardiens. Le tribunal s'est fixé comme objectif que 99 % de ces affaires de protection de l'enfance soient réglées dans les 18 mois suivant le retrait. Toutefois, l'Ontario ne fixe pas de cible de ce genre pour la gestion des affaires de protection de l'enfance.

RECOMMANDATION 1

Pour appuyer la protection des enfants pris en charge et le respect uniforme des délais prescrits par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour effectuer un examen des affaires de protection de l'enfance et déterminer les situations où des systèmes et des processus judiciaires améliorés permettraient de régler les affaires plus rapidement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de continuer à collaborer avec les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice, ainsi qu'avec d'autres partenaires du système de justice, pour déterminer les raisons des retards dans les affaires de protection de l'enfance qui relèvent du mandat du Ministère. À cette fin, le Ministère continuera de chercher des moyens d'améliorer les systèmes et processus judiciaires, ce qui pourrait accélérer le règlement des affaires de protection de l'enfance.

Par exemple, en juin 2019, le Ministère a apporté des changements à l'information figurant dans les registres quotidiens des tribunaux pour que les dossiers de protection de l'enfance

qui y figurent indiquent la date de naissance de chaque enfant. Le fait d'indiquer ces renseignements dans le registre quotidien du tribunal (inclus auparavant seulement dans le dossier du tribunal lui-même), ainsi que les renseignements propres à l'affaire concernant la date de début de l'affaire, permet au juge qui entend l'affaire d'évaluer plus facilement les exigences pertinentes et les délais qui peuvent s'appliquer.

RECOMMANDATION 2

Pour appuyer la protection des enfants pris en charge et aider les tribunaux à gérer les affaires de protection de l'enfance dans les délais prescrits par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, nous recommandons que le ministère du Procureur général mette à niveau le système FRANK afin de surveiller et de suivre les renseignements essentiels, et notamment afin de savoir si un enfant est pris en charge par une société de façon temporaire ou provisoire, comme une famille d'accueil, et, le cas échéant, depuis combien de temps l'enfant a été confié aux soins d'une société de façon temporaire ou provisoire et l'âge de l'enfant en cause.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de travailler avec les Services technologiques pour la justice à la mise à niveau du système FRANK afin de saisir les paramètres recommandés pour aider les tribunaux à gérer les affaires de protection de l'enfance.

4.1.2 Les restrictions imposées à notre audit nous ont empêchées de déterminer si les dossiers de protection de l'enfance étaient gérés conformément aux meilleures pratiques de la Cour de justice de l'Ontario

La Cour de l'Ontario et la Cour supérieure ont toutes deux la responsabilité de gérer les affaires de protection de l'enfance. La Cour de l'Ontario a

publié ses *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille* qui énoncent ce qui suit :

- « Les affaires [...] de protection de l'enfance, dont l'issue aurait une incidence sur le bien-être et la santé physique, émotionnelle ou mentale d'enfants dans leur vie quotidienne, devraient être considérées comme des dossiers qu'il est essentiel de traiter rapidement. Il faut tenir compte de ce facteur au moment d'établir le rôle des audiences dans ces affaires. »
- « De plus, il faut prévoir des audiences suffisamment longues pour que ces affaires puissent être réglées sans retard ».
- « Les ajournements d'affaires de protection de l'enfance Protection doivent être gérés par un juge et des motifs doivent être fournis afin d'éviter que les ajournements inutiles ».
- « Lorsqu'un procès en matière de protection de l'enfance est inscrit au rôle, il faut prévoir des jours consécutifs ».
- « Si les dates de procès prévues pour des affaires de protection de l'enfance se révèlent insuffisantes, il faut donner la priorité à l'inscription au rôle de dates de continuation du procès ».

La Cour supérieure a également établi des *Pratiques exemplaires pour les dossiers de protection de l'enfance*, qui portent sur la mise au rôle, l'affectation et la conduite de chaque étape d'un dossier de protection de l'enfance. Comme ce guide de pratiques exemplaires n'est pas accessible au public, nous en avons demandé une copie. Toutefois, un représentant du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure a refusé de fournir une copie aux fins de notre audit.

Encore une fois, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les affaires de protection de l'enfance étaient mises au rôle le plus tôt possible ou pourquoi elles avaient été ajournées à plusieurs reprises. Cependant, d'après l'information limitée que nous avons pu obtenir, nous avons relevé les exemples suivants où de multiples ajournements ont prolongé le règlement des affaires :

- La Cour de l'Ontario a rendu une ordonnance de supervision temporaire en 2015 visant à confier un enfant aux soins d'un parent après le dépôt d'une motion par une société d'aide à l'enfance (la société). Au début de 2016, la Cour a statué qu'un procès de 9 jours était nécessaire pour décider de la garde finale de l'enfant. L'affaire a ensuite été ajournée pendant six mois pour fixer une date de procès. Le procès n'a toutefois pas eu lieu, car les parties ont déposé une motion en vue de poursuivre leurs discussions. Au cours d'une période d'environ six mois, entre la fin de 2016 et le début de 2017, plusieurs dates d'audience ont été inscrites au rôle, mais l'audience n'a pas eu lieu parce qu'aucun juge n'était disponible et qu'il n'y avait pas suffisamment de temps d'audience disponible les jours où les étapes étaient prévues. Au milieu de 2019, quatre ans après le dépôt de l'affaire, la Cour a décidé de la garde finale de l'enfant.
- Dans l'un des cas décrits à la **section 4.1.1**, nous avons remarqué que 19 ajournements avaient été accordés par la Cour de l'Ontario. Dans sa décision, la Cour a souligné que la société avait demandé des ajournements entre 2013 et 2017. Nous avons remarqué que 14 des ajournements se sont traduits par un délai de plus de 30 jours entre les étapes judiciaires prévues.
- Dans une autre affaire mentionnée à la **section 4.1.1**, nous avons constaté que la Cour de l'Ontario avait prévu trois jours de procès sur une période d'un an : une journée en 2018, et deux jours en 2019, à trois mois d'intervalle, ce qui va à l'encontre des meilleures pratiques de la Cour de l'Ontario, selon lesquelles un procès de protection de l'enfance devrait être inscrit au rôle pendant des jours consécutifs.

Nous avons également remarqué que le système FRANK assure le suivi des dates d'ajournement accordées par les tribunaux, mais qu'il n'est pas en mesure de calculer le nombre total d'ajournements

accordés par dossier ni le délai entre les ajournements. Ces renseignements seraient utiles aux juges pour évaluer la progression des affaires de protection de l'enfance sans avoir à compter manuellement le nombre d'ajournements dans les rapports sur l'historique des dossiers.

RECOMMANDATION 3

Pour aider les juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice à gérer et à régler rapidement les affaires de protection de l'enfance, nous recommandons que le ministère du Procureur général mette à niveau le système FRANK afin qu'il fournisse des renseignements utiles sur les ajournements, comme le nombre total d'ajournements accordés par cause et le délai entre les ajournements.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de collaborer avec les représentants des cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice afin d'explorer des façons de fournir plus de renseignements « à première vue » pour appuyer la magistrature, en plus de l'information contenue dans le dossier de la cour lui-même, et qui pourraient autrement être obtenus par l'entremise des parties et de la preuve déposée en leur nom.

4.1.3 Non-respect du délai de 120 jours, comme l'exigent les *Règles en matière de droit de la famille*

Les *Règles en matière de droit de la famille*, un règlement pris en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, établissent cinq délais pour aider à faire progresser les affaires de protection de l'enfance en temps opportun en réduisant les ajournements injustifiés ou inutiles. L'un des délais prévoit qu'une « audience » doit avoir lieu dans les 120 jours suivant la date du dépôt de la demande au tribunal. Dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt de

l'enfant que l'affaire soit réglée dans les 120 jours, à moins que les tribunaux n'en décident autrement.

Sur les 7 199 affaires de protection de l'enfance réglées au 31 mars 2019, 4 103 (ou 57 %) avaient dépassé le délai de 120 jours prescrit par la loi. Toutefois, les renseignements tenus dans le système FRANK ne fournissaient pas de raisons suffisamment détaillées pour expliquer la prolongation de ces affaires, compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Des représentants des cabinets des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure de l'Ontario ont indiqué que le délai de 120 jours n'était pas toujours pratique ou applicable dans tous les cas de protection de l'enfance.

RECOMMANDATION 4

Pour favoriser le bien-être et l'intérêt véritable de l'enfant et aider à orienter le règlement rapide des affaires de protection de l'enfance, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec la magistrature pour revoir l'applicabilité du délai de 120 jours prévu par la loi et rappeler les circonstances dans lesquelles ce délai doit être respecté et appliqué.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère accepte de partager cette recommandation avec les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice, ainsi qu'avec le Comité des règles en matière de droit de la famille, un organisme indépendant qui a compétence pour établir les règles en matière de droit de la famille (y compris les règles concernant la gestion des cas et les délais), sous réserve de l'approbation du procureur général, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

4.1.4 Le nombre d'affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision saisies dans le système FRANK n'était pas exact

Selon le système FRANK, 6 417 affaires de protection de l'enfance étaient en attente d'une décision au 31 mars 2019, et 2 844 (ou 44 %) de ces affaires remontaient à plus de 18 mois. Un examen dirigé par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure, avec l'aide du Ministère, a révélé que les dossiers n'avaient pas été mis à jour ou avaient été consignés incorrectement par le personnel des tribunaux du Ministère dans FRANK comme étant « en suspens » ou encore toujours actifs alors qu'ils auraient dû être fermés.

En juillet 2019, après l'examen de la Cour supérieure, une mise à jour du système FRANK a permis de constater que 1 517 des 2 844 dossiers enregistrés en mars 2019 comme étant en attente d'une décision depuis plus de 18 mois avaient été fermés. Le Ministère a fourni une mise à jour confirmant que 1 327 dossiers étaient en attente au 31 juillet 2019. Nous avons utilisé ce chiffre pour arriver à la **figure 5** de la **section 4.1.1**. Après avoir reçu les renseignements à jour sur les affaires en instance, nous avons constaté des révisions importantes dans certains palais de justice. Le nombre de dossiers en instance d'un palais de justice est passé de 393 à seulement 10 cas, et le nombre de dossiers d'un autre palais de justice est passé de 277 à 37 cas.

Au cours de notre audit, nous avons également constaté que l'information contenue dans le système FRANK montrait un autre palais de justice où 138 affaires étaient en attente d'une décision depuis trois ans ou plus. Il s'agit de nombres anormaux, compte tenu du nombre de cas que reçoit ce palais de justice. À la suite de nos demandes de renseignements, le personnel des tribunaux a vérifié et confirmé que les 138 dossiers étaient inactifs depuis 2004 et qu'ils devraient donc être consignés comme étant « réglés » dans FRANK, plutôt que comme étant « en attente d'une décision ». Nous avons déduit ces 138 cas pour les fins de la **figure 5** de la **section 4.1.1**.

Il est essentiel de disposer de renseignements exacts et à jour sur le nombre d'affaires de protection de l'enfance en attente d'une décision. Les tribunaux et la Division ont besoin de ces renseignements pour surveiller et gérer les dossiers dans les délais prévus dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et les *Règles en matière de droit de la famille* en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

En raison des inexactitudes relevées, nous n'avons pas pu nous fier à FRANK pour effectuer une analyse exacte des tendances en ce qui concerne le temps requis pour régler les affaires et la date à laquelle remontaient les affaires en instance. Par exemple, nous avons constaté qu'en 2016-2017, le Ministère avait effectué un exercice de nettoyage et repéré plus de 2 000 cas consignés par erreur comme étant en instance dans FRANK. Malgré l'exercice de nettoyage, nous avons relevé dans le système FRANK d'autres écarts qui n'ont pas été rectifiés par le personnel du Ministère, comme le montre la **figure 6**.

RECOMMANDATION 5

Pour que la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice puissent surveiller l'état actuel des affaires de protection de l'enfance, nous recommandons ce qui suit au ministre du Procureur général :

- examiner toutes les dossiers de protection de l'enfance saisis dans FRANK comme étant « en instance » pour confirmer leur statut et apporter les corrections nécessaires;
- effectuer un examen régulier des dossiers en attente d'une décision pendant plus de 18 mois pour confirmer l'exactitude des renseignements et apporter les corrections nécessaires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de prendre les mesures indiquées dans la recommandation, en consultation avec les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice.

Figure 6 : Nombre d'affaires de protection de l'enfance reçues, réglées et en attente d'une décision, consignées dans FRANK et écart dans les données, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

	2014-15	2015-16	2016-17*	2017-18	2018-19	Source des données
N ^{bre} d'affaires en attente d'une décision au début de l'exercice (A)	7 632	8 137	8 423	6 108	5 722	Système d'information FRANK
N ^{bre} d'affaires reçues au cours de l'exercice (B)	9 343	8 824	8 759	8 509	7 412	Système d'information FRANK
N ^{bre} d'affaires réglées au cours de l'exercice (C)	8 838	8 440	10 862	8 890	7 199	Système d'information FRANK
N^{bre} d'affaires en attente d'une décision à la fin de l'exercice (D)=(A)+(B)-(C)	8 137	8 521	6 320	5 727	5 935	Total partiel
N ^{bre} d'affaires en attente d'une décision à la fin de l'exercice (E)	8 096	8 423	6 108	5 722	6 417	Système d'information FRANK
Écart (D)-(E)	41	98	212	5	(482)	

* Le Ministère a effectué un exercice de nettoyage des données en février 2017 et a repéré plus de 2 000 affaires qui ont été consignées à tort comme étant « en instance » dans FRANK. Les 10 862 affaires réglées et les 6 108 affaires en attente d'une décision ont été rajustées et l'erreur a été corrigée.

4.2 Retard dans l'obtention d'audiences pour les affaires de droit de la famille

4.2.1 Retard dans l'obtention de la prochaine date d'audience disponible dans quelques palais de justice où siège la Cour supérieure

Dans des affaires de droit de la famille autres que celles de protection de l'enfance, nous avons constaté que quelques palais de justice où siège la Cour supérieure n'étaient pas en mesure d'offrir des dates d'audience en temps opportun pour divers types de comparutions, conformément à ses *Pratiques exemplaires en droit de la famille* qui nous ont été fournies et dont nous avons traité à la **section 2.2.2**.

Notre examen était fondé sur les dossiers fournis par le Cabinet de la juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario pour ses 50 emplacements de la Cour de la famille. Les dossiers indiquaient le nombre de semaines jusqu'à la prochaine date d'audience disponible que les tribunaux pouvaient offrir pour divers types d'audiences à cinq dates précises entre avril 2018 et avril 2019. Toutefois, comme on nous a refusé l'accès à l'information sur la mise au rôle de la cour, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'intégralité et l'exactitude des données fournies par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure.

Pour arriver à résoudre une affaire de droit de la famille, les étapes judiciaires les plus courantes sont les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'un règlement amiable. L'objectif d'une conférence relative à la cause est de déterminer si une partie ou la totalité des questions en suspens peuvent être réglées et de s'assurer que tous les documents ont été échangés entre les parties en cause. L'objectif d'une conférence en vue d'un règlement amiable est de régler la totalité ou une partie des questions de façon permanente sans recourir à un processus judiciaire complet. Ces conférences sont des rencontres entre les parties

et le juge qui sont habituellement d'une durée de 45 minutes à une heure.

En 2018-2019, la Cour supérieure a tenu environ 16 000 conférences relatives à la cause et 14 000 conférences en vue d'un règlement amiable. Notre examen des dossiers, fournis par le Cabinet du juge en chef, a révélé que l'attente de la prochaine date d'audience disponible dans quelques palais de justice était plus longue que le délai prescrit dans les pratiques exemplaires de la Cour supérieure. En particulier :

- dans le cas des conférences relatives à la cause, 7 des 50 palais de justice n'ont pas respecté les délais recommandés dans les pratiques exemplaires aux 5 dates. Dans 4 des 7 palais de justice, les parties ont attendu de 10 à 12 semaines, comparativement à la pratique exemplaire de 6 semaines;
- dans le cas des conférences en vue d'un règlement amiable, 6 des 50 palais de justice n'ont pas respecté le délai proposé de 8 semaines aux 5 dates; certaines parties ont attendu jusqu'à 16 semaines.

La Cour supérieure assure également le suivi des prochaines dates d'audience disponibles pour les motions courtes et longues. Une motion courte est définie comme exigeant moins d'une heure en cour, et une motion longue demande plus d'une heure, jusqu'à une journée complète en cour. Les motions permettent aux parties de demander à la Cour de rendre des décisions temporaires sur les questions qu'elles ont demandé à la Cour de trancher. L'une ou l'autre des parties peut déposer des motions devant la Cour. Par exemple, une partie pourrait demander à un juge de rendre une ordonnance temporaire déterminant où les enfants vivront et combien de temps ils passeront avec chaque parent. Cette décision provisoire serait en vigueur jusqu'à ce que la Cour rende des décisions définitives sur la garde et le droit de visite. En 2018-2019, la Cour supérieure a entendu environ 35 000 motions en droit de la famille. D'après les mêmes dossiers fournis par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure pour les 50 palais de justice où siège la

Cour de la famille, à 5 dates précises, entre avril 2018 et avril 2019, nous avons constaté ce qui suit :

- dans le cas des motions courtes, 2 des 50 palais de justice n'ont pas été en mesure de respecter le délai de 4 semaines prévu par les pratiques exemplaires aux 5 dates; certaines parties ont plutôt attendu jusqu'à 9 semaines.
- pour les motions longues, 4 des 50 palais de justice n'ont pas respecté les délais des pratiques exemplaires; certaines parties ont attendu jusqu'à 36 semaines pour les 5 dates, comparativement à la pratique exemplaire de 12 semaines.

Dans les affaires de droit de la famille où les parties n'ont pas été en mesure de régler toutes les questions en litige, un procès est habituellement requis. En 2018-2019, la Cour supérieure a entendu environ 2 000 procès. Les procès courts sont définis comme étant d'une durée maximale de 10 jours. Nous avons examiné les mêmes dossiers fournis par le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure pour les 50 palais de justice où siège la Cour de la famille, à 5 dates précises, entre avril 2018 et avril 2019. Les prochaines dates disponibles pour les procès courts dans 4 des 50 palais de justice ne respectaient pas le délai de 12 semaines prévu aux 5 dates. Certaines parties ont attendu jusqu'à 34 semaines.

Les *Règles en matière de droit de la famille* prises en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exigent que les procès et les autres étapes judiciaires en droit de la famille se tiennent dans les palais de justice de la municipalité où résident les parties. Par conséquent, les parties qui vivent dans des municipalités où les temps d'attente sont élevés ne peuvent pas transférer leur dossier dans des administrations où les temps d'attente sont plus courts, à moins d'obtenir une autorisation spéciale de la magistrature.

Bien que les tribunaux tentent de régler les affaires de droit de la famille le plus rapidement possible, un représentant du Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure a indiqué qu'il a été difficile de respecter les délais prévus dans les

pratiques exemplaires de la Cour en raison de l'insuffisance des ressources judiciaires ou du manque de salles d'audience. Notre Bureau n'a pas été en mesure de valider cette observation, car la magistrature lui a refusé l'accès au rôle de la Cour.

Nous avons examiné les données sur l'utilisation des salles d'audience dans l'ensemble de la province. Nous avons constaté que le nombre moyen d'heures d'ouverture des salles d'audience par jour en 2018-2019 pour les tribunaux de Brampton, de Milton, d'Ottawa et de Newmarket était beaucoup plus élevé que la moyenne provinciale. Par conséquent, le manque d'installations judiciaires pourrait avoir une incidence sur les temps d'attente pour diverses étapes devant la Cour de la famille dans ces palais de justice en particulier.

4.2.2 La plupart des palais de justice de l'Ontario ont fait état de temps d'attente minimales pour la prochaine date de première comparution disponible; données manquantes ou limitées dans d'autres palais de justice

La Cour de l'Ontario a également établi des *Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille*, mais elle ne précise pas de cibles quant aux délais maximaux entre le dépôt d'une demande en droit de la famille et la première comparution devant le tribunal. Les 37 cours de la famille de la Cour de l'Ontario fournissent seulement des données sur la prochaine date disponible pour une première comparution devant la cour. Lors d'une première comparution, les parties rencontrent habituellement un greffier du tribunal pour s'assurer que tous les documents pertinents sont déposés à la cour et signifiés à l'autre partie; le greffier peut ensuite inscrire au rôle une conférence relative à la cause.

Nous avons examiné les données sur les premières comparutions fournies par le Cabinet de la juge en chef de la Cour de l'Ontario concernant les 36 palais de justice où siège la Cour de la famille

pour les années civiles 2016, 2017 et 2018, et nous avons constaté ce qui suit :

- six palais de justice n'ont pas soumis de données ou ont fourni des données très limitées sur les premières comparutions;
- des temps d'attente minimaux, dans un délai d'un mois, ont été signalés pour 27 palais de justice;
- seulement trois palais de justice ont signalé des retards, les requérants ayant attendu de deux à trois mois pour une première comparution.

Contrairement à la Cour supérieure, la Cour de l'Ontario ne recueille pas d'information sur les temps d'attente pour d'autres étapes dans les affaires de droit de la famille, comme les conférences relatives à la cause et en vue d'un règlement amiable, les motions et les procès. Par conséquent, on ignore combien de temps les parties attendent avant d'atteindre ces étapes en droit de la famille devant la Cour de l'Ontario. L'**annexe 4** illustre les étapes d'une affaire type de droit de la famille.

Là encore, comme on nous a refusé l'accès aux renseignements sur la mise au rôle de la Cour, nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'intégralité et l'exactitude des données fournies par le Cabinet de la juge en chef de la Cour de l'Ontario.

RECOMMANDATION 6

Afin d'assurer un accès rapide à la justice, particulièrement dans les affaires de droit de la famille autres que les affaires de protection de l'enfance, nous recommandons que le ministère du Procureur général, de concert avec la magistrature :

- établisse des délais raisonnables ou des pratiques exemplaires pour les principales étapes judiciaires aux fins du règlement des affaires de droit de la famille reçues par la Cour de justice de l'Ontario;
- surveille les raisons des retards importants et prenne les mesures correctives qui s'imposent,

tant pour la Cour de justice de l'Ontario que pour la Cour supérieure de justice.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de partager la recommandation avec :

- la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice, qui ont la responsabilité et le contrôle exclusifs de la mise au rôle des causes et de l'assignation des fonctions judiciaires en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- le Comité des règles en matière de droit de la famille, un organisme indépendant qui a compétence pour établir les règles en matière de droit de la famille (y compris les règles relatives à la gestion des cas et aux délais), sous réserve de l'approbation du procureur général, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

4.2.3 Les Cours de la famille ne rendent pas compte publiquement des prochaines dates de comparution disponibles dans les affaires de droit de la famille

Ni la Cour supérieure ni la Cour de l'Ontario ne publient de données ou d'information sur les temps d'attente pour diverses comparutions devant la Cour de la famille. Par conséquent, les parties aux affaires de droit de la famille ne connaîtront pas les temps d'attente prévus pour les comparutions devant la Cour supérieure ou le temps d'attente pour une première comparution devant la Cour de l'Ontario.

À titre de comparaison, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a commencé à rendre publics des rapports en 2005. Les rapports, qui sont affichés deux fois par année, précisent le temps écoulé entre la date de la demande ou de l'ordonnance de conférence ou de procès et la date à laquelle les affaires de ce type peuvent habituellement être mises au rôle. Il s'agit d'une estimation, ou un temps d'attente prévu, de la date qui serait

disponible pour une étape en particulier. D'après les statistiques rendues publiques, les parties qui ont recours au système de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique peuvent déterminer le temps d'attente global pour les conférences relatives à la cause, les motions et les procès en droit de la famille en fonction de la durée et des temps d'attente à n'importe quel palais de justice de la province où siège la Cour de la famille.

RECOMMANDATION 7

Afin de pouvoir mieux informer le public des temps d'attente, nous recommandons que le ministère du Procureur général, de concert avec la magistrature, améliore la transparence de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice en publiant de l'information comme les objectifs et les temps d'attente prévus pour les principales étapes devant la Cour de la famille, pour chaque palais de justice.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de présenter la recommandation aux cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice dans la mesure du possible tout en continuant de respecter l'indépendance de la magistrature.

Les rapports d'activité des tribunaux et l'information sur les temps d'attente constituent des données et des renseignements sur les tribunaux, et la Division des services aux tribunaux recueille et tient à jour ces renseignements sous la direction de la magistrature.

4.2.4 Le nombre d'affaires de droit de la famille (autres que les affaires de protection de l'enfance) en instance saisies dans le système FRANK est inexact

Au 31 mars 2019, 183 997 affaires de droit de la famille autres que les affaires de protection de l'enfance étaient « en instance » dans le système

de gestion des dossiers FRANK. De ce nombre, 30 691 affaires, ou 17 %, avaient moins d'un an, 43 102 affaires, ou 23 %, avaient entre un et cinq ans, et 110 204 affaires, ou 60 %, avaient plus de cinq ans.

D'après notre examen d'un échantillon d'affaires de droit de la famille autres en attente d'une décision depuis plus d'un an au 31 mars 2019, nous avons constaté que 56 % de ces affaires avaient fait l'objet d'une décision ou étaient inactives depuis plus d'un an. Par conséquent, le nombre d'affaires en instance consignées dans FRANK est surestimé. Dans l'échantillon de 70 affaires que nous avons examinées :

- dans 25% des affaires, la décision a été rendue par le tribunal, mais elle était consignée comme étant en instance dans FRANK parce que le personnel du tribunal n'a pas mis à jour ces dossiers correctement ou en temps opportun.
- 31 % des affaires ne faisaient état d'aucune activité judiciaire un an après le dernier événement figurant au dossier. Ces affaires, dont la durée varie entre 1 et 10 ans, semblent avoir été abandonnées par les parties. Le personnel des tribunaux n'avait pas effectué de suivi pour confirmer l'état de ces affaires.
- 44 % des affaires étaient des dossiers actifs. Ces affaires avaient une date d'audience à venir ou avaient fait l'objet d'activités judiciaires au cours de l'année qui a précédé notre examen. Dans ces cas, nous avons constaté que les retards étaient attribuables à des problèmes de préparation des parties.

Par conséquent, notre audit a révélé qu'au moins le quart des affaires en instance que nous avons examinées n'avaient pas été mises à jour correctement dans FRANK et que, par conséquent, les statistiques relatives à ces dossiers dans FRANK n'étaient pas fiables. Ainsi, ni le Ministère ni les tribunaux ne surveillaient adéquatement l'évolution des dossiers dans le système des cours de la famille.

Il est important de surveiller l'état des dossiers (reçus, réglés ou en attente d'une décision)

pour savoir où se trouve la demande de services devant les tribunaux de la famille et pour planifier l'affectation future des ressources dans l'ensemble de la province.

De plus, nous avons constaté que ces inexactitudes entraînent des inefficacités dans les autres activités des palais de justice. Par exemple, nous avons constaté que l'espace de rangement et les corridors de bureaux dans presque tous les sept palais de justice visités étaient encombrés de boîtes de dossiers.

Les palais de justice doivent conserver les dossiers sur place pendant trois ans en moyenne après que les affaires sont closes. Nous avons toutefois constaté que le personnel n'est pas en mesure de repérer facilement les dossiers qui sont suffisamment anciens pour être archivés afin de libérer l'espace pour les nouveaux dossiers. Par conséquent, le personnel des tribunaux continue d'entreposer et de tenir des dossiers inutiles sur place, ce qui contribue au débordement de dossiers dans les palais de justice.

Les palais de justice que nous avons visités ont indiqué que le personnel devrait passer en revue les dossiers physiques de chaque affaire en instance pour mettre à jour le système FRANK. Au 31 mars 2019, un palais de justice comptait environ

28 000 affaires en instance depuis cinq ans ou plus, soit le nombre le plus élevé de la province. Les employés de ce palais de justice ont déclaré qu'ils étaient en mesure de traiter seulement 92 de ces affaires dans FRANK et qu'ils ne pouvaient pas confirmer si les autres affaires en instance étaient encore actives ou non. Ils ont également indiqué qu'ils ne pouvaient pas revoir toutes ces affaires en instance depuis longtemps en raison d'autres priorités en matière de ressources humaines.

La figure 7 montre le nombre d'affaires en droit de la famille autres reçues, réglées et en instance entre 2014-2015 et 2018-2019, comme indiqué dans FRANK, ainsi que l'écart dans les affaires que nous avons calculées et qui n'avaient pas été rapprochées par le personnel du Ministère.

RECOMMANDATION 8

Pour que les statistiques sur les affaires en instance soient consignées avec exactitude afin que les dossiers qui devraient être fermés soient retirés des dossiers actifs dans les palais de justice, nous recommandons que le ministère du Procureur général, particulièrement dans les affaires de droit de la famille autres que celles de protection de l'enfance :

Figure 7 : Nombre d'affaires de droit de la famille reçues, réglées et en attente d'une décision, consignées dans FRANK et écart dans les données, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Source des données
N ^{bre} d'affaires en attente d'une décision au début de l'exercice (A)	160 622	164 921	169 927	178 292	186 701	Système d'information FRANK
N ^{bre} d'affaires reçues au cours de l'exercice (B)	62 437	60 686	60 042	56 918	55 557	Système d'information FRANK
N ^{bre} d'affaires réglées au cours de l'exercice (C)	57 857	55 484	51 489	50 491	59 462	Système d'information FRANK
N^{bre} d'affaires en attente d'une décision à la fin de l'exercice (D)=(A)+(B)-(C)	165 202	170 123	178 480	184 719	182 796	Total partiel
N ^{bre} d'affaires en attente d'une décision à la fin de l'exercice (E)	164 921	169 927	178 292	186 701	183 997	Système d'information FRANK
Écart (D)-(E)	281	196	188	(1 982)	(1 201)	

- passe en revue les dossiers d'affaires en instance pour déterminer leur état actuel;
- fasse le suivi des affaires inactives depuis plus d'un an pour confirmer leur statut;
- mette à jour le système de suivi des dossiers FRANK en conséquence.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de prendre les mesures indiquées dans la recommandation, en consultation avec les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice.

4.3 Mauvaise gestion des contrats et surveillance des services de médiation familiale et d'information

4.3.1 Le Ministère a payé en moyenne 2,8 millions de dollars par année pour les services de médiation sur place, mais seulement environ le cinquième de ces heures étaient consacré à la médiation

Notre audit a révélé que le Ministère n'assurait pas une gestion et une surveillance adéquates des contrats et des services de médiation familiale, d'information et de coordination de l'orientation fournis par des tiers dans l'ensemble de la province. En particulier, les contrats conclus par le Ministère avec les fournisseurs de services de médiation familiale ne lient pas la rémunération au travail de médiation effectué dans les palais de justice.

Pour la médiation sur place, les fournisseurs de services facturent au Ministère le nombre d'heures pendant lesquelles un médiateur était disponible au palais de justice, et non le nombre réel d'heures de services de médiation fournis. Entre 2014-2015 et 2018-2019, les fournisseurs de services ont facturé environ 2,8 millions de dollars par année, en moyenne, pour 34 450 heures de disponibilité des services de médiation sur place. Toutefois, d'après le nombre de demandes de médiation sur

place reçues et le nombre de séances de médiation réalisées, nous avons estimé que les médiateurs sur place n'avaient travaillé qu'environ 7 200 heures, soit un peu plus de 20 % du nombre total d'heures facturées. Les factures soumises par les fournisseurs de services n'indiquaient pas le type de travail, le cas échéant, effectué par les médiateurs pour le temps restant facturé, soit près de 80 % des heures passées sur place.

Nous avons constaté que les contrats conclus entre le Ministère et les fournisseurs de services ne mettaient pas l'accent sur l'activité de prestation de services de médiation ni n'incitaient de façon appropriée les fournisseurs de services à promouvoir ces services, comme il est mentionné à la **section 4.3.3**. Pour les contrats qui ont pris fin le 31 mars 2019 et les nouveaux contrats qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019, la seule exigence de rendement pour la médiation sur place était un nombre minimal d'heures pendant lesquelles le fournisseur de services devait être disponible. Toutefois, le Ministère rémunérait les fournisseurs de services au même taux horaire, quels que soient les services fournis, que le temps soit réellement consacré à la médiation, qui met à profit leurs compétences professionnelles, plutôt qu'à d'autres tâches administratives, ou qu'ils soient simplement disponibles. Par conséquent, les fournisseurs de services pourraient continuer d'offrir le nombre minimal d'heures requises sans effectuer le travail de médiation qui contribue à déjudiciariser les affaires.

La **figure 8** présente des exemples de fournisseurs de services qui ont satisfait ou étaient sur le point de satisfaire aux exigences de rendement, mais qui n'ont pas participé activement aux services de médiation. Par exemple, en 2018-2019, le Ministère a versé 108 700 \$ à un fournisseur de services au palais de justice « A », en fonction de 1 087 heures facturées, soit presque le minimum de 1 092 heures stipulé dans le contrat. Nous avons toutefois constaté que ce fournisseur n'avait fourni qu'environ 98 heures de médiation. Cela signifie que la majeure

Figure 8 : Paiements du Ministère pour les services de médiation sur place par rapport aux heures de services de médiation fournis, exemples choisis, 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Palais de justice	Paiement du Ministère pour les services de médiation sur place (\$)	Nbre d'affaires de droit de la famille reçues ¹ par palais de justice	Nbre minimal d'heures exigé par le contrat	Nbre d'heures facturées par le fournisseur de services (A)	Nombre estimatif d'heures de services de médiation effectués ² (B)	Taux d'utilisation des services de médiation sur place (%) (B/A)
A	108 700	1 500	1 092	1 087	98	9
B	98 900	3 000	1 560	1 648	81	5
C	83 100	700	780	923	32	3

1. Nombre de dossiers de divorce, de pension alimentaire pour enfants et conjoint, de garde d'enfants et de droit de visite reçus par palais de justice.

2. La somme de toutes les demandes de médiation sur place, en supposant une demi-heure par demande, et de toutes les séances de médiation sur place réalisées, en supposant deux heures par séance de médiation.

partie de ce paiement visait la disponibilité, et pas nécessairement le travail de médiation.

RECOMMANDATION 9

Pour optimiser les ressources consacrées aux services de médiation sur place, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec les fournisseurs de services de médiation familiale et d'information pour établir une structure de paiement par activité dans leurs contrats.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte d'examiner le modèle de prestation des services de médiation familiale et d'information et d'envisager des options pour une structure de paiement par activité pour le prochain cycle d'approvisionnement.

4.3.2 Le recours aux services de médiation financés par le Ministère a varié dans les palais de justice

Le système de justice familiale est complexe et fait intervenir de nombreux participants. Les parties peuvent s'informer elles-mêmes sur la médiation ou se faire conseiller d'essayer la médiation par

les juges, leurs avocats ou les avocats de service d'Aide juridique Ontario, par exemple. Lorsqu'elle est utilisée de façon appropriée, la médiation peut être plus rentable tant pour les parties que pour le Ministère pour le régler des affaires de droit de la famille. Les parties peuvent profiter d'un recours accru aux services de médiation au lieu de s'en remettre au système judiciaire pour régler leurs questions de droit de la famille.

Toutefois, le Ministère n'a pas fait la promotion des services de médiation qu'il finance. Le Ministère a délégué la responsabilité de promouvoir les services de médiation aux fournisseurs de services dans leur contrat.

Cette délégalation a contribué à créer des écarts dans le recours à la médiation dans les différents palais de justice. Entre 2014-2015 et 2018-2019, en moyenne 3 700 affaires de droit de la famille par année ont été renvoyées à des fournisseurs de services à des fins d'évaluation pour déterminer si le cas se prêtait à la médiation. Cela ne représentait qu'environ 6,5 % de toutes les affaires de droit de la famille qui étaient potentiellement admissibles à la médiation financée par le Ministère. Bien que le pourcentage de cas admissibles au financement soit demeuré relativement stable pendant la durée du contrat de cinq ans, le pourcentage moyen de cas admissibles renvoyés à la médiation variait

considérablement, comme l'illustre la **figure 9**. Par exemple, dans les palais de justice où le nombre moyen de cas admissibles était inférieur à 750, le pourcentage de cas renvoyés à la médiation allait de 2 % à 17 %. Cette variation signifie que certains palais de justice utilisent davantage les services de médiation que d'autres.

Nous avons également remarqué que la principale source d'orientation vers la médiation variait d'un emplacement à l'autre. Alors que dans certains palais de justice le plus grand nombre de références provenait d'avocats, dans d'autres le plus grand nombre de références provenait de juges et des parties elles-mêmes. Toutefois, exception faite de discussions informelles entre le Ministère et les fournisseurs de services, le Ministère n'avait pas effectué d'analyse pour déterminer pourquoi certains fournisseurs avaient reçu plus de cas que d'autres.

Dans les nouveaux contrats avec les fournisseurs de services entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019, le Ministère exige de chaque fournisseur de services qu'il fasse la promotion de la médiation auprès des partenaires locaux du système de justice, comme la section du droit de la famille du Barreau et la magistrature locale, et qu'il présente des rapports trimestriels sur les résultats de ses efforts. Il n'est pas clair s'il s'agit d'une stratégie efficace, car les contrats ne renferment aucun incitatif pour que les fournisseurs de services investissent dans la promotion.

RECOMMANDATION 10

Pour promouvoir le recours aux services de médiation financés par le Ministère qui peuvent contribuer à déjudiciariser les affaires moins compliquées, nous recommandons que le ministère du Procureur général :

- détermine le plan à long terme souhaité pour les services de médiation;
- surveille l'utilisation des services de médiation pour déterminer l'efficacité des programmes de sensibilisation;
- collabore avec les partenaires du système de justice pour créer une stratégie de communication pour l'ensemble de la province afin d'accroître le recours aux services de médiation familiale et communique cette stratégie aux participants du système des tribunaux de la famille.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de déterminer le plan à long terme pour les services de médiation et de surveiller le recours à ces services. Il examinera les possibilités de collaborer avec les partenaires du système de justice à l'élaboration d'une stratégie de communication à l'échelle de la province pour promouvoir les services de médiation familiale et d'information. Le Ministère continuera de rencontrer tous les trimestres

Figure 9 : Pourcentage le plus faible et le plus élevé d'affaires de droit de la famille autres orientées vers les services de demande de médiation financés par le Ministère, moyenne entre 2014-2015 et 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Niveau moyen de dossiers de droit de la famille reçus ¹	Nbre de palais de justice au contrat ²	Plus faible (%)	Plus élevé (%)
> 3 000	3	2	6
1 501 à 3 000	9	4	14
751 à 1 500	7	3	12
<750	27	2	17

1. Nombre moyen annuel sur cinq ans de dossiers de divorce, de pension alimentaire pour enfants et conjoint, de garde d'enfants et de droit de visite reçus par palais de justice.

2. Certains contrats portent sur des services fournis dans plus d'un palais de justice; toutefois, les fournisseurs de services n'étaient pas tenus de présenter des rapports distincts sur les services fournis par palais de justice.

les gestionnaires des tribunaux et les fournisseurs de services pour discuter du recours aux services de justice familiale, de la gestion des contrats et des activités de sensibilisation. À l'heure actuelle, les fournisseurs de services sont tenus aux termes de leur contrat d'établir le calendrier des services de médiation sur place en consultation avec le gestionnaire du tribunal et la magistrature.

Au cours du prochain cycle d'approvisionnement, le Ministère envisagera d'autres cibles de rendement relatives à la sensibilisation et à la participation.

4.3.3 Le Ministère n'a pas établi de cibles pour le pourcentage de dossiers en droit de la famille dirigés vers le service de réception des demandes de médiation

Le Ministère offre des services de médiation sur place et à l'extérieur (voir l'**annexe 5** pour une description de ces services) aux parties dont l'affaire est en instance pour tenter de résoudre leurs problèmes en matière de droit de la famille à l'extérieur de la salle d'audience. L'un des principaux objectifs de ces services est de déjudiciariser les affaires qui s'y prêtent afin de libérer les ressources judiciaires pour les affaires plus complexes. Bien que la médiation soit un processus à participation volontaire et que les affaires ne puissent pas toutes faire l'objet d'une médiation, les parties devraient avoir la possibilité de l'essayer. Par conséquent, le nombre de cas renvoyés à la médiation aux fins d'évaluation constitue une mesure importante de la surveillance de ces services financés par le Ministère. Le Ministère exige des fournisseurs de services qu'ils déclarent le nombre de demandes de médiation qu'ils traitent dans le cadre de leur entente de service. Toutefois, les contrats n'établissent pas de cibles ministérielles pour la réception des demandes de médiation à chaque palais de justice. Des cibles encourageraient les fournisseurs de services à promouvoir le recours à

la médiation dans les affaires de droit de la famille qui s'y prêtent.

RECOMMANDATION 11

Pour maximiser les avantages du recours aux services de médiation dans les affaires qui s'y prêtent, nous recommandons que le ministère du Procureur général collabore avec les fournisseurs de services de médiation familiale et d'information pour établir une cible pour le pourcentage d'affaires de droit de la famille admissibles qui feront l'objet d'une médiation chaque année et inclure les cibles convenues dans les contrats conclus entre eux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte d'examiner le modèle de prestation des services et d'envisager d'autres cibles de rendement relatives à l'utilisation des services au cours du prochain cycle d'approvisionnement.

4.3.4 Le Ministère n'a pas exercé une surveillance adéquate des factures soumises par les fournisseurs de services

Comme il est expliqué à la **section 2.3.1**, les fournisseurs de services facturent chaque mois au Ministère les services qu'ils fournissent, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel prédéterminé. Le Ministère compte sur les fournisseurs de services pour facturer avec exactitude les services fournis. Notre audit a porté sur l'actuel processus de vérification des factures du Ministère. Nous avons constaté que le Ministère vérifiait les erreurs mathématiques et le caractère raisonnable des factures, par exemple en repérant les jours inhabituellement longs facturés par un médiateur, mais qu'il ne vérifiait pas si les heures de services facturées avaient effectivement été travaillées.

Le service d'audit interne du Ministère a soulevé la même préoccupation dans son rapport de

janvier 2017. Le rapport indiquait que le Ministère n'avait pas mis en place de processus pour valider les heures facturées par les fournisseurs de services. Le service d'audit interne a recommandé que le Ministère effectue des examens périodiques et aléatoires d'un échantillon d'heures facturées par rapport aux documents sources, comme les feuilles de temps et les dossiers de médiation.

Bien que le service d'audit interne ait formulé cette recommandation en 2017, le Ministère n'a effectué aucun examen de la facturation et des documents sources. En novembre 2017, le Ministère a informé le service d'audit interne qu'il avait élaboré un calendrier de visites pour examiner régulièrement les activités de tous les fournisseurs de services. Toutefois, aucune visite n'a été effectuée.

RECOMMANDATION 12

Afin d'améliorer les contrôles financiers en place pour valider les factures mensuelles des fournisseurs de services et confirmer que les services ont été fournis, nous recommandons que le ministère du Procureur général effectue des examens périodiques pour vérifier les services facturés par rapport aux documents sources.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de surveiller les factures mensuelles soumises par les fournisseurs de services et d'examiner des options pour créer une facture améliorée comportant plus de détails afin de répondre aux préoccupations de la vérificatrice. Le Ministère accepte d'effectuer des examens périodiques en personne dans les bureaux du fournisseur de services et les palais de justice.

4.4 L'utilisation de l'outil en ligne des pensions alimentaires pour enfants est bien inférieure aux projections initiales

4.4.1 La province a consacré 6 millions de dollars à l'élaboration de l'outil, mais son utilisation représente seulement 3,2 % de ses projections initiales

Comme il en est question à la **section 2.3.3**, l'outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants permet aux parents et aux fournisseurs de soins admissibles d'établir et de modifier les ententes de pension alimentaire pour enfants sans passer par le tribunal de la famille. Dans son analyse de rentabilisation de 2013-2014, le ministère du Procureur général prévoyait que l'outil en ligne Pensions alimentaires pour enfants (outil en ligne) recevrait 10 000 demandes en 2017-2018. Toutefois, en 2017-2018, il n'a reçu qu'environ 320 demandes, soit environ 3,2 % des projections. Le Ministère et d'autres ministères partenaires ont consacré 6 millions de dollars à la mise en œuvre de l'outil en ligne, mais en mars 2019, le nombre total de demandes reçues depuis son lancement en 2016-2017 n'était que de 1 191 demandes (voir la **figure 10**). Le Ministère n'a pas évalué l'outil pour connaître les raisons de son faible taux d'utilisation. Nous avons relevé les raisons suivantes qui contribuent à la faible utilisation :

- L'outil en ligne est un service à participation volontaire que les deux parents doivent consentir à utiliser, ce qui peut limiter une certaine utilisation potentielle.
- À l'instar d'autres administrations canadiennes, l'admissibilité à l'utilisation de l'outil est limitée. Par exemple, le parent qui verse la pension alimentaire pour enfants ne peut tirer plus de 20 % de son revenu annuel d'un travail autonome.
- En Ontario, des droits non remboursables de 80 \$ sont facturés au requérant au moment de la demande, que l'autre partie accepte ou

Figure 10 : Outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants – Nombre de demandes initiales et de recalculs de la pension alimentaire pour enfants, de 2016-2017 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Exercice	N ^{bre} de demandes reçues (A)	N ^{bre} de demandes traitées avec succès ¹ (B)	Demandes traitées avec succès (%) (B/A)
Établissement initial de la pension alimentaire pour enfants²			
2016-2017	145	11	8
2017-2018	176	16	9
2018-2019	382	25	7
Total partiel	703	52	7
Recalcul de la pension alimentaire pour enfants²			
2016-2017	85	31	36
2017-2018	143	52	36
2018-2019	260	76	29
Total partiel	488	159	33
Toutes les demandes			
2016-2017	230	42	18
2017-2018	319	68	21
2018-2019	642	101	16
Total	1 191	211	18

1. Un avis final a été émis pour les demandes qui ont été traitées avec succès.

2. Les demandeurs peuvent demander d'utiliser soit la fonction d'établissement initial, soit la fonction de recalcul de l'outil.

non d'utiliser l'outil, ce qui peut constituer un obstacle pour certains. Nous avons constaté que le programme de recalcul des pensions alimentaires pour enfants de l'Alberta effectue un recalcul et facture les parties seulement si le recalcul a donné de bons résultats.

Par ailleurs, le Ministère n'a pas effectué d'analyse coûts-avantages pour déterminer si cet outil devait être maintenu ou si d'autres modifications devaient y être apportées.

RECOMMANDATION 13

Pour permettre la prise de décisions éclairées au sujet de l'outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants, nous recommandons que le ministère du Procureur général effectue une analyse coûts-avantages afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir ou de modifier cet outil ou de le promouvoir davantage.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte d'effectuer une analyse coûts-avantages pour déterminer s'il y a lieu de maintenir ou de modifier l'outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants ou de le promouvoir davantage.

Le Ministère discute actuellement avec le Bureau des obligations familiales de la possibilité d'établir des communications ciblées à l'intention de ses clients.

4.4.2 Seulement 18 % des demandes ont été traitées avec succès depuis la mise en œuvre de l'outil en ligne en 2016-2017

Comme le montre la **figure 10**, en mars 2019, le Ministère avait traité très peu de demandes avec succès. Le pourcentage a fluctué et est demeuré assez faible depuis 2016-2017, se situant entre

16 % et 23 % par année. Toutefois, le Ministère ne disposait pas des renseignements nécessaires pour analyser les raisons des taux de rejet élevés.

Le personnel du ministère des Finances traite les demandes présentées au moyen de l'outil en ligne, en utilisant les renseignements sur le revenu fournis par les parents, ou en ayant recours à l'accès direct du Ministère aux renseignements sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada, et fournit au ministère du Procureur général des statistiques de haut niveau, comme le nombre de demandes reçues, le nombre de demandes traitées avec succès et le nombre de demandes rejetées. Toutefois, le ministère du Procureur général n'a pas demandé au ministère des Finances d'expliquer le nombre important de demandes qui n'ont pas pu être traitées et n'a donc pas été en mesure de déterminer les causes profondes des problèmes.

Au cours de notre audit, nous avons demandé et examiné environ le tiers des lettres de refus envoyées par le ministère des Finances en 2018-2019. Étant donné que le système du ministère des Finances, appelé « ONT-TAXS », n'assurait pas le suivi des motifs invoqués dans les lettres de refus envoyées aux requérants, le personnel du ministère des Finances a régénéré les lettres aux fins de notre examen. Depuis notre demande d'audit en août 2019, le ministère des Finances travaille à l'élaboration d'un nouveau rapport sur l'outil afin de fournir une liste des lettres de refus et le motif de chaque rejet, dans le cadre de son rapport mensuel au ministère du Procureur général.

Notre examen d'un échantillon de lettres de rejet a révélé que le personnel du Ministère avait rejeté la majorité des demandes parce que les payeurs n'avaient pas fourni les renseignements requis pour que le personnel du Ministère puisse effectuer le calcul. Toutefois, les lettres de refus ne contenaient pas suffisamment de détails pour permettre une analyse plus approfondie des causes profondes du taux de rejet élevé.

RECOMMANDATION 14

Pour accroître éventuellement l'utilisation de l'outil en ligne des Pensions alimentaires pour enfants, nous recommandons que le ministère du Procureur général :

- collabore avec le ministère des Finances pour suivre et analyser les raisons des demandes refusées;
- examine les processus de demande et d'approbation en ligne d'autres administrations pour déterminer les éléments qui pourraient aider l'Ontario à accroître le taux de réussite de l'utilisation de l'outil, et mettre en œuvre les améliorations cernées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de collaborer avec le ministère des Finances sur une demande de changement visant à mettre à jour les exigences en matière de rapports afin d'inclure un meilleur suivi des raisons des demandes refusées. Les représentants des ministères participent à des réunions régulières avec leurs partenaires provinciaux et territoriaux pour discuter de leurs services respectifs de recalcul administratif, partager les pratiques exemplaires et cerner les points à améliorer. Cette participation sera continue afin d'explorer des façons d'accroître la participation et les taux de réussite du service en ligne de Pensions alimentaires pour enfants de l'Ontario.

4.5 Le Programme des agents de règlement des différends pourrait être élargi pour accroître les économies de coûts potentielles

Comme il est expliqué à la **section 2.3.2**, la Cour supérieure a lancé en 1996 à Toronto le Programme des agents de règlement des différends (le Programme) pour entendre les affaires où une partie dépose une motion visant à faire modifier une

ordonnance judiciaire existante. Au moment de notre audit, il n'en existait que 9 dans les 50 palais de justice où siège la Cour supérieure. Par conséquent, les parties n'ont pas toutes le même accès au Programme dans l'ensemble de la province.

En janvier 2019, le Ministère et le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure ont évalué le Programme pour déterminer s'il avait permis de réaliser des progrès significatifs dans les affaires de droit de la famille. L'objectif du ministère était d'atteindre l'un des objectifs suivants dans 50 % des cas : règlement complet de l'affaire, règlement partiel de l'affaire, ordonnance de divulgation ou retrait de la motion. L'évaluation a révélé que, dans l'ensemble, six des neuf palais de justice avaient dépassé l'objectif de 50 % en moyenne chaque année entre 2013-2014 et 2016-2017. Cependant, au moment de notre audit, le Ministère et la Cour supérieure n'avaient pas encore finalisé l'évaluation et n'avaient pas déterminé si le Programme devrait demeurer dans les neuf palais de justice actuellement desservis, être étendu à d'autres palais de justice ou être entièrement éliminé.

Nous avons obtenu les données les plus récentes et constaté qu'en 2018-2019, sur les 1 486 séances tenues par des agents de règlement des différends (agents) :

- 17 % (259) ont obtenu un règlement complet; 19 % (274) ont obtenu un règlement partiel; 64 % (953) n'ont obtenu aucun règlement;
- 15 % (216) ont donné lieu à des ordonnances de divulgation.

Le Ministère n'était pas en mesure de déterminer le nombre de retraites de motions qui auraient pu être effectués après la rencontre avec un agent de règlement des différends.

À partir de ces données, nous avons procédé à une évaluation financière préliminaire du Programme pour déterminer s'il pouvait se traduire par des économies s'il était élargi, compte tenu du fait que, lorsque le Programme était utilisé, il n'y avait pas de résolution dans 64 % des cas. Nous avons comparé le coût du Programme aux coûts additionnels pour les tribunaux si toutes les affaires

étaient envoyées directement à un juge. Selon nos estimations, les économies nettes réalisées pour les neuf palais de justice participants s'élevaient à environ 355 000 \$ en 2018-2019. Si le programme est étendu à d'autres emplacements de la Cour supérieure et peut-être à d'autres emplacements de la Cour de l'Ontario, la province pourrait profiter d'économies supplémentaires, tout en libérant davantage le temps des juges et les salles d'audience pour entendre d'autres types d'affaires.

RECOMMANDATION 15

Afin de libérer le temps des juges et les salles d'audience et d'accroître les éventuelles économies de coûts, nous recommandons que le ministère du Procureur général, de concert avec la magistrature, achève son évaluation des coûts et des avantages de l'expansion du Programme des agents de règlement des différends dans l'ensemble de la province, le cas échéant.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de prolonger d'un an le projet pilote du Programme des agents de règlement des différends afin d'intégrer d'autres indicateurs de rendement clés et d'effectuer une autre évaluation.

4.6 Le Ministère n'avait pas de plan établi pour atteindre son objectif d'accroître le nombre de cours unifiées de la famille dans la province d'ici 2025

Il faut simplifier le processus pour les parties qui cherchent à régler leurs questions de droit de la famille devant les tribunaux. L'élargissement de la Cour unifiée de la famille a été désigné comme étant un moyen d'y parvenir. Le Ministère s'était fixé comme objectif en 2017 d'élargir à l'ensemble de la province la Cour unifiée de la famille d'ici 2025, mais, au moment de notre audit, il était peu

probable qu'il atteigne cet objectif, car il n'avait pas élaboré de plan pour le faire.

Comme nous l'avons vu à la **section 2.1** et dans la **figure 1**, la Cour de l'Ontario et la Cour supérieure se partagent la compétence juridique. Il n'est ni efficace ni simple pour les parties de régler leurs problèmes familiaux. Par exemple, les parties doivent souvent se présenter à la Cour supérieure et à la Cour de l'Ontario pour régler leurs questions de droit de la famille parce qu'aucun tribunal ne peut traiter de toutes les questions connexes. Selon les estimations du Ministère, il y a environ 4 000 affaires par année où les parties doivent comparaître devant les deux tribunaux. L'unification de la compétence juridique en un seul tribunal signifie que les parties doivent assister à une seule audience pour régler leurs problèmes en matière de droit de la famille.

Depuis 1999, l'Ontario a une compétence juridique unifiée pour toutes les affaires de droit de la famille qui relèvent des Cours unifiées de la famille dans 17 palais de justice. La Cour unifiée de la famille est une division de la Cour supérieure; les juges sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral. Par conséquent, l'Ontario doit avoir l'appui du gouvernement fédéral pour accroître le nombre d'emplacements de la Cour unifiée de la famille. L'**annexe 10** montre le calendrier des événements clés depuis la création de la Cour unifiée de la famille en Ontario.

En 2017, le Ministère, de concert avec la Cour supérieure et la Cour de l'Ontario, a proposé d'achever l'élargissement de la Cour unifiée de la famille à l'ensemble de la province d'ici 2025. Le 13 mai 2019, le Ministère a terminé la première phase de cet élargissement en regroupant huit autres palais de justice, portant le nombre d'emplacements de la Cour unifiée de la famille en Ontario à 25 sur un total de 50 palais de justice.

Le Ministère s'attendait à ce que des améliorations importantes doivent être apportées aux installations pour les autres emplacements. En août 2019, le Ministère procédait toujours à une évaluation des besoins des installations existantes pour

permettre l'unification aux 25 autres emplacements. Brampton, Milton et Toronto – trois des cours de la famille les plus occupées de la province – comptent parmi les emplacements où le Ministère s'attendait à ce que les installations posent les plus grands défis.

Au moment de l'audit, ces trois emplacements faisaient l'objet d'une planification importante en vue d'y apporter des améliorations, ou faisaient l'objet de travaux de construction. Le Ministère consultait la magistrature et les intervenants afin de trouver des façons d'accueillir les cours unifiées de la famille à Brampton et à Milton, mais n'avait pas encore confirmé les plans pour ces deux endroits au moment de l'audit. L'installation nécessaire pour accueillir une cour unifiée de la famille à Toronto est importante, car les affaires de droit de la famille sont entendues dans trois palais de justice, soit au 393, avenue University (Cour supérieure et affaires relocalisées au 361, avenue University), au 311, rue Jarvis (Cour de l'Ontario) et au 47, avenue Sheppard (Cour de l'Ontario). Au moment de l'audit, on ne prévoyait pas encore regrouper toutes les affaires de droit de la famille à Toronto. En 2009, le Ministère avait envisagé de regrouper les affaires de droit de la famille devant la Cour supérieure et la Cour de l'Ontario dans le nouveau palais de justice de Toronto, mais il a réaffecté le nouveau palais de justice pour entendre les affaires criminelles de la Cour de l'Ontario seulement en 2014.

RECOMMANDATION 16

Pour achever l'expansion de la Cour unifiée de la famille dans l'ensemble de la province d'ici 2025, nous recommandons que le ministère du Procureur général :

- mette la dernière main au plan d'exécution de l'expansion des cours unifiées de la famille dans les 25 autres cours de la famille, y compris l'évaluation des besoins des emplacements;
- confirme l'engagement du gouvernement fédéral de procéder aux nominations judiciaires nécessaires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte de collaborer avec les cabinets des juges en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario pour mettre la dernière main à un plan visant à élargir la Cour unifiée de la famille dans le reste de la province. Une évaluation des besoins locaux est en cours.

Le Ministère accepte de demander au gouvernement fédéral de s'engager à procéder aux nominations judiciaires nécessaires.

4.7 Le Ministère n'a pas de politique officielle d'examen de la qualité de la saisie des données

Comme nous en avons discuté aux **sections 4.1.4** et **4.2.4**, nous avons déterminé que les données du système FRANK n'étaient pas toujours fiables. Il est important de procéder régulièrement à des examens de la qualité pour l'améliorer cette situation et éviter qu'elle se reproduise.

Le Ministère a mis en place un processus et des lignes directrices pour l'examen de la qualité des données qui recommandent qu'un gestionnaire ou un superviseur examine les dossiers physiques par rapport aux données saisies dans le système FRANK pour s'assurer qu'elles sont complètes et exactes, au moyen d'une liste de contrôle élaborée par le Ministère. Les lignes directrices précisent que le gestionnaire ou le superviseur de chaque palais de justice doit sélectionner au moins trois à cinq dossiers différents chaque semaine. Lorsque des erreurs de saisie de données sont décelées, les examinateurs doivent apporter les corrections nécessaires et en informer le personnel au besoin. Toutefois, les gestionnaires et les superviseurs ne sont pas tenus de suivre le processus d'examen et les lignes directrices du Ministère.

Lors de nos visites des sept palais de justice où nous avons effectué des travaux d'audit détaillés, nous avons constaté qu'aucun d'eux n'avait suivi les lignes directrices du Ministère concernant l'examen de la saisie des données en 2018-2019.

- Deux palais de justice n'ont pas effectué d'examens, mais l'un d'eux a élaboré et suivi son propre processus d'examen de la qualité.
- Les cinq autres palais de justice ont examiné entre 23 et 144 dossiers, ce qui est inférieur au total minimal de 156 à 260 dossiers par année, car le Ministère recommande d'examiner de trois à cinq dossiers par semaine.

Nous avons également remarqué que le Ministère n'assurait pas le suivi du rendement ni ne recueillait les résultats des examens des palais de justice. Par conséquent, le Ministère ne savait pas quels types d'erreurs de saisie des données étaient les plus courants ni pourquoi ils survenaient. Le Ministère n'a donc pas été en mesure d'empêcher que ces erreurs se reproduisent en offrant de la formation ou en ajoutant des contrôles au système FRANK pour la saisie des données.

RECOMMANDATION 17

Pour saisir et tenir à jour correctement des renseignements exacts dans le système de suivi des dossiers FRANK, nous recommandons que le ministère du Procureur général :

- exige que le personnel de tous les palais de justice effectue régulièrement et uniformément des examens de la saisie des données;
- recueille, examine et surveille les résultats des examens de la saisie des données effectués dans tous les palais de justice afin de repérer et de corriger les erreurs courantes, de les intégrer à la future formation sur le système FRANK et de déterminer les améliorations à apporter au système.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Ministère est d'accord et prendra les mesures indiquées dans la recommandation pour s'assurer que le personnel effectue régulièrement des examens de la saisie des données et utiliser les résultats des examens pour renforcer les mécanismes de détection et de correction des erreurs courantes, et pour apporter des améliorations au système FRANK dans la mesure du possible.

Annexe 1 : Participants au processus de la Cour de la famille

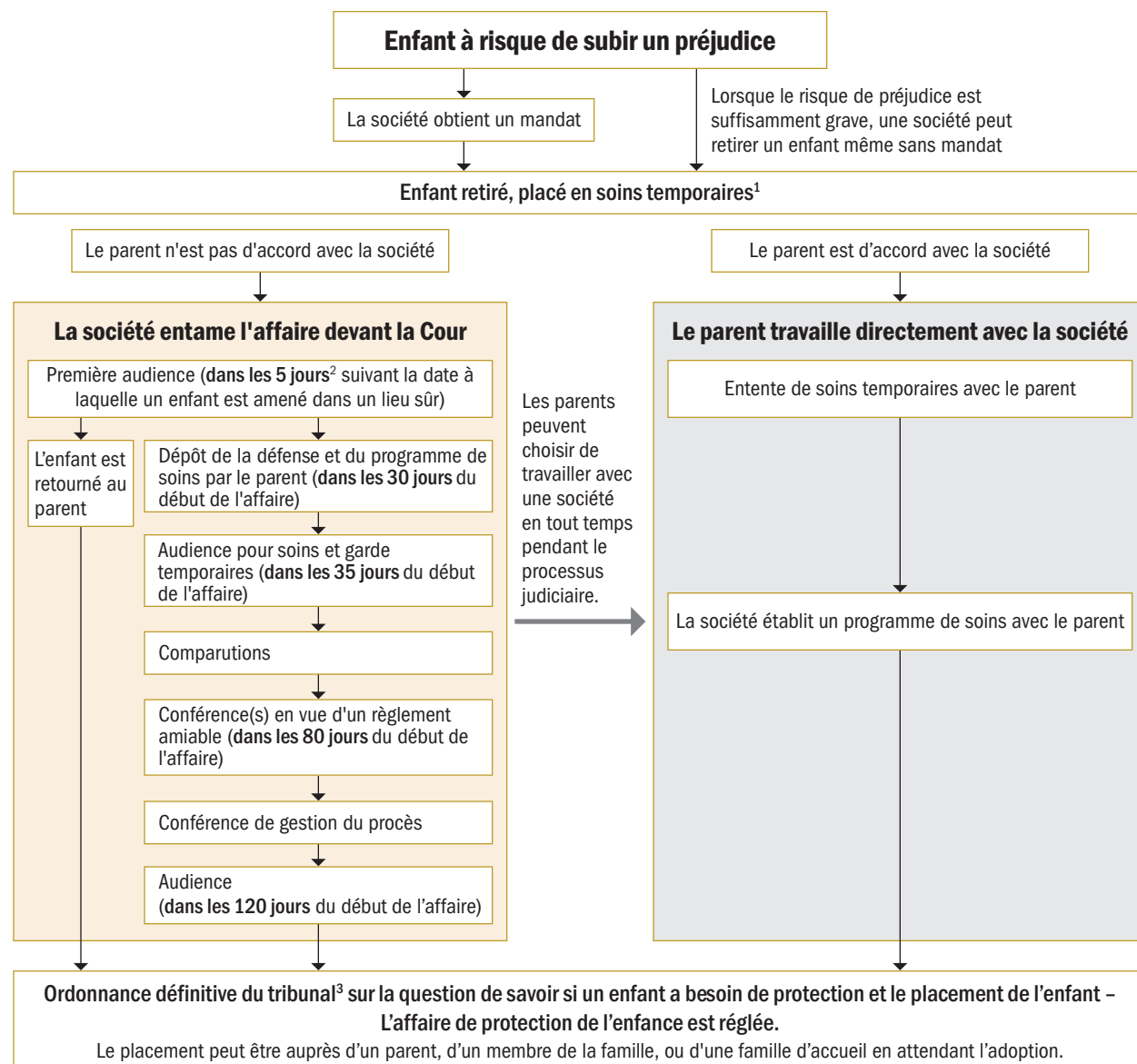
Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale

Participants	Rôles
Personnel de soutien de la Cour	Fait partie de la Division des services aux tribunaux, une division du ministère du Procureur général (le Ministère). Le personnel de la Cour inscrit les affaires au rôle à la demande de la magistrature, tient les dossiers de la cour, perçoit les droits de dépôt, fournit un soutien administratif à la magistrature et fournit des renseignements juridiques au public, au besoin.
Magistrature	Juges qui dirigent les étapes devant la Cour de la famille. S'il y a lieu, ils travaillent avec les participants aux affaires de droit de la famille pour régler leurs dossiers sans avoir à tenir un procès.
Avocat de service	Les avocats sont payés par Aide juridique Ontario (un organisme provincial qui relève du Ministère) pour aider les personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Ils ne représentent pas une personne pour l'ensemble de leur dossier avant qu'il soit réglé, mais aident les personnes qui satisfont au seuil d'admissibilité financière d'Aide juridique Ontario et qui comparaissent devant les tribunaux à une date donnée. Ils exécutent des tâches comme la négociation de conditions de règlement avec la partie adverse ou le conseiller juridique de la partie adverse.
Affaires de protection de l'enfance	
Requérant(e)	La partie qui entame l'affaire de protection de l'enfance devant la Cour. Habituellement, une société d'aide à l'enfance est la requérante dans une affaire de protection de l'enfance.
Intimé(e)	La partie contre laquelle l'affaire est déposée. Un parent ou un gardien qui pourrait mettre un enfant en danger est habituellement l'intimé dans une affaire de protection de l'enfance.
Bureau de l'avocat des enfants (avocat des enfants)	La Cour peut ordonner à l'avocat des enfants de désigner un avocat pour représenter un enfant qui fait l'objet d'une procédure de protection de l'enfance; il pourrait s'agir de l'un des parents d'un enfant mineur (de moins de 18 ans).
Affaires de droit de la famille autres	
Requérant(e)	La partie qui dépose la demande ou la motion de modification d'une ordonnance existante pour tenter une poursuite en droit de la famille devant la Cour. Le Bureau des obligations familiales peut également tenter une poursuite contre le payeur d'une pension alimentaire pour enfants et conjoints qui est en défaut de paiement.
Intimé(e)	L'autre partie au sein de la relation contre laquelle le requérant a déposé la demande. Il n'y a pas d'intimé dans une affaire de divorce où les époux demandent conjointement le divorce.
Bureau de l'avocat des enfants (avocat des enfants)	Au besoin, l'avocat des enfants aide à fournir des renseignements indépendants sur les besoins, les souhaits et les intérêts de l'enfant en nommant un avocat pour représenter l'enfant, un clinicien pour rédiger un rapport à l'intention du tribunal, ou les deux.
Autre partie intéressée	Les parties autres que le requérant ou l'intimé qui ont un intérêt dans le placement de l'enfant ayant besoin de protection, comme les grands-parents.
Services de rationalisation de la Cour de la famille (voir section 2.3)	Sans objet Des services comme les Services de médiation familiale et d'information et le Programme des agents de règlement des différends qui aident à déjudiciariser les affaires de droit de la famille moins compliquées ou à tenter de les régler plus rapidement.

Annexe 2 : Principales étapes d'une affaire de protection de l'enfance devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour unifiée de la famille

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale

Une affaire de protection de l'enfance met en cause une société d'aide à l'enfance (la société) qui retire un enfant d'un milieu dangereux et l'amène dans un lieu sûr, ou qui supervise la prise en charge de l'enfant par un ou plusieurs parents. Si une société constate qu'un enfant risque de subir des préjudices, comme des mauvais traitements ou de la négligence, et qu'elle est incapable de travailler avec les parents pour créer un milieu sécuritaire pour l'enfant, la société amorcera le retrait de l'enfant et le placera dans un autre milieu, comme un foyer d'accueil. La société déposera ensuite devant le tribunal une demande qui décrit les motifs du retrait de l'enfant, à laquelle les parents peuvent répondre. Si la société détermine que le retrait de l'enfant n'est pas nécessaire, elle demandera au tribunal de rendre une ordonnance de supervision des parents et de l'enfant. Une fois qu'une affaire de protection de l'enfance est amorcée, il existe un certain nombre de délais prévus par la loi pour franchir les étapes de l'affaire afin d'assurer un règlement rapide, comme il est indiqué ci-dessous. Ces délais prévus par la loi s'appliquent à toutes les affaires de protection de l'enfance, qu'il y ait retrait ou non de l'enfant, à l'exception de la première audience, qui ne s'applique qu'aux affaires concernant le retrait de l'enfant d'un milieu non sécuritaire.



1. Lorsqu'une société retire un enfant des soins de ses parents, elle peut établir des soins temporaires dans un foyer d'accueil ou dans le foyer d'un membre de la famille qu'elle a évalué comme étant sécuritaire.
2. Excluant les fins de semaine et les jours fériés.
3. La décision peut être rendue avec le consentement de toutes les parties concernées ou, si les parties ne peuvent s'entendre, elle est déterminée par un juge au procès ou dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. S'il s'agit d'une motion en jugement sommaire, le juge peut rendre une décision sans le consentement de toutes les parties en se fondant sur les faits évidents dans l'affaire.

Annexe 3 : Principales étapes d'une affaire de protection de l'enfance devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour unifiée de la famille

Source des données : Ministère du Procureur général

Étape de l'affaire	Description	Délai maximal d'achèvement à compter de la date de dépôt de l'instance
Première demande de protection de l'enfance		
Première audience	Lorsqu'un enfant a été retiré d'un milieu dangereux, la société d'aide à l'enfance (la société) doit se présenter devant la Cour dans les cinq jours pour une première audience. La première audience permet habituellement à la société d'obtenir l'ordonnance du juge qui décide de l'endroit où l'enfant sera placé temporairement et des conditions du placement, comme le placement en famille d'accueil ou chez un membre de la famille. Une date d'audience relative aux soins et à la garde temporaires peut également être fixée. Par ailleurs, le juge peut décider de renvoyer l'enfant au parent sous la supervision de la société ou non.	5 jours*
Signification et dépôt des réponses et des programmes de soins	Le parent doit soumettre une réponse et un programme de soins dans les 30 jours en réponse aux préoccupations soulevées par la société. La société doit également soumettre un programme de soins dans les 30 jours pour appuyer sa demande. Le programme doit indiquer où l'enfant vivra, qui en prendra soin et pourquoi chaque partie croit que le programme dans l'intérêt véritable de l'enfant.	30 jours
Audience sur les soins et la garde temporaires	Une audience relative aux soins et à la garde temporaires doit avoir lieu dans les 35 jours. Le but de l'audience est de déterminer ce qui arrive à l'enfant pendant que l'affaire se poursuit. L'audience donne au parent la première chance de présenter sa version de l'affaire et ce qu'il veut. Un juge écoute chaque partie à l'instance, examine la preuve présentée et rend une ordonnance temporaire.	35 jours
Comparutions	Des comparutions sont prévues pour discuter de l'affaire avec un juge et tenter de conclure une entente entre le parent et la société sans audience ni procès. Elle met habituellement l'accent sur ce qu'il faut faire pour en arriver à une décision définitive de placement. Par exemple, les parties peuvent mettre à jour le tribunal sur la situation de l'enfant et ce qui s'est produit, et établir des délais pour le dépôt et la discussion des questions en suspens.	S.o.
Conférence en vue d'un règlement amiable	Les conférences en vue d'un règlement amiable visent habituellement à discuter des questions pour voir si le parent et la société peuvent s'entendre sur l'une ou l'autre d'entre elles. Le juge peut présenter une décision qu'il pourrait rendre dans l'affaire afin d'aider les parties à comprendre ce que le tribunal pourrait ordonner si l'affaire devait faire l'objet d'un procès. Une conférence en vue d'un règlement amiable est censée avoir lieu dans les 80 jours suivant le dépôt d'une demande de protection de l'enfance par la société. Le tribunal peut retarder la tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable si les parents travaillent sur les questions en litige et qu'ils ne sont pas encore prêts à conclure une entente.	80 jours
Audience	Une audience est tenue pour déterminer si l'enfant a besoin de protection.	120 jours

Étape de l'affaire	Description	Délai maximal d'achèvement à compter de la date de dépôt de l'instance
Requête en révision du statut		
Une requête en révision du statut amorce une nouvelle demande judiciaire. Une partie peut demander au tribunal de revoir le placement de l'enfant qui a été ordonné par le tribunal dans la première affaire de protection de l'enfance, au moins six mois après. La révision du statut n'est pas un appel ou un examen de la dernière ordonnance, mais un examen de la situation de l'enfant depuis la dernière ordonnance.	Les délais énoncés ci-dessus s'appliquent.	

* Excluant les fins de semaine et les jours fériés

Annexe 4 : Principales étapes d'une affaire type de droit de la famille

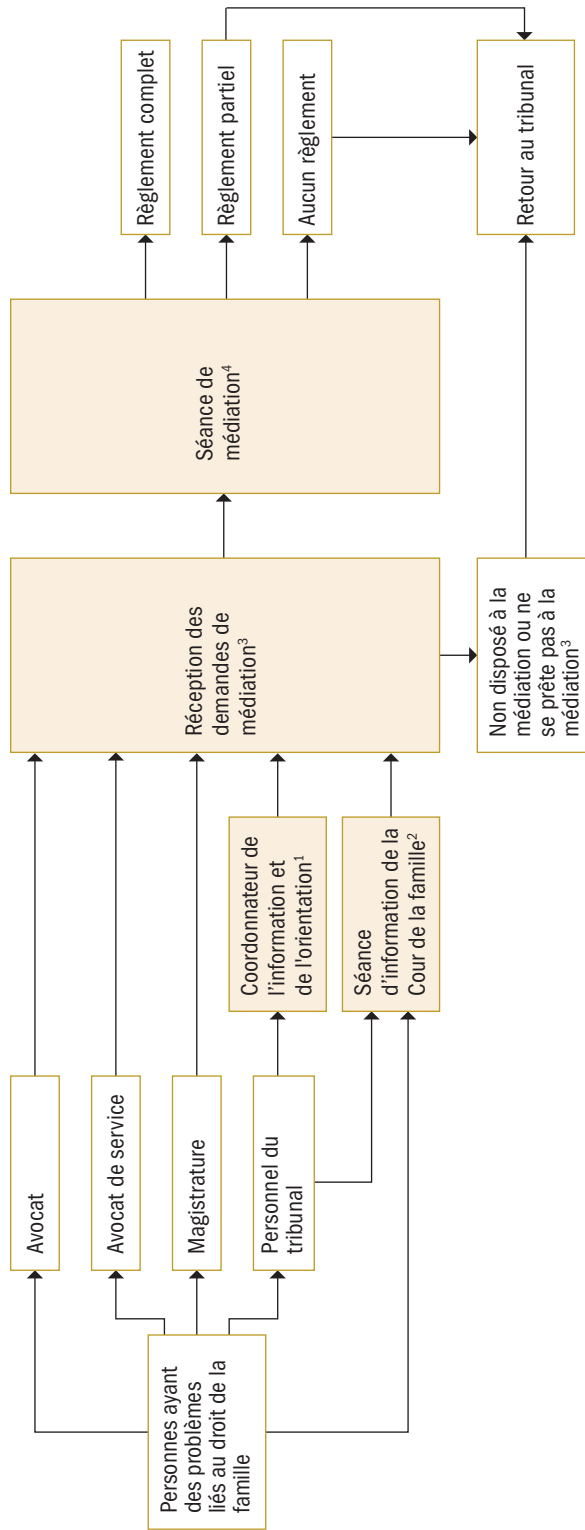
Source des données : Éducation juridique communautaire Ontario

Étapes de l'affaire	Description
Demande	<ul style="list-style-type: none"> Le requérant soumet les formulaires et les documents appropriés au palais de justice compétent, ce qui introduit l'instance, puis reçoit du personnel de la Cour un numéro de dossier du greffe. Le requérant signifie la demande émise par le tribunal à l'autre partie (l'intimé). L'intimé remplit des formulaires en réponse aux prétentions avancées dans la demande, où il indique s'il est d'accord ou en désaccord avec les prétentions du requérant ou formule ses propres prétentions.
Séance d'information de la Cour de la famille	<ul style="list-style-type: none"> Séance d'information à laquelle le requérant et l'intimé participent séparément. La séance sert à fournir aux parties des renseignements de base sur le droit de la famille, le processus judiciaire et les solutions de rechange au tribunal, comme la médiation.
Première comparution	<ul style="list-style-type: none"> La première comparution (le cas échéant) est une comparution de nature administrative. La majorité des premières comparutions se déroulent devant un greffier (personnel du Ministère), mais peuvent aussi avoir lieu devant un juge dans certains palais de justice. Le greffier ou le juge rencontre les parties pour s'assurer que tous les documents sont complets et qu'ils ont été dûment signifiés.
Conférence relative à la cause	<ul style="list-style-type: none"> Les conférences relatives à la cause se tiennent dans une salle d'audience ou dans une salle de conférence du tribunal; il s'agit de réunions entre un juge et les parties, y compris les avocats. Les discussions visent à déterminer les problèmes devant être résolus, les façons de les résoudre sans recourir à un procès, les renseignements qui doivent être partagés et les prochaines étapes pour résoudre les problèmes. Si les parties s'entendent sur une question au cours d'une conférence relative à la cause, le juge peut rendre une ordonnance pour régler cette question.
Motion	<ul style="list-style-type: none"> Après une conférence relative à la cause, les parties peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance temporaire sur toute question au moyen d'une motion. Les motions peuvent être courtes ou longues. Dans la plupart des palais de justice où siège la Cour de la famille, les motions courtes durent jusqu'à une heure et les motions longues, plus d'une heure.
Conférence en vue d'un règlement amiable	<ul style="list-style-type: none"> Si les parties n'ont pas réglé les questions après une ou plusieurs conférences relatives à la cause, le juge peut prévoir une conférence en vue d'un règlement amiable pour favoriser le règlement des questions. Dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement amiable, le juge joue un rôle plus actif en essayant d'amener les parties à s'entendre sur les questions en litige. Il se concentre sur les tentatives que les parties ont faites pour régler les questions en litige et est plus susceptible de fournir une opinion sur la façon dont les parties devraient s'entendre.
Conférence de gestion du procès	<ul style="list-style-type: none"> Si les parties n'ont pas réglé les questions en litige, le juge fixe une date pour une conférence de gestion du procès où il discutera de la façon dont le procès se déroulera, de la durée du procès, d'une date de procès, ce qui peut constituer une dernière chance de régler les questions en litige des parties.

Étapes de l'affaire	Description
Procès	<ul style="list-style-type: none">• Le procès se déroule habituellement pendant un nombre déterminé de jours pendant lesquels les avocats, ou les parties si elles se représentent elles-mêmes, présentent des éléments de preuve au juge, et convoquent et contre-interrogent des témoins. À la fin du procès, le juge rend une décision sur toutes les questions en litige.• Le juge qui préside le procès doit être un juge différent du juge de la conférence relative à la cause et de la conférence en vue d'un règlement amiable.• Il n'y a pas de procès devant jury en droit de la famille.• Les procès peuvent être de courte ou de longue durée. À la Cour de justice de l'Ontario, un procès de courte durée en droit de la famille est généralement défini comme étant une affaire qui nécessite deux jours ou moins, tandis qu'un procès de longue durée est généralement défini comme étant de trois jours ou plus. À la Cour supérieure de justice, la définition d'un procès de courte durée varie de moins de 3 jours à 15 jours, selon le palais de justice. La définition d'un procès de longue durée varie entre 3 et 15 jours.

Annexe 5 : Principaux points d'accès et processus type de services de médiation financés par le Ministère

réparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Services en vertu de contrats conclus entre le Ministère et des fournisseurs de services tiers.

1. Le coordonnateur de l'information et de l'orientation se trouve au Centre d'information sur le droit de la famille, dans les palais de justice où siège la Cour de la famille. Ses services sont gratuits et mis à la disposition de tous. Un employé du fournisseur de services s'enquiert des questions liées au droit de la famille des personnes et les dirige vers des services adaptés à leurs besoins, comme des services d'hébergement, des services juridiques et des programmes d'aide sociale.
2. Une séance d'information gratuite de la Cour de la famille s'adresse aux personnes impliquées dans certains types d'affaires de droit de la famille et au public. Elle fournit aux parties de l'information sur les effets de la séparation et du divorce sur les parties et les enfants, sur le processus judiciaire et sur les options de règlement extrajudiciaire des différends comme la médiation.
3. La réception des demandes de médiation est effectuée par des médiateurs accrédités qui déterminent si la médiation convient aux parties. Il se peut que les parties ne soient pas disposées à recourir à la médiation ou que l'affaire ne s'y prête pas en raison de la présence d'un déséquilibre des pouvoirs dans une relation ou de la violence familiale, ce qui ne permet pas aux parties de recourir à la médiation de façon sécuritaire et constructive.
4. Les séances de médiation sont données par des médiateurs accrédités. La médiation sur place est gratuite pour les parties et vise à régler des questions étroitement circonscrites le jour de la comparution au palais de justice, ce qui prend habituellement de deux à trois heures par cas, y compris la prise en charge. La médiation à l'extérieur a habituellement lieu dans les bureaux du fournisseur de services et porte sur des questions plus complexes. Elle est offerte à un taux subventionné allant de 5 \$ l'heure à 105 \$ l'heure pour chaque partie, selon son revenu et le nombre de personnes à charge.

Annexe 6 : Contrats de services de médiation familiale et d'information, 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Fournisseur de services	2018-2019 (en milliers de dollars)	N ^{bre} de contrats
AXIS Family Mediation Inc.	937	4
Blue Hills Child and Family Centre	276	1
Bridging Family Conflict Inc.	226	1
Coppola and Associates Inc.	206	2
Daniel Francis Lanoue	88	1
Durham Mediation Centre Inc.	358	1
Kawartha Family Court Assessment Service	269	3
Keith Fraser	130	2
Limestone Mediation Ltd.	254	2
mediate393 Inc.	1 260	2
Mediation North Inc.	773	9
Michael J. Kushnir	357	3
Peel Family Mediation Services	591	2
The Mediation Centre Inc.	781	9
The Mediation Centre of Hamilton-Wentworth	155	1
The Mediation Centre of Simcoe County Inc.	415	2
Vicky Visca et associés	163	1
Total	7 239	46

Remarque : Certains contrats visent des services fournis dans plus d'un palais de justice

Annexe 7 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des processus efficaces et efficients de prestation des services judiciaires sont en place pour les affaires de protection de l'enfance, conformément aux lois applicables.
2. 2. Pour les questions de droit de la famille autres que les affaires de protection de l'enfance, des processus efficaces de services judiciaires sont en place pour favoriser des comparutions en temps opportun, au besoin
3. 3. La technologie est pleinement utilisée pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système des cours de la famille et réduire les coûts.
4. 4. Des processus efficaces sont en place pour recruter et gérer des fournisseurs de services dans le cadre de la prestation des services des cours de la famille, y compris les services de médiation familiale et d'information, conformément aux directives gouvernementales et aux pratiques exemplaires applicables. Le rendement des fournisseurs de services est surveillé et évalué en temps opportun.
5. 5. Des données financières, opérationnelles et de gestion des dossiers sont recueillies pour fournir de l'information exacte, fiable, complète et opportune afin d'orienter la prise de décisions et d'aider à la gestion du rendement et aux rapports publics dans la prestation des services aux tribunaux. De plus, des cibles raisonnables sont fixées pour permettre d'évaluer le rendement et les rapports publics périodiques. Des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont décelés.

Annexe 8 : Obstacles rencontrés pendant notre audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date	Events
Mi-mars	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons d'abord indiqué au ministère du Procureur général (le Ministère) que nous devons examiner les dossiers de protection de l'enfance et de droit de la famille au cours de nos visites des tribunaux. Le personnel de la Division des services aux tribunaux a signalé que les renseignements relatifs aux affaires de protection de l'enfance ne pouvaient être divulgués sans autorisation judiciaire en vertu du paragraphe 87(8) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> (la Loi), qui prévoit que « Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant ».
Fin mars	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons demandé une liste des affaires en instance en matière de protection de l'enfance et de droit de la famille autres. Nous avons reçu la liste des affaires en instance en droit de la famille autres peu après notre demande. Nous n'avons pas reçu la liste des affaires de protection de l'enfance en instance.
Avril	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel de la Division des services aux tribunaux nous a répondu que [traduction] « la CJO [Cour de justice de l'Ontario] n'autorise pas la divulgation de la liste des affaires de protection de l'enfance en instance. Une ordonnance est requise pour les questions d'accès aux affaires d'adoption et de protection de l'enfance, à moins que la vérificatrice générale puisse invoquer une exemption aux restrictions législatives... »
Mai	<ul style="list-style-type: none"> La vérificatrice générale a rencontré la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (la Cour de l'Ontario) pour discuter des audits simultanés, y compris l'accès de notre Bureau aux dossiers de protection de l'enfance. Un représentant du Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario a indiqué que [traduction] « les paragraphes 87(4) et 87(8) de la (Loi) interdisent la participation du public aux audiences et empêchent de rendre publics les renseignements d'identification ». Selon le Bureau de la juge en chef, cette loi limitait l'accès de notre Bureau aux dossiers de protection de l'enfance. Un représentant du Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario a par la suite accepté de publier une liste des affaires de protection de l'enfance (régliées et en instance) afin que nous puissions sélectionner un échantillon de cas aux fins d'examen. Un représentant du Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario a également convenu qu'une fois que nous aurions sélectionné un échantillon de différents palais de justice, il autoriserait le Ministère à nous communiquer les rapports sur l'historique des dossiers, dont les renseignements personnels seraient caviardés. Le représentant du Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario n'a pas autorisé le Ministère à nous communiquer les dossiers complets et plus détaillés.
Fin mai	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons obtenu les listes d'affaires de protection de l'enfance et avons sélectionné un total de 85 cas (environ 10 dans chacun des sept palais de justice¹ que nous avons visités, et 15 autres dossiers dans un palais de justice où le nombre de cas en instance était anormalement élevé) pour notre échantillon. Nous avons reçu les 85 rapports sur l'historique des dossiers dans les deux semaines suivant notre demande. Les renseignements personnels ont été caviardés des rapports d'historique des cas. Étant donné que les rapports sur l'historique des dossiers caviardés ne contenaient pas de renseignements clés, comme l'âge des enfants et s'ils étaient placés en famille d'accueil, ces rapports ne pouvaient pas à eux seuls servir à déterminer si les délais prescrits par la loi étaient applicables dans les cas sélectionnés. Lorsque nous avons demandé des renseignements supplémentaires, le personnel de la Division des services aux tribunaux a indiqué que [traduction] « le personnel de la Cour ne doit fournir à l'équipe d'audit : <ul style="list-style-type: none"> aucun document des dossiers de protection de l'enfance (y compris les notes manuscrites²); aucun renseignement identificatoire sur les parties, les personnes apparentées (p. ex. parents d'accueil) et/ou les enfants nommés dans les dossiers; aucun renseignement sur les raisons du retard, la raison pour laquelle l'affaire demeure sur la liste des affaires en instance, la raison pour laquelle des ajournements ont été accordés ou les détails sur la décision définitive prise. »

Date	Events
Juin	<ul style="list-style-type: none"> • Notre bureau a communiqué avec le Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario et le Bureau du juge en chef de la Cour supérieure et a demandé un accès accru aux affaires de protection de l'enfance. Les cabinets des deux juges en chef ont convenu de diffuser les notes manuscrites des juges² pour les affaires contenues dans l'échantillon. • Les notes manuscrites sélectionnées exigeaient le caviardage des renseignements personnels et un examen par le Ministère et les cabinets des juges en chef avant qu'ils ne soient communiqués à l'équipe d'audit. • Nous avons d'abord demandé huit dossiers de protection de l'enfance et avons reçu les notes manuscrites caviardées dans un délai de deux semaines, à la fin de juin. • Le Ministère a indiqué que, pour le premier échantillon de huit affaires, [traduction] « le personnel des tribunaux a fait beaucoup de travail pour réunir les documents demandés aux fins de notre examen, mais il faut aussi beaucoup d'échanges entre nous et les tribunaux pour s'assurer que les dossiers sont complets et caviardés comme il se doit ».
Juillet	<ul style="list-style-type: none"> • La vérificatrice générale a envoyé une lettre au sous-procureur général pour lui faire part de ses préoccupations au sujet des audits, y compris notre accès limité aux dossiers de protection de l'enfance. • Le sous-procureur général a accusé réception de nos demandes et a indiqué que le Ministère collaborait avec les tribunaux pour [traduction] « mettre au point une approche équilibrée permettant à la Division des services aux tribunaux de communiquer à votre bureau des parties caviardées des dossiers de protection de l'enfance, tout en respectant ses obligations légales ». • Nous avons sélectionné sept autres dossiers (pour un total de 15) à examiner. Encore une fois, nous avons reçu les notes caviardées², mais pas les dossiers complets. Nous avons reçu les notes à la fin de juillet. • Nous avons examiné toutes les notes caviardées et avons de nombreuses questions sur les ajournements et les retards. Nous avons soumis nos questions aux cabinets des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure. <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du Bureau de la juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu que [traduction] « les questions que vous avez transmises concernent toutefois la gestion judiciaire de certains dossiers de protection de l'enfance ou le processus des décisions judiciaires, ce qui ne relève pas du mandat de l'équipe d'audit ». • Le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure a répondu que [traduction] « les notes des juges parlent d'elles-mêmes. Ce n'est pas à nous de les interpréter. »
Mi-juillet à août	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons communiqué avec l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance et d'autres sociétés d'aide à l'enfance pour connaître leurs points de vue sur les retards des tribunaux dans le règlement des affaires de protection de l'enfance. • Deux des sociétés d'aide à l'enfance nous ont fourni deux exemples de cas où les enfants ont été affectés par de longs processus judiciaires.

1. Les notes manuscrites ou comptes rendus de celles-ci sont des directives écrites du juge à chaque comparution.

2. Une inscription est une directive écrite fournie par un juge lors de chaque comparution.

Annexe 9 : Sommaire des renseignements publics, des renseignements obtenus par notre bureau pendant l'audit et de l'information dont l'accès nous a été refusé

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Services des tribunaux de la famille	Renseignements non accessibles au public		Incidence de l'absence d'accès sur la réalisation de l'audit
	Renseignements publics disponibles	Renseignements non accessibles au public	
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)			
Mise au rôle des affaires de protection de l'enfance	<p><i>Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille</i> pour aider les juges à gérer les affaires de protection de l'enfance et à rendre des décisions dans ces affaires.</p> <p>L'une des lignes directrices précise ce qui suit : « Les affaires [...] de protection de l'enfance, dont l'issue aurait une incidence sur le bien-être et la santé physique, émotionnelle ou mentale d'enfants dans leur vie quotidienne, devraient être considérées comme des dossiers qu'il est essentiel de traiter rapidement. Il faut tenir compte de ce facteur au moment d'établir le rôle des audiences dans ces affaires. »</p>	<p>On nous a donné l'accès</p> <p>On nous a refusé l'accès</p>	<p>Pourquoi nous avons besoin des renseignements</p> <p>Impossible de déterminer si les affaires de protection de l'enfance ont été mises au rôle le plus tôt possible pour éviter des retards inutiles.</p>
Mise au rôle des affaires de protection de l'enfance	<p>Un aperçu du rôle de la Cour pour les affaires de protection de l'enfance avec des coordonnateurs des procès, des juges principaux régionaux ou des juges administratifs locaux.</p>	<p>Les renseignements sur la mise au rôle des tribunaux, comme les dates antérieures et les dates à venir qui ont été mises au rôle, tenus par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction des fonctionnaires judiciaires.</p>	<p>Pour déterminer si les affaires de protection de l'enfance ont été mises au rôle conformément aux Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille à la Cour de l'Ontario (section 4.1.2).</p>

Services des tribunaux de la famille	Renseignements non accessibles au public		Incidence de l'absence d'accès sur la réalisation de l'audit
Renseignements publics disponibles	On nous a donné l'accès	On nous a refusé l'accès	Pourquoi nous avons besoin des renseignements
<p>Cour supérieure de justice (Cour supérieure)</p> <p>Mise au rôle des affaires de protection de l'enfance</p> <p>Dans son rapport annuel (pour 2015 et 2016), la Cour supérieure a mentionné ce qui suit : « En 2015, la Cour supérieure de justice a mis en œuvre de nouvelles pratiques exemplaires sur les dossiers de protection de l'enfance intitulées The Child Protection Best Practices. Ces pratiques exemplaires traitent de la mise au rôle, de l'affectation et de la conduite de chaque étape dans un dossier de protection de l'enfance. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu du rôle de la Cour pour les affaires de protection de l'enfance avec des coordonnateurs des procès, des juges principaux régionaux ou des juges administratifs locaux. • Les prochaines dates de procès disponibles pour les affaires de protection de l'enfance, par palais de justice, entre octobre 2017 et avril 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la version complète des pratiques exemplaires pour les dossiers de protection de l'enfance. • Les renseignements sur la mise au rôle de la Cour, comme les dates antérieures et les coordonnateurs des procès. 	<p>Impossible de déterminer si les affaires de protection de l'enfance ont été mises au rôle le plus tôt possible pour éviter des retards inutiles.</p>
<p>Ministère du Procureur général, Cour de justice de l'Ontario et Cour supérieure de justice</p> <p>Affaires de protection de l'enfance</p> <p>Cour de justice de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nbre d'affaires reçues, réglées et en attente d'une décision, par mois, par palais de justice, par région et dans l'ensemble de la province. • Nbre de comparutions entendues par type de comparution, par mois, par palais de justice, par région et dans l'ensemble de la province. <p>Cour supérieure de justice</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre agrégé d'affaires de droit de la famille reçues par région, mais non séparées entre les affaires de protection de l'enfance et de droit de la famille autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sur les dossiers dans le système FRANK, consignées séparément pour les affaires de protection de l'enfance. • Des 85 dossiers de protection de l'enfance demandés, nous avons reçu une liste caviardée des étapes judiciaires (appelée rapport sur l'historique des dossiers) pour les 85 dossiers, ainsi que des notes manuscrites caviardées des juges pour seulement 15 des 85 dossiers sélectionnés, compte tenu du temps que le personnel du Ministère a consacré à caviarder ces notes. 	<p>Pour déterminer ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si l'enfant est pris en charge par une société de façon provisoire, comme une famille d'accueil; 2. l'âge de l'enfant concerné. <p>Ces renseignements sont essentiels pour déterminer si les affaires sont assujetties aux délais prévus par la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> (la Loi).</p> <p>Si les cas sont assujettis aux délais prévus par la loi, nous devons déterminer combien de temps l'enfant a été confié aux soins d'une société de façon provisoire et si les délais prévus par la loi ont été dépassés dans ces affaires, ainsi que les raisons des retards.</p>	<p>Impossible d'examiner les détails des cas sélectionnés pour déterminer s'ils étaient assujettis aux délais prévus par la loi ou les raisons des retards.</p> <p>Les cas non réglés dans les délais prévus par la loi peuvent laisser l'enfant dans l'incertitude plus longtemps que nécessaire (abordé à la section 4.1).</p>

Services des tribunaux de la famille	Renseignements non accessibles au public		Incidence de l'absence d'accès sur la réalisation de l'audit
	On nous a donné l'accès	On nous a refusé l'accès	
Cour de justice de l'Ontario et Cour supérieure de justice			
Affaire de droit de la famille autre	<p>Cour de justice de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes directeurs et meilleures pratiques pour la Cour de la famille pour aider les juges à gérer les affaires de droit de la famille et rendre des décisions dans ces affaires. <p>Cour supérieure de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rapport annuel de la Cour supérieure mentionne qu'elle a élaboré et mis en œuvre de nouvelles pratiques pour les dossiers de droit de la famille, mais ses pratiques exemplaires en matière de droit de la famille ne sont pas accessibles au public. 	<p>Les renseignements sur la mise au rôle de la Cour, comme les dates antérieures et les dates à venir, tenus par les coordonnateurs des procès.</p>	<p>Impossible de déterminer l'intégralité et l'exactitude des données sur les temps d'attente qui nous ont été fournis ni de confirmer les raisons des retards.</p> <p>Les retards dans l'obtention des dates d'audience pour les affaires de droit de la famille autres prolongent le temps qu'une famille doit passer à résoudre ses problèmes, ce qui les place dans une situation stressante et incertaine.</p>
	<p>Cour de justice de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> Données sur les temps d'attente pour les premières comparutions dans 37 cours de la famille pour les années civiles 2016 à 2018. <p>Cour supérieure de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> On nous a fourni les pratiques exemplaires en matière de droit de la famille, qui établissent les délais maximaux pour la mise au rôle d'étapes dans des affaires de droit de la famille autres, comme les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'un règlement amiable. Données sur les temps d'attente pour diverses étapes judiciaires entre octobre 2017 et avril 2019. 	<p>Pour déterminer ce qui suit à la section 4.2.1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> si les données sur les temps d'attente qui nous ont été fournies étaient complètes et exactes; valider les raisons des retards dans l'obtention des dates d'audience de la Cour. 	

Services des tribunaux de la famille	Renseignements non accessibles au public		Incidence de l'absence d'accès sur la réalisation de l'audit
	Renseignements accessibles au public	Pourquoi nous avons besoin des renseignements	
	On nous a donné l'accès	On nous a refusé l'accès	
Ministère du Procureur général, Cour de justice de l'Ontario et Cour supérieure de justice			
Affaire de droit de la famille autre	<p>Cour de justice de l'Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> Nbre d'affaires reçues, réglées et en attente d'une décision, par mois, par palais de justice, par région et dans l'ensemble de la province. Nbre de comparutions entendues par type de palais de justice, par région et dans l'ensemble de la province. <p>Cour supérieure de justice</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre agrégé d'affaires de droit de la famille reçues par région, mais non séparées entre les affaires de protection de l'enfance et de droit de la famille autres. 	<p>Aucun</p> <ul style="list-style-type: none"> Statistiques sur les dossiers dans le système FRANK, figurant séparément pour les affaires de droit de la famille autres. Nous avons reçu et examiné en totalité les dossiers de 70 affaires de droit de la famille autres. 	Sans objet
			Sans objet

Annexe 10 : Principales étapes de l'expansion de la Cour unifiée de la famille

Source des données : Ministère du Procureur général (le Ministère)

Date	Événement clé
1977	Hamilton devient la première Cour unifiée de la famille en Ontario.
1995	Le Ministère regroupe la compétence en droit de la famille dans quatre autres palais de justice.
1999	Le Ministère regroupe la compétence en droit de la famille dans 12 autres palais de justice, ce qui porte le total à 17.
2002 et 012	Le Ministère tente de nouveau d'accroître le nombre de palais de justice où siège la Cour unifiée de la famille au cours de ces deux années, mais ne reçoit pas le soutien nécessaire du gouvernement fédéral pour les nominations à la magistrature afin de mener à bien son expansion.
Juin 2017	Le gouvernement fédéral lance officiellement un appel de propositions pour l'expansion de la Cour unifiée de la famille auprès des administrations canadiennes intéressées.
Septembre 2017	Le Ministère, en collaboration avec la magistrature, met la dernière main à la réponse à la demande et recommande à l'Ontario d'élargir par étapes le nombre de cours unifiées de la famille. Le Ministère propose également d'achever l'expansion dans l'ensemble de la province d'ici 2025.
Mai 2019	Le Ministère achève la première phase de l'expansion en unifiant la compétence en droit de la famille dans huit palais de justice, portant à 25 le nombre total d'emplacements de la Cour unifiée en Ontario qui desservent environ 50 % de la population de la province. Cette phase concerne les palais de justice dont les installations ne requièrent que très peu de changements. Par exemple, un palais de justice nécessite une salle d'audience supplémentaire et un autre une remise en état mineure des chambres des juges.
Juin à août 2019	Le Ministère commence à évaluer les besoins des installations existantes des 25 autres palais de justice pour permettre l'unification. Par exemple, le Ministère a estimé qu'il faudrait environ 50 nouvelles nominations à la magistrature fédérale pour desservir ces emplacements. Le Ministère devrait trouver des locaux pour ces juges nouvellement nommés ainsi que des espaces à bureaux pour le personnel de soutien supplémentaire. L'évaluation n'était pas terminée en août 2019.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1719-2609 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-3965-0 (Imprimé, 2019 ed.) (Volume 3)
ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-3957-5 (PDF, 2019 ed.) (Volume 3)

